This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 178 307

Bd July 1923

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan. 1. 1921

France

LE

CONTRAT DE TRAVAIL

UNE ÉTAPE DE L'ÉVOLUTION SOCIALE

LE CONTRAT DE TRAVAIL

PAR

HENRI G. LANGLOIS
DOCTEUR EN DROIT
JUGE D'INSTRUCTION

« Au Gibelin j'étais Guelphe, au Guelphe, Gibelin ».
Montaigne, *Essais*, liv. III, Chap. XII

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée
20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)
1907

JAN 1 1921

INTRODUCTION

« Un sage, qui depuis a eu le malheur d'être pendu, m'apprit que tout cela est à merveille ; ce sont les ombres d'un beau tableau. »

(Voltaire, *Candide*, XXII)

Les différentes conceptions que l'on peut avoir de la Société idéale se meuvent entre deux extrêmes.

Beaucoup admirent surtout les sociétés où l'esprit humain atteint chez quelques-uns son apogée, où la philosophie, les arts et les lettres trouvent leur haute expression. Autour des grands penseurs et des créateurs une élite restreinte jouit de ces biens et les goûte pleinement.

De ces époques émane un parfum d'élégance, de bon goût et d'intellectualité charmante. Une haute esthétique morale y fleurit aussi le plus souvent, mais comme le reste est l'apanage de quelques-uns. Ce sont des temps où par la pensée et le rêve on élit volontiers domicile.

Mais lorsqu'on rêve de vivre en de telles époques, on sous-entend que l'on ferait partie de l'élite. Peu importe qu'au-dessous d'elle vive un troupeau; il faut même qu'il en soit ainsi, pour que l'élite puisse cultiver son esprit dans l'affranchissement des préoccupations matérielles, et dans le luxe son goût artistique. On fait volontiers abstraction de cette tourbe qui peine.

Telles sont les civilisations antiques et tous les *grands siècles*; l'esclavage, les misères multiples de ces temps, ne sont que « les ombres d'un beau tableau ». Il fallait que les paysans mangeassent de l'herbe, sous Louis XIV, pour que les splendeurs de la cour fissent naître en art et en littérature des chefs-d'œuvre. Il suffit que quelques fleurs superbes aient pu s'épanouir sur un humus nécessaire — et négligeable. C'est, dans un sens étendu, la conception *aristocratique* de la Société.

Une autre conception est tout opposée. Elle voit surtout les misères ; elle rêve surtout un minimum de bonheur et de culture pour tous. Loin de juger une société par son produit le plus élevé, elle regarde le produit le plus bas. Elle tend avant tout au nivellement. Chez beaucoup d'esprits, cette tendance est tellement forte, que pour opérer le nivellement, là où ils ne peuvent élever la masse, ils voudraient abaisser l'élite. C'est la conception *démocratique* de la Société.

Les opinions sociales, dont les opinions politiques ne sont que le vêtement, se meuvent toutes, d'une façon plus ou moins consciente, entre ces deux conceptions. Ces opinions dépendent chez es hommes de plusieurs facteurs ; le caractère le milieu, les intérêts... Elles sont sollicitées vers l'une ou l'autre tendance, mais seulement dans les limites où le leur permettent les mœurs et les idées du temps et du pays. Elles ne peuvent atteindre, sauf dans les spéculations de quelques esprits systématiques, aux conceptions absolues qui viennent d'être indiquées. L'aristocrate le plus hautain ne peut aujourd'hui rêver une société esclavagiste ; le démocrate le plus aigri ne peut avoir sérieusement pour idéal le brouet noir de Lacédémone.

Il en résulte que, pour un temps et un pays déterminés, les deux tendances se manifestent par des divergences qui sont loin d'avoir l'ampleur d'un débat philosophique. Elles porteront d'abord sur des points qui semblent être des points de détail : les deux tendances se livreront bataille sur la législation de tel con-

trat qui aura pris sous un régime économique donné une importance sociale particulière.

Les divergences de conceptions se manifesteront encore sous la forme un peu vulgaire, mais pratique, des opinions politiques. Se produisant ainsi sur un terrain limité, sur des points particuliers, les opinions seront parfois difficilement rattachées à l'une ou à l'autre des tendances générales dont nous avons parlé. Elles procèdent cependant nécessairement de l'une ou de l'autre.

Est-il possible de voir dans l'histoire des sociétés si l'une des conceptions, aristocratique ou démocratique, tend à prédominer? Un examen superficiel pourrait faire voir entre elles une sorte d'alternance. Après un siècle aristocratique et bien ordonné survient une révolution qui pousse les classes inférieures et les fait participer aux biens, sinon à l'affinement de l'aristocratie. A un temps troublé succède une période d'autorité qui, respectant en partie les positions acquises, consacre l'avènement d'une nouvelle élite et voit une nouvelle floraison aristocratique. Puis un nouveau bouleversement détruit l'édifice, et la société semble ainsi ballottée entre le trouble avec l'égalité et l'ordre avec la hiérarchie.

Pour certains penseurs, ce serait là tout le mouvement social. Cette idée a trouvé une forme intéressante chez un ingénieux esprit. Pour M. W. Pareto, tout le mouvement social se ramènerait à une circulation des élites (1). En Grèce comme à Rome, au moyen âge comme dans les républiques italiennes de la Renaissance, dans la Révolution Française comme dans le mouvement ouvrier contemporain, il voit l'ascension d'une nouvelle élite à la place d'une ancienne, car la décadence rapide èst la loi générale des aristocraties. Cet auteur donne à sa thèse une allure mathématique. La courbe de la distribution des richesses, la *pyramide sociale*, est à peu près constante; mais il y a dans la substance de cette pyramide une circulation continuelle. La formule est

(1) W. Pareto, *Les systèmes socialistes*, introd., pp. 6 et 34.

celle-ci. Soit A l'élite au pouvoir, B celle qui cherche à l'en chasser pour y arriver elle-même, C le reste de la population, ce qui reste lorsqu'on met à part les élites Soit par infiltration, soit en livrant bataille avec l'aide des C, les B se subtituent aux A, élite vieillie et en décadence ; puis il se forme une nouvelle élite D qui les chassera plus tard comme ils ont chassé les A. Ainsi de suite, mais les C resteront toujours à la base ; c'est en leur nom, pour leur défense apparente que la nouvelle élite a chassé l'ancienne ; mais ils sont toujours destinés à supporter le joug. Transportée dans le domaine des faits, la formule montre par exemple ceci : la noblesse (A), élite usée, a été en 1789 supplantée par la bourgeoisie (B) avec l'aide du peuple (C). La bourgeoisie en décadence est aujourd'hui menacée par une nouvelle élite D (les ouvriers intelligents et ambitieux) ; mais la masse, les C, ne sert que de prétexte et d'appui. Elle restera toujours à la base, sans que son sort soit amélioré. Polybe avait écrit déjà : « Dans toute guerre « civile il s'agit de déplacer les fortunes » (1).

Une observation doit d'abord être présentée sur ce mode de raisonnement. Pour séduisante que soit la rigueur des mathématiques, il est bien dangereux de les appliquer en dehors de leur domaine. *La mathématique* est une science exacte parce qu'elle applique des déductions logiques à des axiomes tenus pour évidents ; elle trouve non seulement son raisonnement, mais le point de départ de ce raisonnement dans l'esprit ; elle ne prend rien en dehors de l'esprit, n'emprunte rien au monde extérieur. Les sciences sociales et les sciences morales et politiques en général sont des sciences d'observation ; elles se rapprochent bien plus des sciences naturelles que des sciences dites exactes. On voit le danger d'un raisonnement géométrique appliqué à un fait, mal ou incomplètement observé, et non plus à un postulat de l'esprit. Certes les sciences même d'observation n'excluent ni la déduction

(1) Polybe, XV, 21. 3.

ni surtout l'induction, et Cuvier a pu reconstituer le squelette d'un animal dont il n'avait que quelques os. L'observation n'en reste pas moins la base des sciences qui ont des faits pour objet ; ce n'est pas en raisonnant par A + B que Darwin a découvert la loi de l'évolution, et Pasteur la théorie microbienne.

Cette observation préliminaire posée, il convient d'examiner si la thèse de M. Pareto est conforme à la réalité des faits. Sous sa forme scientifique, elle peut se résumer à ceci : la courbe de la distribution des richesses est sensiblement constante d'une époque à une autre, *la pyramide sociale* est indéformable. Tout d'abord est-il bien certain que la courbe de la répartition des richesses ne varie pas ou presque pas d'une époque à une autre ? La statistique est une science toute moderne ; même dans le domaine des faits actuels, elle mène parfois à des erreurs ; quelles garanties peut offrir une statistique faite sur des époques pour lesquelles les éléments sont épars et incomplets ? pourra-t-on tirer des conclusions certaines de cette statistique rétrospective ?

Ces conclusions paraissent au moins douteuses. Il semble difficile d'admettre, par exemple, que le principe du partage des biens entre les enfants, introduit par la Révolution et consacré par le Code civil, n'a eu aucune influence sur la répartition des richesses. On pourra objecter, il est vrai, que les grandes accumulations de capitaux, que le droit d'aînesse ne favorise plus, se produisent néanmoins. La spéculation, la grande industrie, qui n'existaient pas autrefois, mettent aujourd'hui aux mains d'un seul les grandes fortunes que les héritages constituaient jadis. C'est exact. Mais ces fortunes tout au moins n'ont pas le caractère de stabilité, de perpétuité, des fortunes des sociétés aristocratiques. Elles se morcellent, se reconstituent, se divisent à nouveau. Au point de vue de la fixité tout au moins, le régime de la richesse a été profondément modifié.

Admettons toutefois que la courbe de la distribution des richesses soit constante ; que les richesses fussent réparties, par

exemple, sous Philippe le Bel à peu près comme elles le sont aujourd'hui. C'est fort contestable et difficilement compatible avec le phénomène constaté du morcellement de la propriété territoriale. Admettons-le pourtant. Que faudra-t il en conclure ? Que la hiérarchie sociale est invariable ? Elle aurait des cadres fixes que des élites successives peuvent remplir tour à tour, mais que ni l'évolution, ni les révolutions ne peuvent briser ? Faudra-t-il en conclure encore que les classes inférieures, base de la pyramide sociale, non jamais vu leur sort s'améliorer ? Les faits répondent : non.

Les inégalités entre les hommes ne résultent pas seulement de la répartition matérielle des richesses privées. La richesse elle-même, quand on la considère en tant que *pouvoir d'action de l'homme sur l'homme*, a un caractère essentiellement relatif suivant les époques. L'homme du xve siècle qui possédait un capital de cent mille francs ou un domaine avait par là une autre puissance que celui qui a aujourd'hui un capital équivalent ou est propriétaire du même domaine. Il importe aussi de ne pas négliger les richesses collectives, dont les plus humbles profitent. Les hôpitaux, pour citer un exemple, assurent au plus pauvre les soins des plus savants médecins. L'assistance publique, si imparfaite qu'elle soit, soulage un grand nombre de misères. Les services publics, entretenus aux frais de tous, fonctionnent en faveur des pauvres comme en faveur des riches. Les travaux publics, exécutés aux dépens de la communauté, les routes, les moyens rapides et économiques de communication, ont changé les conditions de vie pour tous les citoyens. La famine décimant un pays n'était pas un fait rare autrefois ; aujourd'hui un fait isolé de mort par inanition semble à bon droit monstrueux, et n'est qu'une exception infime.

On objectera que l'amélioration matérielle des conditions de vie est un résultat des progrès de la science, non des révolutions. Dans une très large mesure c'est vrai ; mais c'est grâce aux révo-

lutions que ces progrès ont eu lieu dans le sens de l'amélioration du sort du plus grand nombre. Dans un régime d'extrême inégalité, toutes les recherches des savants, tous les travaux effectués, ont pour but la satisfaction des désirs, des caprices même, des privilégiés. Des millions ont été engloutis pour amener une rivière dans les pièces d'eau du château de Versailles ; aujourd'hui ils seraient dépensés pour donner de l'eau potable à une ville populeuse.

Une dernière remarque démontrera qu'on ne peut de la seule considération de la courbe de la richesse, prétendue constante, conclure que l'évolution des sociétés ne se fait point dans le sens démocratique. Il n'y a pas que la richesse matérielle. La liberté donnée à l'esclave, l'indépendance personnelle conquise par le serf, sont des biens appréciables. Une évolution qui est arrivée à les leur donner s'est faite dans le sens démocratique, quand même elle n'aurait pas changé la répartition de la richesse en terres ou en numéraire.

Il importe peu après cela que l'on prouve que dans toute révolution il y a une élite qui veut se substituer à une autre. Il est possible que des motifs égoïstes ou restreints à l'intérêt de leur classe guident les meneurs des révolutions. Mais, qu'ils le veuillent ou non, la masse sur laquelle ils s'appuient gagne quelque chose dans l'affaire. On manque à la plupart des promesses qu'on lui a faites ? Soit. On ne peut et on n'ose manquer à toutes.

« On doit se garder, dit M. Luchaire (1), de partager l'admiration exagérée de certains historiens pour le caractère libéral et démocratique du courant d'opinion qui a produit les communes... En général, les municipalités indépendantes du XIIe siècle sont déjà des aristocraties étroites et jalouses, aussi promptes à

(1) A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. II, p. 161.

refuser la liberté au menu peuple qu'à la revendiquer contre le seigneur ». M. Luchaire a raison, mais les *certains historiens* n'ont point tort. L'affranchissement des communes au XIIe siècle était un premier pas. Il était nécessaire pour permettre au mouvement plus démocratique du XIVe siècle et plus tard à la Révolution de se produire. Si aujourd'hui « la démocratie coule à pleins bords », ce n'est que grâce à la révolution de 1830, pourtant si étroitement bourgeoise,

Il ne faut donc pas regarder une révolution particulière, où la substitution d'une élite à une autre peut être au premier plan, et masquer le mouvement qui atteint les classes inférieures. Il faut jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire. Si on le fait, on voit que, depuis les temps historiques, la *pyramide sociale*, loin d'avoir une forme constante, voit sa base se rétrécir, son sommet s'élargir et s'élever : elle tend vers le *prisme*. Si l'on embrasse une période de temps suffisante, cela ne semble guère pouvoir être nié : il est certain qu'une démocratie grecque constitue si l'on veut bien ne pas faire abstraction des non-citoyens, des femmes, des esclaves, une très étroite aristocratie (1). Aujourd'hui. dans les pays civilisés, il n'y a plus d'homme qui soit la propriété d'un autre homme.

Les siècles aristocratiques alternent avec les siècles démocratiques, C'est la loi du progrès d'avancer ainsi par une suite d'actions et de réactions. C'en est une condition. Le régime aristocratique élève l'étiage supérieur du bien-être ; le régime démocratique hausse la masse vers l'étiage acquis. L'un tire l'humanité par en haut vers le mieux, l'autre la pousse par en bas.

Depuis l'origine des sociétés, le sort, comme l'esprit du grand nombre diffèrent de moins en moins du sort et de l'esprit du petit

(1) Athènes comptait environ 20.000 citoyens et il y avait plus de 400.000 esclaves.

nombre. Par là se réalise la parole de Benjamin Constant : « La « perfectibilité de l'espèce humaine n'est autre chose que la « tendance vers l'égalité » (1).

*
* *

Il semble impossible de contester que l'évolution générale des sociétés se fasse vers la démocratie. Elle ne suit pas une ligne droite, mais une courbe ondulée. Il y a des reculs, et à un siècle démocratique peut succéder un siècle de tendances nettement aristocratiques. Ces ondulations sont-elles au moins régulières, et est-il possible d'en découvrir la loi générale, d'en saisir le rythme ?

Il est toujours dangereux de vouloir à la fois trop généraliser et trop préciser. Comme les éléments d'observation sont toujours incomplets, c'est souvent faire le sophisme de la généralisation précipitée que de poser des lois historiques. Ceux qui l'ont fait, comme Saint-Simon et Auguste Comte, avec pour conclusion des prédictions pour l'avenir, ont reçu un démenti des faits (2). Un citoyen de la République romaine trouvait dans tout ce qu'il connaissait de l'histoire une tendance qui menait du pouvoir personnel des anciens tyrans vers la démocratie, ou tout au moins l'oligarchie ; il ne pouvait prévoir le pouvoir absolu des empereurs. Quelles données pouvait avoir un homme de l'antiquité pour prévoir même dans ses grandes lignes l'organisation du moyen âge ?

Tout ce qu'il est permis d'indiquer, ce sont des lois très générales, très vagues même. Il est toujours téméraire d'en tirer des prédictions. Les faits historiques ont certainement leurs lois ;

(1) *Mélanges littéraires.*

(2) Comte annonçait, vers 1856, pour la fin du XIXe siècle, un morcellement des nations en petits Etats. Au contraire, à cette époque, l'unité de l'Allemagne et de l'Italie se préparaient et c'était le principe des nationalités qui était (temporairement peut-être) la *loi de l'histoire*.

mais elles sont d'abord fort difficiles à découvrir, le champ d'observation étant en somme fort restreint. Puis leur nombre même rend impossible d'en tirer des conséquence trop précises. Peut-on connaître toutes leurs combinaisons, la mesure dans laquelle elles se contrarient ?

Nul ne conteste que la température, les vents, tous les phénomènes qui constituent la météorologie, ne soient soumis à des lois ; mais le météorologiste ignore quelles seront leur puissance relative, leur action respective à un moment donné, et il s'expose à des déboires quand il veut prédire le temps. Il en est de même dans les sciences historiques ; on peut énoncer une loi très générale, de même que la géologie peut affirmer que la terre va en se refroidissant ; il faut se garder de vouloir dire quels seront à une époque donnée l'action et l'effet de cette loi. Gardons-nous de prédire le temps qu'il fera demain, voyons le temps qu'il fait aujourd'hui ; la science nous dira seulement que telle loi prédomine aujourd'hui et pourquoi il fait ce temps-là.

Ceci posé, quel est le caractère de l'époque présente ? Ascendante et ondulée, telle est, avons-nous dit, la courbe de la conception démocratique des sociétés. Dans quelle phase de cette courbe sommes-nous ? Il est indéniable que nous sommes dans une phase ascendante ; cela ne veut pas dire que la courbe va continuer à monter : il peut arriver, il devra même arriver, à une époque que l'on ne peut prévoir, que l'ascension s'arrête, que la courbe momentanément redescende. Mais *actuellement* la tendance est toute vers la démocratie. L'inégalité des conditions est considérable, plus grande que ne le conçoit l'idéal actuel ; il en résulte que la tendance est au nivellement. Du jour où le nivellement atteindrait ou dépasserait cette conception (qui n'est pas l'égalité absolue) il y aurait un temps d'arrêt ou une réaction. Mais à l'époque *actuelle* le mouvement social est, personne ne le conteste, un mouvement démocratique.

L'aristocratie moderne, c'est la richesse, ou, pour être plus

précis, le capital, et la question sociale se ramène à une question économique. Le pouvoir a toujours été le résultat — et la récompense — de la force. La force est inséparable du pouvoir non seulement parce qu'elle l'impose, mais, il ne faut pas hésiter à le dire, parce qu'elle le mérite, non seulement parce qu'elle discipline, mais plus encore parce qu'elle protège.

Dans les sociétés où la force brutate était la seule force, le pouvoir allait aux guerriers, qui imposaient leur puissance aux faibles, mais qui aussi les défendaient. Aujourd'hui, la force c'est le capital ; il impose, durement parfois, sa puissance à ceux qui ne le détiennent pas ; comme la force des soldats, il a rendu et il rend encore des services nésessaires : il crée la richesse sociale comme la force a créé la sécurité sociale. Aucune aristocratie ne peut se fonder si elle n'est pas nécessaire.

A cet *âge des services* succède, suivant l'idée et les expressions de Taine, un *âge des privilèges*. L'aristocratie a joué son rôle ; l'état social qui était sa raison d'être a fait place à un nouvel état qui est son œuvre, mais où elle n'a plus que faire. Sa tâche est finie. Pour accomplir cette tâche, il était nécessaire qu'elle eût des moyens d'action, une situation supérieure ; ce sont les privilèges, qui étaient la contre-partie et même la condition nécessaire des services. Lorsque ces services sont devenus sans objet, les privilèges subsistent. Mais ils sont, comme l'on dit en droit, *sans cause*, et la lutte des classes commence.

Car les membres de l'aristocratie, que ce soient les patriciens de Rome, les nobles de l'ancien régime ou les capitalistes de la société bourgeoise, ne renoncent point volontiers à leurs privilèges, l'âge des services fût-il très loin dans le passé. Au contraire, les classes inférieures oublient les services rendus et attaquent avec violence les privilèges, qui dès lors sont devenus odieux. Lorsque la centralisation opérée par la royauté jusqu'à Richelieu et jusqu'à Louis XIV eut assuré la sécurité sociale, ce fut la Révolution française. Si un jour les grandes sources de

production de la richesse peuvent passer aux mains de la collectivité, comme la force y a passé, ce jour-là la féodalité nouvelle aurait vécu.

Les derniers privilèges d'une aristocratie qui a achevé de remplir son rôle lui sont souvent arrachés par une révolution violente. Toutefois lorsque la révolution intervient, ce qui d'ailleurs n'arrive pas toujours, elle n'est qu'une conclusion. Les mouvements populaires n'ont jamais jeté à terre que des édifices déjà ruinés. Plus les sciences, quelles qu'elles soient, qui reposent sur l'observation des faits du passé, font de progrès, plus elles attribuent aux bouleversements violents un rôle restreint. On attribuait naguère à de prétendus cataclysmes géologiques des transformations de l'écorce du globe qu'une science plus avancée explique par des causes moins puissantes, mais agissant durant d'incommensurables périodes de temps. Il en est de même en histoire. La révolution violente qui précède immédiatement la substitution d'un régime à un autre apparaît comme la cause de la transformation ; elle n'est que l'époque de transition. Elle est un fait historique plus bruyant que les autres, mais qui n'offre pas plus d'importance réelle. La dernière goutte d'eau qu'on verse dans un vase plein le fait-elle déborder ? Non, c'est parce que chaque goutte d'eau tient sa place et parce qu'il y a plus de gouttes d'eau que le vase ne peut en contenir, c'est pour cela que le vase déborde.

L'évolution est le mode normal ; la révolution en est l'accident, elle est l'effondrement visible d'un régime ; cet effondrement est préparé de longue date. C'est l'écroulement bruyant d'un édifice patiemment miné. Cette longue préparation est beaucoup plus difficile à saisir que l'acte apparent et brutal qui la termine. L'évolution sociale s'opère par de petits faits dont chacun pris isolément n'a qu'un intérêt très restreint, mais qui par leur répétition prennent une importance tout à fait générale. Ce sont très souvent des contrats privés : si l'on examine isolément l'une de

ces conventions, on n'y voit que le débat d'intérêts privés ; si ce contrat, à une époque donnée, est très fréquent, il devient le fait important de cette époque : c'est par lui que se livre la lutte des classes.

A chaque période sociale correspond ainsi un contrat particulier qui la caractérise. Après la conquête du monde romain par les barbares, la propriété territoriale devint le squelette de l'organisation politique et sociale. Les contrats d'amodiation de la terre et au premier rang la constitution de fiefs étaient des contrats particuliers ; c'est néanmoins leur ensemble qui constitua le régime féodal. De même, plus tard, une charte d'affranchissement concédée à une commune avait un caractère tout à fait particulier ; elle s'appliquait à la seule commune qui en bénéficiait, sans dériver d'un plan d'ensemble et sans impliquer l'intention d'ériger un principe général : tel était l'affranchissement d'une commune ; le mouvement d'*affranchissement des communes* n'en eut pas moins une portée très générale et marque la décadence de la féodalité.

On pourrait multiplier les exemples. L'affranchissement d'un esclave à Rome était un acte essentiellement privé ; le grand nombre d'affranchis qui peuplaient la ville sous l'empire eut une influence considérable sur la société romaine, la politique, la décadence même du monde romain (1).

Il est relativement facile de voir après coup quel est le contrat privé qui a été à la fois le symptôme et le terrain d'une transformation économique, politique ou sociale L'observation est moins aisée pour les contemporains. Toutefois lorsqu'un contrat est très fréquent et qu'une grande partie de la population y participe, on peut admettre qu'il a nécessairement une répercussion sur la société tout entière. L'état social a multiplié ce contrat, il

(1) Sur l'importance politique des affranchis en tant que *corps*, et indépendamment du rôle personnel joué par mains affranchis célèbres, V. notamment Tacite, *Annales*, liv. XIII, chap. XXVI et XXVII.

ne saurait rester immobile, et c'est par ce contrat qu'il se transforme.

A l'époque actuelle, il est un contrat qui, par sa fréquence, par le nombre d'individus pour lesquels il a un intérêt vital, prime tous les autres. C'est le contrat que le Code civil appelle louage de services et qu'une terminologie plus moderne désigne sous le nom de *contrat de travail*. Le contrat de travail n'est pas un contrat nouveau ; il y a bien longtemps qu'un homme loue son activité à un autre homme moyennant un salaire. Mais le développement inouï de l'industrie, qui depuis un siècle a changé la face de la société, a donné à cette convention considérée dans son ensemble une ampleur inconnue. Aujourd'hui encore, comme autrefois, le louage de services est un contrat privé qui règle les rapports d'un ouvrier et d'un employeur ; mais ce n'est pas un homme, quelques hommes qui le souscrivent, c'est la majorité des hommes d'un pays qui engagent leur activité, leur seul bien. Et le contrat de travail, considéré à ce point de vue, n'est plus seulement la convention passée entre un travailleur et un capitaliste ; c'est le contrat qui régit les rapports du travail avec le capital.

Aussi le contrat du travail apparaît-il comme le contrat caractéristique du temps présent. La lutte est actuellement entre le capital et le travail. C'est par le contrat de travail que cette lutte se manifeste et que s'opère pour une large part la perte progressive des privilèges d'une aristocratie usée, l'ascension d'une nouvelle classe.

L'importance sociale de ce contrat est démontrée par toutes les discussions qu'il soulève, par toutes les lois qui interviennent à son sujet. Les lois ouvrières se sont multipliées depuis une trentaine d'années ; la législation ouvrière est l'objet de toutes les recherches et de toutes les préoccupations. La rupture collective du contrat de travail, la grève, dépasse le domaine des intérêts des parties contractantes ; elle a une répercussion

générale et soulève de nombreuses questions d'économie politique et de législation.

Etudier le contrat de travail, c'est étudier une des faces les plus importantes de la question sociale. Gambetta disait : « Il « n'y a pas de question sociale, il n'y a que des questions « sociales ». En effet la question sociale, à une époque quelconque, n'est, comme toutes les questions générales, qu'un faisceau d'éléments, qu'une synthèse. Le contrat de travail est un de ces éléments. La question sociale est tantôt une question politique, tantôt une question agraire... Sa forme actuelle est la question ouvrière. C'est dire l'intérêt primordial qui s'attache au contrat de travail, au droit ouvrier.

L'objet du présent ouvrage est l'étude, au point de vue *économique* et *social*, du contrat de travail et de ses crises. Les questions économiques, dans une époque comme la nôtre, où le commerce et l'industrie ont pris un développement intense, sont inséparables de la question sociale et la dominent. Quant à la question sociale elle-même, elle se manifeste surtout dans une lutte de classes. Nous verrons, en étudiant le contrat de travail et les grèves, un des plus importants aspects de cette lutte.

Nous devons dire un mot dès à présent de l'esprit qui guidera nos recherches. Ce sera — autant que cela est dans nos facultés — l'esprit scientifique. On est toujours tenté, dans toutes les sciences qui concernent l'homme moral et nommément dans les sciences sociales, de se laisser guider par les sentiments, influencer par des idées préconçues. Il faut autant que possible s'en garder si l'on veut faire œuvre vraiment scientifique. Nous déclarons très franchement dès le début de cette étude que nous ne nous retrancherons pas dans l'optimisme économique et social dont la forme est l'individualisme intransigeant. Nous fuirons avec plus de soin le dangereux *philonéisme*, qui prétend tout guérir par des lois. Les idées hardies ne doivent pas effrayer : l'utopie d'aujourd'hui sera peut-être le principe de demain,

comme le principe d'hier est devenu le préjugé d'aujourd'hui ; mais il est infiniment redoutable de croire que tout changement est un bien, et que toute intervention est un remède : ce n'est pas qu'à la médecine que s'applique le précepte *primo non nocere*.

Dans une première partie, nous exposerons le *terrain de la lutte des classes*. Cette partie comprendra le principe du conflit, le contrat de travail sous le régime moderne de l'industrie, et les causes du conflit, la répercussion des lois économiques sur la classe ouvrière.

Nous examinerons ensuite l'*état du conflit*, les revendications ouvrières et l'intervention de l'Etat.

La troisième partie sera consacrée à la *lutte à l'état aigu*, à la guerre entre le capital et le travail ; on y étudiera les batailles entre patrons et ouvriers, c'est-à-dire les grèves ; on y passera en revue l'armée ouvrière et ses cadres et l'on assistera à la tactique des belligérants.

Enfin dans une dernière partie nous chercherons ce que l'on peut pronostiquer de l'avenir du conflit ; nous jetterons un coup d'œil d'ensemble sur les positions respectives des partis sur les solutions proposées pour arriver à la paix sociale, ainsi que sur les systèmes qui prétendent régler ou prévoir l'avenir du salariat.

LIVRE PREMIER

(LE TERRAIN DE LA LUTTE)

LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LE REGIME DU SALARIAT

« Enfin je vois par notre exemple que la société des hommes se tient et se coust à quelque prix que ce soit ; en quelque assiette qu'on les couche, ils s'appilent et se rengent »

(Montaigne, *Essais*, liv. III)

CHAPITRE PREMIER

LOUAGE DE SERVICES ET CONTRAT DE TRAVAIL

I. — *Nature juridique du contrat de travail.*

Le contrat de travail est vieux comme la liberté. L'activité tout entière de l'esclave, comme sa personne, appartenait au maître ; le maître *touchait* le travail de son esclave comme le produit de sa chose, comme il percevait les fruits de ses autres biens. L'esclave, devenu travailleur libre, continua de livrer son activité, mais à des conditions qu'il put débattre.

Un homme s'engage ainsi envers un autre à mettre son activité au service de ce dernier, moyennant un prix convenu, soit pour un certain temps (travail à l'heure ou à la journée), soit pour un certain travail (travail à la tâche). Quel est la nature de ce fait juridique? C'est évidemment un contrat, et un contrat entraînant pour chacune des parties des obligations. L'ouvrier a l'obligation de travailler, le maître, l'obligation de payer le prix convenu. C'est donc un contrat synallagmatique.

Quelle est exactement la nature de ce contrat? Le Code civil français, d'accord avec la science juridique antérieure, y voit une variété de louage. « Il y a, dit l'article 1708, deux sortes de « contrats de louage : celui des choses et celui d'ouvrage ». Une terminologie nouvelle tend à substituer au nom de louage d'ouvrage le nom de contrat de travail (1). Il convient de rechercher si ce changement dans la terminologie ne correspond pas à une transformation du contrat lui-même.

La classification admise par le droit romain, par l'ancien droit et par le Code civil paraît strictement exacte, et le rattachement au louage de ce contrat, tel qu'il était alors généralement pratiqué, paraît juridique. Le Code civil, il est vrai, non plus que Pothier, ne donne une définition générale du louage, et c'est là un défaut de méthode : la science doit donner la définition du genre avant de distinguer et de définir les espèces. Mais le louage en général est susceptible d'une définition ; la suivante, donnée par M. Cornil (2), est très exacte et très compréhensive : « Le « louage en général a pour objet l'échange de l usage de quelque « chose contre une rémunération ». Dans le louage de choses, le *bailleur* est le propriétaire qui concède l'usage de sa chose (terre, maison) au *preneur* (locataire, fermier) moyennant un *prix* (loyer, fermage). Dans le louage de services, le bailleur est l'ouvrier qui

(1) Cf. Code civil allemand (§§ 559-580 : *contrat de services et de travail*) V., sur la législation comparée, Cornil, p. 6.

(2) Cornil, *Du louage de services*, p. 5. Paris, Thorin, 1895.

abandonne l'usage de sa personne active au preneur (employeur, patron) moyennant un salaire. Le second contrat peut se calquer assez exatecment sur le premier.

D'ailleurs, si l'on veut rattacher le contrat de travail à un autre contrat plus général, on ne peut le faire rentrer que dans le genre louage. Il se distingue nettement du mandat, qui, bien que la gratuité ne soit pas de son essence, n'est pas un contrat commutatif, dérivant de l'échange (1); dans le contrat de travail, il y a vraiment échange entre les services fournis et le salaire payé. On ne saurait non plus rattacher le contrat de travail à la société ; rien n'est mis *en commun* (art. 1832) entre le patron et l'ouvrier ; celui-ci ne participe jamais aux pertes (cf. art. 1855). La participation aux bénéfices elle-même n'est qu'une sorte de prime et ne fait pas du contrat de travail une société, car le maître garde la direction absolue des affaires (2).

La convention par laquelle l'ouvrier s'engage à fournir son travail moyennant rémunération n'est pas non plus une vente. Ce n'est pas parce que l'activité humaine est un objet immatériel alors que l'objet de la vente est matériel : la même objection porterait contre l'assimilation avec le louage ; l'objet de ce dernier contrat est aussi toujours matériel, sauf précisément la seule exception du louage de services. Mais c'est bien là un louage, car lorsque l'ouvrier engage *sa personne active*, ce qu'il a abandonné, c'est le produit de son travail considéré comme fruit de son activité. L'objet du contrat, c'est la personne active de l'ouvrier, son travail en est le fruit, le salaire en est le loyer (3).

(1) Cf. Zachariæ.

(2) V. sur ces points Bodeux, *Etudes sur le contrat de travail*, pp. 16 et suiv. La participation aux bénéfices et son action sur la transformation du louage en société seront étudiées plus loin (*infra*, 4e partie).

(3) Cette analyse nous conduit à la remarque suivante. L'ouvrier qui est payé à la journée, à l'heure, consent une véritale location de sa personne active : le travail, fruit de l'activité, peut, comme les autres fruits, être touché par un autre que le propriétaire. Mais si je puis louer mon bien,

Les anciens jurisconsultes étaient donc fondés, en théorie, à rattacher au louage le contrat de travail, tel qu'il existait alors. Toutefois ce rattachement n'est plus guère en rapport avec ce qu'est devenu le contrat de travail. La conception nouvelle de ce contrat, la situation actuelle des ouvriers, expliquent la tendance à une terminologie nouvelle, que ne suffirait pas à justifier la seule extension numérique du contrat en question.

Cela apparaîtra si nous cherchons à déterminer avec précision quel est l'objet véritable du louage de services. On dit souvent que c'est l'activité de l'ouvrier, objet immatériel. Cela n'est peut-être pas tout à fait exact. On ne loue pas un objet immatériel : si je loue mon cheval, ce n'est pas sa vitesse, sa force, que je loue, bien que ce soient sa force, sa vitesse que le preneur se propose d'utiliser : je loue mon cheval. De même, lorsque l'ouvrier contracte, c'est bien sa personne qui est l'objet du contrat : c'est, il est vrai, dans un but restreint et déterminé ; c'est *sa personne productive,* sa personne *avec une certaine destination* ; mais, dans le louage de choses même, on ne peut changer la destination de la chose louée. Cette notion se retrouve dans la façon même dont s'exprime la convention lorsqu'il s'agit de certaines professions : ne dit-on pas que le domestique, le moissonneur *se louent* ?

Par là s'expliquent et la théorie de l'ancien droit, et la transformation qu'elle a subie. La notion de la liberté humaine, de l'inaliénabilité de la personne était complètement inconnue du droit romain ; elle ne s'est dégagée que graduellement. On peut louer son esclave à une autre personne : c'est alors un véritable

je puis aussi l'exploiter moi-même, en vendre les fruits. La même distinction peut, nous semble-t-il, être faite pour la personne active de l'ouvrier. Et la théorie du code, juste en ce qui concerne le travail moyennant salaire (*locatio, conductio operarum*), ne le serait plus en ce qui concerne « les devis, marché ou prix fait pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant « un prix déterminé » (art. 1711). Il semble bien y avoir là vente de travail. Le droit romain le reconnaissait, mais seulement lorsque l'ouvrier fournissait en même temps la matière (Inst. de loc. et cond., § 4), et par une sorte d'attraction exercée par une partie du contrat sur l'autre.

louage de choses ; les fruits seront le travail de l'esclave. Depuis longtemps l'homme ne peut se vendre, aliéner sa liberté ; on dit encore qu'il se loue, qu'il loue du moins sa personne active : ce reste d'assimilation de l'homme avec les choses est devenu de plus en plus en désaccord avec la notion de la personnalité humaine. De là la tendance à une nouvelle terminologie.

Cette idée trouve une démonstration dans ce fait que la doctrine voit généralement dans l'exercice des professions libérales non plus un louage, mais un mandat. Il n'y a pas cependant de raison théorique de distinguer. Quelle que soit la nature du service fourni, le contrat est le même. Pourtant on répugne à appeler louage le contrat par lequel un médecin, un avocat engagent leurs services. On se refuse même à ranger parmi les domestiques, parmi les gens qui se louent, les aumôniers, les bibliothécaires, secrétaires, précepteurs, clercs d'officiers ministériels..., enfin les personnes qui, même logées et nourries chez autrui, exercent une profession libérale (1). Il n'y a cependant aucune différence de nature entre la convention qui lie ces personnes et celle qu'a souscrite le domestique proprement dit ou l'ouvrier. Cette distinction, dont l'intérêt pratique n'apparaît guère (2), ne vient que d'une répugnance à employer pour certaines professions un mot que l'on n'hésitera pas à employer pour les professions manuelles. Le Code civil bornait ses tendances égalitaires à l'abolition des anciens droits féodaux.

Aujourd'hui le contrat de travail, en ce qui concerne les ouvriers, a changé d'aspect. Le mot de louage convenait à l'ouvrier industriel lorsque le patronat supposait, conformément à

(1) *Dalloz rép.*, v° Louage d'ouvrage, n° 16 supp. — V. aussi PAND. FR. RÉP., v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n°s 43 et s.

Les codes autrichien, suisse et russe ne font aucune distinction entre les professions libérales et les professions manuelles.

(2) Nul doute, par exemple, que l'article 1780 du Code civil ne soit applicable aux professions libérales comme aux autres. V. toutefois la loi du 27 décembre 1890 sur la rupture du contrat.

l'étymologie, un pouvoir plus ou moins paternel du maître sur l'ouvrier. Aujourd'hui le régime s'est complètement modifié. L'importance économique prise par ce contrat lui a mérité un nom spécial, a donné naissance à une terminologie nouvelle. L'égalité politique acquise et l'égalité sociale en train de se faire contribuent à l'imposer (1).

Cela nous amène à l'examen même de la transformation du régime du salariat, aux causes de conflit qui naissent de ce qu'un contrat ancien régit des rapports entièrement nouveaux.

II. — *Le contrat de travail dans la grande industrie.*

Le lien personnel entre le patron et l'ouvrier était extrêmement étroit dans les anciennes corporations. Il y avait entre la situation du patron et celle de l'ouvrier des points de contact nombreux ; le patron était plus riche que *son compagnon*, mais il était de la même classe sociale, et, pourrait-on dire, *du même monde* ; il travaillait avec ses ouvriers ; il avait été lui-même ouvrier et, avant de devenir patron, avait dû faire son *chef-d'œuvre* : de même le noble était page d'un autre seigneur avant d'être armé chevalier. Il y avait la plupart du temps cohabitation entre le maître et les compagnons (*cum pane*). Cette situation comportait une communauté d'intérêts ; le maître avait des devoirs de protection envers l'ouvrier, celui-ci des devoirs de déférence entre le maître. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eût jamais de difficultés particulières ; mais des questions générales ne pouvaient guère être agitées : il n'y avait pas de classe ouvrière, opposée à la classe patronale. Le conflit pouvait exister entre les différentes corporations, entre celles-ci et le travail libre ; il n'y avait pas, à part bien entendu les querelles privées, de causes de conflit *interne*.

Ce lien personnel ne peut se retrouver au même degré dans tout régime autre que celui des corporations fermées. Toutefois

(1) Cf. Cornil, *Du louage de services*, p. 6.

il existait encore dans le régime de la petite industrie et on le retrouve dans ce qui en subsiste encore. Longtemps après la suppression des jurandes et des maîtrises, il existait des maîtres qui, semi-patrons et semi-ouvriers, ou tout au moins n'employant qu'un petit nombre d'auxiliaires, prenaient une part directe et souvent matérielle aux travaux de l'atelier. Ce régime subsiste encore dans certaines professions, qui sont, malgré des tentatives de réaction, de moins en moins nombreuses ; il subsiste encore, très généralement du moins, dans l'agriculture.

Le caractère du contrat qui liait l'ancien *compagnon*, et du contrat que souscrit encore aujourd'hui l'ouvrier d'un petit atelier, ou un ouvrier de ferme, apparaît nettement. Le lien personnel qu'il crée donne à cette convention un caractère essentiellement *individuel*. Prenons le dernier exemple. Un domestique, un journalier se loue soit à l'année soit à la journée pour travailler dans une ferme. Il devient un facteur important de la production de cette ferme. Le cultivateur pourra employer cinq, même dix ouvriers: chacun d'eux collaborera pourtant pour une part importante, tangible, au résultat final. Il y a une relation visible, une proportion apparente entre le travail fourni et le produit total. Si l'ouvrier quitte son patron, celui-ci pourra le remplacer sans doute ; mais la considération de la personne de l'employé est d'un grand intérêt pour le maître ; s'il est capable, travailleur, on augmentera son salaire pour le retenir. Il a vraiment un rôle individuel. De même l'ouvrier préférera, à paiement égal, un patron à un autre ; s'il est bien nourri, bien traité, il ne voudra pas changer. Le contrat, de part et d'autre, sera conclu pour une large part *intuitu personæ*. Une fois la convention faite, le patron et l'ouvrier auront des intérêts communs, et ils vivront proches l'un de l'autre. Ils se connaissent, se sont choisis et l'autorité bienveillante du patron, la déférence chez l'ouvrier, seront des choses possibles et même naturelles. La même remarque peut s'appliquer de tous points à l'ouvrier du petit atelier.

Mais le petit atelier tend à devenir l'exception. Le développement de l'industrie, le machinisme, ont créé l'usine. Les choses sont bien différentes alors. Voici une usine qui emploie plusieurs centaine d'hommes. Ce sont, il est vrai, la plupart du temps, des spécialistes. des hommes ayant un métier ; mais la considération de la personne de l'ouvrier est, même dans cette hypothèse, bornée à la possession de ces connaissances techniques. Cette usine produit pour des millions de marchandises ; par suite de la division du travail, chacun des travailleurs ne coopère que pour une infime partie à ce qui se fait dans l'usine. Qu'importe qu'il fasse un peu plus, un peu moins de travail ? Dans ce nombre d'ouvriers, devant cette production colossale, l'ouvrier, cantonné dans son travail particulier, n'est plus qu'un rouage d'une grande machine.

L'*intuitus personæ* n'existe plus. Aucun rapport moral entre le patron et ses ouvriers ; il est d'une autre classe ; il n'a jamais été ouvrier ; l'ouvrier n'a aucun espoir de devenir patron ; le maître ignore la vie de ceux qu'il emploie ; ils n'entrevoient la sienne que pour l'envier. Ils ne sont pour lui qu'une masse anonyme ; lui-même parfois est un être anonyme, une société.

Sous un tel régime, l'employeur et la masse des employés auront certes encore un intérêt commun : ce sera que l'affaire marche, que l'usine ne ferme pas, laissant l'un privé de la rémunération de son capital, les autres sans travail ; mais cette considération lointaine échappera aux ouvriers pris individuellement ; ils se rendront difficilement compte de la répercussion de leurs exigences sur le résultat général de l'entreprise et du point où elles peuvent aller sans compromettre ce résultat. De même, le patron ne tiendra pas à conserver ses ouvriers, tout prêt qu'il est à changer son outillage humain, comme son outillage mécanique, contre un autre moins onéreux. Un intérêt commun aussi éloigné sera tout au moins impuissant à créer entre l'employeur et les salariés une affinité quelconque.

Dans le régime de la petite industrie, l'atelier constituait un groupe économique et social qui, pour n'être pas aussi fortement organisé que les anciennes corporations, n'en avait pas moins une vie propre ; c'était un tout organique et hiérarchisé, maintenu par des liens personnels de bienveillance et de protection d'un côté, de déférence et de confiance de l'autre. Avec la grande industrie, ce groupe est brisé. Dans la grande usine il ne reste en présence que des hommes ayant des intérêts opposés, restant matériellement unis sans aucun lien personnel, et souvent même malgré une hostilité plus ou moins déclarée.

Si l'ancien groupe a disparu, un autre groupement s'est formé. L'ouvrier ne s'appuie plus sur son patron ; il cherche un appui ailleurs. Il le trouve dans cette collectivité à laquelle il appartient. Il a, avec les autres ouvriers de l'usine, cette communauté d'intérêts, ces affinités qu'il n'a plus avec le maître. Il ne peut espérer une amélioration personnelle de sa position ; le régime de la grande industrie lui défend de rêver de devenir patron ; inconnu de l'employeur, il n'a à attendre de sa part aucun traitement particulier ; s'il veut une amélioration de sa situation, il faut que cette amélioration soit générale et collective. Ainsi naît entre les ouvriers d'une même usine une solidarité d'intérêts où la personnalité de chacun se fond de même que son œuvre s'est absorbée dans la production de l'usine. Cette solidarité d'intérêts dépasse les portes de l'usine ; elle s'étend aux travailleurs de la même profession ; elle s'étend même dans une large mesure à toute la classe ouvrière, et, derrière les personnes du salarié et du patron qui s'ignorent, c'est le travail qui se dresse en face du capital.

Le régime économique et social est transformé ; le groupement des intérêts industriels bouleversé. Y a-t-il eu un changement correspondant dans le mode d'établissement des rapports entre patrons et ouvriers ? En aucune façon. Tout comme le domestique qui s'engage, l'ouvrier qui entre dans une usine conclut avec

l'industriel un contrat individuel. Juridiquement, il y a une convention entre le maître et chacun des salariés ; juridiquement chaque salarié est censé avoir débattu avec le maître les clauses du contrat, le salaire, la durée des heures de travail. Cette conception juridique cadre mal avec la réalité des faits. Un ouvrier qui entre dans une usine ne discute rien du tout avec son patron. Les salaires des travailleurs de sa catégorie résultent d'un accord souvent tacite, en tout cas préalable ; les heures de travail sont fixées par le règlement d'atelier ; le nouveau venu n'a rien à débattre : il recevra le salaire fixé en dehors de lui et se soumettra aux règles préétablies. En entrant dans l'usine, il a accepté toutes les conditions ; le maître de son côté, en le recevant, s'est engagé à les lui appliquer : cela suffit et il s'est établi entre eux un contrat individuel. Le lien de droit qui les unit est le même que si le maître avait traité avec un seul ouvrier.

Cependant le contrat fonctionne. Fonctionnera-t-il à la manière ordinaire d'un contrat individuel ?

Il est à remarquer d'abord que ce contrat, vital pour celui qui est censé le souscrire, et le plus fréquent de tous les contrats, n'est presque jamais passé par écrit. Puis quelles sont en fait les obligations juridiques pourvues de sanction de l'ouvrier envers le patron ? La principale obligation de l'ouvrier est de fournir son travail ; il est débiteur de travail. Pourtant a ses yeux et aux yeux du patron, ce n'est pas, lorsqu'il travaille, une obligation juridique qu'il remplit, c'est une discipline qu'il a acceptée et à laquelle il obéit. S'il ne travaille pas convenablement, le patron dira qu'il le renvoie, non pas qu'il dénonce la convention. Et les dommages-intérêts, par lesquels se résoud toute obligation de faire ? les poursuivra-t-on contre l'ouvrier qui a manqué à son obligation ? mais n'est-il pas presque toujours insolvable ?

Si des difficultés naissent entre les parties quand le contrat est en voie d'exécution, auront-elles un caractère individuel ? Quelques-unes, oui : il pourra y avoir des litiges privés, sur un

renvoi prétendu intempestif, sur la réalité d'un paiement. Les plus graves difficultés, les seules importantes au point de vue économique et social seront celles qui naîtront entre le patron et l'ensemble de ses employés, la collectivité. L'ouvrier A, très vigoureux, pourrait sans peine travailler onze heures par jour ; les autres, plus faibles ou moins laborieux, veulent réduire la journée de travail à dix heures ; en dehors de tout sentiment de camaraderie, en dehors même de la satisfaction que l'ouvrier A aura, somme toute, à se reposer une heure, la question de la réduction des heures de travail se trouvera nécessairement posée à son égard ; car il ne peut travailler que si l'usine est en activité, que si tous ses camarades sont à leur poste ; l'industriel aura donc à examiner s'il peut réduire, non la journée de quelques-uns de ses ouvriers, mais la durée de la journée de travail dans son usine ; il ne pourra apporter au contrat des modifications individuelles.

Juridiquement, les parties contractantes sont d'une part le maître, d'autre part chaque ouvrier ; il y a autant de contrats que d'ouvriers. Au point de vue économique, cette multitude de liens n'aboutissent pas directement au patron ; ils se réunissent auparavant et le maître ne tient dans sa main qu'un seul faisceau qui l'attache à la collectivité des salariés.

Cette antinomie entre le contrat juridique et le contrat économique apparaît comme une condition très favorable pour que les conflits naissent et prennent un caractère aigu. Entre deux parties contractantes, qui toujours ont une certaine opposition d'intérêts, peuvent s'élever des contestations : elles sont résolues soit par la transaction soit par l'intervention de tiers, juridiction constituée ou arbitre librement choisi. La difficulté est singulièrement compliquée dans la situation actuelle du contrat de travail. Les contestations sont au fond non entre le patron et l'ouvrier co-contractant, mais entre le patron et une entité, la collectivité de ses ouvriers, qui cependant n'a pas directement

contracté. Ici il n'y a plus deux personnes, mais trois, et cette troisième personne — personne morale — pour intéressée qu'elle soit dans le contrat, n'y est point partie ; elle ne se manifeste que dans le cas de conflit. Le patron juridiquement ne traite pas avec elle, et c'est pourtant avec elle qu'il doit être d'accord. On manque ainsi d'un terrain d'entente sûr et bien défini, et de solutions nettes. A leur défaut interviennent les solutions transactionnelles et toujours précaires qui donnent au contrat de travail un caractère très particulier de paix armée ; la plus durable entente entre patrons et ouvriers apparaît moins comme un état de paix que comme une succession de trêves.

CHAPITRE II

LES CAUSES PROFONDES DU CONFLIT ENTRE PATRONS ET OUVRIERS. LES LOIS ÉCONOMIQUES ET LA CLASSE OUVRIÈRE

L'organisation du contrat de travail, avec l'antinomie interne qu'elle renferme, apparaît comme le milieu de culture où les conflits acquièrent leur virulence ; elle n'est pas la cause profonde des difficultés. Il faut chercher ces causes dans des phénomènes plus généraux, les lois économiques et leur répercussion sociale.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter si ces lois existent. Cela n'est d'ailleurs guère contesté ; mais certains auteurs qui les proclament ajoutent pourtant qu'elles ne sont pas nécessaires et inéluctables, et c'est ce qui les différencierait des lois physiques. Il faut énergiquement rejeter cette idée, qui est anti-scientifique. S'il y a des lois économiques, ce sont des lois scientifiques. Or toute loi scientifique, et quel que soit l'ordre de connaissances que concerne la science, n'est qu'un rapport entre des faits. A une telle loi, par définition, il ne peut y avoir d'exception ; aucun fait ne peut être soustrait (*ex capere*, exception) aux rapports qui le lient aux autres ; aucun fait, soit matériel, soit moral ou social, ne gravite seul dans l'espace. La loi scientifique n'est pas une puissance mystérieuse qui a ses intermittences et ses caprices (1).

(1) Si les sciences physiques, au lieu d'être accessibles aux seuls

Il faut évidemment, pour qu'il y ait loi, que le rapport entre les faits soit certain et bien constaté : il y a de fausses lois. Des rapports apparents peuvent sembler constants et n'être que fortuits ; il peut arriver qu'on prenne une coïncidence pour une loi. La relation entre les phases de la lune et le phénomène des marées est une loi ; on faisait autrefois dépendre des phases de la lune une foule d'autres phénomènes qui n'avaient rien à voir avec elles.

Mais lorsque le rapport est bien constaté, la loi scientifique, dégagée de toute notion métaphysique, s'applique toujours ; le contraire serait un non sens. Il est bien entendu toutefois que ces effets ne seront constants que toutes choses égales d'ailleurs. Il n'y a pas une seule loi, mais une quantité de lois qui s'appliquent concurremment et s'entrecroisent : de là l'apparente exception, qui n'est qu'une résultante de la loi connue et de la loi ignorée ou négligée.

Le contrat de travail ou louage de services est un contrat à titre onéreux qui dérive de l'échange ; d'autre part son objet médiat et son but sont la production de richesses. A ce double titre il est un fait d'ordre économique et est soumis aux lois économiques. De nombreuses lois ont été en effet énoncées et leurs effets plus ou moins heureusement déduits au sujet du contrat de travail, et spécialement de l'un de ses éléments, le salaire.

§ 1. — Lois économiques des salaires.

Le salaire, dans le contrat de travail, représente l'élément « prix ». Au point de vue économique, c'est l'élément principal :

savants, pouvaient être, comme l'économie politique, la proie des amateurs, nul doute qu'on les trouverait pleines d'exceptions. L'hydrostatique (pesanteur appliquée aux liquides) veut qu'un liquide s'épande à terre et coule vers le point le plus bas ; pourtant de l'eau projetée sur une plaque portée au rouge prend une forme quasi sphérique (caléfaction) ; un liquide monte indépendamment de toute pression dans des tubes de section très petite, dans les pores d'un morceau de sucre (capillarité).

la question des salaires est, à ce point de vue, celle à laquelle peuvent se rattacher toutes les autres. Les protections diverses accordées aux ouvriers (charge du risque professionnel imposée au patron) ou réclamées par eux, (limitation des heures de travail....) peuvent avoir une place spéciale dans l'étude du contrat au point de vue social. Au point de vue économique, on peut toutes les ramener à la question des salaires ; si les ouvriers réclament une diminution dans les heures de présence à l'atelier, c'est bien entendu sans une diminution de salaire correspondante ; il n'entendent pas davantage que la prime d'assurances contre les accidents professionnels soit prélevée sur leur paie. Par suite, pour le patron, la réduction des heures du travail équivaut à une augmentation de salaire, et, de même, ce qu'il paie à la compagnie d'assurances augmente ce qu'il paie sinon à ses ouvriers, du moins pour ses ouvriers. La théorie des salaires occupe donc dans la discussion théorique de la question ouvrière une place absolument prépondérante.

Avant d'examiner rapidement les différents systèmes qui ont été échaffaudés sur les salaires, il importe de préciser avec exactitude ce que c'est que le salaire. Il faut le définir sous tous ces aspects, car c'est pour avoir négligé l'une ou l'autre de ses faces que, dans les théories que nous allons passer en revue, la plupart des erreurs ont été commises.

Si l'on envisage le contrat de travail lui-même, la convention passée entre l'ouvrier et le patron, le salaire est *le prix du travail* ; plus exactement (le contrat étant un louage et non une vente), c'est le prix de location, le loyer de la personne active de l'ouvrier ; mais louage ou vente, les conséquences économiques sont les mêmes. C'est en tout cas la rémunération réglée à forfait des services de l'ouvrier pendant un temps déterminé ou pour la confection d'un certain travail. A ce premier point de vue, le salaire peut être défini *le prix forfaitaire du travail.*

Ce contrat, ce fait économique, ne doit pas être isolé : deux autres gravitent autour de lui.

Le travail n'est pas un but, mais un moyen : on n'achète pas du travail, pour lui-même. Si un entrepreneur, un chef d'industruie, emploie des ouvriers, ce n'est pas pour leur faire produire ce qui est nécessaire à sa consommation personnelle; c'est pour vendre ensuite l'objet fabriqué, la matière première augmentée de la plus-value que lui a donné le travail des ouvriers. Par une série d'autres contrats, il écoulera ses produits. Le salaire apparaît, à ce point de vue comme un *élément du prix de revient.*

D'un autre côté, pour les ouvriers, le contrat de travail n'est pas un contrat accidentel, accessoire dans leur vie. Le salaire est leur seule ressource. C'est avec lui et avec lui seul qu'ils paieront le prix de la multitude de petits contrats (achats de denrées, location de la maison) qu'ils auront à passer pour vivre. A ce point de vue, qui est le point de vue social, le salaire est le *moyen d'existence de toute une classe de la Société.*

Ces trois aspects du salaire bien définis, il faut encore, avant d'aborder le fond de la question, indiquer et préciser la distinction qui a été faite entre ce qu'on appelle le salaire *nominal* et ce que l'on appelle le salaire *réel.* Le salaire nominal est le chiffre du salaire, sans aucune considération ; le salaire réel est le rapport entre le chiffre du salaire et le prix de la vie, la puissance d'achat du salaire. Cette distinction correspond bien à une réalité et on ne doit pas la perdre de vue lorsqu'on raisonne sur le salaire et surtout lorsqu'on fait des recherches basées sur des faits : il est certain qu'un salaire de trois francs, considérable pour un ouvrier qui vit en Bretagne, est un salaire presque infime aux Etats-Unis. Il faut remarquer seulement que cette distinction n'est pas particulière au salaire, mais s'applique à tous les prix : chaque chose a un prix nominal et a un prix réel, suivant la valeur de l'argent et le prix de l'ensemble des autres choses. Le loyer d'une maison fera son propriétaire plus ou moins riche suivant la cherté de la vie :

il y a un loyer nominal et un loyer réel; et il en est de même pour les prix de toutes choses. Si l'on a fait cette distinction pour le salaire seul, c'est que le point de vue social l'impose ici. Le salaire est le moyen d'existence de toute une classe de la société : l'ouvrier n'a pas d'autres ressources que son salaire pour se procurer les choses nécessaires à sa vie ; la distinction prend par suite ici une importance capitale. Mais, encore une fois, elle n'est pas théoriquement particulière au salaire. On a souvent, comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre une tendance à appliquer au salaire des lois économiques qui lui seraient spéciales ; on commence par l'assimiler à d'autres choses, par exemple à une marchandise; puis on prétend tirer des déductions de cette assimilation et on applique au salaire une foule de conséquences sans se soucier de rechercher si ces conséquences ne seraient pas applicables à l'autre terme de l'assimilation. Ce serait pourtant là un bon criterium de la justesse des déductions dont le point de départ est cette assimilation même.

Quoi qu'il en soit, retenons cette distinction entre le salaire nominal, qui est le prix du travail et le salaire réel, qui est la valeur du travail.

Les termes du problème ainsi nettement posés, passons à l'examen des lois économiques qui ont été énoncées sur la question des salaires, et des conséquences qui ont été tirées de ces lois.

Ces lois pour la plupart ont leur origine dans l'ancienne économie politique anglaise ; les socialistes se les sont appropriées. Les conséquences en sont présentées comme inéluctables, et leur caractère commun est d'être pessimistes. Les économistes classiques acceptent ces conséquences, si désespérantes qu'elles soient; les socialistes s'emparent de ces conséquences iniques et ils ne voient de remède à leur fatalité que dans un bouleversement de l'ordre économique : d'après ceux-ci, il n'y a d'autre ressource que l'intervention de l'Etat.

Exposons ces lois, nous les discuterons ensuite.

Une des plus anciennes théories relatives aux salaires est celle du *fonds des salaires*. Elle triomphe dans l'école anglaise (1). Le principe en est simple. Dans un état économique donné, il y a un capital fixe disponible pour être employé en salaires. Il ne dépend de personne d'augmenter instantanément ce capital ; les progrès de la puissance productive ne l'augmenteront que dans l'avenir. D'autre part il y a un nombre donné d'ouvriers employés, c'est-à-dire de co-partageants de ce capital. Le salaire est ainsi mathématiquement déterminé. On a un dividende, le capital destiné aux salaires, un diviseur, le nombre des ouvriers ; le salaire est le quotient. Il est bien vrai que les salaires de tous les ouvriers ne sont pas égaux ; mais c'est une simple irrégularité dans le partage : le salaire *moyen* est une quantité que rien ne peut changer tant que le capital disponible n'augmente pas ou que le nombre des prenant-part ne vient pas à diminuer. Tout effort pour obtenir une amélioration du salaire est stérile ; si les uns prennent plus, ce ne peut être qu'aux dépens des autres, qui subiront une diminution correspondante, ou seront exclus du nombre des prenant-part, étant privés de travail. Avec un dividende et un diviseur déterminés, il n'y a aucun moyen connu de changer le quotient de la division ; tout ce qu'on peut faire pour augmenter sa propre part, c'est de prendre en outre celle d'autrui. Si même on augmente le fonds des salaires en rendant les produits plus chers, il n'y a encore là qu'une apparence : le prix de la vie augmente, et si l'on a obtenu ainsi un relèvement du salaire, ce n'est que du salaire nominal, non du salaire réel.

La théorie du fonds des salaires tend à prouver que l'action de l'homme ou une intervention quelconque sont tout à fait impuissantes à modifier le salaire moyen. Isolée, elle ne donnerait aucune autre indication.

(1) Stuart Mill, *Principes*, t. Ier.

D'autres lois économiques vont servir à déterminer le taux normal du salaire. C'est d'abord la loi de l'offre et de la demande. Cette loi économique générale va s'appliquer au prix du travail comme elle s'applique à tous les prix. Le salaire étant un prix sera nécesssairement soumis à la loi de l'offre et de la demande. Et c'est la formule bien connue de Cobden : « Le « salaire baisse quand deux ouvriers courent après un maître ; « il hausse quand deux maîtres courent après un ouvrier ».

A elle seule, la loi de l'offre et de la demande appliquée au salaire ne mène pas encore à des conséquences nécessairement mauvaises pour l'ouvrier ; la formule même de Cobden suppose dans son second terme que la demande de travail peut être supérieure à l'offre.

Mais alors intervient la loi de Malthus, qui, soit qu'on la combine avec la théorie du fonds des salaires, soit qu'on la rapproche de la loi de l'offre et de la demande, condamnerait l'ouvrier à la situation la plus misérable. On connaît cette loi fameuse : la population a une tendance à croître d'après une progression géométrique, et cette croissance n'est réfrénée que par la limitation des moyens de subsistance, qui, eux, ne croissent que d'après une progression arithmétique.

Si l'on rapproche cette loi de la théorie du fonds des salaires, la conséquence pessimiste apparaît aussitôt. La population ouvrière, c'est-à-dire le nombre des prenant-part dans la masse partageable, a une tendance indéfinie à l'accroissement ; cet accroissement sera plus rapide que celui du fonds des salaires. L'accroissement de la population n'étant limité que par l'impossibilité de vivre, le salaire sera ce qui est strictement nécessaire à l'ouvrier pour subsister. Il ne pourra descendre au-dessous, car la population n'a pu croître que jusqu'à cette limite ; il ne pourra s'élever au-dessus, car la limite sera toujours atteinte. C'est ce que Malthus appelle le *salaire suffisant*, Ricardo le

salaire naturel (1) et et ce que l'on appelle aussi *salaire nécessaire*.

Que si l'on rapproche la loi de Malthus de la loi de l'offre et de la demande, les conséquences désolantes apparaissent peut-être encore plus inéluctables et plus nettes. Car le premier effet de la loi de Malthus sera un accroissement indéfini de l'offre des bras : il n'arrivera jamais que « deux maîtres courent après un ouvrier ». La sur-offre sera la règle constante sur le marché du travail. La conclusion est que le prix du travail aura une tendance à s'avilir indéfinimeent. Cette tendance aura une limite toutefois ; cette limite sera ce qu'il faut strictement à l'ouvrier pour vivre. Si l'on assimile le travail à une marchandise, son prix sera déterminé par les mêmes lois que celui des autres marchandises. Les prix en général sont déterminés par la loi de l'offre et de la demande ; cependant si abondante que soit l'offre, le prix ne peut descendre au-dessous du coût de production. Ici l'offre étant toujours et nécessairement supérieure à la demande, le salaire tombera toujours jusqu'à cette limite inférieure. Or le coût de production de la marchandise *travail*, c'est ce qui est nécessaire à la subsistance de l'ouvrier. Par conséquent le salaire normal et moyen ne s'élèvera jamais, quel que soit l'accroissement de la richesse publique, au-dessus de ce qui est strictement nécessaire à l'ouvrier pour subvenir à ses besoins. Le socialiste allemand Lassalle, voulant exprimer sans doute le caractère fatal et cruel de ces déductions, leur a donné le nom de *loi d'airain*.

L'école anglaise, qui déduit des lois de l'économie politique des couséquences si dures pour la classe ouvrière, accepte toutefois ces conséquences. Les lois naturelles elles aussi sont inexorables ; il n'y a qu'à s'incliner devant elles, et aussi devant les lois économiques. Les conséquences des lois des salaires peuvent être dures, elles ne seront pas injustes : le capital prend ce

(1) La formule Ricardo est celle-ci : « Le prix naturel du travail est celui qui fournit aux ouvriers en général les moyens de subsister et de « perpétuer leur espèce sans pouvoir être plus haut ni plus bas ».

qui lui revient, le travail a tout ce qui lui appartient, et il ne saurait y avoir d'injustice tant que chacun ne reçoit que son dû. Les socialistes se sont emparés des théories de l'économie politique classique; ils invoquent les lois qu'elle a énoncées et leur caractère inéluctable, et ils partent de là pour condamner le régime économique de la société moderne. D'après eux, ces lois sont non seulement désolantes, mais elles sont en outre injustes : il n'est pas vrai que le travail reçoive son dû. Le système qui triomphe sur ce point chez les socialistes théoriques est le système de Karl Marx sur la *plus-value* et le *sur-travail*. Marx essaie de dégager le principe de l'injustice qui préside à la rémunération du travail : le profit du capital est pris sur ce qui devrait légitimement constituer cette rémunération. « La cause du profit est que « le travail produit plus qu'il n'est nécessaire pour son entre- « tien.... Si le capitaliste entreprend de nourrir les ouvriers à « condition de recevoir le produit, il lui reste un profit (*plus-* « *value*).... Il lui restera, après être rentré dans ses avances « pour les besoins du travailleur, et l'entretien des instruments, « une partie du temps, pendant lequel les ouvriers travaillent « pour lui » (1). C'est le *sur-travail*. La conclusion de cela, c'est que si le sort de l'ouvrier est nécessairement misérable, c'est parce que quelqu'un, le capitaliste, s'enrichit à ses dépens. Il faut supprimer comme illégitime le profit qui revient au capitaliete; il faut modifier de fond en comble l'état économique et social.

Il s'agit maintenant de reprendre toutes ces lois. Nous essaierons moins de réfuter leurs prémisses que de discuter leurs conséquences. En tenant même les prémisses pour vraies, les conséquences n'en découlent pas nécessairement : on peut faire tout aussi bien un faux raisonnement en partant de prémisses incomplètes qu'en partant d'un principe faux. Une loi peut être vraie

(1) *Le capital*, liv. II. chap. XV, § 5.

en elle-même : est-ce à dire que les conséquences de cette loi s'appliqueront dans toute leur ampleur? Oui, si elle était seule. Mais ici ici comme ailleurs, les lois ont leurs effets limités les unes par les autres. Une déduction même juste n'a le caractère d'une véritable loi, générale et certaine, que si l'on envisage tous les éléments du problème et que l'on fasse des déductions parallèles : la résultante de ces conditions sera alors le phénomène réel, et, seulement à ces conditions, l'ensemble aura le caractère d'une loi.

Les théories qui viennent d'être rapidement analysées ont-elles tenu compte de tous les éléments du problème, ont-elles envisagé le salaire sous tous ces aspects? Il nous paraît que non, et c'est là leur défaut commun.

Rappelons le triple point de vue auquel le salaire doit être examiné :

1° Rapports du patron avec l'ouvrier : *le salaire est le prix du travail ;*

2° Rapports du patron avec les acheteurs du produit : *le salaire est un élément du prix de revient de la marchandise ;*

3° Rapports de l'ouvrier avec les tiers : *le salaire est le moyen d'existence de la classe ouvrière.*

Si l'on néglige une de ces séries de rapports, un de ces trois aspects auxquels le salaire peut être envisagé, le raisonnement que l'on pourra faire, encore que logiquement déduit, ne pourra être érigé en loi. L'examen critique des théories exposées ci-dessus montrera que leur côté faux ou trop absolu provient de ce que leur point de départ est incomplet; leur réfutation peut se ramener à montrer qu'un au moins des aspects du salaire a été négligé.

La théorie du fonds des salaires est aujourd'hui à peu près complètement abandonnée ; elle a été maintes fois réfutée. On fait remarquer, et avec raison, que ce qui est en réalité payé en salaires n'est pas une quote-part d'un capital précédemment cons-

tité, mais une quote-part d'un capital en voie de formation : le résultat de la production. Le travail augmente la richesse sociale : le salaire est la part qui lui revient dans cet accroissement de richesse, et qu'on lui paie d'avance. Le capital préexistant est seulement la mesure des avances qu'on peut faire au travail ; son insuffisance entraînerait seulement l'impossibilité de faire ces avances, et ce serait alors sans doute le travail qui ferait crédit au capital (1). Le capital déjà formé n'est nullement la mesure de ce qui peut en dernière analyse être payé en salaires : ce qui détermine ceux-ci, c'est la production, et non les ressources actuelles de l'entrepreneur. Si l'on veut envisager le travail comme une marchandise et l'ouvrier comme une machine, au moins faut-il en tirer toutes les conséquences. Voici une Compagnie de chemins de fer : elle a un capital fixe et déterminé ; chaque portion de son capital a son affectation spéciale ; il y a notamment une somme fixe ou tout au moins limitée pour acheter des locomotives. Dira-t-on qu'il y a là un « fonds des machines », dont la limitation empêchera l'essor de la Compagnie, de quelque extension que soit d'ailleurs susceptible son trafic? Non évidemment. Il pourra y avoir des difficultés financières ; mais ce n'est là qu'une question de crédit : la somme réellement affectée à l'achat des machines sera en dernière analyse déterminée non par les espèces que la Compagnie a en caisse, mais par les services que rendront les machines elles-mêmes. Il en est exactement de même pour le travail humain.

En résumé, la théorie du fonds des salaires est tout artificielle. Le travail est un facteur de la production, et, en augmentant cette production, il augmente la part qui lui reviendra. Le fonds

(1) On en cite des exemples : vers 1855, les salaires n'auraient été payés qu'une fois l'an en Californie et dans la nouvelle Angleterre (Cauwès, *Précis d'écon. pol.*, II, p. 31). Les domestiques de ferme sont de même payés à la fin de l'année ; les marins ne reçoivent, sauf des avances partielles, leur solde qu'à la fin de la campagne.

des salaires n'est pas un capital préexistant ; c'est une quote-part de la production actuelle : en forgeant un morceau d'acier, l'ouvrier forge son salaire.

D'où vient donc l'erreur des économistes anglais ? Les réflexions qui précèdent le font aisément découvrir. Ils ont négligé le rôle producteur du travail. Ils ont bien vu le contrat passé entre les ouvriers et les patrons à qui ils vendent leur travail : les patrons ayant un capital limité, ne pourraient consacrer à acheter du travail qu'une somme limitée. Les auteurs de la théorie du fonds des salaires ont complètement oublié que le patron n'achetait le travail que pour le revendre sous une autre forme, celle de l'objet produit, et que le travail, loin d'être une marchandise qu'on achète pour la consommer, est producteur de richesse.

C'est au contraire à cette face du problème que s'attache principalement et trop exclusivement K. Marx pour édifier sa théorie de la plus-value et du sur-travail ; il néglige le contrat formé entre les employés et l'employeur, ou plutôt il le méconnaît. L'ouvrage de Marx est considérable et son système, qui aboutit à la condamnation du régime capitaliste, repose sur tout un ensemble de théories, et principalement sur la théorie de la *valeur*. Nous ne pouvons entrer dans l'appréciation de cet ensemble. Au point de vue spécial des salaires, sa critique repose tout entière sur la « différence entre la valeur de la *force du travail* et la valeur « qu'elle peut créer. » D'une façon très résumée, son argumentation est la suivante : la valeur d'un produit fabriqué, de 5 kilogrammes de coton filé par exemple, se compose : 1° du prix de la matière première ; 2° d'une somme représentant proportionnellement l'usure des machines ; 3° de la quantité de travail dont la matière première se trouve « imbibée ». L'entrepreneur achète, avec la matière première, la force de travail de l'ouvrier ; d'après Marx cette force de travail, dans une journée, peut « imbiber » plus de matière première qu'il n'est nécessaire pour que l'employeur rentre dans son débours ; en d'autres termes elle est

achetée trop bon marché. Marx estime, assez arbitrairement d'ailleurs, qu'après un travail de six heures, l'ouvrier a filé assez de coton, a incorporé assez de travail dans le produit, pour que son salaire soit recouvré par l'employeur : il a, par exemple en six heures filé cinq kilos ; or la différence de prix entre cinq kilos de coton filé et cinq kilos de coton brut suffit à payer (en outre de l'usure de la machine) la journée de l'ouvrier : en six heures celui-ci a gagné sa journée. Mais il peut travailler davantage, et le capitaliste, qui a acheté la force quotidienne de travail de l'ouvrier, le fera travailler plus longtemps, douze heures si l'on veut. Sur les cinq autres kilos de coton que l'ouvrier filera pendant les six dernières heures, l'employeur n'aura plus à compter le travail dans le prix de revient ; ce travail supplémentaire ne produira plus de la valeur, mais de la *plus-value* : ce sera du *sur-travail*. Durant les six dernières heures, l'ouvrier travaillera gratuitement.

On peut faire les plus expresses réserves spécialement en ce qui concerne l'exagération des chiffres donnés par Marx et la différence entre ce que le travail coûte à l'entrepreneur et ce qu'il lui rapporte. Admettons pourtant qu'il y a un écart notable entre ce que le travail est payé et ce qu'il produit. Quelle conséquence peut-on en tirer? Celle ci uniquement : que l'employeur a acheté, que l'ouvrier a vendu la force de travail *à forfait*. Marx a bien entrevu la vérité, puisqu'il déclare que « la valeur d'usage de la « force de travail, c'est-à-dire le travail, n'appartient pas plus à « celui qui la vend que n'appartient à l'épicier l'emploi de l'huile « par lui vendue ». Il ajoute même : « que l'entretien journalier « de cette force ne coûte qu'une demi-journée de travail tandis « qu'elle peut travailler la journée entière, c'est-à-dire que la « valeur créée par son usage pendant un jour soit plus grande « que sa propre valeur journalière, c'est là une chance particuliè- « rement heureuse pour l'acheteur mais qui ne porte aucune

« atteinte au droit du vendeur (1) ». Marx fournit là la réponse la meilleure qu'on puisse faire à Marx lui-même, et l'on ne comprend pas comment il ne se l'est pas faite complètement. Celui qui a vendu une chose, quelle qu'elle soit, *à forfait*, peut, doit même, dans certaines hypothèses, « y perdre » ; mais l'achat à forfait n'est pas pour cela de la spoliation. Les ouvriers, qui ont besoin d'une rémunération *certaine* de leur travail, vendent à forfait leur force de travail ; l'entrepreneur doit, lorsque les circonstances sont favorables, y gagner, et cela n'a rien d'injuste : ce profit est la contre-partie des risques. Croit-on qu'ils sont nuls ? La variation des cours, pour ne citer que celui-là, peut faire que la matière fabriquée se vende moins cher, si « imbibée » de travail qu'on la suppose, que n'a coûté la matière première; les ouvriers n'en auront pas moins été payés de leur travail, travail improductif, qui n'a créé alors aucune plus-value, ni même aucune valeur. Dans tout forfait, l'écart entre le prix payé et la valeur que la chose vendue peut acquérir, mais n'acquiert pas nécessairement. est pour le vendeur une prime de sécurité, pour l'acheteur la contre-partie des aléas qu'il supporte. Propriétaire d'un verger, j'en vends pour cinq années les fruits moyennant une somme fixe, mille francs, pour donner un chiffre, soit à raison de deux cents francs par an ; il se trouve que le cours des fruits est élevé et que mon acheteur, déduction faite des frais de cueillette, retire de mon verger une moyenne de trois cents francs par an. Dira-t-on que je suis spolié, que je *lui ai donné pour rien* le tiers de ma récolte ? Assurément non. J'ai évidemment retiré de ma récolte moins d'argent que je n'aurais fait si j'avais conservé les risques ; mais, quoi qu'il arrivât et même si les fruits avaient été à vil prix, j'ai eu la certitude de toucher mes mille francs.

Le contrat passé entre les employés et l'employeur est tout-à-fait analogue : l'un accepte, les autres abandonnent les aléas

Le capital, chap. VII.

bons ou mauvais. En supposant qu'il n'y en ait que de favorables, et en déduisant de là l'injustice de la convention, Marx a complètement perdu de vue le caractère forfaitaire du contrat de travail.

Voir dans la loi de l'offre et de la demande la seule loi qui régit les salaires, ce serait encore se placer au seul point de vue du contrat passé entre l'entrepreneur et ses ouvriers, ne considérer le salaire que comme prix du travail, en négligeant les deux autres séries de rapports. A côté de ce point de vue, la loi d'airain de Lassalle envisage celui qu'on pourrait appeler le point de vue social et d'après lequel le salaire est le moyen de subsistance de la classe ouvrière. Tendance indéfinie du salaire vers la baisse par suite de la sur-offre constante du travail, — limitation de cette baisse seulement par les plus stricts besoins de l'ouvrier, telle est bien la formule de cette loi.

La réfutation directe de ces propositions paraît assez difficile. Mais le sophisme réside dans les conséquences que la loi de Lassale en prétend tirer comme si les principes dont elle part s'appliquaient seuls. On a voulu réfuter la loi d'airain par le raisonnement *ab absurdo* qui suit : si la loi positive réduit les heures de travail, le salaire, qui est un minimum irréductible, ne pourra descendre ; donc les ouvriers pourront travailler huit heures, six heures, une heure, quelques minutes et vivre comme s'ils travaillaient douze heures. Cette réfutation ne paraît pas bien sérieuse. Si l'on généralise le principe d'où découle la loi de Lassalle, on doit soutenir que non seulement le salaire sera réduit aux stricts besoins de l'ouvrier, mais aussi que l'ouvrier fournira pour le salaire le maximum de travail que ses forces lui permettront de donner. Car le premier postulat sur lequel repose la loi de Lassalle étant que la sur-offre est la règle dans le marché du travail, le travail atteindra l'extrême limite du bon marché : or le bon marché du travail, le minimum du prix du travail, comporte les deux éléments suivants que, pour être complète, la loi d'airain

devrait exprimer : minimum de salaire, maximum d'heures de travail. Faire l'hypothèse où les heures de travail seraient réduites, c'est donc précisément supposer que la loi de Lassalle n'existe pas, et la réfutation part d'une pétition de principe. L'Etat rencontrerait les mêmes impossibilités pour réduire dans de telles proportions les heures de travail que pour établir un minimum de salaire, supérieur au cours des salaires.

Est-ce à dire que la loi de Lassalle ait la rigueur d'une loi économique et la rigueur qu'elle-même s'attribue ? Non, et voici pourquoi. Elle part de principes qui peuvent constituer un point de départ en partie exact. Mais elle les applique d'une façon absolue et exclusive, en négligeant tout le reste, et prétend ainsi arriver à des conséquences logiques et inéluctables. Elle offre ainsi un exemple intéressant du sophisme que la logique appelle le dénombrement imparfait, sophisme si commun en économie politique : on isole certains rapports entre les faits, on les applique à l'exclusion de tous les autres, et l'on prétend ériger la conséquence en loi. Le vice de tels raisonnements est fort délicat à découvrir, puisque, somme toute, le raisonnement n'est pas faux, mais incomplet.

Cherchons si ce sophisme n'est pas au fond de la loi de Lassalle. Une remarque doit être faite d'abord, qui permettra d'apprécier l'exactitude de cette loi. Si elle est vraie, toutes les conséquences en sont vraies, même les plus extrêmes, et elle a dû s'appliquer dans tous les temps : c'est la *loi d'airain*, et rien ne saurait la faire fléchir. Et la conséquence rigoureuse de cette loi serait que le travail ne peut et n'a jamais pu rien épargner. Or, cette conséquence, à laquelle pourtant on ne saurait échapper, est évidemment inexacte. D'abord tout ce qui actuellement est le capital, est le produit de l'épargne antérieure, épargne qui n'a d'autre source que le travail. Puis, en se plaçant même uniquement au moment présent, les statistiques démontrent que la classe ouvrière épargne, et épargne beaucoup (livrets de caisse

d'épargne, petites coupures de rente, obligations à lots). Cette remarque, dont on ne peut contester la réalité, suffirait à prouver qu'il est faux que les subsistances soient, aussitôt que produites, absorbées par une population croissant plus vite qu'elles.

Où donc trouver les lacunes qui enlèvent aux déductions de Lassalle leur caractère de loi économique? La loi d'airain repose tout entière sur les postulats suivants :

Le prix du travail se règle par deux lois :

1° Loi de l'offre et de la demande — or ici l'offre est toujours supérieure à la demande;

2° Loi du coût de production, le coût de production du travail étant ce qu'il faut à l'ouvrier pour subsister (lui et sa famille).

1° La première proposition donne lieu à une double observation qui en affaiblit singulièrement la portée. D'abord est-il vrai que toujours et nécessairement l'offre de travail sera supérieure à la demande? Pour le croire il faut admettre dans sa brutalité la loi de Malthus, qui affirme la surabondance constante de la population, et par suite une suroffre constante de bras. Mais la loi de Malthus est une de ces lois qui sont fausses parce qu'elles présentent comme absolu et exclusif un certain rapport entre les faits en les isolant de tous les autres phénomènes. Cette loi part d'une observation juste. Il y a incontestablement une relation entre le nombre des individus d'une espèce animale et les subsistances que leur offre le pays où vit cette espèce : le nombre des loups du steppe est évidemment limité par les ressources que leur offre le pays et non par la fécondité de l'espèce. L'observation est vraie dans une certaine mesure même pour l'homme : il faut à un peuple chasseur plusieurs kilomètres carrés pour nourrir un homme alors que cent hectares eu Flandre nourrissent plus de 270 individus (1). Si la population d'un pays sauvage est

(1) La Belgique a 6.000.000 d'habitants pour 29.455 kilomètres carrés de superficie. Cf. Levasseur, *La population française*, III, pp. 473, 474.

infiniment moins dense que celle d'une nation civilisée, c'est certainement pour des raisons de subsistance, et non parce que le sauvage est moins prolifique que l'Européen. Mais l'indication même du fait qui a donné naissance à l'observation montre où est le vice du raisonnement quand on veut faire de cette observation une loi générale et absolue. Si le sauvage a moins de moyens de subsistance que l'homme civilisé, et si par suite la population dont il fait partie est plus clair-semée, est-ce parce que le pays qu'il habite est moins fertile, que la nature y est plus ingrate? Nullement, et le plus souvent même, c'est l'inverse. C'est parce que *le sauvage ne produit pas* ou produit infiniment moins que le civilisé. C'est là que réside le sophisme de Malthus ; l'homme ne fait pas que consommer : il produit, et il produit même plus qu'il ne consomme. Cela est vrai surtout pour l'ouvrier, et le socialisme ne peut contester ce point, alors qu'il reproche au capital de profiter d'une façon illicite du sur-travail, de la plus-value. Dès lors, si, la population augmentant, les richesses sociales s'accroissent par cela même, que deviennent les conséquences de la loi de Malthus? Toutefois, comme l'homme ne crée rien, que le travail ne fait que mettre en valeur les richesses de la nature, on peut admettre, qu'il y a théoriquement une limite à l'accroissement des subsistances et par suite de la population ; mais qui pourrait, même de la façon la plus vague, fixer cette limite? Il est tout au moins bien impossible d'admettre qu'elle est atteinte, et que tout ouvrier qui aujourd'hui naît au delà du nombre maximum, toujours au complet, sera condamné à mourir de faim : il produira, et produira plus qu'il ne consommera.

La conséquence de ces remarques, c'est que la demande du travail est en théorie aussi illimitée que l'offre. Il n'y a aucune raison doctrinale de penser que le nombre des ouvriers, doué d'une puissance constante et illimitée d'accroissement, doit venir nécessairement et à tout instant se disputer au plus bas prix les

emplois offerts. La loi de Lassalle repose sur une base bien peu solide.

Pourtant une critique plus serrée de la loi d'airain nous semble nécessaire. La loi de Malthus est générale ; elle s'appliquerait, si elle était exacte, indépendamment du régime économique, à un peuple sauvage comme à un peuple civilisé, à un état communiste comme à un état de propriété individuelle. Bien que la loi de Lassalle repose sur la loi de Malthus, elle n'en fait qu'une application particulière qu'il est bon de discuter. Lassalle est un socialiste, et il n'applique les conséquences de la loi de Malthus que sous le régime capitaliste, et à une seule classe de l'Etat. Si la loi de Malthus, pourrait dire un socialiste, est inexacte parce que l'homme produit plus qu'il ne consomme, la réfutation ne porte plus quand il s'agit des ouvriers. L'ouvrier peut produire plus qu'il ne consomme ; mais qu'importe, puisque, sous le régime capitaliste, il n'a pas droit à l'intégralité de ce qu'il produit ? Les subsistances peuvent croître aussi vite, plus vite si l'on veut que l'ensemble de la population : pour les ouvriers, la tendance d'accroissement de la population aura seule son effet, puisqu'ils ne profiteront pas de l'accroissement correspondant des richesses, dont seul le capital profitera. Ainsi la loi de Malthus, dont le principe n'est pas faux, mais seulement incomplet, s'appliquera dans toute sa rigueur pour la classe ouvrière, puisque le correctif ne fonctionnera pas et que l'enrichissement profitera à d'autres.

Ce raisonnement serait spécieux. Pour en vérifier l'exactitude, appliquons toujours le même critérium : tient-on compte des trois séries de rapports qui déterminent les conditions du travail (patrons avec l'ouvrier, patrons avec les tiers, ouvrier avec les tiers) ? Comment, en ne négligeant aucun de ces points de vue, fonctionne la loi de l'offre et de la demande en matière de travail ? Ce qui détermine l'offre, c'est le nombre d'ouvriers. Admettons que ce nombre ait une tendance indéfinie à s'accroître. Qu'est ce

qui détermine la demande? Est-ce le nombre des employeurs? Non, c'est le travail qu'ils ont à faire faire. Ce travail ne dépend pas d'eux, de leur consommation personnelle. Il dépend des besoins de l'ensemble de la population. Et ici se retrouve le contrat que les partisans de la loi d'airain négligent; les rapports de l'entrepreneur avec les tiers, la population. Si la population croît, et la population ouvrière elle-même, les besoins augmenteront aussi : la sur-offre de travail ne sera pas la conséquence nécessaire de l'augmentation de la population, même de la population ouvrière; en même temps que croît l'offre des bras, la demande de travail croîtra de son côté. Car ces nouveaux venus consommeront, et la demande de produits se traduit par une demande de travail.

Le fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande sur le marché du travail n'a point cette simplicité trop séduisante que lui suppose le premier postulat sur lequel repose la loi de Lassalle. Les phénomènes économiques sont complexes, et bien souvent la clarté ne s'obtient qu'en supprimant les éléments qui gênent.

2° La loi de l'offre et de la demande s'appliquât-elle dans les conditions où le suppose la loi de Lassalle, c'est-à-dire avec une sur-offre constante de bras, il y aurait lieu encore d'examiner de près les autres éléments qui peuvent influer sur la détermination du taux des salaires. La loi d'airain admet qu'un second élément vient limiter le jeu de la loi de l'offre et de la demande. Ce second élément, c'est le coût de production. Le prix d'une marchandise, si abondante que soit l'offre, ne saurait descendre au-dessous du coût de production : la concurrence pourra amener le vendeur à livrer la marchandise tout près de ce prix; elle ne pourra le faire consentir, dans des conditions normales et durables, à l'abandonner au-dessous du prix de revient, car alors il vaudrait mieux cesser de produire. Le coût de production de la marchandise « travail », c'est ce qu'il faut pour faire vivre l'ouvrier.

Cette idée peut parfaitement être acceptée sans qu'en découlent nécessairement les conséquences pessimistes admises par Lassalle. A quelle conclusion se réduit elle en effet? à ceci : que le salaire ne peut être inférieur à ce qu'il faut à l'ouvrier pour vivre. Cela veut-il dire que le salaire ne sera jamais supérieur à ce *standard of life?* Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait admettre que non seulement le prix d'une marchandise ne peut descendre au-dessous du coût de production (ce qui est vrai), mais qu'il est réglé uniquement par lui. Pour les marchandises en général, c'est certainement faux : si le prix de toute marchandise ne pouvait jamais dépasser le coût de production, il n'y aurait jamais aucune sorte de profit appréciable ; on ne conçoit pas comment les socialistes qui proclament la loi d'airain peuvent en même temps reprocher aux entrepreneurs de faire des profits exagérés.

Est-ce donc que la marchandise « travail » serait, par une malheureuse exception, seule soumise à cette règle exclusive ? Il le faudrait pour qu'on puisse affirmer que le salaire minimum se confond avec le salaire normal. Mais absolument rien ne permet de le penser. La loi de Lassalle elle-même introduit dans la fixation du taux des salaires la loi de l'offre et de la demande ; nous venons de voir que, contrairement aux théories tirées de la loi de Malthus, l'offre de travail n'est pas toujours et nécessairement supérieure à la demande, qu'il n'y a par suite aucune raison d'affirmer que la loi de l'offre et de la demande fonctionne ici toujours dans le vide,

Cette dernière loi, toutes les lois de nature à influer sur les prix, peuvent s'appliquer à la marchandise « travail » comme aux autres, et l'on ne peut affirmer en vertu d'un principe théorique que l'une d'elles sera absolument prépondérante en matière de salaires : l'une pourra prédominer momentanément, dans un pays, sous un certain régime économique ; mais cette recherche est une question de fait. Si l'on considère le travail comme une

marchandise et le salaire comme le prix de cette marchandise, au moins faut-il lui appliquer complètement les lois générales qui règlent les prix. En dehors de ces lois générales des prix, qui sont complexes et enchevêtrées, on ne voit pas pourquoi il y aurait une loi du salaire — prix d'une marchandise spéciale — plutôt qu'une loi du prix des céréales ou du prix des machines.

C'est donc dans les faits, et non dans un raisonnement *a priori*, qu'il faut chercher la vérification de la loi d'airain. En fait le salaire est-il déterminé par le coût de production, le coût de la vie de l'ouvrier ? Les faits montrent — et cela était facile à prévoir — une relation entre le salaire de l'ouvrier et ses dépenses, entre ses ressources et ses besoins. Mais cette relation, qui se retrouve dans tous les budgets des particuliers, ne prouve nullement par elle-même que les ressources dépendent des besoins ; il est bien plus naturel de supposer au contraire que ce sont les besoins qui sont déterminés par les ressources (1). S'il en était autrement, et si, suivant la formule absolue de Lassalle, les besoins déterminaient le salaire, que devrait-il nécessairement arriver ? C'est que tous les ouvriers d'une même classe sociale, ayant par suite sensiblement les mêmes besoins, devraient gagner un salaire égal, quelles que soient leur profession et leur habileté dans cette profession. Et il n'en est certainement pas ainsi.

Quels sont donc les faits d'où l'on pourrait induire que les besoins déterminent le salaire, et non pas le salaire les besoins ? On pourrait invoquer à cet égard les grandes inégalités des prix de la main-d'œuvre dans différents pays. Un ouvrier américain gagne un salaire infiniment supérieur à celui d'un ouvrier italien ou mieux encore qu'un ouvrier chinois. C'est, dit-on, que les besoins de l'italien ou du chinois sont infiniment moindres. Cette observation ne peut prouver qu'une chose : c'est que les besoins déterminent le minimum du salaire ; cela ne prouve nullement

(1) Cf. Levasseur, *L'ouvrier américain*, t. Ier, p. 166.

qu'ils déterminent le salaire lui-même. Sans doute, si les besoins du chinois étaient supérieurs, il faudrait lui donner davantage pour y satisfaire ; mais cela ne prouve en aucune façon qu'il ne puisse, ses besoins restant les mêmes, jamais gagner davantage : les besoins peuvent déterminer le minimum du salaire ; il est impossible d'en conclure qu'ils déterminent le maximum du salaire, et même le salaire normal.

Pour demander aux faits la preuve que les besoins détermineraient le salaire, qui ne pourrait jamais les dépasser, on a recueilli certaines observations. On a prétendu que si la femme et les enfants de l'ouvrier apportaient des gains à la maison, le salaire du père de famille serait diminué dans une proportion à peu près équivalente (1). Ces observations n'ont jamais été faites avec un caractère de certitude et surtout de généralité qui puisse permettre d'en tirer des conclusions scientifiques.

Il est au contraire un fait d'ordre général qu'on ne peut contester : la classe ouvrière, prise dans son ensemble, épargne : cette seule constatation détruit toutes les conclusions de la loi de Lassalle en ce qu'elle veut limiter le salaire aux strictes besoins de l'ouvrier.

Un autre fait général et qui ne peut être nié est l'amélioration du salaire (2). Cette amélioration certaine est le démenti le plus éclatant de la rigueur de la loi d'airain. Le salaire nominal a cru dans de grandes proportions ; le salaire réel a augmenté peut-être plus encore, car si certaines choses nécessaires à la vie ont augmenté de prix, d'autres ont diminué de valeur dans des proportions plus considérables, par exemple l'habillement. Les théoriciens socialistes sont obligés de reconnaître cette amélioration du

(1) Gunton, cité par Bureau, *Le contrat de travail*, p. 176.

(2) D'après M. Levasseur, il est doublé depuis 60 ans (*La population*, t. III, p. 97). Consulter sur l'amélioration des classes ouvrières, le livre de M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, de 1789 à 1870 (2 vol. parus).

sort des travailleurs, et ils font seulement remarquer qu'elle n'est pas en rapport avec l'augmentation de la richesse sociale. C'est possible et c'est même vrai ; mais cela tient à d'autres causes, et cela prouve au moins que la loi d'airain n'a pas le caractère inéluctable et définitif que lui assignait son inventeur.

On s'efforce pourtant parfois de concilier cette loi absolue avec les faits qui la démentent. Pour cela, on fait intervenir d'autres lois relatives au coût de production. Le prix d'une marchandise est bien déterminé par son coût de production, mais non par le plus bas : il est déterminé « par celui du producteur qui livre au « cours le plus élevé et dont la fabrication est encore nécessaire « aux besoins de la consommation » (1).

Quelle sera la conséquence de cette concession ? C'est que la limitation apportée au salaire par la loi d'airain sera, non pas les plus stricts besoins de l'ouvrier en général, mais les besoins de l'ouvrier le plus exigeant. Il ne s'agira, il est vrai, que des ouvriers dont le travail sera « nécessaire aux besoins de la consommation » ; mais le développement de l'industrie et les besoins de la consommation étant susceptibles d'une extension indéfinie, on peut dire que ce sera l'ouvrier qui aura le plus de besoins dont le *standard of life* déterminera le salaire normal.

Des conséquences étranges découlent de cette concession, conséquences que ceux qui la font ne répudient pas. C'est ainsi que non seulement le besoin de prévoyance, mais aussi la débauche, l'ivrognerie, tendent à augmenter le salaire général. Les ouvriers qui ont des vices coûteux « rendent à leurs camarades un service signalé » (2). Sans s'attacher à ce côté au moins paradoxal de la théorie, il convient de remarquer seulement que, pour compléter la loi de Lassalle, elle la détruit entièrement. Si le besoin d'économiser, par exemple, qu'ont certains ouvriers entre en ligne de

(1) Bureau, *Contrat de travail*, p. 117.
(2) *Id.*, p. 166.

compte pour fixer les besoins et par suite le salaire de tous les ouvriers, que devient le caractère pessimiste de la loi d'airain? En réalité, augmentée de cette concession — nécessaire d'ailleurs — la loi de Lassalle devient un raisonnement sans conclusion. Le salaire est nécessairement déterminé par les besoins de l'ouvrier; mais on est obligé d'ajouter que ces besoins ne constituent pas une quantité fixe, et même qu'à une époque donnée il faut considérer les plus grands besoins. Le salaire se trouve ainsi *déterminé* par une quantité *qui peut indéfiniment s'accroître*. De plus le rapport ne s'établit pas entre les besoins d'un ouvrier et le salaire que cet ouvrier touche, mais le salaire de Pierre, de Paul, sera déterminé par les besoins de Jean. En s'appliquant à la pratique, ce système conduirait à dire que le salaire de l'ouvrier chinois en Amérique sera déterminé par les besoins de l'ouvrier américain (on emploie ce dernier, donc il est nécessaire à la production), et que le premier gagnera autant que le second. C'est d'abord faux; puis, que devient alors la loi de Lassalle? Ainsi présentée, la loi d'airain n'a plus aucune espèce de portée, ni même de signification.

Il est beaucoup plus simple et plus vrai de conclure avec MM. Leroy-Beaulieu et Levasseur, que c'est le salaire qui détermine les besoins de l'ouvrier, et non ses besoins qui déterminent son salaire, ou du moins que le premier phénomène est d'une application beaucoup plus large que le second.

Quel est le résumé de toute cette discussion? Il ne reste de la loi de Lassalle que ceci : le salaire de l'ouvrier ne peut descendre au-dessous de ce qu'il lui faut pour subsister ; ses besoins sont la limite inférieure de son salaire, mais rien autre chose ; ils déterminent le salaire minimum, mais non le salaire normal.

Pas plus en matière de salaire qu'en toute autre matière, il n'existe de loi exclusive, fonctionnant seule, dans tous les temps, sous tous les régimes économiques. Il y a de nombreuses lois qui s'appliquent concurremment, se limitent les unes les autres, dont

les unes ou les autres prédominent tour à tour. Dans un cas d'extrême resserrement de l'industrie, il peut se faire qu'il y ait pléthore d'ouvriers manuels : le salaire normal se rapprochera alors du salaire minimum, et la loi du coût de production, qui limite ce dernier salaire, aura un fonctionnement apparent. Mais si le salaire minimum et le salaire normal arrivent momentanément à se confondre, il ne faut pas en conclure qu'il y a identité entre eux et qu'ils sont déterminés par une loi unique.

Il importe donc de répudier ces idées absolues. Si dans un état économique se révèlent des misères, il faut en chercher la cause dans l'état économique lui-même, étudier quel est, dans ce régime, le domaine respectif des différentes lois. Il est anti-scientifique de prétendre donner une formule générale, d'émettre une loi unique, exclusive, inéluctable et fausse. Examinons donc l'état actuel du salariat, et recherchons les raisons principales qui donnent aujourd'hui à la lutte des classes un caractère particulièrement grave.

§ 2. — Situation de la classe ouvrière sous le régime économique actuel

Le fait général d'observation qui frappe d'abord est la tendance très accusée de la classe ouvrière à ne point se contenter de son sort. Comme le Tiers-Etat en 1789, le quatrième Etat a aujourd'hui la conviction qu'il n'*est* pas ce qu'il *devrait* et ce qu'il *voudrait* être. Le sentiment de la classe ouvrière, prise dans son ensemble, est le mécontentement. La situation des ouvriers semble à d'autres qu'à eux-mêmes devoir subir des transformations nécessaires : il n'est pas rare de lire dans les discours ou d'entendre dans des conversations où la question sociale est couramment résolue « qu'il y a quelque chose à faire » ; la formule manque seulement un peu de précision, même si l'on y ajoute

quelques développements sur le « progrès » et la « solidarité ».

Quelles sont exactement l'origine et la portée de cette discordance entre la situation des ouvriers et leurs desiderata ? Pourquoi aujourd'hui plus qu'autrefois l'ouvrier refuse-t-il d'accepter son lot ? Il y a là avant toute chose un départ à faire. On peut pour deux raisons refuser d'accepter un sort dont jusqu'alors on s'était, ou à peu près, contenté : ou bien ce sort est devenu pire, ou bien l'on est devenu plus exigeant et l'on a entrevu la possibilité de l'améliorer ; une situation peut être devenue insupportable ou parce qu'elle s'est aggravée et qu'on ne *peut* plus la supporter, ou simplement parce qu'on ne *veut* plus la supporter. Ces deux facteurs se trouvent certainement dans le mouvement de revendications de la classe ouvrière et il ne faut pas négliger l'un d'eux. De ce que les ouvriers du temps passé ne paraissaient pas aussi impatients de leur sort que les ouvriers d'aujourd'hui, il ne faudrait pas immédiatement en conclure que la condition des derniers est devenue plus misérable : sait-on dans quelle mesure les travailleurs d'autrefois étaient plus heureux, ou plus résignés ? Dans les comparaisons que l'on fait entre les situations des ouvriers à différentes époques, on néglige beaucoup trop ce dernier élément. C'est ainsi que certains théoriciens dépeignent les corporations comme une sorte de régime idéal où le travail n'était pas vendu comme une marchandise, et ne subissait pas les lois de la concurrence, qui tendent à en faire baisser le prix. En admettant même que la condition des ouvriers des corporations fût, relativement, et eu égard au bien-être général, supérieure à celle des ouvriers sous le régime de la libre concurrence, que constituaient ces ouvriers dans le prolétariat ? Une infime minorité certainement. Si vraiment les misères de la classe pauvre viennent d'un excès de population et d'une sur-offre de bras, le régime des corporations ou toute autre organisation analogue ne peut que déplacer le mal. Si le jeu de la libre concurrence tend à établir pour une marchandise, dans l'espèce le

travail, un prix vil, une organisation comme les corporations semble y remédier ; mais le remède n'est qu'apparent : les entraves apportées à l'entrée des ouvriers dans la corporation diminuent l'offre de travail ; elles ne diminuent pas le nombre d'hommes qui voudraient vivre de leur travail ; l'offre effective étant ainsi réduite, les prix peuvent s'élever, les salaires être largement suffisants ; il peut même être créé un prix factice. Mais il est vraiment puéril de penser que, la demande de travail restant la même, le régime corporatif a pu améliorer le sort des travailleurs autrement qu'en restreignant l'offre *effective*, c'est-à-dire en négligeant toute une classe d'individus. C'est pourtant une illusion de ce genre qui, ainsi que nous le verrons à la fin de cette étude, ferait trouver dans les syndicats ouvriers la panacée définitive des maux sociaux.

On aurait donc grand tort de chercher la seule cause de la fermentation actuelle dans un accroissement de la misère. Les souffrances du temps présent sont sous nos yeux ; nous nous figurons volontiers que les temps passés étaient plus heureux ; plutôt que de faire de hasardeuses reconstitutions historiques, reportons-nous à ce que disent ceux pour lesquels ces temps écoulés étaient le temps présent. Au plus beau du régime corporatif, et dans un siècle pourtant prospère, voici quelle était la situation des « prolétaires » ; « Il y a des familles d'indigents qui ne se « chauffent point pendant l'hiver, qui n'ont point d'habits pour « se couvrir, et qui souvent manquent de pain. Leur pauvreté « est extrême et honteuse. Quel partage ! et cela ne prouve-t-il « pas clairement un avenir ? » (1) Cette protestation, qui pour modérée et platonique qu'elle soit, fait honneur à son auteur, est au XVIIe siècle à peu près isolée. Réaliser sur terre cet « avenir » qui certainement dans la pensée de l'auteur est extra terrestre, n'est guère l'objet des préoccupations des grands ni même des

(1) La Bruyère, *Des biens de fortune*, n° 26.

penseurs et des écrivains. Le siècle suivant, si hardi pourtant, fut un terrible destructeur de préjugés ; mais les questions sociales le préoccupent peu. En dehors de quelques développements sur l'inégalité des conditions, on ne voit pas que ses philosophes se soient passionnés pour les souffrances des petits. Dieu sait pourtant si l'on était alors *sensible* ! Mais le grand point pour Rousseau et ses disciples, c'est que la « vertu » règne sur la terre, et l'on sait que le seul moyen pour y parvenir est de retourner à l'état sauvage.

Aujourd'hui, le spectacle est tout autre. La philosophie, la littérature, la politique, gravitent autour de ce que l'on appelle la question sociale, et les romanciers, comme les gouvernants prennent pour ordinaire objet de leur étude ou de leur sollicitude les classes laborieuses. Ce n'est pas, hélas, qu'on soit meilleur ou plus compatissant qu'autrefois; c'est que les ouvriers sont devenus une force, qu'il faut compter avec eux, et qu'ils sont résolus à ne plus se contenter de leur sort.

Nous allons avoir à examiner si le sort de la classe pauvre est devenu pire; ce qui est certain, c'est que, à degré de misère égal, le travailleur n'est plus aussi résigné, qu'il veut se faire entendre et sait se faire entendre. La première raison de ce changement vient d'une modification profonde et générale de l'esprit humain. Les deux derniers siècles ont été essentiellement destructeurs de la *foi*; nous n'entendons pas par là seulement la croyance à tel ou tel dogme ; mais cet état d'esprit qui porte à accepter sans discussion ce qui existe, à s'incliner devant ce qui est affirmé et consacré par le passé. Ce n'est pas qu'il n'y eût jadis des troubles et des révolutions, mais les causes profondes de ces changements échappaient la plupart du temps à ceux même qui les accomplissaient, et ils semblaient se réduire à la substitution d'une autorité à une autre, presque à un changement de personnes. La Réforme elle-même, qui avait des causes intellectuelles profondes et devait avoir des conséquences incalcula-

bles, a commencé par une protestation contre des scandales particuliers et matériels : la dépravation du clergé romain. Elle a été un stade important dans l'évolution de l'esprit humain, qui, partant des bûchers de l'Inquisition est arrivée à la tolérance moderne, mais c'est en passant par les bûchers de Genève.

Jusqu'au XVIIIe siècle, le monde certes, n'est pas resté stationnaire. Les institutions n'étaient pas éternelles ; mais si les vieux édifices croulaient, c'est surtout depuis deux siècles qu'on voit les hommes aussi impatients d'en hâter la chute.

La notion de l'évolution sociale indéfinie est même une notion dont on commence seulement d'avoir pleinement conscience. Les hommes qui ont un idéal peuvent seuls transformer la société ; et s'ils parviennent à faire triompher cet idéal, ils sont enclins à croire que tout est bien et que tout est fini. Il apparaît clairement de tout ce qu'ont dit ou écrit les hommes de la Révolution qu'ils étaient persuadés que la Révolution était un point d'arrivée et une œuvre définitive ; il n'y avait qu'à la laisser se développer et l'on arriverait à l'état politique et social où toutes les questions seraient à jamais résolues. Il n'est pas rare que les lois de cette époque, en abolissant une institution, ajoutent un peu naïvement que c'est « à jamais » et « qu'elle ne pourra être rétablie ». Plus tard encore, pour certains historiens, l'histoire de France n'avait existé que pour aboutir au règne de Louis-Philippe. Les rêveurs sociaux de l'école d'Auguste Comte ou de Fourrier croient aussi que l'évolution n'a existé que dans le passé et trouve chez eux son terme ; beaucoup de rêveurs modernes ont la même illusion d'un terme assigné à l'évolution, et le collectivisme par exemple apparaît à certains comme un état social parfait, après quoi il n'y aura plus rien à désirer ni à chercher.

Cependant les hommes de ce temps, pour la plupart, se rendent compte, au moins d'une façon vague, de la transformation constante de la société. Les chutes répétées des régimes politiqui se sont succédé depuis la fin du XVIIIe siècle ont laissé peu

d'illusions sur la stabilité des organisations en apparence les plus solides, et l'état social actuel, qui semble à beaucoup peu satisfaisant, n'apparaît nullement comme définitif : sa fragilité est seulement l'espoir des uns et la crainte des autres. Les miséreux des temps anciens ne pouvaient entrevoir une amélioration générale de leur sort, mais seulement des améliorations individuelles ; les prolétaires d'aujourd'hui ont d'autres espoirs. Il faut qu'une chose soit à un certain degré possible pour que l'on songe seulement à la désirer.

Il faut noter encore une des raisons très importantes de la résignation des déshérités d'antan : c'est la foi religieuse. La foi solide, qui faisait regarder la vie comme une épreuve précédant un avenir éternel de bonheur, était certes de nature à en faire supporter les misères. La foi a en grande partie disparu : même chez les individus restés religieux, elle a presque entièrement dégénéré en pratiques ; elle n'a plus en tout cas ce caractère d'absolu, et même de mysticisme, qui lui sont nécessaires pour faire supporter les maux humains comme passagers et presque négligeables. Chez beaucoup elle est tout à fait évanouie. Qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, cela ne change rien au fait. L'émancipation des esprits, si l'on veut employer ce terme, a eu pour résultat certain d'abolir la résignation, qui est un peu du bonheur, et beaucoup de l'impuissance.

A côté de ces raisons morales, qui expliquent la différence entre l'état d'esprit des pauvres d'autrefois et des prolétaires d'aujourd'hui, il y a des raisons de fait, puissantes aussi. Il ne faudrait pas croire que la résignation eût été toujours générale et absolue. Il y eut, aux XIVe et XVe siècles de véritables grèves (1). Sans remonter jusqu'à la Jacquerie, il y eut sous l'ancien régime

(1) BRENTANO (*La question ouvrière* (cité par CORNIL, p. 25) et WATERLOT, *La conciliation et l'arbitrage* (introduction). V. aussi LEVASSEUR, *La France industrielle en 1789*, notamment p. 125 où il est parlé du « cahier des pauvres ».

de nombreuses émeutes ayant un caractère de guerre sociale. Mais ce n'étaient là que des éclats de colère et de désespoir, et la classe de ceux qui vivaient de leur travail n'avait point conscience de sa force ; on n'en était qu'à la période des violences. Ces émeutes étaient d'ailleurs rapidement et cruellement réprimées, sous une forte organisation sociale où les classes laborieuses n'entraient pas en ligne de compte.

Il en va tout autrement aujourd'hui. L'ère des violences est peut-être sur le point de finir, parce que l'ère de la force est venue. Les ouvriers ont le nombre, c'est-à-dire aujourd'hui la puissance politique. Ils en useront et commencent d'en user pour faire aboutir leurs revendications sociales (1). Le *quatrième état* est la royauté d'aujourd'hui ; il s'en rend compte, et d'autres s'en sont rendu compte avant lui ; il a ses courtisans, car la race des adorateurs du soleil levant est impérissable. Comme tout pouvoir nouveau, il faut reconnaître aussi qu'il commence en mainte rencontre par l'abus et la tyrannie.

Que la condition des ouvriers soit aujourd'hui pire ou meilleure qu'autrefois, cela devient dès lors presque une question accessoire : il suffit, pour que la guerre existe, qu'ils soient mécontents de leur sort et qu'ils entrevoient la possibilité de l'améliorer. Il est pourtant intéressant de rechercher si, dans l'ensemble, les ouvriers d'aujourd'hui sont plus ou moins heureux que ceux d'autrefois. De quelques riantes couleurs qu'on soit porté à paré le passé, dont les tares s'estompent dans le lointain, il paraît incontestable que la misère était autrefois plus grande

(1) Il n'en saurait être autrement, et l'histoire se recommence toujours. Voici ce qui se passa dans les cités grecques lorsque le pauvre eut acquis l'égalité politique : « Assurément ses souffrances journalières lui faisaient penser que l'égalité des fortunes eût été bien préférable. Or il ne fut pas longtemps sans s'apercevoir que l'égalité qu'il avait pouvait lui servir à acquérir l'égalité qu'il n'avait pas, et que, maître des suffrages, il pouvait devenir maître de la richesse » (Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, chap. XII).

qu'aujourd'hui. Les grandes famines amenant, à des périodes très fréquentes, une hausse formidable des denrées, le spectacle de familles mourant littéralement de faim, les misères causées par des guerres presque perpétuelles, la présence endémique d'armées ennemies ou amies ou plutôt de bandes saccageant tour à tour un pays, tout cela ne permet guère d'hésiter : si, de bonne foi et en laissant de côté toute considération étrangère, l'on met en face l'un de l'autre le sort des travailleurs de jadis et celui des travailleurs d'aujourd'hui, ce n'est pas une comparaison qui s'établit, mais un violent contraste tout à l'avantage du temps présent.

Mais on ne peut guère faire ce rapprochement en faisant abstraction de tout sentiment. Le sort des hommes ne peut s'apprécier *in abstracto* : il se juge relativement à ce qui apparaît comme leur sort possible, d'après leurs besoins et d'après la condition des autres hommes.

Les misères de la classe pauvre tenaient autrefois aux malheurs des temps ; certes il y avait de grandes inégalités dans les conditions ; on voyait de grandes richesses à côté d'une extrême pauvreté, et les privilégiés souffraient peu ou point dans les périodes de crises aiguës. Pourtant l'ensemble de la nation était atteint, et si les plus pauvres souffraient davantage, au moins y avait-il une relation apparente entre leurs souffrances et les événements qui causaient le malaise général.

D'autre part, les besoins étaient sans aucune comparaison, inférieurs à ceux que l'on considère aujourd'hui comme les plus légitimes. Cela est vrai pour les besoins des hommes en général, et un petit bourgeois ou un ouvrier un peu aisé ne se contenterait pas à certains égards de la façon de vivre des grands seigneurs du moyen âge. A côté d'une abondance de certaines choses et de raffinements quasi barbares, un seigneur du xve siècle avait la plus grande difficulté à se procurer ce qui semble aujourd'hui faire partie du confortable le plus rudimentaire. Il y a

nombre de besoins, notamment les besoins d'hygiène qui sont tout nouveaux. Le contraste est plus frappant si l'on regarde les classes les moins fortunées; jadis les grands leurs apparaissaient comme des êtres d'une autre essence ; l'ignorance les laissait sans désirs, et, en dehors de la vie purement matérielle, presque sans besoins. Aujourd'hui les conditions sociales, loin d'être nettement tranchées, se relient l'une à l'autre, de la plus élevée à la plus basse, par des transitions insensibles. Les classes inférieures, plus développées, deviennent plus exigeantes; leur ascension pouvait autrefois être enrayée par la démarcation plus arrêtée des conditions : l'homme ne songe pas à atteindre ce dont il se voit séparé par un abîme; il désire sans cesse s'élever au degré immédiatement supérieur, qui lui semble à sa portée.

Malgré l'accroissement des besoins, si l'impossibilité de les satisfaire provenait d'une pauvreté générale, les ouvriers, semble-t-il, accepteraient de les restreindre, sinon sans souffrances, du moins sans révolte. Celle-ci provient surtout du contraste qui existe entre la prospérité générale et les misères particulières. Les découvertes de la science, dans ces derniers siècles, les machines qui ont multiplié les produits d'une façon inouïe, les moyens de transport qui ont mis à notre portée les richesses de tous les continents, tout cela a augmenté le patrimoine social dans des proportions que l'on ne pouvait prévoir et que l'on ne peut évaluer. L'amélioration du sort du grand nombre a-t-elle été en rapport avec cet enrichissement? Pour des raisons multiples et notamment par le jeu des lois économiques, on peut affirmer que non. Sans nier que la misère soit souvent due à une faute personnelle, en faisant la part aussi large qu'on voudra aux vices, à la paresse, à l'alcoolisme, à l'imprévoyance, il est malheureusement certain que la misère imméritée existe. Il y a des ouvriers auxquels leur salaire ne permet pas de faire vivre convenablement leur famille, et surtout de supporter la maladie et le chômage qu'elle entraîne; il y a des ouvriers qui vraiment ne

peuvent trouver du travail ; il y a des ouvriers qui vraiment n'ont pu épargner pour leur vieillesse, qui ne peuvent plus travailler et qui cependant n'ont que leur travail pour vivre ; il y a des veuves et des enfants qui, le chef de famille disparu, n'ont matériellement aucune ressource. Tout cela existe, et tel ou tel cas particulier, par exemple le fait que beaucoup de prétendus ouvriers sans travail sont des paresseux qui ne veulent pas travailler, ne saurait l'infirmer. Tout cela existe, et les œuvres d'assistance sont effroyablement insuffisantes à le pallier. La misère de certains contraste violemment, moins avec le luxe de certains privilégiés qu'avec la prospérité générale. Cette pauvreté au milieu d'une richesse sociale considérablement accrue n'est pas une des moindres causes du mécontentement actuel.

La transformation du régime économique a rendu d'autre part la situation des ouvriers — bien que préférable dans l'ensemble à celle de jadis — par certains côtés plus insupportable.

L'une des principales caractéristiques de l'état social moderne est l'individualisme et l'isolement de l'individu dans la société. L'ancienne société se composait d'un ensemble de petites sociétés où chaque individu avait sa place ; l'ouvrier appartenait à sa corporation ; ceux même qui ne faisaient point partie de ces associations appartenaient d'une façon plus ou moins étroite à un groupement quelconque ; de nombreux liens de dépendance, mais aussi de protection, unissaient par exemple les paysans au seigneur de leur village ; ils faisaient partie d'une paroisse à laquelle leurs ancêtres avaient appartenu ; il n'est point jusqu'aux mendiants qui ne fussent les mendiants attitrés de tel monastère. L'effacement des frontières soit entre les différents territoires d'un même pays, soit entre les diverses castes, doit être considéré comme un progrès. La commune, la corporation, étaient des associations étroites, exclusives, qui souvent traitaient en ennemies la corporation ou la commune d'à côté. Du moins dans leur organisation intérieure, elles offraient à leurs

membres, à côté d'une dépendance quelque peu tyrannique, une sécurité et un appui. L'individu a été affranchi de cette tyrannie, mais en même temps privé de cet appui. Le patronat, avec son ancienne conception de protection et d'autorité, tend de plus en plus à disparaître ; l'individu, de plus en plus, est libre, veut être libre et n'avoir que des égaux : c'est sans doute conforme à la marche du progrès ; mais, ne voulant plus avoir de supérieurs, l'ouvrier a du même coup perdu ses protecteurs.

De nouvelles associations tendent à se former pour soustraire leurs membres à l'état d'isolement qui est le corollaire de l'individualisme et de la liberté : ce sont les sociétés de secours mutuels et les syndicats qui naissent tous les jours. Ce régime nouveau qu'on peut entrevoir ne fait que commencer à naître ; les syndicats ouvriers n'ont pour la plupart encore d'autre but qu'un but de combat ; plusieurs naissent et meurent en même temps que les grèves ; on peut entrevoir un avenir où ils seront autre chose que des groupements de guerre ; il est à craindre que ces associations gardent longtemps encore leurs défauts, c'est-à-dire la tyrannie sur leurs membres, et envers les autres l'exclusivisme féroce et l'égoïsme collectif.

Quoi qu'il en soit, le régime moderne de la société, entre le régime autoritaire, mais patriarcal, disparu et le régime d'association libre qu'on peut rêver, est un régime d'isolement de l'individu et particulièrement de l'ouvrier. Peu attaché à un pays, moins encore à un patron, l'ouvrier, que le chômage, la maladie, les charges de famille trop lourdes ont réduit à la misère, n'a de secours à espérer que d'institutions administratives qui distribuent à grand frais et à grand renfort de formalités des subsides infimes.

L'individu vit isolé au milieu d'une société qui lui laisse à la vérité son autonomie, mais qui aussi l'ignore et se désintéresse de ses misères ; cet isolement est la cause de souffrances qui n'existaient pas au même degré dans une société moins riche,

plus tyrannique, mais dont les membres avaient leur place marquée et bien définie. C'est en grande partie pour sortir de cet isolement, et en sacrifiant même des libertés, que les ouvriers luttent ; ils ont poursuivi et poursuivent la formation de syndicats aux décisions desquels ils se soumettent ; beaucoup rêvent le socialisme, qui comporte une hiérarchie plus stricte qu'aucune de celles qui ont existe : l'individu ne peut espérer demander à la société la protection et la sécurité absolues sans lui donner un peu de servitude.

Les ouvriers ont donc vu leurs besoins s'accroître ; ils sont privés de certaines protections, un peu discrétionnaires, mais pourtant efficaces. Quelles sont les causes pour lesquelles, malgré l'accroissement énorme de la richesse sociale, leur situation est néanmoins précaire? Comment leurs ressources n'ont-elles pas augmenté en proportion de leurs besoins et de l'augmentation de la richesse ? Pourquoi ne peuvent-ils se passer de ces appuis, de ces secours qui leur manquent? Pourquoi, sinon absolument, du moins relativement, leur sort est-il devenu pire?

L'accroissement de richesse, c'est-à-dire de production, est dû aux découvertes industrielles et pour la plus grande partie aux machines. Ce que de nombreux ouvriers, travaillant du matin au soir, parvenaient à fabriquer est fabriqué aujourd'hui en quelques instants et à bon marché par des machines puissantes. Si l'on envisage l'ensemble de la richesse publique, l'invention d'une machine augmente la production et par suite la richesse, et le machinisme est un incontestable bienfait au point de vue du bien général de l'humanité ; ceux qui brisaient les métiers de Jacquart faisaient œuvre folle. Mais à côté de la production de la richesse, il y a la répartition. Ce que la machine économise, c'est de la main-d'œuvre, et ceux qui ne possèdent comme valeur d'échange que cette main-d'œuvre se trouvent ne plus rien posséder, ou à peu près. Cela est si vrai que l'homme qui aujourd'hui n'a aucun métier, le simple

journalier, l'*unskilled*, comme disent les Anglais, qui n'a à offrir que les muscles de ses bras, est dans la situation la plus misérable ; les travaux de campagne l'emploient encore, bien que là encore il faille avoir, même pour les besognes purement matérielles, certaines connaissances et certaines habitudes ; à la ville ou dans l'industrie, il n'a pour ainsi dire pas d'emploi : il décharge les bateaux sur les quais ; mais les moyens mécaniques, les grues, rendent ses services de moins en moins utiles Il faut toutefois tenir compte sans doute de ce fait qu'avec l'abondance de la production et les facilités de la fabrication, les besoins généraux croissent sans cesse, de sorte que les travailleurs qu'une découverte nouvelle menaçait de laisser sans emploi trouvent tôt ou tard à s'employer, souvent en plus grand nombre : c'est ainsi que les chemins de fer, pour transporter le même poids de marchandises, emploient infiniment moins de monde que l'ancien roulage, et cependant en somme ils occupent beaucoup plus d'hommes par suite de l'essor immense qu'ils ont donné à l'industrie des transports. Mais il y a les périodes de transition : avant que les facilités nouvelles aient multiplié les besoins, l'économie de la main-d'œuvre laisse sans emploi ceux qui fournissaient la main-d'œuvre supprimée. Il y a là des périodes de crises qui, lorsque les inventions se multiplient dans un espace de temps restreint, deviennent fréquentes. L'humanité, en général, gagne bien certainement à tout ce qui facilite la production ; les produits deviennent plus accessibles à tous ; mais ceux qui n'avaient à vendre que la force dont on a précisément trouvé le moyen de se passer se trouvent au moins momentanément dépouillés : qu'importe que les choses deviennent plus facilement à la portée de tous, s'ils n'ont plus rien à donner en échange ? Nul doute que si l'on découvrait des gisements d'or inépuisables et à fleur de terre, où l'on puisse puiser sans travail, cela enrichirait l'humanité, non point dans le sens du *système mercantile*, pour lequel il constituait toute la

richesse ; il perdrait même sa valeur en tant que métal précieux ; mais l'or est propre à d'autres usages qu'à la monnaie : une telle découverte ne pourrait qu'être utile, en définitive, à l'humanité ou au moins ne saurait en aucune façon l'appauvrir. Quel bouleversement elle apporterait cependant, quelle injustice même elle amènerait avec elle ! Le travail épargné qui, en dehors de la propriété territoriale, est directement ou indirectement (actions, obligations, prêts) condensé sous cette forme et représenté par de l'or, perdrait du coup toute sa valeur.

On pourrait multiplier à l'infini les exemples, soit hypothétiques, soit réels, de faits qui, causant un enrichissement social incontestable, aménéraient en même temps des perturbations partielles, mais profondes. Si par miracle, demain, dans tous les pays, le vin coulait dans les ruisseaux, ce serait un enrichissement social ; mais les viticulteurs et tous ceux qu'ils emploient seraient ruinés, et dans un certain sens, mais dans un sens réel, la France perdrait une partie de sa richesse. Pour prendre un exemple moins fantastique, supposons que le régime de paix armée qui ruine l'Europe vienne à disparaître ; la suppression des lourds budgets de la guerre et de la marine serait un soulagement pour les peuples : il n'en est pas moins vrai que de nombreuses industries seraient atteintes, non sans que cela entraîne des crises et des misères individuelles. La découverte d'une machine, d'un métier qui remplace de nombreux ouvriers, tout en enrichissant la société, cause de même des perturbations et des souffrances. On peut se rappeler à ce sujet le chapitre de Bastiat intitulé : « La vitre cassée » dans l'opuscule : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*. Il est certain que le bris d'une vitre est, tout compte fait, une perte sèche pour la richesse totale ; mais il est vrai aussi que si l'on trouvait le moyen de rendre les vitres incassables comme elles sont inusables, les vitriers devraient chercher d'autres moyens de vivre, et ne les trouveraient peut-être pas immédiatement. L'enrichissement général

et, comme revers, la ruine imméritée de certains, sont parfaitement compatibles ; c'est une considération analogue qui permet de constater les maux que peut causer la sur-production, mot que, si l'on se place à un point de vue absolument général, est vide de sens (1).

L'état économique est un état d'équibre entre les besoins : si l'on trouve un moyen de satisfaire ou de supprimer quelques-uns de ces besoins, c'est, d'une façon absolue, un bien ; cependant, l'équilibre est momentanément rompu (2).

Ces considérations s'appliquent au travail des ouvriers d'un métier lorsque la découverte d'une machine rend leur travail tout à coup sans valeur. Certes tout ce qui enrichit l'humanité est, malgré tout désirable, et il ne faut par verser dans la glorification de l'obstacle ; mais il n'en est pas moins vrai que la suppression d'un obstacle, si avantageuse qu'elle soit, peut causer des crises en laissant sans emploi de leurs forces, c'est-à-dire sans moyens d'existence, ceux dont le rôle et la raison d'être étaient précisément de vaincre cet obstacle. Les progrès mêmes

(1) En 1904 (le fait a pourtant été controuvé), les producteurs de coton auraient, en Amérique, brûlé des balles pour enrayer la baisse : c'est une folie et un crime économique ; s'ils l'ont fait, ce doit être pourtant que cette abondance, cette *surproduction* leur causait un préjudice, peut-être leur ruine.

(2) Il ne faudrait pas conclure de là que l'Etat doit par des moyens artificiels maintenir à une industrie qui n'a plus de débouchés une vie factice. sans parler des exemples modernes que l'esprit protectionniste s'efforce de multiplier, il est curieux de rappeler à cet égard un édit de Louis XIV de 1694. Cet édit défendait aux tailleurs de fabriquer, et aux particuliers de porter des boutons recouverts du même drap que les habits, et ce sous une amende de 300 livres. Les boutons étaient, avant que cet usage vînt à s'introduire, recouverts en soie « ce qui faisait une très grande consom- « mation et donnait de l'emploi à un grand nombre de sujets, et comme « nous n'avons rien plus à cœur que d'augmenter les manufactures et « procurer à nos sujets les moyens de subsister par leur travail, nous avons « résolu de pourvoir à cet abus ». Qu'en disent les modernes partisans des monopoles et des « primes » à des industries qui ne peuvent plus vivre par elles-mêmes ? Voilà du plus pur protectionisme !

de l'industrie se trouvent ainsi être des causes de crises et de souffrances pour la classe ouvrière, et comme ces progrès sont incessants, les crises se répètent fréquemment.

Une autre condition d'un régime économique développé produit à côté d'effets bienfaisants, certains effets pénibles : c'est la concurrence. La concurrence est un bienfait en ce qu'elle tend à réduire les profits que le producteur réaliserait aux dépens du consommateur ; elle ramène ces profits à une rémunération adéquate au service rendu, alors que sans elle ils seraient à peu près arbitraires ; elle met les produits à meilleur marché, c'est-à-dire à la portée d'un plus grand nombre. Mais en revanche la concurrence a pour effet d'éliminer et de ruiner ceux qui ne peuvent pas produire à aussi bas prix que leurs concurrents. Elle tend à abaisser jusqu'à l'extrême limite tous les éléments du coût de production, et notamment les salaires ; il en résulte que l'ouvrier qui n'a pas le minimum de besoins, ces besoins fussent-ils les plus légitimes tend à être éliminé par ceux qui peuvent travailler à plus bas prix. Le père de famille peut ainsi être éliminé par le célibataire ; sans arriver aux conclusions absolues de la loi de Lassalle, il est certain que la concurrence tant entre les industriels qu'entre les ouvriers a pour tendance, sinon pour résultat inéluctable, d'abaisser les salaires. Il peut arriver et il arrive que, par son effet, les salaires soient vraiement trop minimes. L'homme, en même temps que consommateur, est producteur ; certains, comme les protectionnistes, n'envisagent chez lui que ce dernier caractère : c'est une lourde erreur ; c'en serait une autre que d'en faire abstraction. Les relations économiques sont fondées tout entières sur l'échange : que m'importe le bas prix des produits si je n'ai rien pour les acheter ? on m'en demande fort peu, c'est possible, mais je n'ai pas ce peu à offrir !

En dehors de ces effets généraux, la concurrence et le machinisme produisent des effets particuliers qui influent d'une façon malheureuse sur le sort des travailleurs. La concurrence, qui

force à chercher le travail à bas prix, est la cause de l'emploi si fréquent aujourd'hui dans l'industrie des femmes et des enfants leur travail étant moins cher que le travail de l'homme. Il ne s'agit plus ici de l'abaissement général des salaires, que peut apporter la concurrence sur le marché du travail de ces travailleurs à prix réduit : il s'agit des conséquences matérielles et morales que cette situation apporte dans la famille de l'ouvrier. La femme et les enfants toute la journée à l'usine, il n'y a plus de foyer. La vie des familles ouvrières se trouvent ainsi troublée par un mal qui n'existait pas sous le régime patriarcal de l'industrie.

Quant au machinisme et au grand atelier, ils ont, eux aussi, modifié la vie de l'ouvrier dans un sens défavorable. Le travail dans l'industrie moderne s'accomplit dans des conditions particulièrement pénibles. Le travail des champs peut être dur, et de même celui qu'accomplissait l'ouvrier chez lui ou dans le petit atelier ; du moins ils se font en général dans des conditions saines et avec un certain laisser-aller. Le travail dans les usines est précis et intensif comme celui des machines elles-mêmes. Ce n'est plus l'ouvrier qui, la chanson aux lèvres, pousse son rabot ou la navette de son métier à main ; c'est un homme qui fait un travail toujours le même, au milieu d'une atmosphère trépidante énervante, souvent malsaine. Il doit être constamment attentif, ne fût-ce que pour sa propre sécurité ; entouré d'engins formidables, d'engrenages et de volants en marche, au milieu de matières inflammables ou explosibles, un moment de distraction peut lui coûter la vie. Et quand cet homme rentre le soir à son foyer, sa femme n'est peut-être pas encore revenue de l'usine où de son côté elle travaille (1).

Résumons les réflexions qui composent ce chapitre. On voit

(1) M. Levasseur a magistralement décrit l'usine avec ses dangers et son insalubrité (*Histoire des classes ouvrières*, t. II, chap. IX).

des rapports nouveaux régis par une forme de contrat née pour des rapports tout différents. Ce désaccord entre le régime économique et le régime juridique du travail crée une antinomie qui trouble les rapports entre patrons et ouvriers ; elle est l'obstacle à ce que ces rapports suivent normalement et sans heurts leur évolution ; des causes profondes s'opposent toutefois à ce qu'ils demeurent stationnaires. La situation des ouvriers comporte de grandes souffrances et ne répond point à l'idéal de la société. Les lois économiques, sans qu'on puisse pourtant dégager une l o unique qui vouerait les ouvriers à la misère, ont des répercussions qui font, au moins dans un grand nombre de cas particuliers, leur condition misérable. Cette condition, bien que meilleure dans l'ensemble qu'elle n'était autrefois, peut être à certains égards plus pénible. Au moins l'amélioration du sort des ouvriers n a-t-elle pas suivi ou n'a-t-elle suivi que de très loin l'accroissement général de la rlchesse publique et reste bien au-dessous de leurs aspirations. N'ayant plus la résignation d'autrefois, ils veulent participer à cette richesse qu'ils voient sous leurs yeux qu'ils contribuent à créer, dont ils sont en même temps si près et parfois si loin.

Telles sont les causes qui donnent à l'ascension d'une classe, phénomène général et toujours rêpété, le caractère de lutte que revêt aujourd'hui l'ascension de la classe ouvrière.

*
* *

Lorsqu'un conflit quel qu'il soit se produit soient entre des individus, soit entre deux classes sociales, soit entre deux nations trois solutions sont possibles. Ou les parties s'entendent, font des concessions réciproques et aboutissent à une transaction ; ou bien une autorité supérieure intervient qui ayant le pouvoir de commander aux deux parties, leur impose sa volonté et règle ainsi le conflit ; enfin à défaut d'entente et d'autorité qui inter-

vienne, le conflit ne peut plus se dénouer que par la lutte suivie de la victoire de l'une ou de l'autre des parties, par la guerre.

Les conflits entre patrons et ouvriers sont, comme tous les autres, susceptibles de ces trois issues. Toutefois la première, l'entente amiable ne peut résoudre que des difficultés particulières ; des ouvriers et leur patron peuvent transiger au sujet d'un différend qui les divise, et c'est incontestablement la solution la plus désirable. Mais il est évident que la solution amiable ne peut s'appliquer au conflit social en général : il faudrait pour cela trouver le terrain de transaction, c'est-à-dire tout simplement faire disparaître les causes de l'antagonisme social. La solution amiable ne peut, et c'est presque une naïveté de le dire, s'appliquer à l'ensemble de la lutte sociale. Cette lutte ne pourrait cesser que par la disparition même des causes du conflit.

Restent donc les deux autres solutions possibles. Elles nous fournissent la division ultérieure de cette étude. La première est l'intervention d'une autorité, c'est-à-dire l'intervention de l'État, la seconde, c'est la solution par la guerre, par les batailles, ici par les grèves et tous les moyens de lutte qui s'y rattachent.

LIVRE II

(L'ÉTAT DE LA LUTTE)

L'INTERVENTION DE L'ETAT ET LES REVENDICATIONS OUVRIÈRES

« O liberté que de crimes on commet en ton nom. »

(Dernières paroles de Mme Roland)

CHAPITRE PREMIER

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EN GÉNÉRAL

Pour que la seconde des solutions dont il vient d'être parlé soit possible dans un conflit, deux conditions sont nécessaires. Il faut d'abord qu'une autorité existe qui puisse imposer sa volonté aux parties et réglementer leurs relations; il faut en outre, pour que cette intervention soit efficace, que les difficultés ne proviennent pas de causes plus puissantes que l'autorité elle-même; sinon l'intervention serait inutile et la pacification ne serait qu'apparente : l'intervention ne concilierait par les droits des parties; elle sacrifierait les droits de l'une d'elles, et la lutte comprimée sur un point éclaterait plus violente ailleurs.

Contrairement à ce qui se produit pour les différends entre nations, il existe dans la lutte sociale une autoritéqui peut imposer sa loi aux diverses classes. Cette autorité, c'est l'Etat. L'Etat a matériellement le pouvoir de réglementer le contrat de travail; les parties peuvent s'adresser à lui pour qu'il vienne par une disposition obligatoire modifier les rapports tels qu'il s'établiraient naturellement en l'absence de réglementation. Reste à savoir si cette intervention n'est pas à la fois illégitime comme entravant la liberté, et inefficace comme se mettant en travers de principes supérieurs et de lois économiques dont les effets sont inéluctables.

L'Etat doit-il et peut-il intervenir dans les relations sociales et et spécialement dans le contrat de travail; dans quelle mesure cette intervention est-elle légitime et dans quelle mesure efficace, telle est la double question qui se pose au seuil de ce chapitre. Elle doit être nettement élucidée avant de passer aux cas particuliers où l'intervention de l'Etat est réclamée ou s'est exercée déjà.

Deux systèmes absolus existent sur l'intervention de l'Etat dans l'ordre social et économique; entre ces deux théories extrêmes se placent nombre d'opinions qui font des concessions plus ou moins larges. Certains économistes individualistes ne voient dans l'Etat que la force publique mise au service des conventions privées et n'ayant à intervenir que pour les sanctionner; toute autre intervention de l'Etat (notamment lors de la discussion des clauses de de ces conventions) est abusive et attentatoire à la liberté. A un autre pôle de l'opinion certains voient dans l'Etat une sorte de puissance mystérieuse et tutélaire qui serait responsable du sort de tous et à laquelle on demande la guérison de tous les maux sociaux. S'il est permis de caractériser dans une forme un peu pittoresque ces deux conceptions de l'Etat, on peut dire que pour les uns l'Etat apparaît comme une Providence, et que pour les autres il n'est et ne doit être qu'un gendarme.

Ces deux conceptions ne vont guère dans la pratique sans concessions. Il importe toutefois de les examiner d'abord dans leur principe, en les dégageant de toute application contingente : si le non-interventionisme est la vérité absolue, toute concession imposée par la pratique sera une erreur ; si la théorie contraire est la seule vraie, l'intervention de l'Etat sera le remède suprême.

Pour condamner d'une façon absolue l'intervention de l'Etat dans les conventions, on invoque des raisons de principe et des motifs de fait. Les raisons de principe d'abord. L'intervention est une entrave à la liberté individuelle : l'autorité ne saurait être légitimement fondée à empêcher deux parties de convenir ce qu'elles veulent convenir. C'est proprement une raison morale. L'autre motif est un motif scientifique et économique : les rapports économiques sont fixés par des lois qui échappent à la volonté humaine, à celle de l'autorité comme à celle des individus ; l'intervention de l'Etat venant entraver le libre jeu de ces lois ne peut que causer des perturbations : il faut que la loi économique s'applique malgré ces obstacles ; on ne peut arrêter le cours du fleuve, on ne peut que le troubler.

A côté de ces raisons de théorie pure, les partisans de la non-intervention invoquent des motifs de fait qui en découlent. Ils montrent dans des exemples concrets les atteintes à la liberté du commerce, de l'industrie et du travail ; ils font voir que les mesures législatives souvent n'atteignent pas leur but, ont des effets inattendus et funestes, que les lois économiques s'appliquent en dépit de ces mesures et qu'on ne fait qu'aggraver le mal en le déplaçant.

D'autres esprits au contraire voient dans l'intervention de l'Etat la panacée de tous les maux. Ils sacrifient l'individu à ce qui leur semble le bien général ; ils ont en outre l'illusion que l'Etat peut tout et qu'une disposition législative va annihiler les effets d'une loi économique : ils prétendent opposer le décret

d'une loi positive à la loi scientifique. C'est de cette conception que dérivent tous les systèmes du socialisme et spécialement le socialisme d'Etat. Les interventionnistes peuvent comme leurs adversaires invoquer des faits. L'abstention absolue et complète de l'Etat n'existe même pas sous les régimes les plus libéraux : son intervention est admise sans contestation dans les conventions privées dès que l'ordre public est intéressé. Et la porte ainsi ouverte aux concessions, on peut apprécier d'une façon plus ou moins large ce qui constitue l'ordre public. La défense des faibles, par exemple, est une idée qui, comprise d'une certaine façon, peut faire passer tout le socialisme. Des lois assez nombreuses fonctionent dès à présent qui ont un caractère nettement socialiste. Certains pensent dès lors que l'Etat a le droit et le pouvoir de rectifier par des lois les injustices sociales.

L'une de ces deux théories détient-elle la vérité absolue, au point que l'on puisse dire, suivant l'une que toute intervention de l'Etat est illicite ou nuisible, ou bien d'après l'autre que son abstention est coupable en face d'une injustice sociale ?

La théorie de la non-intervention quand même repose sur deux principes : la liberté individuelle et le caractère scientifique des lois économiques. On peut se demander tout d'abord dans quelle mesure ces deux principes ne sont pas contradictoires, ou plus exactement si les deux raisons ainsi invoquées contre l'ingérence de l'Etat ne se réduisent pas au fond à une seule.

La liberté individuelle est inviolable; la liberté absolue doit être la loi des contrats, nous dit l'Economie politique libérale; mais elle nous apprend aussi que les conventions sont dictées par des lois scientifiques, qui en fixent, en dehors de la volonté des parties, les éléments et les modalités. C'est là une des bases les moins contestables de la science économique : il est certain par exemple que le prix des marchandises est

établi par un ensemble des lois (loi de l'offre et de la demande, etc.) dont on peut ignorer exactement la sphère d'action respective, mais qui fixent les cours des objets indépendamment des volontés particulières. Si j'achète du blé à la halle ou du coton à la bourse du commerce, c'est le cours du coton ou du blé qui détermine le prix que je paierai ; ma volonté comme celle de mon vendeur se meut dans les limites bien étroites : sauf des hypothèses accidentelles, qui peuvent être écartées pour le le raisonnement, on ne vend et on n'achète rien au-dessus et au-dessous du cours (1). Dans ce sens, la liberté des contrats n'existe pas. Sans admettre que le travail soit condamné par des lois comme la loi d'airain à un prix de misère, il est certain qu'il est soumis à des lois générales et que le salaire a son cours; ce n'est pas pas la mauvaise volonté du patron qui s'oppose à une augmentation sensible du salaire : le patron ne peut sans se ruiner donner à cet élément du prix de revient plus que ne lui permettent les bénéfices qu'il réalise ; ces bénéfices dépendent de nombreux éléments et spécialement du prix de vente des produits, prix déterminé par la concurrence. Le nombre des ouvriers qui s'offrent, leurs besoins, s'ils ne déterminent pas, comme le croit Lassalle, le salaire normal, déterminent au moins un salaire minimum : le prix du travail se trouve ainsi fixé, et, en dehors de la volonté des parties (sauf toutefois une certaine mais faible latitude) le cours du salaire se trouve établi.

A quelle liberté l'Etat en intervenant porte-t-il donc atteinte? L'économie politique libérale, lorsqu'elle revêt une forme intransigeante, est un cours de déterminisme économique. Que si d'autre part on objecte que ce déterminisme n'est pas absolu,

(1) Cf. W. Pareto, *Cours d'économie politique*, I, n° 46 : « L'échantillon « subit les prix du marché sans essayer de les modifier de propos délibéré. Ces prix sont modifiés effectivement par son offre et sa demande, « mais c'est surtout à son insu. C'est ce qui caractérise l'état que nous « appelons de *libre concurrence* ». L'hypothèse contraire est celle des monopoles, des syndicats.

c'est abandonner la raison scientifique de la théorie de l'abstention de l'Etat. Car cette raison repose tout entière sur le déterminisme économique. Si l'Etat intervient dans les conventions et impose aux parties des clauses autres que celles qu'elles y auraient insérées sans cette intervention, il se met en travers des lois économiques. Et cette contrainte ne peut dans la théorie du *laissez faire, laissez passer*, avoir aucune efficacité : elle n'a que des effets incidents et nuisibles, tout en manquant sûrement le but poursuivi : on n'arrête pas les forces économiques, on ne peut arriver qu'à des perturbations et à la gêne, sans rien changer au résultat final.

Ces deux raisons, respect de la liberté individuelle, et puissance supérieure des forces économiques, sont considérables et quand elles sont invoquées comme motifs pratiques contre l'intervention de l'Etat, ellés sont souvent déterminantes. Mais si l'on raisonne d'une façon mathématique, et qu'on veuille appuyer sur elles une théorie intransigeante de l'abstention de l'Etat, il faut choisir. Un exemple permettra de mieux saisir ce raisonnement. Une des mesures à allures socialistes le plus à l'ordre du jour et les plus discutées est la limitation des heures de travail (nous ne parlons ici que des ouvriers adultes). Un ouvrier travaille onze heures par jour ; une loi intervient qui l'oblige à ne travailler que huit heures. On reprochera à cette loi d'attenter à la liberté de l'ouvrier qui voulait travailler trois heures de plus et augmenter ainsi son gain ; on lui reprochera aussi de troubler le régime économique qui avait fixé à onze heures la journée de travail. La mesure peut être condamnable ; mais les deux reproches qu'on lui adresse sont incompatibles. Ou bien l'ouvrier travaillait onze heures parce qu'il le voulait bien, parce que, en calculant ses besoins et ses forces, il avait assigné à sa journée cette longueur, volontairement et somme toute arbitrairement, et alors l'Etat, appréciant autrement les forces de l'ouvrier, substitue un arbitraire à un autre, et, s'il commet un attentat à la liberté, ne

détruit aucun ordre économique. Ou bien l'ouvrier travaillait onze heures parce que des lois indépendantes de sa volonté avaient fixé à ce laps de temps la durée du travail des ouvriers de sa catégorie et de sa force, et l'Etat trouble ou tente de troubler l'harmonie de ces lois ; mais qu'on ne parle pas alors de la violation d'une liberté qui n'existait point.

Le socialisme qui, prenant le contrepied de la théorie libérale, voit dans l'Etat le remède à tous les maux, fait la même confusion et les conséquences sont beaucoup plus redoutables. L'Etat, dans cette conception, a pour mission de réparer les maux sociaux. « Le but de l'Etat, dit le Dr Buchner, est d'arriver à la « plus grande somme de bonheur pour tous » (1). Mais d'où viennent ces maux, et pourquoi les efforts de l'individu ne parviennent-ils pas à les faire disparaître ? Ces maux proviennent de forces économiques qui broient l'individu ; le socialisme est, lui aussi, fortement imbu de déterminisme, et repose tout entier sur le caractère inéluctable des lois économiques : des systèmes comme la loi d'airain le prouvent. Tous les systèmes socialistes ont leur point de départ dans cette impuissance de l'individu à lutter contre les forces économiques : si l'on réclame un salaire minimum fixé par la loi, c'est que les ouvriers, même coalisés, même en employant les grèves, ne peuvent obtenir un salaire supérieur à celui que leur impose la concurrence. L'Etat, croit-on, pourra, et pourra seul atteindre le résultat. On fait alors bon marché de la liberté individuelle, ou plutôt on raisonne ainsi : les lois économiques commandant, on leur obéit en dépit de soi et des efforts qu'on peut faire ; là est la contrainte ; et le contraire de la contrainte étant la liberté, on en arrive, par une étrange interversion du sens des mots, à dire que la réglementation qui entrave une de ces lois économiques, garantit la liberté, est une loi de liberté. La formule suivante est de Lacordaire ; mais elle

(1) Dr Buchner, *L'homme devant la science*.

aurait tout à fait sa place chez un théoricien du socialisme, car elle est la formule même du socialisme : « Dans les rapports « entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la « liberté qui opprime, la loi qui affranchit » (1). C'est ce que Hegel appelle la *réalisation de la liberté*.

On admet à la fois que les lois économiques sont inéluctables, puisque c'est ce caractère en quelque sorte fatal qui sert de prétexte à l'intervention, et en même temps que d'un trait de plume on va en arrêter et en paralyser les effets.

La liberté individuelle et le déterminisme économique sont ainsi concurremment — bien qu'ils puissent paraître contradictoires — invoqués tour à tour par les deux théories opposées. L'une ou l'autre de ces notions peut-elle au moins donner une solution absolue du problème ?

L'idée de liberté est une idée chère aux hommes, à tel point que ceux-là même qui veulent la contrainte la décorent du nom de liberté. Si la liberté est chose intangible, elle ne peut servir sérieusement de forteresse qu'au système de l'abstention absolue de l'Etat. Mais qu'est-ce que la liberté ? Quel est son domaine possible et réel dans une société organisée ?

La liberté est l'un de ces droits qu'on nomme des « droits « naturels » ; l'individu apporte ces droits en naissant, il peut les faire valoir contre la Société elle-même, et l'Etat, quels que soient les temps et le pays, ne saurait sans injustice y porter atteinte. On s'aperçoit toutefois que ce droit quelque peu métaphysique ne peut, dès que l'homme est en Société, s'épanouir sans entraves d'aucune sorte. Négligeons même les limitations qui ont pour effet d'empêcher les faits vraiment et intrinséque-

(1) Cette théorie n'est du reste pas particulière à l'école socialiste ; elle n'est qu'une application particulière du système général qui consiste à distinguer la *vraie* liberté et la *fausse*. C'est au nom de la liberté que Robespierre envoyait les Girondins à l'échafaud ; c'est au nom de la même liberté — et non pour ses crimes — que les thermidoriens l'ont lui-même guillotiné.

ment délictueux : on pourrait dire que de telles lois n'ont pour effet que de protéger contre la liberté sans frein des uns la liberté et les droits naturels des autres. En dehors de cette idée très primitive de refoulement de chaque liberté individuelle dans sa sphère, la liberté de l'individu reçoit par le seul fait qu'il vit en Société bien d'autres atteintes. Si l'on prend le mot de liberté dans un sens absolu, il est impossible de distinguer la liberté de l'anarchie ; tout ordre social, toute législation se traduit en définitive par une série d'ordres et de défenses, c'est-à-dire par autant d'atteintes à certaines libertés. Une institution sociale existe et la Société force ses membres à la respecter : si nécessaire, si sacrée que puisse paraître cette institution, ce respect imposé n'est qu'une limitation de la liberté. La propriété privée est une forme supérieure de la propriété ; elle apparaît comme le squelette même de l'état social qui a succédé au communisme primitif, et comme un immense progrès sur ce communisme : pourtant l'appropriation par quelques-uns (en laissant de côté les questions de répartition et d'acquisition) est privative de la liberté de tous ceux qui ne sont pas propriétaires de la chose appropriée.

Le mot de liberté éveille de belles images ; mais c'est un mot complexe. Dans un certain sens, rien n'est plus libre que le sauvage, dont la liberté n'a d'autre limite que sa force, et dont le caprice, même cruel, n'a d'autre frein que la loi du talion. Quelle atteinte à la liberté du *pater familias* romain que de lui contester le droit de vie et de mort sur ses enfants ! Quel échec même à la liberté des trafiquants d'esclaves et des colons que d'interdire la traite des nègres !

Il est vrai que, dans ces cas choisis à dessein parmi les cas extrêmes, l'Etat n'entrave la liberté des uns que pour protéger les droits, la vie et la liberté des autres. Ces exemples montrent tout au moins que la Société se fait juge et doit se faire juge de ces droits naturels, distingue ceux qui ne sont que des abus et

ceux qui sont véritablement respectables et imprescriptibles. Les conventions librement formées lient les parties; l'Etat sanctionne ces conventions; ceux qui les ont souscrites ne sont plus libres de se soustraire à leur obligation. Cette aliénation partielle de la liberté non seulement n'est pas contraire à l'ordre public, mais elle lui est même nécessaire, et l'Etat lui prête l'appui de sa force. Au contraire l'aliénation totale de la liberté, le contrat par lequel un homme se réduirait en servitude est en contradiction avec la notion moderne des droits et des obligations; la Société la réprouve. Si évidentes que soient aujourd'hui les différences entre ces divers liens, ils n'ont pas de tout temps apparu comme d'essence contraire. Le contrat par lequel un débiteur engageait sa personne comme ses biens a semblé pendant une longue période aussi respectable, aussi naturel que toute autre convention. Car la conception des droits change sans cesse. Les droits naturels ne seraient-ils point simplement ceux qui, dans une civilisation et dans un temps donnés, semblent tels?

Descendons d'ailleurs dans un domaine plus concret. L'organisation sociale est-elle autre chose qu'une limitation perpétuelle de la liberté individuelle sans que cette liberté puisse même être considérée comme attentatoire aux droits d'autres individus? Elle est, dans toute société organisée, sacrifiée aux droits de la collectivité, ou, si l'on veut, à l'existence même de la Société. Qu'est-ce que l'ordre public sinon la conception — essentiellement variable — des droits de l'individu en face de ce que l'Etat considère comme nécessaire à sa propre existence? Les atteintes les plus caractérisées à l'ordre public sont, si on les regarde sous un certain angle, des libertés. L'inégalité trop grande dans les partages est contraire à l'ordre public tel qu'on le conçoit dans la France moderne; aussi la *liberté* absolue de tester n'existe pas. Les adversaires de l'instruction obligatoire se réclamaient de la liberté du père de famille...

La notion métaphysique de liberté ne peut, dès qu'on admet

l'existence de l'Etat, donner d'une façon absolue la limite de son intervention. On ne peut concevoir un Etat se tenant complètement et absolument en dehors des affaires privées, se désintéressant des individus ; l'Etat n'existe et n'a de raison d'être que pour cimenter et sanctionner les rapports entre les particuliers. Il sanctionne les conventions ; mais il est impossible aussi qu'il les sanctionne sans aucune espèce d'examen. Il ne peut prêter l'appui de sa force à celles qui heurteraient la conception contemporaine des droits de l'individu ou celle de l'état social lui-même. Le problème est, on l'a dit (1), non de *qualité*, mais de *quantité*. C'est une synthèse un peu simpliste que renferme le mot Liberté. Jamais un mot n'a suffi à résoudre toutes les questions. Bien plutôt qu'une Liberté il y a des libertés, dont suivant l'état social et l'idéal humain, les unes apparaissent nécessaires qu'on ne soupçonnait pas, et les autres qu'on croyait intangibles sont emportés devant des conceptions plus humaines (2).

On peut encore prétendre écarter théoriquement toute intervention de l'Etat au nom d'un autre principe qui est le déterminisme économique et la rigueur des lois économiques. Les lois économiques, peut-on dire, — et nous avons reproduit plusieurs fois cette argumentation, — sont inflexibles et toute mesure qui prétend en corriger les effets manque son but, non pourtant sans causer des troubles graves ; si, dans leur domaine, un phénomène se produit, si une situation existe, ils sont la conséquence des lois économiques ; quelque pénible que soit le résultat, il ne

(1) W. Pareto, *Syst. soc.*, II, p. 54.

(2) Cf. Gide, « L'idée de solidarité », *Rev. intern. de sociologie*, 1893. « Les hommes de ma génération, ceux qui, étudiants il y a quelque vingt-cinq ans, ont applaudi au cours de Laboulaye et aux articles de Prévost-Paradol, se rappellent combien le mot de liberté sonnait fort de leur temps, combien de vertus on lui prêtait. Ce mot suffisait à tout, répondait à tout, il justifiait tout ; il était dans tous les discours le mot de la fin, celui après lequel il ne reste plus qu'à s'asseoir. Mais depuis quelques années, la sonorité de ce mot décroît, comme les vibrations d'une cloche à mesure qu'on s'éloigne du rivage. »

reste qu'à le déplorer en se croisant les bras ; toute mesure législative, ne pouvant supprimer les causes, sera impuissante à empêcher le mal ; elle ne pourra que le déplacer ; il éclatera sur un autre point, et sera encore aggravé ; le seul effet de la mesure sera de créer en outre des perturbations et des maux accessoires. Si l'on veut par exemple imposer une limite aux heures de travail des ouvriers adultes, cette mesure de protection tournera contre les ouvriers eux-mêmes : l'industrie sera ruinée par la concurrence étrangère, et les ouvriers se trouvant sans travail verront leur situation aggravée ; en outre on aura atteint d'autres intérêts et ruiné l'industrie.

Ces arguments, comme d'ailleurs ceux tirés de la liberté individuelle, sont, il faut se hâter de le dire, très considérables et très forts quand il s'agit de discuter en fait les cas d'intervention de l'Etat ; mais pas plus que les premiers, ils ne semblent de nature à donner une solution absolue au problème et à faire proscrire le principe de toute intervention.

Certes on peut considérer les lois économiques comme aussi rigoureuses que les lois physiques elles-mêmes ; s'il en était autrement, si elles souffraient des exceptions, elles ne mériteraient pas le nom de lois. Mais ne peut-on, sans transgresser une loi, éviter tel ou tel de ses effets ? La loi des marées dans le domaine physique est, on le concédera, aussi inéluctable que la plus démontrée et la plus rigoureuse des lois économiques. Le roi de la légende était un insensé qui disait à la mer : « tu n'iras pas plus loin » ; mais il n'est pas moins vrai que des ingénieurs tous les jours construisent des quais que la mer ne franchit point. Les Hollandais, lorsqu'ils construisaient leurs digues, avaient à lutter contre des lois physiques en conquérant sur la mer un pays d'un niveau moins élevé qu'elle. Il serait vraiment étrange que toute intervention humaine, dans le domaine économique seul, ne puisse jamais produire que de mauvais effets, et pas de bons. En détournant le cours d'un torrent, il ne faut pas cer-

tes espérer que l'eau ne trouvera pas son isssue par quelque endroit; on s'expose même à causer des ravages; peut-on prétendre d'une façon absolue que ce travail ne pourra jamais éviter d'autres dommages, que l'eau ainsi détournée ne pourra pas, de nuisible, devenir utile, en fécondant une plaine aride ?

Aucune doctrine générale, aucune raison théorique ne permettent de proscrire d'une façon absolue l'intervention de l'Etat. Du reste en réalité personne n'y songe ; il est, notamment en matière de travail, des cas où tout le monde admet cette intervention : personne ne conteste la légitimité de certaines mesures de sécurité et d'hygiène, de la réglementation des ateliers dangereux ou insalubres, des lois de protection en faveur des enfants, par exemple. Mais lorsqu'il s'agit de l'application, les divergences commencent. La tutelle de l'Etat peut aller, en fait ou plutôt en théorie, depuis cette protection en quelque sorte matérielle de l'ordre public et de la faiblesse physique, jusqu'à une réglementation minutieuse du contrat de travail et jusqu'à des tentatives de redressement des inégalités sociales, en un mot jusqu'au socialisme d'Etat. Les systèmes de l'intervention ou de la non-intervention se manifestent ainsi, non pas sous la forme de dogmes généraux, mais, dans chaque question spéciale, sous la forme de tendances d'esprit.

Il est difficile de ne pas voir dans la marche de la législation et de la doctrine actuelles une tendance vers une intervention de plus en plus large de l'Etat; les résistances sont nombreuses et on lutte pied à pied contre chaque conquête de la réglementation. Il faut bien dire toutefois que très souvent la mesure si combattue et si redoutée apparaît, une fois acquise, comme moins funeste qu'on ne le pensait : c'est ainsi que par exemple la théorie du risque professionnel supporté par les patrons apparaissait comme un renversement de toute justice; aujourd'hui, et malgré les imperfections de la loi déjà tant de fois corrigée,

du 9 avril 1898 le principe tout au moins est admis et les perturbations qu'on redoutait ne se sont guère produites.

Le problème n'étant pas susceptible d'une solution générale, on se trouve en face d'une série de problèmes particuliers, comportant des solutions diverses. Dans l'examen de chacun des cas spéciaux où l'intervention de l'Etat est en question, on peut avoir une tendance d'esprit, et l'on doit avoir une idée directrice. La seule méthode sûre est de considérer l'abstention de l'Etat comme la règle normale. A cette règle on peut admettre des exceptions, mais chaque exception ne doit être admise qu'après un mûr examen et avec la plus grande prudence. C'est qu'en effet la liberté matérielle des conventions, quelle que soit d'ailleurs l'influence des lois économiques sur la liberté intellectuelle des contractants, est un bien actuel et tangible. Le respect de cette liberté ne doit céder que dans des cas où il est bien démontré qu'elle n'est qu'une apparence et se résout en une flagrante injustice. Les arguments des partisans de la non-intervention ont une grande force lorsqu'ils montrent dans les cas particuliers la gène souvent tyrannique qu'apporte la réglementation à côté des bienfaits parfois hypothétiques qu'elle s'attribue. Le bienfait est douteux, mais le danger est certain.

Plus fortes peut-être encore sont les considérations d'ordre scientifique qui font voir les lois économiques poursuivant leur cours malgré les entraves. Spécialement, dans les mesures prises ou proposées en ce qui concerne le contrat de travail, on peut constater ou prévoir des répercussions d'abord inattendues. Il ne faut pas se borner à envisager l'effet immédiat cherché ; il faut peser toutes les répercussions ; n'en soupçonnât-on point, il ne faudrait pas croire encore que tout est dit, car l'application de la loi peut en révéler auxquelles on n'avait pu songer. Cette incidence des lois est un fait général ; il est constant que des mesures de protection prises en faveur de certains individus se retournent assez souvent contre ceux-là même qu'on a voulu pro-

téger. Il en est dans les questions de législation ouvrière comme partout ailleurs. Dans des cas où une réglementation est intervenue on s'aperçoit parfois qu'on a été directement contre le but poursuivi ; dans les cas où la réglementation est réclamée, cette question doit être examinée très sérieusement et très complètement.

Enfin admît-on même dans un cas donné le principe d'une intervention large de l'Etat, qu'on pourrait encore s'en défier. La question a été discutée en admettant l'hypothèse que son action s'exerce toujours pour le mieux, dans un haut esprit de justice et sans aucune idée de vexation. Mais l'Etat, composé d'hommes n'est pas plus parfait que l'homme, et l'on ne distingue pas toujours très nettement si l'on est redevable de telle ou telle proposition à des considérations élevées ou à une surenchère électorale. Un dernier inconvénient qui, pour être accessoire, n'est pas négligeable, réside dans l'accroissement du nombre des fonctionnaires qu'entraîne toute intervention nouvelle de l'Etat.

Ainsi l'abstention de l'Etat doit-être la règle, non le dogme. La Liberté n'est pas une déesse et surtout ne demande pas de sacrifices humains. Ce mot résume pourtant un ensemble de libertés particulières qui constituent la conception actuelle de la justice sociale. Si la science économique ne soumet pas nécessairement à ses lois toujours imparfaitement et incomplètement connues, toute initiative humaine, ce n'est pourtant pas impunément qu'on se met en travers de leurs effets dûment constatés.

Tel est le résumé de nos observations sur la question doctrinale ; telle est, nous semble-t-il, la pensée directrice qui doit présider à l'examen de chaque cas particulier où l'intervention de l'Etat est discutée ; l'abstention et l'intervention sont dans chacun de ces cas dans la situation de deux plaideurs dont l'un est *demandeur* et l'autre *défendeur* : on ne peut repousser l'intervention par une simple fin de non-recevoir, mais c'est à elle de faire la preuve en justifiant de son efficacité et aussi de sa nécessité.

CHAPITRE II

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LES FAITS

SECTION I

L'intervention dans les clauses même du contrat

Pour rechercher dans quelle mesure l'équité d'une part et les lois économiques d'autre part permettent ou exigent l'intervention de l'Etat dans un contrat donné, il est bon de ne pas perdre de vue le véritable caractère de ce contrat et de l'envisager complètement sous tous ses aspects. C'est ici le lieu de rappeler le triple point de vue sous lequel le contrat de travail peut être considéré. En lui-même, le contrat formé entre l'ouvrier et le patron est un louage d'activité. C'est là son aspect principal. Mais le contrat de travail présente deux autres caractères. Dans le processus économique qui fait arriver la matière non appropriée aux besoins de l'homme jusqu'à la consommation, il n'est (le travail ne s'utilisant pas pour lui-même) qu'un simple élément ; il règle un facteur du prix de revient de la marchandise. D'un autre côté il est le contrat qui fait vivre toute une classe sociale.

Il semble utile de poser ainsi nettement la question et de rappeler ces trois aspects du contrat de travail. Si l'on ne considère

que l'aspect le plus apparent, le contrat passé entre le patron et l'ouvrier, les solutions auront des bases incomplètes. On risquera ou d'admettre trop facilement l'intervention de l'Etat ou de la repousser là où peut-être elle s'impose. Si en effet, l'on ne tient pas compte du point de vue social, l'on traitera le contrat de travail comme un de ces contrats accidentels qui n'ont qu'une importance sociale et économique restreinte; on sera alors amené à ne jamais voir la nécessité d'une intervention. Si au contraire on oublie que le contrat de travail n'est qu'un anneau dans la chaîne des faits économiques qni aboutit à la consommation, on ne verra pas toutes les conséquences d'une mesure le réglementant ; en isolant ainsi le contrat existant entre le patron et l'ouvrier, on négligera toute la série des répercussions que peut entraîner une prescription de l'autorité.

C'est, aussi bien, de la combinaison de ces trois rapports économiques que proviennent les conflits qui naissent dans les rapports entre patrons et ouvriers. Si l'employeur réduit le plus possible le salaire de ses ouvriers et leur demande la plus longue journée possible de travail effectif, c'est que la concurrence lui commande de réduire ainsi le prix de revient de la marchandise. Si les ouvriers ne peuvent accepter ces salaires trop réduits, c'est quc ce salaire est leur seul moyen d'existence. Il peut arriver et il arrive qu'il y ait ainsi conflit entre le salaire que la concurrence tend à imposer et le salaire que les besoins de la vie exigent. Les conditions et les modalités du contrat de travail se trouvent ainsi influencées, et même, sauf une lattitude assez restreinte, fixées, par les phénomènes économiques extrinsèques. L'Etat peut venir réglementer malgré tout ces conditions et ces modalités. Dans quels cas cette réglementation est-elle juste et efficace? Dans quelle mesure peut-elle faire disparaître sans spoliation l'antinomie qui peut résulter du jeu des lois écomiques dont les conséquences se heurtent? C'est ce qui nous reste maintenant à étudier.

D'abord, pourquoi l'Etat intervient-il, pourquoi lui demande-t-on d'intervenir ? Le principe dont peut se réclamer l'intervention de l'Etat dans les contrats privés est double. Il y a d'abord l'ordre public. La Société peut considérer comme contraire à sa propre sécurité des conventions pourtant librement formées et qui ne lèsent directement aucune des parties contractantes : c'est en vertu de ce principe que toute convention contraire aux bonnes mœurs est nulle. Le contrat de travail ne présente sur ce point aucun cas spécial d'application. L'autre principe d'intervention offre une importance bien plus considérable, et prête à bien plus de discussions. Il s'agit des cas où l'Etat intervient non pour protéger l'état social lui-même, mais l'une des parties contractantes. Deux volontés concourent pour former une convention. On peut discuter sur la qualité métaphysique de la liberté de ces volontés ; elles peuvent être par exemple déterminées par les lois économiques ; mais si l'Etat intervient, ces lois économiques n'en subsistent pas moins : pourquoi et comment pourra-t-il fixer les clauses de la convention autrement que ne l'auraient fait les volontés privées ?

Si l'on analyse tous les cas d'intervention de l'Etat en faveur d'une des parties, soit en matière de contrat de travail, soit en toute autre matière, on voit qu'ils ne peuvent reposer que sur un seul principe : le vice du consentement. Certaines personnes ne peuvent jamais donner un consentement valable : ce sont les incapables (mineurs, interdits)... Dans d'autres cas la personne était bien d'une façon générale capable de contracter, mais son consentement a été vicié par le dol ou la violence. Enfin, en dehors de ces vices démontrés, il arrive qu'on *présume* que le consentement a été vicié : c'est ainsi que la vente est résoluble quand le vendeur démontre qu'il a souffert une lésion de plus des sept douzièmes.

La protection des faibles qui, en dehors des cas d'ordre public, est la base de l'intervention de l'Etat, se résout donc en un vice

du consentement. Où sera le criterium de la faiblesse suffisante pour exclure le libre consentement? Le consentement, qui peut être vicié par des circonstances personnelles, soit durables (minorité, interdiction), soit accidentelles (dol, violence), peut-il l'être par des circonstances générales, d'ordre économique, par exemple? Dès là qu'un homme est civilement majeur, devra-t-on dire que toute convention acceptée plus ou moins tacitement par lui est valable, quelles que soient les circonstances sociales qui l'aient forcé à l'accepter presque inconsciemment? C'est là un principe où certains s'enferment comme dans une citadelle. Devra-t-on dire au contraire que les circonstances et les lois économiques, pesant toujours sur les déterminations, il n'y a pas de convention vraiment libre et qu'aucune convention n'est respectable? L'ouvrier ne fait qu'accepter, contraint qu'il y est par le besoin de vivre, des conditions qu'il n'a pas débattues : ce serait à l'Etat de fixer pour lui en toute équité des clauses qu'il n'a pu librement contester. Cette conception est celle du socialisme : elle a — en laissant de côté la question de savoir si l'Etat peut plus que l'individu arrêter les forces économiques — l'immense danger d'ouvrir la porte à la spoliation et à la tyrannie.

Il ne nous paraît pas possible de résoudre la question *a priori* et d'une manière absolue. Evidemment il ne suffit pas d'établir que le consentement a pu être influencé dans une certaine mesure pour que l'autorité puisse venir entraver ou briser la convention. Mais si vraiment le consentement n'est qu'une apparence, on pourra se demander très sérieusement si l'Etat doit le sanctionner et si sa mission de protéger les faibles n'a pas ici à s'exercer. Il semble au moins prudent, avant de se faire une opinion définitive, d'examiner les diverses hypothèses où les ouvriers réclament cette protection : c'est par l'examen de ces cas particuliers que l'on pourra voir si vraiment le consentement est libre, si les contractants sont de véritables majeurs ; si au

contraire, comme il y a des incapables civils, il existe toute une classe de *mineurs sociaux*.

§ 1. — Lois sur la police du travail

La série de mesures édictées ou possibles sur la police du travail et la sécurité des travailleurs ne figure ici que pour mémoire. Tout ce qui concerne la sécurité de l'ensemble ou de partie de la collectivité rentre incontestablement dans les attributions essentielles de l'Etat. Certaines industries, présentant des dangers particuliers, sont depuis longtemps l'objet de mesures de protection. Les mines et les carrières sont régies, en France, par la loi du 21 avril 1810, par la loi du 8 juillet 1890 (sur les délégués mineurs), et par un très grand nombre de décrets (1); dans tous ces textes le législateur se préoccupe d'assurer autant que possible la sécurité dans ce travail, qui (les statistiques le démontrent) n'est peut-être pas parmi les plus dangereux, mais provoque des accidents collectifs et retentissants. Quant aux chemins de fer, l'ordonnance de 1846 ne se préoccupe que de la sécurité des voyageurs; pour celle des agents, on n'en est encore qu'aux propositions de loi; mais depuis 1882, elles ont été nombreuses: toutes ont pour but d'instituer un contrôle destiné à raréfier les accidents qui menacent soit les voyageurs, soit les agents.

En dehors de ces protections spéciales à certaines industries, l'Etat s'est préoccupé des conditions du travail en général. Le décret du 22 janvier 1891, créant un conseil supérieur du Travail, la loi du 20 juillet 1891, créant un office du Travail, instituent des organes qui permettront d'élaborer les mesures de protection des ouvriers et d'en assurer l'exécution ; ces mesures se succèdent ensuite ; ce sont : la loi du 2 novembre 1892, modi-

(1) V. Dalloz, *Sup.*, v° Mines ; Pand. fr. rép., v° *mines, minières et carrières*, n°s 108, 112.

fiée par celle du 30 mars 1900, réglant « le travail des enfants, filles mineures et femmes dans les établissements industriels » ; la loi du 12 juin 1893 relative « à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels », et la loi modificative du 11 juillet 1903 sur le même objet. C'est encore la loi du 29 décembre 1903, spéciale aux femmes employées dans les magasins ; ce sont enfin les très nombreux décrets réglementant certains travaux dangereux ou malsains, par exemple celui relatif à l'emploi du blanc de céruse (18 juillet 1902) ou celui interdisant l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain (21 novembre 1902).

Toutes les mesures, d'ailleurs, qui, rentrant dans une notion étroite de protection matérielle, se bornent à imposer des précautions matérielles dans le travail, sont, il faut bien le dire, assez indifférentes aux travailleurs. Ils y sont plutôt hostiles, comme à une gêne. L'habitude rend inconscient du danger, et les ouvriers sont les premiers à se soustraire même aux précautions préventives prises par les règlements d'atelier. Il est presque impossible d'obtenir que des mineurs, dans nne mine exposée au grisou, n'ôtent pas pour mieux y voir le manchon protecteur de la lampe ; il est presque impossible de faire observer dans une poudrière ou une fabrique de cartouches l'interdiction de fumer.

Il suffit de mentionner ces mesures sur la sécurité, l'hygiène même des travailleurs. Elles rentrent plutôt dans les attributions de police de l'Etat qu'elles ne constituent de sa part l'exercice d'une véritable tutelle. Toutefois, comme les mots *ordre public*, les mots *sécurité* et *hygiène*, ont un sens assez élastique, on peut y englober certaines prescriptions qui sont autre chose qu'une proteclion matérielle ; l'appréciation notamment de ce qui est conforme à l'hygiène peut amener à des prohibitions qui dépassent la sphère de la simple police du travail. La loi de 1892 a suivi cette voie et a édicté une série de dispositions sur les heu-

res de travail des femmes et des enfants. Des motifs analogues seront mis en avant lorsque l'on demandera la limitation des heures de travail des ouvriers adultes c'est encore à des raisons de ce genre qu'on peut rattacher le principe de l'obligation du repos hebdomadaire.

On arrive ainsi, à l'aide des notions quelque peu extensibles d'ordre public, de liberté du consentement, d'hygiène publique, à la discussion de l'intervention de l'Etat dans tous les éléments du contrat de travail et à l'examen de tout ce qui constitue les revendications ouvrières.

§ 2. — Limitation de la concurrence. Protection du travail libre et du travail national

La grande cause qui contraint un contractant à accepter des conditions moins favorables que celles qu'il aurait rêvées, c'est la concurrence. Si le commerçant doit réduire ses prix et limiter ses profits, c'est parce qu'il ne peut offrir au consommateur des conditions moins bonnes que le commerçant d'à côté, sous peine de se voir complètement abandonné de ses clients. La concurrence s'exerce pour le travail comme pour tout le reste. Suivant certains elle aurait même une tendance indéfinie à s'exercer, et le salaire serait condamné à ne pas dépasser le *standart of life* de l'ouvrier. Sans admettre cette théorie absolue, il est indéniable que, de même que la rareté des ouvriers leur permet de faire la loi et d'exiger des salaires élevés, de même l'abondance de bras doit avoir pour effet une tendance à la baisse des salaires. Il est facile de concevoir dès lors que les ouvriers auront le désir de voir diminuer cette concurrence. Entre ouvriers du même pays, ayant les mêmes droits, il est impossible de faire ouvertement un choix quelconque, d'éliminer les uns du marché du travail, au profit des autres. La tendance du parti ouvrier est bien, à l'aide

des syndicats et du contrat collectif de travail, de supprimer le principe même de l'établissement du salaire par la concurrence ; mais, dans l'état actuel des choses, la libre concurrence est en droit, sinon en fait (les atteintes à la liberté du travail seront examinées en même temps que les grèves) la loi du marché du travail. On ne peut concevoir une mesure législative écartant de la concurrence tel ou tel nombre d'ouvriers, parmi tous les ouvriers ayant les mêmes droits et offrant leur travail dans des conditions analogues.

Mais les ouvriers libres d'un pays ont deux séries de concurrents dont la situation de fait ou la situation juridique sont particulières. Ce sont les prisonniers, et ce sont aussi les ouvriers étrangers.

Théoriquement, le travail dans les prisons constitue pour le travail libre une concurrence, et une concurrence qui s'exerce dans des conditions d'inégalité flagrante. Les prisonniers sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat ; la rémunération de leur travail, versée par ceux qui le prennent en régie, partie à l'administration, partie aux détenus eux-mêmes, est sans aucune relation avec les frais de leur entretien ; si peu productif que soit le travail dans les prisons, il constitue encore du travail à bon marché. On a autrefois beaucoup réclamé contre cette concurrence faite au travail libre. Les ouvriers paraissent aujourd'hui se désintéresser à peu près entièrement de cette question. En effet les effets de cette concurrence ont été souvent très exagérés. Si elle peut atteindre certaines industries spéciales, comme la vannerie, d'une façon générale elle est négligeable. La grande majorité des détenus appartient à la classe des travailleurs manuels ; s'ils n'avaient pas commis de délits, s'ils étaient restés parmi les travailleurs libres, ils auraient été des concurrents autrement actifs. D'autre part le nombre des détenus et le produit de leur travail, assez peu intense, sont des facteurs peu importants dans la production générale. On peut dire que c'est là une quantité à

peu près négligeable. La mesure d'interdiction, si elle était demandée, serait discutable et entraînerait des difficultés d'application : que ferait-on des prisonniers ; les contraindrait-on, comme dans certains pays, à tourner sans fin une roue qui ne commande aucun mécanisme ? Sans doute par suite du peu d'importance de ses résultats, elle ne figure pas au nombre des revendications ordinaires des ouvriers (1).

Plus grave est la question des ouvriers étrangers. Quelque internationalistes que soient les théories et les sympathies des socialistes, malgré l'*association internationale* des travailleurs, et bien que l'*Internationale* soit le chant de ralliement, on néglige souvent les principes les plus chers pour parer au plus pressé. La présence des « frères » étrangers, qui souvent se contentent d'un salaire moindre que les nationaux, a un effet certain : c'est d'apporter à ceux-ci autant de concurrents qui les éliminent parfois, ou qui tout au moins les forcent à réduire leurs prétentions. S'il s'agit d'une race très différente et apportant un contingent à peu près indéfini, le salaire peut se trouver réduit réellement au-dessous des besoins stricts des nationaux. Tel est le cas de la main-d'œuvre chinoise en Amérique et dans les colonies anglaises. L'immigration constante dans ces pays nouveaux, qui attirent, par un espoir souvent trompeur, tous ceux qui vivent difficilement chez eux, tend à augmenter sans cesse la concurrence des bras. Le contingent presque illimité que peuvent fournir les travailleurs chinois et les besoins extrêmement restreints des individus de race jaune rendent leur concurrence particulièrement redoutable. Aussi y a-t-il aux Etats-Unis une « question chinoise », et, sans parler des actes de violence (2), certains états ont édicté des lois pour enrayer l'invasion des ouvriers chinois. L'immigration des ouvriers européens est elle-même très entra-

(1) Toutefois, en Amérique, les ouvriers ont fait voter dans certains Etats des lois restreignant le travail dans les prisons.

(2) Notamment en 1877 à San-Francisco.

vée. La loi non seulement interdit l'immigration des gens n'ayant pas de ressources personnelles, mais aussi celle des travailleurs « amenés en vertu d'uu contrat, c'est-à-dire recrutés à l'étranger en vue d'une besogne déterminée » (1). Cette loi est rigoureusement appliquée et chaque immigrant est à son débarquement soumis à une enquête sérieuse; celui qui n'y satisfait point est réembarqué. Les unions d'ouvriers ont une véritable organisation pour veiller à la stricte application de ces mesures. La situation est tout à fait analogue pour l'Australie. Dans la nouvelle Zélande, un *act* apporte des restrictions à l'immigration, tout immigrant non anglais devant notamment justifier de la possession d'un certain capital. Un autre *act* est plus restrictif en ce qui concerne l'immigration chinoise (1896); en dehors d'une taxe très élevée mise sur chaque immigrant, le nombre des immigrants est rigoureusement limité ; chaque navire ne peut débarquer que deux immigrants chinois par 200 tonnes de jauge (2).

Les pays européens, et spécialement la France, n'ont point de lois semblables. En principe l'immigration est libre. Mais les ouvriers nationaux n'en voient pas moins d'un très mauvais œil la concurrence des ouvriers étrangers dès que leur emploi prend un caractère quelque peu général. Dans le midi notamment, où le nombre des ouvriers italiens est considérable, ils sont parfois l'objet de violences ; des troubles de ce genre ont eu lieu à Lyon, à la suite de l'assassinat du président Carnot en 1894 ; des bandes expulsaient les Italiens des chantiers. La plupart d'entre eux ne pouvaient être soupçonnés de connivence avec l'assassin ou de sympathie pour son acte, et le crime de Caserio n'était que la cause occasionnelle, le prétexte de ces violences ; la cause véri-

(1) V. Vigouroux, *Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord*, p. 302.

(2) André Siegfried, *La démocratie en Nouvelle-Zélande*, chap. XVI et XVII.

table était la haine plus ou moins latente contre des concurrents redoutables.

Des ouvriers étrangers peuvent ainsi être victimes de violences ou tout au moins de vexations de la part des ouvriers français ; notre législation n'empêche pas l'immigration des travailleurs étrangers ; d'ailleurs leur immigration est naturellement limitée, limilée quant au nombre et limitée quant à la nature de travail. Les ouvriers italiens notamment, qui constituent une fraction importante de cette immigration, se livrent surtout à des travaux très durs, particulièrement à des travaux de terrassements auxquels nos nationaux répugnent en général à s'employer. Les travaux de la moisson occupent aussi des ouvriers étrangers, spécialement des ouvriers belges ; mais les travaux agricoles sont précisément de ceux, assez rares, où la demande de travail est supérieure à l'offre ; il est banal de répéter que (à de certains moments tout au moins) « l'agriculture manque de bras ». La concurrence faite sur ce point au travail national n'a par suite pas d'effets bien frappants. Une seule disposition de la loi française constitue une entrave à l'emploi des ouvriers étrangers ; elle se réduit plutôt à une mesure de sûreté générale ; c'est la disposition qui interdit aux patrons d'employer des ouvriers de nationalité étrangère non munis de leur certificat d'immatriculation. Comme c'est là une contravention de simple police et qu'en matière de contravention la bonne foi n'exonère pas de la responsabilité, comme d'autre part les patrons n'ont aucun moyen pratique de s'assurer de la nationalité de leurs ouvriers, cette mesure constitue surtout une gêne et un piège pour les patrons.

D'autres mesures peuvent être demandées ; toutefois les traités internationaux interdisent de mettre des taxes sur les ouvriers étrangers. On s'attache tout au moins à les éliminer des travaux faits pour le compte de l'Etat.

Tout ce qu'on peut faire pour donner aux ouvriers nationaux

une situation privilégiée — que ce soit une simple préférence qu'on leur accorde, ou des taxes établies sur la main-d'œuvre étrangère, ou enfin une prohibition de cette main-d'œuvre — tout cela se ramène à une question de *protection*. On peut être protectionniste pour le travail, comme on peut l'être pour l'industrie et le commerce. Ceux-là paraîtraient même assez mal venus à protester au nom des principes de liberté contre toute taxe sur la main-d'œuvre étrangère qui réclament des droits de douane protecteurs ou prohibitifs sur telle ou telle marchandise ; on pourrait s'étonner d'un tel manque de logique, si l'on ne savait que c'est moins la logique que l'intérêt personnel qui, plus ou moins consciemment, forme les convictions. Tous les hommes ressemblent peu ou prou aux rubaniers de Coventry, dont parle Herbert Spencer, qui « sont partisans du libre échange pour tout, sauf pour les rubans » (1).

Tous les arguments habituels des partisans du libre échange et des partisans de la protection pourraient trouver leur place ici. Toute limitation artificielle de la concurrence par des moyens prohibitifs procure évidemment un avantage immédiat au vendeur, qu'il vende des produits ou du travail. Si l'on empêche par des droits de douane le blé étranger d'entrer en France, ou les ouvriers internationaux de venir y travailler, le cultivateur et l'ouvrier français, pourront au moins momentanément, vendre l'un son blé, l'autre sa main-d'œuvre plus cher. La réponse à ce raisonnement est bien connue ; si l'on protège les uns, il n'y a aucune raison pour ne pas protéger les autres. Si tout se vend plus cher, tout s'achète plus cher ; comme, en d'autres termes, à côté du producteur, il faut voir le consommateur, l'amélioration n'est qu'apparente. Si la protection est étendue à tous, elle ne cause qu'une hausse générale des prix : chacun gagne plus et chacun paie plus cher ; si elle n'est que partielle, elle favorise

(1) *Introd. à la science sociale*, chap. X.

les uns aux dépens des autres. Les partisans de la protection n'opposent guère à ces arguments de raisons de principe ; ils se contentent d'insister sur l'avantage immédiat en laissant dans l'ombre les répercussions ; ils montreront par exemple les effets sur le salaire résultant de la concurrence des ouvriers étrangers, et ne parleront pas de la baisse des produits : on croirait qu'il n'y a que des vendeurs et pas d'acheteurs ; c'est l'éternel « ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas ».

Pourtant une formule, quelle qu'elle soit, ne saurait résoudre la complexité des problèmes économiques. Au point de vue purement logique, la protection est une absurdité. Un droit, une taxe, est établi sur le produit ou le travail étranger ; le vendeur national vend son produit et son travail plus cher qu'il ne l'aurait fait ; mais l'acheteur, non moins national, de l'un ou de l'autre, l'achète plus cher, et avec exactement la même majoration : il reste en plus la taxe à payer (à moins qu'elle ne soit absolument prohibitive et que le produit étranger en fait n'arrive pas sur le marché). Si l'on réduit tout cela à une opération mathématique, à une opération de comptabilité, il est évident que tout se résout à une perte, la taxe, et au moins ne peut se résoudre par un avantage. Mais là encore il ne faut pas oublier que l'économie politique s'applique non à des chiffres, mais à des intérêts vivants, à des hommes On ne saurait se désintéresser complètement de l'un des facteurs du produit pour la seule raison que l'autre facteur éprouvant une modification inverse correspondante, le produit ne change pas. Une industrie faisait vivre une fraction importante de la nation ; brusquement la concurrence étrangére, à laquelle certaines conditions peuvent permettre de produire à bien meilleur compte, jette sur le marché une quantité de produits ou de bras. C'est « l'invasion des produits », que raillent certains théoriciens purs : de quoi se plaint-on, disent-ils ? uniquement de trop de richesse ; car si les produits se vendent moins cher, ils s'achètent moins cher, et le

résultat définitif est un enrichissement de la nation concurrencée elle-même. C'est vrai ; mais ce résultat d'ensemble est-il la seule chose à considérer ? que deviendront en attendant ce bilan final, tous ceux qui vivaient de cette industrie et qui n'en trouvent plus un prix rémunérateur ? Ils seront sans puissance d'échange, c'est-à-dire dans la misère : que m'importe que tout soit à bon marché si je n'ai de quoi rien acheter ! Ils feront autre chose, dit-on. Oui, mais en attendant ? Il serait certainement insensé de vouloir faire vivre par des mesures protectrices des industries qui seraient contr'indiquées dans un pays, des industries condamnées à être toujours, sauf ces conditions de vie artificielles, dans un état certain d'infériorité, étant donnés par exemple le climat, ou les ressources naturelles du pays. Mais lorsqu'il s'agit des modes d'activité normaux d'une nation, la protection au moins transitoire n'est peut être pas toujours une absurdité. Il peut se faire que l'équilibre économique soit rompu, et pour condamner la mesure qui tend à ménager les transitions, on n'a pas tout dit quand on a prouvé que l'ensemble de l'opération se solde par une perte.

Certaines conditions économiques peuvent même faire de la protection une nécessité vitale. Si, comme les chinois en Amérique ou en Australie, des ouvriers appartenant à une autre race ayant des besoins correspondant à une civilisation toute différente, menacent de chasser la main-d'œuvre nationale, peut-on condamner toute intervention protectrice ? (1). Il serait peut-être téméraire de l'affirmer. Les désastres et les misères seraient là, en dépit de toutes les théories.

S'il est peut-être trop absolu de condamner sans appel toute

(1) Voir dans le très intéressant chapitre de M. A. Siegfried (*op. cit.*), sur l'invasion de la race jaune « dangereusement avantagée au point de vue économique », les arguments des hommes d'Etat néo-zélandais en faveur des mesures protectionnistes prises contre les Chinois (chap. XVII .

protection même momentanée, il faut pourtant reconnaître que l'on doit se défier des mesures de ce genre. Il est certain que l'avantage accordé au producteur est payé au moins en partie par le consommateur ; la protection, comme toute faveur, ressemble souvent à l'injustice. Puis ces mesures ne tournent pas toujours à l'avantage de la classe protégée elle-même. Si par exemple on avait en France l'idée d établir une taxe sur les ouvriers étrangers, il est clair que les ouvriers français seraient l'objet de représailles dans les autres pays. Aussi, et probablement parce qu'il y a un échange sensiblement égal de main-d'œuvre entre les différents pays européens, les mesures de protectionisme de la main-d'œuvre ne sont pas énergiquement réclamées par les ouvriers. Il en serait sans doute autrement si le marché du travail en Europe était menacé d'une invasion de main-d'œuvre analogue à l'invasion de la main-d'œuvre chinoise aux Etats-Unis.

Les travailleurs européens ont à subir deux sortes de concurrence bien plus redoutables que celle qu'ils peuvent se faire les uns aux autres dans tel ou tel pays. C'est celle que leur font d'une part les machines, et, d'autre part, les propres membres de la famille des ouvriers, leurs femmes et leurs enfants. Du machinisme en lui-même il y a peu de chose à dire en ce qui concerne l'intervention de l'Etat et les revendications des ouvriers. Nous avons indiqué, dans les causes générales du mécontentement de la classe des travailleurs manuels, que le machinisme peut causer des crises et des malaises. La machine à composer, le linotype, qui fait le travail de trois ou quatre compositeurs d'imprimerie, peut être considérée pour eux comme un élément sérieux de concurrence ; mais d'un autre côté les besoins et la production étant susceptibles d'un développement qu'on peut considérer comme indéfini, les besoins s'accroissent avec les facilités qu'on a de les satisfaire. Il en résulte que si le machinisme peut causer et cause des crises, dans l'ensemble il est loin d'enlever du travail aux ouvriers, car c'est lui seul qui a permis

l'immense développement de l'industrie. D'ailleurs toute la vie moderne repose sur la production mécanique et l'on ne conçoit guère des lois qui prohiberaient un perfectionnement de l'outillage industriel.

Cette idée paraît même tellement en contradiction avec l'état économique moderne qu'il semble qu'on n'en puisse retrouver la trace; ils apparaissent comme étant d'un autre âge, les tisseurs qui brisaient les métiers de Jacquart ou les bateliers qui démolissaient le premier bateau à vapeur. Ce serait pourtant une erreur de penser que leurs sentiments sont morts. Voici ce qu'on lisait dans les journaux en 1903 ; « Les charbonniers du port (du « Havre) continuent à mettre à l'index la *Société d'affrétements et « de commission* parce que celle-ci emploie des engins perfection- « nés pour activer le déchargement de ses navires. C'est ainsi « qu'hier encore ils ont refusé de procéder au déchargement du « steamer *Paris* appartenant à cette société, et ils sont allés « manifester devant *Hornsey* en cours de déchargement à l'aide « de grues à cuves automatiques, système américain que les « ouvriers voudraient voir bannir du port du Hâvre. »

Dans l'état actuel de l'industrie, ce ne peuvent être là que des manifestations particulières; la suppression des machines ne peut faire l'objet de revendications générales de la part des ouvriers. Mais une autre concurrence à la main-d'œuvre de l'ouvrier adulte est connexe au développement du machinisme. C'est celle que lui font les femmes et les enfants. Sans les machines, les effets de cette concurrence seraient peu sensibles et les salaires des hommes n'en seraient point influenceés. En effet, sans la machine qui transforme et multiplie l'effort humain, les femmes et les enfants ne peuvent se livrer qu'à des travaux appropriés à leurs forces : les professions exercées par les femmes sont nettement tranchées et différentes de celles des hommes; ou bien les femmes et les enfants, s'il travaillent dans le même atelier que les ouvriers hommes, sont les aides et les auxi-

liaires de ces derniers ; ils ne sont point leurs concurrents. L'introduction de la machine modifie cette situation : la force manquait aux enfants et aux femmes pour faire les métiers des hommes ; avec les machines, la force musculaire n'est presque plus rien. Une femme, un enfant, souvent, pourra diriger un métier aussi bien qu'un homme, et ce métier fera plus de travail que dix hommes travaillant avec leurs seules forces ; de l'attention et un peu d'adresse suffiront pour diriger ce métier, et les ouvriers hommes auront des coneurrents dans les professions qui leur semblaient le plus exclusivemeut réservées. Ces concurrents seront particulièrement redoutables ; ils auront à un certain égard une situation privilégiée, car ils pourront se contenter d'un salaire très inférieur. Les besoins de la femme qui gagne seule sa vie sont moindres que ceux de l'homme, et s'il s'agit de la femme mariée ou de l'enfant, leur salaire entrera dans les ressources de la famille comme un simple appoint. Ils peuvent donc travailler pour un salaire très inférieur à celui qui est nécessaire à l'ouvrier adulte ; le patron, commandé par la concurrence qui le force à diminuer le plus possible le coût de production, remplacera l'ouvrier adulte par une femme ou par un enfant partout où cela lui sera possible. Il y a là deux classes de travailleurs « dangereusement avantagés au point de vue « économique ». On ne peut les expulser comme de simples chinois ; mais on réglementera leur travail. Le travail des femmes et des enfants, — en dehors de cette question de concurence, — est plein d'inconvénients au point de vue social : il cause la désagrégation du foyer domestique et menace la vigueur et la santé de la population. Aussi voyons-nous de nombreuses mesures réglementer le travail des enfants et des femmes ; le principe de ces mesures se justifie pleinement par cet intérêt social et par la protection que l'Etat doit au faibles ; mais elles sont surtout intervenues là où ces faibles étaient des concurrents pour les forts. Aux raisons d'humanité et d'utilité sociale se sont

joints plus ou moins consciemment des motifs d'intérêt; les entraves apportées corrigent dans une certaine mesure l'infériorité du salaire dont peuvent se contenter les femmes et les enfants. Des grèves peu nombreuses il est vrai, ont même éclaté où l'objet des réclamations était purement et simplement le renvoi des femmes (une en 1901, quatre en 1902).

De même encore, dans l'action syndicale, et surtout dans le mouvement qui tend à rendre les syndicats obligatoires, on peut retrouver l'idée de la limitation de la concurrence. Les membres du syndicat qui refusent de travailler pour un salaire qui personnellement leur suffirait renoncent aux avantages qu'ils trouveraient dans la concurrence; lorsque les ouvriers syndiqués traitent en suspects et veulent éliminer des chantiers les non-syndiqués, lorsqu'on réclame le syndicat obligatoire, quel résultat poursuit-on? On cherche à mettre tous les concurrents sur un pied d'égalité, et c'est le but avoué; mais souvent aussi on cherche à éliminer simplement toute une catégorie de concurrents, les ouvriers qui sont en dehors de l'association.

Cette restriction de la concurrence, qui dans les deux derniers cas n'apparaît même que comme idée accessoire, constitue déjà de la part de l'Etat, là où elle est ou serait exercée, une intrusion sur le marché du travail, dont il modifie les éléments; l'Etat peut vouloir faire plus, il peut intervenir directement dans le contrat, prohiber certaines clauses, en imposer d'autres, fixer le prix. L'Etat exerce sur plusieurs points cette intervention directe, et il est souvent convié à l'exercer d'une façon plus étroite et générale.

§ 3. — Le salaire minimum

L'insuffisance des salaires est le grand sujet de plainte des ouvriers. Toutes les revendications ouvrières pourraient au fond s'y ramener. La création de retraites pour la vieillesse, la répa-

ration des accidents professionnels perdraient une grande partie de leur intérêt et ne pourraient se réclamer de considérations bien solides si le salaire était assez élevé pour permettre aux travailleurs de contracter des assurances privées. S'il était notoire que leurs ressources leur permettent, en dehors de la vie de tous les jours assurée, de payer des primes les mettant à l'abri du besoin quand ils deviennent vieux, ou par suite d'un accident incapables de travailler, on ne pourrait guère raisonnablement demander autre chose pour eux ; ils seraient alors pleinement *capables* non seulement en droit, mais en fait, et l'on ne voit guère les raisons qui pousseraient l'Etat à être prévoyant à leur place. La limitation du temps de travail deviendrait aussi une protection à peu près sans objet, car si le salaire des ouvriers suffisait à les faire vivre largement, ils seraient les maîtres de limiter eux-mêmes leurs efforts à leurs forces.

Les réclamations directement relatives au chiffre du salaire sont d'ailleurs en fait de beaucoup les plus communes. C'est ainsi que, sur 523 grèves en 1901, l'objet des réclamations des grévistes était, dans 274, une augmentation de salaires, dans 57 une résistance à la réduction ; c'est-à-dire que 331 grèves sur 523 avaient pour objet direct le chiffre du salaire ; parmi les autres causes de grèves, plusieurs se rattachent plus ou moins directement au salaire (suppression ou introduction du travail aux pièces, contestations relatives au mode d'établissement du salaire, demandes de suppression des amendes; retenues pour l'assurance). Il ne reste, de grèves n'ayant pas pour objet de près ou de loin le salaire, que 144 sur 523. Même moyenne en 1902 :

Nombre total des grèves.		512
Cause des réclamations :		
Demande d'augmentation de salaire . . .	256	
Réduction de salaire	83	
Demandes de diminution du temps de travail		

avec maintien ou augmentation de salaires.	38
Contestations se rapportant indirectement au salaire (mode de paiement, amendes, etc.).	75
Total.	452

Causes n'ayant aucun rapport avec les salaires : 60 sur 512 grèves.

Il est donc permis de dire que si le salaire était toujours suffisant — semblait tel à l'ouvrier — il n'y aurait presque plus de grèves. L'événement prouve qu'il n'en est pas ainsi : Y a-t-il un remède, et ce remède est-il l'intervention de l'Etat ? L'intervention de l'Etat — une intervention quelconque — peut elle se produire dans le contrat de travail passé entre le patron et l'ouvrier, pour fixer d'autorité le prix du travail ?

Au moyen âge et au XVIe siècle, l'Etat était intervenu en matière de salaires ; mais c'était pour déterminer un maximum (1) ; aujourd'hui tout au contraire on demande la fixation d'un salaire minimum.

« On peut être surpris, dit M. Hubert-Valleroux (2) de voir même poser une telle question : le quantum du salaire est librement débattu entre le patron et l'ouvrier. » Sur le véritable caractère de cette liberté, en présence des lois économiques qui fixent le cours des salaires comme tous les cours, nous nous sommes déjà expliqués. Mais le salaire est-il même — laissant de côté le déterminisme économique — véritablement débattu entre l'ouvrier et le patron ? L'auteur que nous venons de citer, peu suspect d'interventionisme, se charge de répondre : « En fait, le débat n'est pas long, parce qu'il existe sur chaque chantier, dans chaque atelier, on peut dire dans chaque localité, un prix courant applicable à chaque profession ou spécialité, et dont on ne s'écarte guère, à moins de circonstances spéciales ou de capacité

(1) LEVASSEUR, *La France industrielle en 1789*, pp. 112.
(2) *Le contrat de travail*, p. 176.

exceptionnelle de l'ouvrier: s'il est sensiblement au-dessus ou au-dessous de l'ordinaire ». On ne saurait mieux dire, et voilà nettement exprimée la fiction par laquelle on applique les règles d'un contrat individuel à ce qui, par les conditions dans lesquelles on a traité, n'est pas véritablement un contrat individuel. L'ouvrier qui accepte — qui sollicite plutôt, car le nombre des sans travail est considérable — d'entrer dans un atelier ne discute pas personnellement le chiffre de son salaire. Si l'on envisage le maître et l'ouvrier isolé comme deux contractants ordinaires, on voit entre eux l'inégalité maintes fois signalée et qu'expriment les paroles d'Adam Smith : « Un maître, un fabricant ou un marchand pourraient en général, sans occuper un seul ouvrier, vivre un an ou deux sur les fonds qu'ils ont amassés. Beaucoup d'ouvriers ne pourraient subsister sans travail une semaine.. A la longue le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître; mais le besoin qu'il en a n'est pas aussi urgent ». En effet un fabricant ne pourrait pas sans ruine se passer longtemps du travail de l'ensemble de ses ouvriers ; mais, en face d'un ouvrier isolé, alors que dix se présentent, la supériorité de sa situation est certaine. On peut dire, si l'on ne regarde que l'ouvrier isolé, que la fixation de son salaire n'est pas le résultat de son consentement libre et réfléchi.

Dans l'atelier d'autrefois, le contrat était plus librement accepté ; les ouvriers connaissaient leur patron, comme le patron connaissait ses ouvriers. C'est déjà lui qui en réalité fixait les salaire ; mais ce système, appelé par les Anglais le « pay as you please » avait des inconvénients bien moindres qu'aujourd'hui ; le patron pouvait apprécier la valeur individuelle de ses ouvriers ; il les payait suivant leurs mérites, pouvait même leur faire certains avantages suivant leurs charges de famille. Aujourd'hui, avec l'anonymat des masses ouvrières, l'embauchage se fait presque mécaniquement; la rémunération ou prix du travail, élément du coût de production, est fixée par le patron sous la

pression de la concurrence ; l'ouvrier, tant qu'il reste isolé, ne discute pas réellement le prix de son salaire.

Si les lois de la concurrence lui imposent un salaire insuffisant, quels seront les remèdes ? Trois ordres de remèdes se présentent à l'esprit. Ce sont : la bonne volonté du patron, l'intervention de l'Etat, la disparition de l'infériorité de l'ouvrier lorsqu'il contracte.

Le premier remède, qu'on pourrait appeler le remède sentimental, tout en maintenant le système du *pay as you please*, consiste à rappeler au patron qu'il a le devoir d'assurer l'existence de ses ouvriers. On se borne à invoquer la « loi de justice naturelle, plus élevée et plus ancienne que les conventions, qui veut que le salaire soit assez élevé pour permettre à l'ouvrier sobre et honnête de subsister » (1).

Ce remède, à vrai dire, n'en est pas un, Ces paroles, pour généreuses qu'elles soient, n'expriment que le regret d'un état économique disparu. Est-ce de leur plein gré que les patrons réduisent les salaires de leurs ouvriers au-dessous du nécessaire ? Ce ne sont que quelques esprits violents et peu éclairés qui le pensent ; les patrons sont moins coupables, et en même temps le mal est plus grave. Il ne dépend pas du manque de générosité de tel ou tel patron ou de la classe des patrons ; il vient de lois économiques auxquelles ils sont les premiers soumis. La concurrence les force à abaisser jusqu'aux extrêmes limites le coût de production, et le salaire qui en est un élément. Tant que l'ouvrier, ainsi que cela arrive dans le régime actuel du salariat, ne discute pas véritablement son salaire, les effets de la concurrence se produisent presque sans contrepoids ; s'ils tendent à abaisser le salaire jusqu'au minimum matériel et absolu des besoins de l'ouvrier, c'est-à-dire au-dessous du minimum *humain*, les maîtres n'y peuvent rien et les exhortations qu'on leur adresse sont aussi inutiles qu'elles sont généreuses.

(1) Encyclique du pape Léon XIII. *Rerum novarum...*

La contrainte sera-t-elle plus efficace? Et c'est alors que se pose la question d'un minimum de salaire fixé par l'autorité. La question est double. L'Etat a-t-il le droit de fixer un salaire minimum, et en pratique pourra-il imposer l'observation de ce minimum sans que s'ensuivent les plus graves perturbations économiques?

On peut d'abord contester d'une façon absolue, en théorie, le droit pour l'Etat d'intervenir, dans une mesure quelconque dans la fixation du salaire : les conventions sont libres et font la loi des parties. La loi ne cesse et ne doit cesser de les reconnaître que lorsque le consentement n'a pas été ou est présumé n'avoir pas été librement donné, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'incapables, ou de personnes généralement capables qui établissent avoir été, dans le cas particulier, trompées ou contraintes. En dehors de ces exceptions, les conventions sont obligatoires pour ceux qui les ont souscrites. Telle est la loi générale des contrats ; et l'on peut soutenir que le contrat de travail n'y saurait échapper. L'ouvrier — comme d'ailleurs le patron — peut être déterminé par des conjonctures extrinsèques à accepter telles ou telles conditions : n'en est-il pas de même dans toutes les conventions, et le prix de toutes choses, comme le prix du travail, n'a-t-il pas un cours fixé par les conditions économiques? Ce qui est certain, c'est que l'ouvrier a accepté, et librement accepté, s'il ne les a pas discutées, les clauses du contrat de travail, et notamment son prix, le salaire : dès lors l'Etat n'a plus qu'à sanctionner la convention librement formée. Ce n'est pas à l'Etat de voir si l'une des parties, par imprévoyance ou sous la pression de nécessités économiques, a contracté dans des conditions ou qui ruinent le patron ou qui ne permettent pas à l'ouvrier de vivre.

C'est là, en principe, un raisonnement rigoureux et une règle salutaire ; cette conception de l'Etat est en accord avec le régime de liberté des conventions, qui répond seul à l'état économique que l'on peut actuellement concevoir. Voici maintenant la fissure par laquelle la théorie contraire va tenter de s'introduire : l'Etat

ne doit sanctionner rien de ce qui est contraire à l'ordre public; or cette notion de l'ordre public étant à peu près indéfiniment extensible, certains considèreront qu'il est contraire à l'ordre public de payer une chose au-dessous de son prix. C'est l'argument qui a été mis en avant dans l'espèce suivante, que nous empruntons à M. Hubert-Valleroux (1). En 1850, un ouvrier tailleur du nom de Durand avait accepté de faire pour son patron, un sieur Hébert, deux paletots pour un salaire de 6 fr. 50 la pièce. Durand, au moment de la livraison, soutint que le marché était nul, parce que le salaire était notoirement inférieur à la valeur du travail, et qu'il ne l'avait accepté que sous la pression de la misère. Les prud'hommes rendirent une décision où l'on relève les motifs suivants : « Attendu qu'il n'est point permis de payer le salaire moins qu'il vaut ; qu'une convention verbale comme celle intervenue entre Durand et Hébert est contraire à l'ordre public en ce qui touche le prix... » Et la décision, après avoir constaté en fait que le travail dont le prix avait été fixé à 6 fr 50 valait au moins 12 francs, donna raison à l'ouvrier. La Cour de cassation cassa le jugement par le motif que toute convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et qu'il « n'est permis à aucune juridiction de substituer un prix fixé par le juge à celui formellement arrêté par les parties ».

La solution était certaine et le jugement des prud'hommes était une hérésie juridique. Mais en législation, un motif comme celui-ci, « qu'il n'est point permis de payer le salaire moins qu'il ne vaut», est-il nécessairement — en tenant compte des périls de l'application — une absurdité? Non, peut-on dire. Il est bien vrai que le vice du consentement chez les majeurs ne se présume pas, et ne saurait résulter, en général, même des conditions les plus iniques du contrat. Pourtant ce n'est pas là une règle sans

(1) *Contrat de travail*, p. 185.

exception, même dans le droit actuel. Il existe dans le Code civil, au titre de la vente, un article 1674, qui est ainsi conçu : « Si le vendeur a été lésé de plus des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value ». Ainsi voici un vendeur pleinement capable, qui non seulement accepte un prix en toute liberté (ce qui exclut toute idée d'erreur), mais qui prend soin d'indiquer que si ce prix est notoirement inférieur à la valeur de l'immeuble, il donne le surplus à titre gratuit : malgré cela, il peut faire annuler la convention. C'est que la loi présume que la personne qui a vendu un immeuble plus de moitié moins qu'il ne vaut n'a pu le faire que sous la pression d'embarras d'argent qui ne lui laissaient pas la liberté de discuter le prix ; en dehors de toute incapacité, soit générale (minorité, interdiction), soit accidentelle (erreur, dol, violence), la loi induit le vice du consentement des seules conditions onéreuses qui ont été acceptées, et elle annule le contrat. Une décision comme celle du Conseil des prud'hommes de la Seine n'est donc pas nécessairement et par elle-même, en dehors du point de vue juridique, une absurdité, et l'on pourrait fort bien concevoir une législation qui la justifierait. Ce ne serait qu'une application d'un principe juridique depuis longtemps invoqué dans bien des solutions, à savoir que *nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.*

Faudra-t-il donc se laisser entraîner par ce raisonnement et dire : « certains salaires sont insuffisants ; les travailleurs qui touchent ces salaires infimes sont victimes d'une *lésion* ; la loi peut empêcher cette lésion et l'Etat doit fixer pour chaque nature de travail un minimum de salaire ? » On ne saurait entrer dans cette voie sans commettre un véritable confusion : la loi peut induire le vice du consentement de la lésion résultant de ce qu'on a traité notablement au-dessous du cours ; toute autre est la fixa-

tion de ce cours par l'Etat. La loi annule la vente d'un immeuble lorsque le prix en est notablement inférieur au prix normal; mais le prix normal n'est autre chose que le prix habituel, le *cours*; on ne concevrait guère que le prix normal fût fixé par suite de considérations étrangères; l'on n'a jamais songé à demander que la loi vînt enrayer par la fixation d'un prix minimum la baisse des immeubles ruraux, baisse qui s'est pourtant produite dans des proportions assez considérables pour léser gravement des intérêts. De même, si l'on peut concevoir la résolution du contrat de travail pour vileté de prix, ce ne serait que dans des cas particuliers où le salaire stipulé serait notoirement inférieur au salaire ordinaire.

Mais le pas est bien vite franchi, qui consiste à vouloir corriger les cours. C'est ce que l'on poursuit en demandant la fixation d'un salaire minimum ; c'est ce que la Révolution a tenté de faire pour les marchandises en décrétant un « tableau maximum de la République française » (6 ventôse an II), Cette tentative a misérablement échoué ; les sanctions les plus rigoureuses, les exemples les plus terrifiants demeurèrent sans effet ; malgré la peine de mort, l'*ultima ratio* de l'époque, qui fut souvent appliquée aux contrevenants, l'acheteur et le vendeur se mettaient d'accord pour frauder la loi. C'est que le vendeur ne peut vendre que s'il trouve dans le prix la rémunération du produit et du travail qu'il abandonne ; l'acheteur est prêt à donner la contrepartie du besoin qu'il a de la chose : aucune mesure législative ne peut rien contre cette loi naturelle de l'échange des services et des produits. La Convention dut rapporter la loi moins d'un an après sa promulgation (4 nivôse an III, 24 décembre 1794).

Qu'adviendra-t-il si l'Etat essaie de même de fixer un minimum de salaire, basé sur des considérations plus ou moins sentimentales? L'Etat prétendra établir un salaire normal, le salaire suffisant, le salaire familial, permettant à l'ouvrier de vivre d'une façon convenable, et le permettant non seulement à l'ouvrier

célibataire, mais à celui qui a des charges. Ou bien, ce qui paraît moins radical, mais ce qui revient à peu près au même, l'Etat voudra malgré les causes de baisse, maintenir un cours antérieur. C'est ici moins une question de légitimité qui se pose — le critérium de ce que la loi a le droit de faire étant assez vague — qu'une question de possibilité. Les cours, qu'il s'agisse du cours des marchandises ou qu'il s'agisse du cours du salaire, ne sont pas le résultat de volontés individuelles ou collectives, mais la résultante de situations économiques. Il faut répéter que ce n'est pas par caprice, ni même par égoïsme, que l'industriel ne paie pas un salaire plus élevé : il est contraint par la concurrence à réduire le plus possible ses frais de production, et le salaire en est un élément important. Le cours du salaire s'établit ainsi. Intervient une loi positive qui veut le relever : il faudra donc que le patron achète le travail au-dessus du prix que les lois économiques avaient déterminé ; il ne le pourra, pas plus qu'il ne pourrait payer au-dessus du cours la matière première. Il n'aura d'autre alternative que de chercher à payer le salaire à son vrai prix, malgré le minimum légal, ou de fermer son atelier ; l'ouvrier subira l'alternative correspondante ou de frapper en vain à la porte de l'atelier fermé ou de vendre son travail au vrai cours. Les deux parties auront un intérêt vital à violer la loi ; la répression amènera des vexations particulières ; elle sera certainement inefficace là où la guillotine était impuissante.

Une objection peut pourtant être faite, et l'on pourrait dire : le cours du salaire est faussé ; les ouvriers, par suite de leur état d'infériorité dans la discussion, ne vendent pas leur travail ce qu'il vaut ; le patron, s'il y est contraint par une disposition légale, pourra parfaitement sans ruine donner un peu plus à cet élément du prix de revient : ce sera simplement aux dépens de ses bénéfices. Il n'est en effet pas impossible que la rémunération du travail actuel, c'est-à-dire le salaire, augmente aux dépens de celle du capital, travail accumulé : il serait sans

doute trop absolu de prétendre, comme on l'a fait, qu'en présence d'une fixation légale de salaires minima, le chiffre global consacré aux salaires ne serait pas augmenté, que certains ouvriers toucheraient des salaires élevés, mais que ce serait exactement compensé par un plus grand nombre d'ouvriers privés de travail ; un tel raisonnement procède quelque peu de la théorie du fonds des salaires. Mais il ne faut pas cependant s'imaginer que l'augmentation des salaires, si par hypothèse la loi arrivait à se faire respecter, serait tout entière prélevée sur les bénéfices des entrepreneurs. Ces bénéfices, *si l'on prend l'ensemble des employeurs*, ne sont pas très élevés et sont limités eux aussi par les lois de la concurrence. On peut être frappé parfois par le gain de tel ou tel patron, fort disproportionné avec les salaires de ses ouvriers ; si l'on regarde l'ensemble des patrons, ceux qui ne réussissent pas comme ceux qui réussissent, on peut se rendre compte que le total des profits de l'industrie ne constitue qu'une rémunération très modérée du capital total engagé : le grand profit parfois réalisé est la contre partie du risque de tout perdre. L'augmentation des salaires par voie réglementaire ne pourrait par suite être prise que pour une assez faible part aux dépens de cette rémunération du capital. La conclusion est que l'accroissement de cherté de cet élément du prix de revient, si elle était effective, entraînerait un renchérissement de la marchandise.

Les conséquences apparaissent certaines. A moins d'une entente internationale aux termes de laquelle le salaire minimum serait fixé d'une manière uniforme, les pays qui l'auraient seuls décrété décréteraient en même temps la ruine de leurs industries : elles seraient désavantagées dans la concurrence, et les pays où les salaires n'auraient pas cette élévation factice produiraient à meilleur marché. A défaut de cette entente internationale, difficile à prévoir, on serait amené fatalement à se rejeter sur la protection : il faudra combattre par des mesures douanières et

l'établissement de droits compensateurs l'état d'infériorité où le renchérissement de la main-d'œuvre ainsi décrété aura mis l'industrie nationale. Pourra-t-on au moins maintenir ainsi la situation de cette industrie ? Outre que la protection ne peut avoir d'action que sur la consommation intérieure, on ne sera pas, même dans ces limites, maître de tous les éléments : la consommation, qui peut s'étendre à peu près indéfiniment avec le bon marché, peut se contracter et se contracte effectivement avec la cherté des produits. L'industrie sera certainement atteinte, et avec elle les ouvriers qui en vivent et qu'on aura voulu protéger.

Enfin, dernière considération, les prix des marchandises s'élevant, c'est le prix de la vie qui s'élève : l'ouvrier, qui est aussi un consommateur, paiera tout plus cher, et en admettant qu'on ait réussi à élever le salaire *nominal*, aura-t-on élevé le salaire *réel* ? On songera sans doute alors à fixer les prix des marchandises, à établir des prix maxima ; c'est là un corollaire de la première mesure auquel on aboutit logiquement. Ce ne sont plus alors des prédictions que l'on peut faire : les lois du maximum ont déjà fait sous la Convention la preuve de leur impuissance.

De ce que la loi a le droit et le pouvoir de réparer des lésions particulières et individuelles, on ne saurait donc inférer à aucun degré qu'elle a le pouvoir de redresser des inégalités sociales. On peut toutefois concevoir une intervention de l'Etat moins ambitieuse et plus efficace ; on peut supposer que l'autorité fixe le cours d'une marchandise non en ce sens qu'elle l'établit d'une façon arbitraire, mais en ce sens qu'elle le constate : elle imposera alors seulement de ne pas trafiquer de cette marchandise en dehors du cours ainsi constaté ; on peut en un mot concevoir quelque chose d'analogue à la taxe officielle du pain qui est dans les attributions légales des municipalités et qui est encore en vigueur dans un certain nombre de communes ; cette taxe est obligatoire pour les boulangers ; mais elle n'est pas éta-

blie arbitrairement et n'est basée ni sur les ressources des acheteurs, ni exclusivement sur le légitime bénéfice des vendeurs ; elle est déterminée par le cours du blé et varie avec lui. Dans ces limites, la détermination des prix par voie d'autorité peut éviter certains abus. En ce qui concerne les salaires, la fixation d'un salaire minimum dans chaque métier, discutée par des conseils spéciaux composés partie d'ouvriers, partie de patrons, pourrait sans doute rendre quelques services et écarter des conflits. C'est le système expérimenté en Australie (1) où des conseils de ce genre fonctionnent (special boards). Un essai de fixation de salaire minimum dans des hypothèses toutes spéciales a été fait en France par un décret du ministre du Commerce, décret qui va être examiné en appendice du présent chapitre : là les minima sont calculés sur le « taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ».

Tant que l'on se borne à faire, si l'on peut ainsi parler, respecter les prix normaux — soit par une simple référence comme dans les décrets français, soit en faisant déterminer le cours par des conseils compétents — la mesure peut être applicable et peut n'être pas dénuée d'efficacité. Seulement elle a des effets assez restreints. Il est à craindre qu'on soit assez vite amené à donner une large place à des considérations étrangères : on ne regardera plus qu'un des éléments de l'établissement du prix du salaire, les besoins de l'ouvrier ; on voudra opérer un redressement des cours, maintenir en dépit de tout des cours abolis, comme l'a voulu faire la Convention, dont les maxima étaient basés sur les cours antérieurs des marchandises. On se heurtera alors aux difficultés, aux impossibilités qui ont été développées plus haut.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, et en admettant que l'on puisse s'y tenir, la fixation par voie d'autorité des salai-

(1) Loi de 1896.

res minima peut n'être pas repoussée *a priori*. Pourtant une dernière observation s'impose. L'Etat est-il particulièrement qualifié pour exercer ce contrôle sur les cours? Sur quelles bases établira-t-il la fixation? Si la fixation suit fidèlement les variations du cours, cela pourra éviter quelques cas particuliers de lésion; mais, par cette docilité même, la fixation perdra toute prétention de corriger une loi économique. Si l'Etat veut faire plus, il imposera alors le salaire normal, le salaire familial, ce qu'il faut à l'ouvrier pour vivre dans des conditions de bien-être suffisantes? Mais, en laissant de côté toute question de légitimité et d'efficacité de l'intervention dans cette hypothèse, quelle est la mesure de ce standard of life? Qu'y a-t-il de plus variable, de plus personnel surtout, que les besoins de l'homme? Il n'y a aucune espèce de rapport entre les besoins de l'ouvrier américain et les besoins de l'ouvrier chinois; parmi les ouvriers d'une même race, les variations sont encore considérables; rien n'est plus personnel et aussi plus extensible que les besoins. L'Etat n'a aucun criterium pour établir soit une limite, soit une moyenne.

Est-ce à dire pourtant que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes, ou tout au moins que si certains ouvriers ont des salaires de famine, il n'y a qu'à s'incliner devant la loi économique? Un tel optimisme ou une telle résignation sont faciles à ceux qui ne souffrent pas. Au surplus la charité, dit-on, viendra corriger l'insuffisance des salaires. « Le patron, dit l'économiste libéral convaincu que nous avons cité déjà (1), doit à l'ouvrier l'équivalent de son travail et rien autre chose. L'ouvrier père de famille ne produit pas plus que l'ouvrier célibataire; le fabricant ne vendra pas les produits du premier plus cher que les produits du second : à quel titre lui devra-t-il un plus fort salaire? » C'est logique, effroyablement logique, sauf

(1) Hubert Valleroux, *op. cit.*, p. 177.

qu'on ne sait pas très bien ce que c'est que l'*équivalent du travail*, et qu'on ne voit pas pourquoi il serait fixé précisément par les besoins de l'ouvrier qui a le moins de charges. « Que la charité, ajoute l'auteur, vienne corriger ce que la justice stricte aurait de rigoureux et de pénible ». Ainsi l'ouvrier qui aura imprudemment augmenté ses charges en se mariant sera réduit à compter sur la charité pour élever sa famille : il ne produit pas plus que l'ouvrier célibataire !

La charité est un palliatif, la protection de l'Etat en est un aussi. Le remède n'est pas là. Il est dans la disparition de l'inégalité de l'ouvrier, cause du mal. Il existe un chiffre qui est nécessaire à l'ouvrier pour vivre et faire vivre les siens dans des conditions suffisantes de bien-être et de dignité. Il faut souhaiter, et les ouvriers ont le droit de demander que ce chiffre soit atteint, sans l'adjuvant de la charité ; l'Etat paraît à peu près impuissant à l'imposer et même à le connaître. Ce sont, somme toute, les ouvriers qui savent mieux que personne ce qu'il leur faut pour vivre : il semble que leurs exigences légitimes devraient constituer un élément de détermination des salaires, suffisant pour enrayer la tendance à la baisse résultant de la concurrence. D'où vient que les chiffres indiqués à l'Etat, par exemple par les *special boards*, ne peuvent pas être obtenus directement par les ouvriers ? La réponse est toujours la même. Ce désaccord entre le salaire que l'ouvrier prétend exiger et celui qu'il accepte a sa cause dans le caractère individuel que revêt encore le contrat de travail et dans l'isolement de l'ouvrier. Les besoins des travailleurs sont très inégaux, suivant notamment leurs charges de famille ; mais pour le même travail il n'y a qu'un salaire ; il est accepté par chacun d'eux et aucun d'eux ne le discute véritablement. Comme en règle générale il y a sur-offre de bras, la concurrence tend à fixer le salaire au plus bas, d'après les moindres besoins. Si les ouvriers se groupaient, ils discuteraient réellement le chiffre du salaire et la base de

leurs exigences serait sans doute, non plus les moindres besoins, mais les besoins moyens de leur classe.

La discussion collective du contrat apparaît ainsi — plus large que l'intervention de l'autorité et que la charité, qui ne peuvent être que des succédanés assez impuissants — comme le remède topique. Les exigences légitimes des travailleurs manuels, consciemment et puissamment exprimées, deviendraient ainsi un élément capable d'enrayer la tendance vers la baisse, résultat des lois de la concurrence s'exerçant sans contre-poids. C'est surtout par le groupement ouvrier, débarrassé des violences inséparables du début de tout mouvement social, qu'on peut espérer voir assurer d'une façon équitable et efficace des salaires suffisamment rémunérateurs.

§ 4. — Limitation du temps du travail

La durée du travail peut être limitée par voie d'autorité soit à un certain nombre d'heures dans la journée, soit à un certain nombre de jours dans la semaine ou dans toute autre division du temps. Au point de vue purement théorique, on peut examiner ensemble les deux questions. En effet si, pour la réalisation pratique, on peut avoir des opinions différentes sur la réglementation des heures de travail d'une part et d'autre part sur l'obligation d'un repos périodique (hebdomadaire par exemple), il n'en est pas moins vrai que la solution des deux questions dépend d'une même question préjudicielle : l'État a-t-il le droit d'imposer une limitation au temps du travail?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord la poser nettement et la dégager de toute idée étrangère :

1° La question n'existe que pour le *contrat de travail;* il est certain que l'État n'a ni le droit ni surtout la possibilité d'empêcher un individu quelconque qui travaille pour son compte,

chez lui et à ses pièces, de travailler tant qu'il veut, même avec excès Cela a à peine besoin d'être dit;

2° Il faut éliminer de l'examen du problème la question *salaire*. Si l'on veut parler d'une diminution par voie d'autorité du temps du travail en imposant en même temps le maintien de l'ancien salaire, il est clair que la question est déplacée : ce serait vouloir faire hausser indirectement le salaire et reprendre d'une façon détournée la question du salaire minimum. Il faut supposer pour la discussion que le salaire sera proportionné au temps de travail effectif.

Ceci posé, l'Etat a t-il le droit de limiter le temps du travail ?

Une théorie libérale intransigeante pourrait dire : que vient-on parler encore ici de réglementation ? S'il plaît à un ouvrier de travailler seize heures par jour et sept jours par semaine, de quel droit l'Etat viendra-t-il l'en empêcher ? Et l'on ajoute : l'ouvrier à ses pièces peut travailler autant qu'il veut, sans qu'aucune limitation soit possible ; comment pourra-t-on lui défendre de s'engager à faire la même chose pour un patron ? C'est, pourrait-on dire, d'autant plus illogique qu'en fait il aurait plus besoin de protection dans le premier cas que dans le second. Ceux en effet qui fournissent un travail excessif, qui souffrent de ce *sweating system*, ce sont bien moins les ouvriers des usines, des ateliers ou des chantiers que les artisans isolés, ceux qui travaillent en chambre : ce sont ceux-là qui n'ont pas de dimanches et qui passent leurs nuits, et à ceux-là on ne peut imposer aucune limitation.

Cela peut être vrai. Cependant l'argument n'est pas topique. Evidemment *s'il plaît* à un ouvrier, comme à un travailleur quelconque, intellectuel ou manuel, de travailler même au-delà de ses forces, nul ne peut l'en empêcher. Il peut être contraint par le besoin à fournir un travail excessif, mais il ne s'y est pas engagé par contrat : là est la différence. Mais, dit on aussitôt, ce contrat a été librement formé ; l'ouvrier d'un atelier accepte

librement les heures de travail de cet atelier ; c'est librement qu'il accepte de n'avoir pas un jour de congé. Et c'est toujours la même question qui se pose : dans quelle mesure son consentement a-t-il été libre ? La loi peut toujours supposer que le consentement à certaines clauses n'a pas été, n'a pu être libre, même donné par des personnes d'ailleurs pleinement capables. Nous avons vu l'exemple de la rescision de la vente pour cause de lésion On peut y ajouter l'exemple de l'interdiction du *pacte commissoire* : aux termes de l'article 2078 du Code civil, « le créancier ne peut à défaut de paiement, disposer du gage... *Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage est nulle* ». La loi estime que l'individu qui, pressé par un besoin d'argent, emprunte une somme en donnant un objet en gage ne contracte pas sur un pied d'égalité. S'il consent alors à ce que l'objet qu'il donne en gage, quelle que soit sa valeur, devienne, en cas de non-paiement à l'échéance, la propriété du prêteur, son consentement à une telle clause n'a pas été libre et la loi n'en tient pas compte.

Rien ne s'oppose donc théoriquement à ce que la loi prohibe certains engagements, même de la part de personnes légalement capables, comme n'étant pas librement formés. Dans notre cas particulier, il n'y a rien de subversif à ce que la loi défende, à un ouvrier même majeur, même adulte, de s'engager à travailler au-delà de certaines limites.

Il y aura donc là comme ailleurs une simple question d'utilité, de nécessité pratique. La liberté des conventions étant malgré tout la règle, il y aura lieu de rechercher dans quelle mesure il importe à l'ordre public que l'Etat accorde sa protection aux ouvriers, pour quelles sortes de travailleurs et dans quelles limites il pourra restreindre obligatoirement la durée du travail. Ces questions de fait se poseront dans ces deux cas généraux de restriction du temps de travail : limitation des heures de travail, limitation des jours de travail.

A. — RÉGLEMENTATION DES HEURES DE TRAVAIL

Il paraît incontestable que les lois de la concurrence tendront à porter la journée de travail à son maximum. Si elles ne sont arrêtées par une entente des travailleurs ou par une réglementation législative, elles auront pour effet de faire donner à l'ouvrier, comme d'ailleurs à tout travailleur, tout ce qu'il peut donner. En effet de deux choses l'une : ou bien le salaire sera fixe, à la journée, et non exactement modelé sur le travail fourni, et alors le patron, pressé par la concurrence, sera forcé de réduire le plus possible le coût de production, c'est-à-dire contraint à exiger de ses ouvriers comme de ses machines, le maximum de rendement : ou le salaire sera aux pièces, ou encore à l'heure, et alors ce sera peut-être pis encore : c'est l'ouvrier, l'ouvrier non paresseux tout au moins, qui voulant gagner davantage, se surmènera.

Or il est toute une classe de travailleurs que la loi doit à cet égard protéger : ce sont les femmes et les enfants. Tout le monde est d'accord sur ce point. Il est contraire à l'humanité, et mortel pour la race, que les femmes et les enfants soient soumis à un travail excessif. L'ordre public exige que la loi se montre soucieuse de leur santé et de leur vie même, à défaut de leurs pères ou de leurs maris, leurs protecteurs naturels, et, si ce sont des femmes majeures, à défaut d'elles-mêmes.

Entre l'époque des corporations, où le maximum des heures de travail existait, et la réglementation actuelle, dans cette période que M. Leroy-Beaulieu a appelée l'époque cahotique de l'industrie, des faits monstrueux se sont produits. C'est ainsi que des enfants de six et huit ans travaillaient dans les filatures de douze à quatorze heures par jour (1). Le travail, et surtout le travail si excessif, de tout jeunes enfants n'est pas seulement inhumain ;

(1) V. dans Bureau, *op. cit.*, pp. 155 et suiv., les documents cités.

il constitue en outre un danger évident pour la race : à ces deux titres il peut et doit être réglementé au nom de l'ordre public.

Les mêmes raisons d'humanité et de conservation de la race se retrouvent en ce qui concerne le travail des femmes. Aussi, sur le principe de la réglementation du travail des femmes et des enfants, on est unanime : la loi peut et doit intervenir. On ne fait pas d'exception en ce qui concerne les femmes majeures et non mariées, et ceci sera à retenir lorsqu'on discutera le principe de la réglementation du travail des hommes adultes. Les seules questions en ce qui concerne le travail des enfants et des femmes seront des questions d'opportunité, de mesure, puisqu'on est d'accord sur le principe.

La réglementation actuelle, par la législation française, du travail des femmes et des enfants, résulte surtout de la loi du 2 novembre 1892 (1). Cette loi ne vise que les établissements industriels et laisse en dehors de ses termes non seulement le travail privé, mais encore les travaux agricoles, les établissements commerciaux, et même, parmi les établissements industriels, les ateliers de famille. C'est donc uniquement dans l'atelier industriel que le travail des femmes et des enfants est réglementé. L'enfant ne peut travailler qu'à partir de douze ans, et en outre, s'il n'a pas treize ans, il doit produire un certificat d'aptitude physique. La loi fixe en outre pour les femmes et les enfants un maximum d'heures de travail par jour et par semaine, maximum qui varie suivant l'âge des personnes protégées. Des exceptions sont apportées pour certaines industries. soit par la loi elle-même, soit par des règlements d'administration publique que prévoit la loi (2).

La limitation des heures de travail des ouvriers hommes et

(1) La première loi française sur la matière est celle du 22 mars 1841.

(2) Décrets : 3 mai 1893, 13 mai 1893, 13 juillet 1893, Arrêté du 31 juillet 1894, D. des 26 juillet 1895, 21 juin 1897, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899.

adultes est au contraire souvent contestée dans son principe (1). L'argument nous est connu : l'ouvrier adulte, étant pleinement capable, est libre de contracter dans les termes où il le veut. Nous y avons répondu : on peut considérer dans certaines circonstances qu'un engagement n'a pu être librement consenti même par une personne capable et sans qu'il soit besoin de prouver le vice du consentement, la preuve de ce vice résultant des termes mêmes de l'engagement. En d'autres termes la loi peut prohiber — et elle le fait souvent — certaines clauses comme n'ayant pu être librement consenties, et en même temps comme contraires à l'ordre public.

Qu'on y prenne garde d'ailleurs : si l'on veut au nom de la liberté des contrats repousser *a priori* la réglementation des heures de travail des ouvriers adultes, il faut accepter de toute nécessité la conséquence suivante : il faut refuser de même à l'Etat le droit d'intervenir lorsqu'il s'agit de femmes ou d'enfants. En effet les mineurs et les femmes mariées — les femmes *mariées* seulement — sont, il est vrai, incapables. Mais dans la généralité des contrats les mineurs sont représentés par leurs parents ou tuteurs et les femmes sont autorisées par leurs maris. La femme mariée autorisée par son mari est pleinement capable. Et que dire de la femme majeure et non mariée ? Elle est, dans notre droit, capable de s'engager au même titre qu'un homme. Faudra-t-il, au nom de ces principes, refuser à ces dernières toute protection, et pour les autres compter seulement sur la vigilance du mari ou du père ?

On ne le prétend pas. C'est qu'il s'agit là, en effet, non d'une question de capacité ou de liberté des conventions, mais d'une question d'ordre public. Sous peine d'illogisme, on ne peut

(1) En France, la loi du 9 septembre 1848 limite à 12 heures le travail journalier des ouvriers adultes dans les usines et manufactures. Des exceptions ont été apportées par les décrets des 17 mai 1851 et 3 avril 1889.

repousser davantage par un argument juridique le droit d'intervention de l'Etat même lorsqu'il s'agit de limiter les heures de travail des ouvriers adultes.

On arrive alors à la question d'application, et il est certain que dans l'application il faut la plus grande réserve. La liberté des conventions est une règle salutaire ; l'ordre public en est une autre qui restreint la première : il faut donc avant d'accepter une mesure restrictive précisément prouver qu'elle est nécessaire à l'ordre public.

Il nous semble impossible de condamner en principe le droit d'intervention de l'Etat pour limiter les heures de travail même des ouvriers adultes (1). On peut considérer comme contraire à l'ordre public que des hommes travaillent notoirement au-delà de leurs forces et présumer impossible qu'ils s'y soient *librement* engagés. Mais, tout en admettant l'intervention de l'Etat en cette matière, il faut dire qu'elle est pleine d'inconvénients et de dangers, et aussi qu'elle ne peut constituer qu'un remède transitoire et un pis-aller.

La limitation des heures de travail par l'Etat est pleine d'inconvénients et de dangers. C'est qu'en effet elle a pour résultat de fixer un élément qui est nécessairement le résultat des lois économiques. Il y a là un principe de contradictions qui se traduit par des conséquences pratiques et des répercussions inattendues. De deux choses l'une, en effet : ou bien la diminution des heures de travail a pour corrélation une diminution correspondante du salaire, ou bien le salaire reste le même.

Dans la première hypothèse il est évident que, sous prétexte de protéger les ouvriers, on peut leur causer le plus grave préju-

(1) Cette limitation résulte d'ailleurs dans de nombreux ateliers de celles des heures de travail des femmes et des enfants : là où ils sont employés concurremment avec des hommes, le travail de ceux ci ne peut en général se prolonger davantage, cela fût-il autorisé, car les différentes parties du travail sont solidaires.

dice. Il est fort bien de dire à un homme qu'il se surmène et que dorénavant on prend soin de lui assurer un repos normal ; mais cet homme trouvera que la médaille a un revers si son salaire diminue et ne lui assure plus de quoi vivre. A la vérité les ouvriers qui réclament les *trois huit*, ou qui se mettent en grève pour obtenir une diminution dans le temps du travail, n'offrent pas en même temps de laisser réduire leur salaire et ils espèrent bien qu'il restera le même. La question est de savoir si c'est possible. Cependant, même dans la pratique actuelle, il faut remarquer que la diminution des heures de travail entraîne le plus souvent avec elle une diminution de salaire. Il en est ainsi nécessairement pour les ouvriers qui sont payés à l'heure, ou aux pièces. Ceux même qui sont payés normalement à la journée, perdant le droit de faire des heures supplémentaires, éprouvent un préjudice. « Des ouvriers ont quitté ma maison, dit un industriel, parce « qu'on n'y travaille que dix heures et que beaucoup désirent « faire des heures supplémentaires. J'ai du mal pour cette raison « à recruter mon personnel » (1).

La réponse des socialistes est toute prête : le salaire ne sera pas diminué ; l'ouvrier touche un salaire à peine suffisant et il travaille beaucoup trop ; l'Etat limitera les heures de travail et le salaire sera maintenu sinon augmenté. Mais le salaire sera-t-il maintenu et comment le sera-t-il ? Si la diminution des heures de travail tend à faire baisser le salaire et qu'on veuille le maintenir par voie d'autorité, on retombe dans la question du salaire minimum et nous n'avons qu'à renvoyer à ce qui en a été dit ci-dessus. Certains théoriciens affirment qu'il ne serait pas besoin d'avoir recours à cette mesure et que la diminution des heures de travail n'entraînerait pas de baisse du salaire, parce qu'elle n'entraînerait pas de diminution de production : l'ouvrier, travaillant sans surmenage travaillera mieux et il produira le

(1) Conseil municipal du Havre, séance du 10 novembre 1897.

même travail en travaillant une ou plusieurs heures de moins. L'entrepreneur, pour le même résultat, fourni seulement en moins de temps, paierait naturellement le même prix.

Malheureusement il ne peut en être ainsi ; le résultat fourni ne sera pas le même. Quelques faits exceptionnels et mal observés peuvent seuls donner une apparence de vérité à un tel raisonnement. Il peut, il doit arriver que des ouvriers surmenés ne donnent pas une somme de travail exactement proportionnelle au temps pendant lequel ils travaillent ; mais, en règle générale, il est inexact de dire qu'on fournira en huit heures plus ou autant de travail matériel qu'en dix heures. S'il en était ainsi, la question des heures de travail ne se poserait pas ; si le *sweating system* règne dans les ateliers, c'est pour tirer des ouvriers la plus grande somme de travail, non pour le plaisir d'exiger d'eux le plus grand nombre d'heures de présence. Les patrons, dira-t-on, comprennent mal leur intérêt ? Il serait étrange qu'ils ne se fussent pas encore aperçus qu'en fermant leurs ateliers une heure plus tôt le rendement du travail augmentait. Et les travailleurs manuels qui travaillent pour leur compte ? Une couturière a travaillé toute la journée ; elle passe encore la nuit : il est possible que cela soit tout à fait dangereux pour sa santé ; on ne saurait soutenir qu'elle aura moins produit que si elle s'était couchée à huit heures. Il est vrai qu'au point de vue même purement économique, cette ouvrière aura peut-être eu tort, parce qu'en abusant de ses forces elle administre mal sa santé, qui est un capital et risque de tuer l'outil. Le patron, lui, a un outillage humain inépuisable ; aucune raison économique, mais des raisons d'humanité peuvent seules l'empêcher d'en abuser. C'est une grande illusion de penser qu'une diminution notable dans la durée de la journée de travail n'entraînerait pas une diminution dans le rendement de l'ouvrier : il en résulterait ou bien que son salaire baisserait, ou bien que le salaire étant maintenu le prix

du travail augmenterait en réalité et que la production serait plus chère.

C'est dans cette répercussion économique que se trouve le péril de la réglementation par l'Etat. Que l'Etat prohibe un travail notoirement excessif, rien n'est en principe plus légitime ; la loi peut défendre tel ou tel mode de travail comme trop dangereux ou trop malsain (1). Poussée à un certain point, la durée excessive du travail constitue un danger certain pour la santé de l'ouvrier et l'on comprend que la loi fixe certaines limites. Au reste le surmenage, en dehors du mal qui lui est propre, peut rendre le travail lui-même dangereux ou plus dangereux ; l'ouvrier fatigué par une longue journée n'aura plus « la tête à son affaire », et le relâchement de son attention s'il conduit des machines pourra devenir un grand danger pour lui ou ses camarades ou pour les tiers ; et c'est de cette idée que procède la réglementation de la durée du travail et des repos des mécaniciens, chauffeurs et agents des chemins de fer (arrêtés des 4 nov. 1899, 13 fév. 1901, 10 oct. 1901, 20 mai 1902). Ainsi réduite, la réglementation par l'Etat ne sera qu'une mesure de police qui n'aura que des cas particuliers d'application et n'exercera qu'une influence négligeable sur le coût de la production.

On demande davantage à l'Etat. On lui demande de diminuer dans une large mesure les heures de travail des ouvriers, et cela en se basant sur des considérations qui sortent complètement des considérations ordinaires d'ordre public. Par exemple on juge qu'il est fort désirable que les ouvriers ne travaillent pas plus de huit heures, qu'ils aient huit heures de repos et huit heures pour se distraire et cultiver leur esprit. C'est la revendication des « trois huit », qui, en elle-même, peut être fort juste. Mais est-ce bien à l'Etat de la faire triompher par voie d'autorité ? S'il le fait

(1) V. par exemple le décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, du 2 novembre 1902 interdisant l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.

et s'il impose à toutes les industries la journée de huit heures, se figure-t-on que tout sera fini là ? Certainement non. Là où on employait quatre ouvriers qui travaillaient 10 heures, il faudra en employer cinq pour n'avoir, en fin de compte, que les mêmes 40 heures de travail ; et si le salaire ne baisse pas, le coût de production sera élevé d'un quart. Ce sont là un raisonnement et des opérations arithmétiques extrêmement simples et il paraît difficile de les discuter. Les prix hausseront et il est impossible de prévoir les conséquences économiques d'un tel *ukase* ; l'Etat n'a pu les prévoir d'avantage et serait tout à fait incapable d'affirmer que les premières victimes de sa protection ne seront pas les protégés eux-mêmes.

En ceci n'est pas une crainte théorique et vague ; les exemples ne manquent pas. La loi de 1892 fixe à dix heures, même pour les adultes, le travail dans les usines et manufactures où sont employés des femmes ou des enfants ; il n'y a pas d'exception, ni suivant la saison ni pour des moments de presse. Le résultat, consigné dans les rapports des inspecteurs du travail a été celui-ci : les industriels, auxquels était imposée cette obligation de ne pas dépasser dix heures de travail, même en cas de commandes pressées, dès lors qu'ils avaient des apprentis, ont congédié ceux-ci. Donc, pour protéger les enfants, on les empêche ici de gagner un petit salaire et surtout d'acquérir un métier. Le mal est si urgent que la commission du travail écrit : « il importe de « trouver le remède à un état de choses qui n'affecte peut-être pas « encore directement la production, mais dont les effets sont de « nature à exercer dans l'avenir une influence fâcheuse sur notre « état industriel ». En termes plus précis, un inspecteur du travail déclare dans son rapport : « on n'hésitera plus alors à se dis- « penser totalement d'un personnel dont la seule présence empê- « cherait durant toute l'année la moindre prolongation de la « journée de travail ».

Lorsqu'une loi intervient pour réglementer le travail, ce n'est

donc pas là une chose anodine, et la tutelle de l'Etat n'est pas toujours *tutélaire*.

En résumé, la solution de la question de l'intervention de l'Etat en ce qui concerne les heures de travail est analogue à celle qui doit être donnée en matière de salaires. On peu fort bien admettre que l'Ftat intervienne pour prohiber dans des cas particuliers un travail notoirement excessif et par cela même meurtrier, de même qu'il peut défendre un salaire de lésion, et cela malgré la liberté apparente des acceptations. Là on peut même se montrer plus large et admettre que l'Etat peut interdire d'une façon générale un travail dont la durée serait par trop excessive, et dangereuse pour un homme quel qu'il soit. Mais le danger est grand si, étendant cette idée, l'Etat prétend imposer ce qu'il considère comme le salaire ou le temps de travail *désirables* et substituer arbitrairement ses chiffres à ceux qui se sont d'eux-mêmes établis. S'ils se sont établis, ce n'est pas apparemment par des caprices individuels ; ils sont le résultat de lois économiques qu'il ne dépend pas d'un décret de réduire à néant.

Cela ne veut pas dire d'ailleurs que ce qui existe ne peut être modifié. Il est très légitime par exemple que les ouvriers désirent avoir un certain nombre d'heures libres pour augmenter leur culture intellectuelle. L'argument qui consiste à dire qu'ils les passeraient au cabaret est une boutade et n'est pas une réponse ; c'est peut-être surtout l'excès d'un travail abrutissant qui pousse à l'alcoolisme. Mais il n'est peut-être ni dans le pouvoir ni dans le rôle de l'Etat de leur procurer ce loisir, si bien employé qu'ils doive être. Ce qui est à souhaiter et à chercher d'atteindre, c'est qu'ils puissent le stipuler librement. L'ouvrier isolé n'est peut-être pas assez fort pour obtenir dans le contrat individuel qu'il souscrit un relachement quelconque aux dures clauses que les lois de la concurrence lui imposent. Si les ouvriers se groupent et si le contrat de travail apparaît dès sa formation suivant sa vraie nature de contrat collectif, la situation précaire

de l'ouvrier disparaît ; ce seront deux parties vraiment libres et égales en puissance qui discuteront la convention qu'elles vont souscrire. L'Etat n'a plus alors à protéger aucun faible ni à substituer son arbitraire aux conventions de deux volontés égales et vraiment libres.

B. — REPOS HEBDOMADAIRE

Il paraîtrait que l'on pût se borner ici à une mention de la législation positive et que la question au point de vue théorique dût se confondre avec la question précédente. Les raisons de principe au nom desquelles on peut admettre ou repousser l'intervention de l'Etat semblent être les mêmes qu'il s'agisse de réduire les heures ou les jours de travail. Le fondement du droit de l'État est évidemment le même dans les deux hypothèses. Les motifs qu'on peut avoir de lui demander son intervention sont, dans les deux cas, tirés de l'humanité et de l'hygiène. D'autre part, les objections que l'ont pourrait faire sont analogues qu'il s'agisse de réglementer la journée ou la semaine de travail.

Il s'en faut toutefois que les deux questions soient résolues de même par les auteurs et par les hommes politiques. Le repos hebdomadaire est généralement beaucoup mieux vu que la limitation des heures de travail Il a des allures moins subversives, et les théoriciens les plus opposés à la doctrine socialiste admettent assez généralement la fixation obligatoire d'un jour de repos par semaine. La question vaut donc d'être examinée à part.

Quant au droit même de l'Etat à intervenir pour protéger les ouvriers, même adultes, lorsque l'humanité et l'ordre public sont intéressés, nous n'y reviendrons pas. l'ayant admis en principe. Qu'il s'agisse de limiter les heures de travail ou de limiter les jours de travail, on ne saurait refuser à l'Etat le droit d'empêcher

des pratiques nuisibles à la santé d'une catégorie de citoyens. Tout se réduit à des questions d'application, et à se demander si l'intervention est nécessaire, — si elle ne se heurte pas à une impossibilité. Il faut se poser encore cette double interrogation en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Qu'un jour de repos par semaine soit demandé et même exigé par l'hygiène, cela peut être posé en principe. C'est surtout incontestable pour les femmes et pour les enfants. Les mêmes raisons se retrouvent, bien que peut-être à un moindre degré, que lorsqu'il s'agissait d'interdire aux enfants et aux femmes un surmenage quotidien. L'humanité et l'avenir de la race sont en jeu. En outre les femmes et surtout les enfants ne peuvent défendre leurs intérêts comme le font les ouvriers adultes. L'intervention de la loi est donc ici pleinement justifiée. Aussi la loi du 2 novembre 1892, qui impose en France aux femmes et aux enfants travaillant dans les établissements industriels un jour de repos par semaine ne rencontre-t-elle guère de critiques, au moins quant au principe de ce jour de repos, car il en est autrement pour la fixation et le choix de ce jour.

Pour les adultes, il est certain qu'un jour de répit à certains intervalles est chose excellente. L'absence de ce répit a peut-être des conséquences moins mauvaises qu'un excès de travail de chaque jour; mais il n'en est pas moins vrai que le retour périodique d'un jour de repos est éminemment désirable. L'hygiène le commande, comme aussi les besoins légitimes de culture intellectuelle et de développement moral. La religion juive et les religions chrétiennes l'ont compris, qui ont fait entrer dans leurs dogmes l'obligation d'un jour de repos tous les sept jours. Cette prescription religieuse introduit même dans le débat sur le repos hebdomadaire un élément particulier, et la question confessionnelle exerce son influence sur la solution de ce débat. Pour les personnes appartenant à une des religions chrétiennes la cessation du travail un jour par semaine est une obligation de conscience et

elles n'admettent pas que le jour choisi ne soit pas le Dimanche : le repos hebdomadaire s'appelle pour elles le repos dominical. C'est de cet esprit que procédait la loi de 1814, qui défendait, les dimanches et fêtes, aux marchands et aux colporteurs d'étaler et de vendre, qui prohibait, ces mêmes jours, les chargements de marchandises dans les lieux publics, et l'ouverture des débits pendant les offices, sauf dans les grandes villes, et enfin défendait aux ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers. Pour cette raison le repos hebdomadaire, — il faut lire le repos dominical, — a de nombreux partisans parmi des hommes qui repoussent formellement la limitation des heures de travail ; ils ferment volontairement les yeux sur les analogies que présentent les deux mesures.

En revanche il faut bien dire que les passions anti-religieuses interviennent aussi dans la question. Il est certain que, pour la généralité des cas, le jour du repos hebdomadaire, s'il en est imposé un, doit être uniforme. C'est à cette condition seulement que le jour de repos sera un jour de congé ; il faut cette vacance générale pour que des plaisirs publics s'organisent ; c'est elle qui par elle-même fera le jour férié ; l'ouvrier qui se reposera un autre jour, un jour où les autres travaillent, sera simplement désœuvré. Et avec le système de la diversité, les jours de congé pourront n'être pas les mêmes pour les différents membres de la famille qui travailleront dans divers ateliers : elle enlèvera à la mesure une grande partie de sa portée. Dans nos mœurs, et en dehors de toute préoccupation religieuse, c'est bien le dimanche qui présente les caractères du jour de fête : le dimanche est accepté comme tel par tous ; qu'on soit athée ou qu'on appartienne à une religion ne reconnaissant pas le dimanche, la possession d'état dont ce jour bénéficie dans nos mœurs est telle qu'aucune conviction ne peut s'en froisser. Il est donc assez puéril, sous prétexte de n'imposer à aucune conscience ce qui ressemblerait à l'observation d'une loi religieuse, de ne pas choisir un jour uni-

forme, comme jour de repos, et de ne pas choisir le dimanche.

C'est ce qu'avait fait pourtant la loi française de 1892 (sur le repos hebdomadaire des femmes et des enfants). par crainte sans doute de paraître revenir à la loi de 1814 sur la célébration du dimanche (1). Lors de la longue gestation de la loi toute récente qui a imposé le repos hebdomadaire même aux adultes employés dans un établissement industriel ou commercial, de nombreux projets négligeaient de même d'indiquer le jour de chomage ; il en était encore ainsi du texte du vote par la chambre en 1902 ; ce texte n'ayant pas été sanctionné par le Sénat n'a pas été transformé en loi. La question n'a abouti qu'en 1906 et c'est la loi du 13 juillet 1906 qui en France régit la matière. Élle admet, en principe, le dimanche comme jour de repos. C'est tout-à-fait à juste titre, et, ne l'eût-elle pas fait, il est vraisemblable que le dimanche eût, en pratique, été presque toujours choisi. Sauf des cas particuliers, on donne congé à tout le personnel le même jour : ce jour là l'atelier chôme ; dans la plupart des industries, toutes les parties dn travail sont solidaires et l'atelier doit être sensiblement au complet pour fonctionner. Le jour de congé, sauf des exceptions individuelles, sera le dimanche, jour où l'atelier concurrent ou l'industrie auxiliaire ne fonctionne pas. Il est pourtant quelques industrie au contraire où le repos complet est à peu près impossible : ce sont par exemple les usines à feu continu, les exploitations de chemins de fer de tramways. Dans ces industries et les industries analogues, dans tous les cas où il ne peut y avoir arrêt complet de fonctionnement, il faudra établir un roulement : les ouvriers auront ou bien leur jour de congé en semaine, ou bien un dimanche sur deux ou trois.

(1) La loi belge du 13 décembre 1889 fait de même et ne fixe pas de jour de repos, et cela parce que la constitution belge affirme que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos (Cornil, *op. cit.*, p. 93). En Espagne, une loi (5 mars 1904) prescrit le repos du dimanche.

La tendance moderne était depuis assez longtemps très nette dans le sens de l'obligation du repos hebdomadaire même pour les adultes. D'abord, comme il arrive pour les heures de travail, ce repos était imposé par la force des choses dans les ateliers ou des hommes sont aidés par des femmes et des enfants dans un travail commun. Quand leurs auxiliaires se reposent, les hommes sont condamnés à l'inactivité. Le repos hebdomadaire était même dès avant la loi de 1906 imposé législativement aux adultes dans les établissements où sont employés des femmes et des enfants (l. du 2 nov. 1892).

D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, le repos hebdomadaire ne rencontre pas les mêmes résistances que la limitation des heures de travail.

Ce n'est pas qu'il soit impossible de lui faire des objections de principe. La plus sérieuse à notre avis n'est pas celle qui consiste à contester en théorie le droit d'intervention de l'Etat, mais celle tirée des conséquences éventuelles de son intervention. La question est la même que pour les heures de travail. Diminuer le temps du travail, c'est diminuer le rendement, c'est-à-dire soit faire baisser le salaire, soit, si le salaire est maintenu, faire hausser le coût de production. Un ouvrier travaillait sept jours par semaine et 9 heures par jour, c'est-à-dire 63 heures ; qu'on lui impose une réduction d'une heure par jour, ou d'un jour sur 7, le résultat sera à peu près le même : dans le premier cas, 8 heures $\times$ 7 = 56 ; dans le second, 9 heures $\times$ 6 = 54. On aura à la fin de la semaine, dans les deux cas, une perte d'heures (7 ou 9), et l'on pourrait supposer tels ou tels autres chiffres où la perte dans les deux cas serait rigoureusement égale, ou même plus forte dans l'hypothèse du repos hebdomadaire. A cette diminution d'heures correspond certainement une diminution de rendement, et il faut que quelqu'un la supporte. Si ce n'est pas l'ouvrier qui la supporte par une diminution de salaire, ce sera

le patron, ou plutôt le consommateur : le coût de production, et par suite le prix de la marchandise, auront haussé.

A ces objections de principe se joignent des difficultés d'application. Elles doivent se rencontrer surtout dans les industries où la continuité de la production est nécessaire, par exemple dans la boulangerie. Le repos par roulement n'est pas toujours facile ni même possible à organiser. Les grèves et les troubles suscités par la loi du 13 juillet 1906 dès son apparition sont les témoins du caractère réel de ces difficultés.

Que faut-il retenir de ces réflexions? D'abord que le repos hebdomadaire est chose extrêmement désirable, au point de vue de l'hygiène et au point de vue moral. Ce jour de congé, salutaire pour la santé, laisse à l'ouvrier le loisir de s'instruire un peu, de façon à ne pas être une machine éternellement courbée sur une autre machine ; si l'ouvrier est marié, et que les membres de la famille soient dispersés dans des ateliers distincts, ce jour là au moins le foyer est constitué. Le fait que beaucoup d'ouvriers mésusent de leurs loisirs et les emploient en s'énivrant n'est pas, là encore, un argument probant; le surmenage et l'absence de toute culture ne sont pas les moindres agents de l'alcoolisme. Il était donc fort naturel que le repos hebdomadaire figurât parmi les desiderata des ouvriers (1).

Quels moyens auront-ils pour s'assurer ce repos? La convention privée? Mais la discussion des clauses du contrat de travail pour l'ouvrier pris isolément n'est, répétons-le, qu'un leurre. Si le repos hebdomadaire est d'usage dans l'usine où il veut s'engager, il en jouira comme ses camarades ; sinon il faudra que, comme eux, il travaille le dimanche, quel que soit son désir, ou

(1) Ces desiderata n'étaient pourtant pas unanimes, du moins lorsque le repos entraîne une privation de salaire correspondante . on a vu les ouvriers se mettre en grève pour avoir le droit travailler le dimanche (statistique officielle des grèves de 1902, p. 153). Et la loi de 1905 ne rencontre pas des résistances seulement chez les patrons.

qu'il cherche une autre usine. D'ailleurs — et cette réflexion s'applique à tous les cas où les ouvriers réclament la réglementation de leur contrat — si les ouvriers avaient véritablement le pouvoir d'obtenir lorsqu'ils le désirent le repos hebdomadaire, on ne voit pas pourquoi ils s'adresseraient à l'Etat pour le faire imposer.

Si la convention privée est, dans son mode actuel, impuissante à faire la part de la vraie volonté du travailleur, celui-ci s'adresse alors à l'Etat. Et si ce qu'on lui demande est conforme à l'humanité, et en même temps applicable sans perturbations, l'Etat peut et doit intervenir. Il est le gardien de l'ordre public, et l'humanité est d'ordre public. Mais il ne faut pas négliger les répercussions économiques que peut avoir la mesure. Pourtant, en ce qui touche le repos hebdomadaire, elles ne paraissent pas trop effrayer ; l'expérience a été faite dans plusieurs pays, et ne paraît pas avoir apporté de bouleversements ; puis. en fait, le repos hebdomadaire existe depuis longtemps pour un grand nombre d'industries et de professions ; sa généralisation et son obligation n'apporteront sans doute aucune perturbation, sauf les perturbations temporaires résultant, pour toute mesure qui naît, des tâtonnements du début.

Il faut bien faire remarquer toutefois qu'entre cette question de l'obligation du repos hebdomadaire et la limitation des heures de travail, il n'y a aucune différence essentielle. Les deux mesures doivent tendre nécessairement l'une et l'autre au renchérissement de la production ; si l'on accepte cette conséquence lorsqu'il s'agit du travail du dimanche, on ne peut, au nom de la même conséquence, repousser sans examen la réglementation du travail quotidien : les deux mesures peuvent différer par l'opportunité ou même par la possibilité ou l'impossibilité pratiques ; mais si l'on admet la réalisation de l'une il est impossible de condamner *a priori* tout au moins l'expérience de l'autre.

L'intervention de l'Etat, que nous admettons comme légitime,

en principe, dans l'un et l'autre cas, n'est pas cependant la solution que l'on peut rêver comme définitive Là comme ailleurs, le principe de l'ingérence de l'Etat est la protection des faibles. Mais toute ingérence de l'autorité s'exerce nécessairement avec une sorte d'automatisme qui la rend dans bien des cas maladroite, tracassière, nuisible même à ceux qu'elle prétend protéger. C'est donc un remède fort imparfait ; en l'acceptant, en le demandant même, on peut pourtant le considérer comme un pis aller et comme transitoire. La faiblesse de l'ouvrier vient de ce qu'il contracte isolément, N'est-il pas à souhaiter qu'il trouve dans la transformation et dans l'évolution du contrat de travail l'émancipation de sa minorité sociale ?

APPENDICE

LE MINIMUM DE SALAIRE. LE MAXIMUM D'HEURES DE TRAVAIL ET LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ATELIERS DE L'ÉTAT ET DANS LES MARCHÉS PASSÉS PAR L'ÉTAT.

L'Etat est autre chose que la puissance législative : il fait exécuter des travaux publics et il est manufacturier ; il fait travailler des entrepreneurs et des ouvriers, Les tendances à la protection de ces derniers devaient se donner ici carrière. Il y a là tout un champ d'expériences pour appliquer les mesures dont il vient d'être parlé : le salaire minimum, le maximum des heures de travail, le repos hebdomadaire.

Ici le *droit* de l'Etat n'est pas contestable. Il peut évidemment

concéder à ses ouvriers certains avantages, — imposer aux entrepreneurs avec lesquels il traite la condition de concéder les mêmes avantages aux ouvriers qu'ils emploient. Ce n'est pas là à vrai dire une question d'intervention de l'Etat. Il agit ici comme pourrait agir un simple particulier. La seule différence — mais elle n'est pas négligeable — est qu'il peut plus facilement se montrer généreux. On peut critiquer cette générosité facile et dire qu'elle n'est pas faite par ceux qui paient : l'Etat ne se confond pas avec le contribuable et ce n'est pas exactement la même personne qui commande et qui paie. L'Etat ressemble ici au directeur d'une compagnie qui ne dépendrait pas exclusivement des actionnaires et qui n'aurait pas principalement en vue les intérêts de ceux-ci. L'actionnaire, ici le contribuable, est là pour payer.

Il est certain qu'en principe le représentant de l'Etat doit traiter au mieux des intérêts de ce dernier, être aussi âpre dans la discussion que le serait un particulier traitant pour son propre compte ; le devoir du mandataire d'une collectivité est de défendre les intérêts dont il est chargé. Si les représentants de l'Etat ont surtout en vue les intérêts de ceux qui contractent avec lui, ils sortent dans une certaine mesure de leur rôle ; ils concèdent aux ouvriers de l'Etat des avantages que somme toute l'Etat supporte ; ils font à un certain degré du socialisme.

Ce système doit-il dès lors être absolument condamné ? si, dans un intérêt électoral, on fait aux ouvriers des concessions exagérées et vraiment préjudiciables aux intérêts des contribuables, c'est blâmable incontestablement. Mais pourquoi l'Etat ne pourrait-il avec une sage réserve expérimenter certaines mesures bienveillantes envers les ouvriers qu'il emploie directement ou indirectement ? Le contrat de travail tel qu'il est actuellement formé impose, c'est certain, des clauses fort dures pour celle des parties qui loue son travail. Si les ouvriers n'ont dans bien des cas ni le salaire ni le temps de repos qu'ils devraient avoir, à

qui la faute ? Elle n'est pas aux patrons, mais aux lois de la concurrence qui les forcent à réduire le plus possible le coût de production, c'est-à-dire notamment à imposer aux ouvriers les clauses les plus rigoureuses. La plupart des patrons cherchent à améliorer le plus qu'ils le peuvent le sort de leurs ouvriers; la concurrence ne leur permet pas d'aller loin dans cette voie. L'Etat patron n'est pas poussé par la concurrence; qu'il emploie directement des ouvriers, ou qu'il s'adresse à des entrepreneurs, il pourra bien plus facilement qu'un particulier diminuer ses profits ou augmenter ses dépenses. On retombe il est vrai dans l'objection du début : les mesures de faveur envers les ouvriers reviennent à faire payer plus cher à l'Etat le travail ou l'objet qui lui sont vendus. C'est vrai; mais un particulier lui-même peut, par esprit de justice, consentir à réduire ses profits pour que ses ouvriers soient mieux traités ; il ne faut pas refuser à l'Etat la même faculté. De même que le particulier ne fait pas nécessairement preuve d'incurie par cela seul qu'il n'est pas intraitable et n'essaie jamais de tirer de ses ouvriers tout ce qu'il lui serait possible d'en tirer, de même ce n'est pas trahir les intérêts de l'Etat que d'introduire dans le contrat de travail les considérations d'humanité. Le danger est que l'on ira peut-être trop loin ; le particulier saurait s'arrêter à temps.

Quoi qu'il en soit, l'Etat a, dans ces derniers temps fait certaines expériences sur le minimum de salaire, le maximum d'heures de travail et le repos hebdomadaire, avant que cette dernière mesure soit devenue une loi générale.

Quant aux ouvriers directement employés par l'Etat, il n'y a aucune observation à faire. Ils sont payés un certain prix : il ne peut être question ici de salaire minimum. Ils peuvent avoir une journée plus ou moins courte, tels ou tels congés : ce sont là des règlements d'atelier. L'Etat agit ici uniquement comme patron, patron qui traite dans les conditions qui lui conviennent ; il n'impose à personne aucune obligation.

Mais une mesure extrêmement significative a été prise en 1899; elle résulte de décrets en date du 10 août de cette année dits : *décrets Millerand.* Il s'agit des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes. Obligatoirement dans le premier cas, facultativement dans les deux autres (la faculté étant laissée aux Conseils généraux ou aux conseils municipaux) certaines clauses sont insérées dans les cahiers des charges. L'entrepreneur du travail ou de la fourniture s'engagera à observer les conditions suivantes :

1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ;

2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une certaine proportion ;

3° Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ;

4° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale de travail en usage, pour chaque catégorie dans ladite ville ou région.

La légalité de ces décrets n'est pas douteuse. Il est incontestable que si l'Etat employait directement les ouvriers, il serait parfaitement libre de n'employer que des nationaux et de réglementer comme il l'entendrait et le prix et le temps du travail dans ses ateliers. Le seul danger serait que ses représentants négligeassent ses intérêts d'Etat patron et se montrassent un peu trop généreux. Le traitement qu'il pourrait faire à ses ouvriers, l'Etat peut en droit exiger que le fassent aux leurs les entrepreneurs qu'il se substitue. Il en fait une condition du contrat qu'il passe avec ceux-ci, Or on peut stipuler pour autrui si telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même (art 1121 C. civ.). Les entrepreneurs sont libres d'accepter ou de refuser le contrat avec les stipulations qui y sont insérées ; il est d'ail

leurs de toute évidence que normalement ces conditions entreront en ligne de compte dans le prix de leurs soumissions, qu'ils vendront plus cher ce qui leur aura coûté plus cher, et que c'est l'Etat qui définitivement paiera ces avantages comme s'il les avait directement concédés.

Voilà pour le principe des décrets Millerand. Passons au détail des clauses insérées.

L'interdiction au moins partielle de l'emploi des ouvriers étrangers dans les travaux publics est une mesure protectioniste. Il est difficile de la condamner absolument Certes on peut faire les plus expresses réserves lorsqu'on voit imposer des entraves au commerce et à l'industrie *privés* sous prétexte de protection, qu'il s'agisse de protéger le travail national ou une *denrée nationale*. Mais il serait peut-être un peu trop rigoureux d'exiger au nom des principes que l'Etat, lorsqu'il sagit de travaux publics ou de fournitures publiques, ne donne pas sa préférence aux ouvriers ou aux fournisseurs nationaux, fût-il établi qu'il eût trouvé des conditions un peu meilleures en s'adressant à des étrangers. Les membres d'une collectivité sont en droit de compter, à condition bien entendu que cela ne soit pas le prétexte à des abus, que la collectivité dont ils font partie leur accorde une préférence. Il y a là une question de patriotisme et de solidarité, mots dont on a sans doute souvent abusé, mais qui n'en répondent pas moins à des idées vraie.

Quant aux trois autres clauses, celles qui assurent aux ouvriers employés par les entrepreneurs de l'Etat un temps de repos et un minimum de salaire, quelques brèves remarques suffisent ici.

Le repos hebdomadaire est, en dehors de toute prescription, en usage dans beaucoup de professions. Il était dans les mœurs avant d'être dans la loi. Si la loi aujourd'hui l'impose, c'est que l'intensité de la concurrence menaçait de le faire disparaître en dépit des mœurs. Il n'y avait donc rien de bien subversif à ce que l'Etat, dans les contrats privés par lui passés, assurât à ses

ouvriers le maintien de cette habitude ancienne et incontestablement salutaire. La disposition, sur ce point, des décrets Millerand, a cessé d'être exceptionnelle depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1906 qui impose le repos hebdomadaire dans tous les établissements industriels.

La limitation des heures de travail effraie plus en général, avons-nous déjà dit, que le repos hebdomadaire. En effet le danger dans toutes ces mesures est que, pratiquement très acceptables dans les proportions où elles sont d'abord introduites, elles posent pourtant un principe ; une fois le principe admis, l'application en est élastique et on ne peut prévoir l'extension qu'elle prendra. Or le repos hebdomadaire fonctionnait indépendamment de toute réglementation dans un grand nombre de cas ; imposé à tout le monde (sauf les exceptions déjà signalées : travaux continus, etc..), il ne paraît pas devoir entraîner de graves perturbations ; et en même temps la mesure paraît devoir donner aux intéressés une satisfaction complète et définitive ; il ne parait guère y avoir à craindre de voir aller au-delà et de demander deux jours de repos par semaine (1). Il n'en est pas de même pour les heures et la réduction que l'on demande aujourd'hui sera peut-être jugée insuffisante demain. Pourtant, dans les décrets qui nous occupent, il faut remarquer que la mesure se présente sous la forme la plus anodine. Ils ne fixent pas à tel ou tel nombre d'heures le travail journalier; ils se contentent de calquer la journée de l'ouvrier employé par l'entrepreneur de l'Etat sur la journée « en usage dans la ville ou la région », Les décrets Millerand se présentent ainsi avec l'apparence non de redresser l'usage, mais

(1) Il ne faudrait pourtant pas s'abandonner avec trop de sécurité à cette idée : en Nouvelle-Calédonie, terrain des expériences socialistes, l'Etat impose, en dehors du dimanche, une après-midi de congé aux employés de magasin (André Siegfried, *op. cit.*, p. 107).

seulement d'empêcher l'abus résultant d'un travail plus prolongé que ne l'a fixé cet usage librement établi.

La même observation s'applique aux décrets en tant qu'ils interdisent aux entrepreneurs de l'Etat de payer leurs ouvriers au-dessous d'un certain prix. Ils ne fixent aucun chiffre et se réfèrent « au taux couramment appliqué dans la ville ou la « région où le travail est exécuté. » De quelque odeur de socialisme que soient imprégnés les mots « minimum de salaire » ou « salaire normal » (ces derniers employés par le décret), la mesure n'apparaît pas en elle-même comme vraiment socialiste : l'Etat, comme pourrait le faire un particulier imbu des mêmes idées généreuses... et assez riche pour les appliquer, impose à ses sous-traitants certaines conditions. Mais ces conditions ne sont pas arbitraires : elles consistent simplement à se conformer aux conditions usitées dans la région.

On pourrait être tenté de conclure de ces quelques remarques que les décrets Millerand n'ont que des effets individuels, qu'ils n'ont en rien le caractère de mesures socialistes, et n'ont aucune portée économique. Ce serait assez inexact. En dépit de tout, et quoi qu'il agisse ainsi en simple particulier, c'est l'Etat qui a parlé ; cette *stipulation pour autrui* a revêtu la forme d'un *décret*. Entre ce décret et celui qui viendra imposer les mêmes conditions dans les contrats où l'Etat cette fois ne sera point partie, il n'y aura pas de différence au moins quant à la forme. Le moindre résultat des décrets Millerand est qu'ils devront servir tout naturellement de point d'appui à tous les ouvriers qui réclameront les mêmes avantages que les ouvriers pour lesquels l'Etat a pris soin de les stipuler. La différence, pourtant considérable, qui sépare les deux hypothèses ne sera pas aperçue, en tout cas sera vite franchie. Des mesures de ce genre habituent, et c'est là que réside l'importance de ces décrets, à l'idée de l'intervention de l'Etat dans le contrat de travail.

SECTION II

L'intervention de l'Etat dans les conséquences du travail

I

L'ouvrier loue son activité ; c'est le contrat de travail. Ce contrat est en même temps toute sa vie ; son activité est son seul bien. Si favorables que lui puissent devenir les clauses du contrat de travail, soit par l'intervention de l'Etat, soit par une évolution du régime économique, il peut arriver que l'ouvrier soit dans l'impossibilité de souscrire ce contrat. Il peut arriver qu'il soit privé de son activité — sa seule ressource — soit par l'âge ou une infirmité, soit par un accident ; il peut arriver aussi que, tout en ayant conservé toute son activité, il ne trouve pas à l'employer, que la marchandise « travail » qu'il offre ne trouve pas preneur. Qu'adviendra-t-il des invalides du travail, des sans-travail ?

1° LES INVALIDES DU TRAVAIL

A. — *Le risque professionnel*

Examinons d'abord le cas de l'accident arrivé au cours du travail et à l'occasion du travail, accident qui prive l'ouvrier de tout ou partie de son activité. Ce cas se rattache directement au contrat de travail : l'accident est une conséquence, imprévue à la vérité, de l'exécution même du contrat ; s'il crée une incapacité de travail, il entraîne nécessairement la dissolution du contrat en cours.

Un ouvrier est blessé dans son travail et sa blessure le rend pour l'avenir, soit temporairement, soit définitivement, incapable de travailler. Comment sera-t-il traité ? Le principe où l'on doit trouver la réponse à cette question a dans ces dernières années

été complètement bouleversé. Le contrat de travail n'avait à cet égard aucune règle spéciale jusqu'à ce que se fasse jour la théorie du *risque professionnel*, introduite dans la législation française par la loi du 9 avril 1898.

Jusqu'à ces derniers temps on appliquait à l'accident survenu dans le travail quel qu'il soit les règles ordinaires du droit. C'était ici l'antique et vénérable théorie des fautes. L'accident survenu en cours de travail est imputable, comme tout autre accident, soit à un cas fortuit, soit à la faute de la victime ou à celle d'un tiers. La solution est très simple. On n'est responsable que de sa faute : un tiers — le patron — ne devra d'indemnité que s'il est en faute ; on devra prouver cette faute ; si elle est établie, il devra réparer le préjudice dans la mesure de cette faute, c'est-à-dire que si l'accident lui est totalement imputable il devra en réparer intégralement les conséquences. C'est l'application pure et simple de l'article 1382 du Code civil. Le patron est traité comme tout autre tiers et répond de son *quasi-délit*.

La théorie peut sembler tout à fait juridique. Quelles en sont, en pratique, les conséquences ? Elles peuvent très brièvement se résumer : l'ouvrier soumis plus que toute autre personne aux risques d'un accident absolument fortuit (tout travail étant à quelque degré dangereux, beaucoup l'étant extrêmement) n'aura aucune protection particulière. L'ouvrier, par définition, vit de son travail. Il résulte de cette double proposition qu'il y aura une assez grande quantité d'ouvriers qui, sans aucune faute, seront hors d'état de travailler, et que ces ouvriers seront dans la misère.

Ces conséquences de la théorie de la faute ont existé de tout temps. Elles ont pris dans la société contemporaine une importance toute particulière. D'abord le développement immense de l'industrie a augmenté dans une énorme proportion le nombre des invalides du travail. Les machines modernes sont de formidables engins ; ce n'est pas à dire qu'elles soient seules dange-

reuses : la conduite des chevaux, qui n'a rien de nouveau, est encore aujourd'hui une des causes les plus fréquentes d'accidents (1). Il n'en est pas moins vrai que le puissant outillage actuel constitue avec sa force immense et aveugle un danger permanent pour qui le manie ou l'approche. Il est évident que la scie circulaire qui tourne à 1.200 tours à la minute offre un autre danger que la scie des scieurs de long. Il est impossible de nier, si l'on compare des choses comparables, que la machine, si docile soit-elle, est infiniment plus redoutable que l'outil à main. En fût-il même autrement, le nombre des accidents du travail a considérablement augmenté : c'est un fait. C'est dû uniquement, dit-on, au développement de l'industrie, non au danger particulier du machinisme. M. Pouyer-Quertier disait au Sénat en 1889 : « Il arrive, dites-vous, plus d'accidents qu'il y a quarante ans ; « c'est possible, mais le nombre d'ateliers a décuplé et celui des « machines a augmenté dans des proportions plus grandes « encore ». Qu'importe? Ce qui frappe surtout, ce n'est pas la proportion entre le travail et le nombre des accidents, c'est le chiffre brutal de ces accidents ; le nombre seul des ouvriers invalides du travail, indépendamment de tout rapport, donne à la question toute son importance sociale.

La seconde cause de l'importance qu'a prise à l'époque actuelle le sort des ouvriers blessés dans leur travail est, il faut bien le dire, l'importance et la puissance qu'a acquises la classe ouvrière elle-même. Si les ouvriers victimes d'accidents ne se contentent plus de la logique d'une déduction juridique et du remède de la

(1) Cette constatation, qui résulte des statistiques, est souvent prise comme exemple et comme argument par les adversaires de la théorie moderne du risque professionnel. L'exemple ne paraît pas très heureusement choisi. En effet, sous l'empire du Code civil et encore aujourd'hui dans les professions laissées en dehors du rayon d'application de la loi de 1898, l'article 1382 ne s'applique pas dans cette hypothèse. L'homme blessé par un cheval est plus efficacement protégé que par cet article. Le propriétaire d'un animal, aux termes de l'article 1385, est responsable du dommage que l'animal a causé ; il n'y a à prouver aucune faute.

charité privée, ils le disent bien haut et ont le pouvoir de se faire écouter.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'on se trouve en présence d'un ouvrier qu'un accident a privé du moyen de gagner sa vie, son sort apparaît comme digne de pitié. Aussi a-t-on vu se manifester, sous le régime même de la théorie de la faute, la tendance à l'indemniser quand même.

L'exposé qui va suivre offre d'abord un intérêt historique : il permet de saisir l'évolution de l'idée de protection des ouvriers victimes du travail, évolution qui a trouvé son terme dans la théorie du risque professionnel. La discussion en dehors de cet intérêt rétrospectif n'est encore pas dépourvue d'utilité pratique : le *forfait professionnel* de la loi de 1898 ne s'appliquant qu'à certaines professions limitativement déterminées, l'ancienne théorie des fautes est celle qui régit encore tous les métiers laissés en dehors de cette loi.

La première manifestation de la tendance à une protection plus efficace des ouvriers blessés se trouve dans l'appréciation extrêmement large faite par la jurisprudence de la faute du patron. La faute la plus légère est relevée par elle ; non seulement le patron doit prendre les précautions les plus minutieuses pour éviter tout accident, mais il doit prémunir l'ouvrier contre sa propre imprudence ; non seulement il répond de l'état des engins fournis, du fait du camarade de l'ouvrier, mais il n'échappe pas à sa responsabilité même si l'objet qui a causé l'accident avait un vice caché que l'ouvrier lui-même était seul à même de constater.

La jurisprudence, malgré cette facilité à supposer la faute, continue pourtant d'admettre la théorie de la faute délictuelle résultant de l'article 1382. Un système s'est fait jour pour substituer à la théorie de la *faute délictuelle* celle de la *faute contractuelle*.

La théorie repose sur les considérations suivantes : le patron, pour l'ouvrier, n'est pas un tiers ; il est lié avec lui par un con-

trat. Ce contrat, le contrat de travail, est une variété du louage. C'est dans ce lien contractuel, dans les *obligations* du patron, qu'on va chercher le principe qui l'oblige à réparer les conséquences de sa faute. Dans les obligations du patron nées du contrat, d'après M. Sauzet, l'un des promoteurs de la théorie (1), figure la suivante : « Le patron doit veiller à la sécurité de l'ouvrier, c'est-à-dire qu'il doit le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du travail dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige, il doit à chaque instant pouvoir le *restituer*, *le rendre à lui-même* valide, comme il l'a reçu. Si l'ouvrier est blessé ou tué, c'est que le patron n'a pas exécuté son obligation et c'est à lui à justifier du fait qui l'a libéré ».

C'est là la forme la plus absolue du système ; d'autres auteurs (par exemple MM. Labbé et Glasson), tout en admettant la théorie de la faute contractuelle, repoussent cette idée que le patron *doit la sécurité* à l'ouvrier et arrivent à des conséquences pratiques qui ne diffèrent guère de celles de la jurisprudence. Au contraire, si l'on admet que le patron est véritablement *débiteur de la personne intacte* de l'ouvrier, comme tout locataire d'un corps certain est débiteur à la fin du bail de ce corps certain, d'autres conclusions en découlent. La principale, celle qui est la caractéristique et probablement la raison d'être de la théorie, est relative à la preuve. Si l'on admet avec la jurisprisprudence le système de la faute délictuelle de l'article 1382, c'est à l'ouvrier de prouver la faute du patron ; avec le système de la faute contractuelle, il n'a pas à faire cette preuve : le patron en ne « restituant pas l'ouvrier à lui-même », a manqué à son obligation ; c'est à lui à prouver, pour s'exonérer de la responsabilité, que l'accident est dû à un cas de force majeure. Bornons-nous pour l'instant à indiquer seulement cette conséquence. Nous allons, après l'exposé de la législation nouvelle, examiner ces deux théories opposées de la faute.

(1) Cité par Cornil, *op. cit.*, p. 202.

La législation française a en effet, en ce qui concerne du moins toute une catégorie d'accidents du travail, consacré un principe nouveau, qui ne se rattache ni à l'une ni à l'autre des théories de la faute. La loi du 9 avril 1898 (modifiée par les lois du 22 mars 1902, des 2 décembre 1903, 31 mars 1905, 12 et 17 avril 1906) a réglementé la réparation des accidents du travail dans des industries limitativement déterminées, et cela en introduisant le système *forfaitaire*. Le principe qui domine la loi est celui-ci : plus de faute à prouver; le patron est responsable même des cas fortuits ; en revanche il n'est pas tenu de réparer intégralement les conséquences de l'accident : la loi établit un forfait ; elle alloue à l'ouvrier une rente égale à la moitié de l'incapacité de travail qu'il a éprouvée ; de sorte qu'en réalité dans tout accident du travail des industries prévues par la loi, le préjudice est supporté moitié par l'ouvrier, moitié par le patron. Il n'y a plus de faute, tout est cas fortuit, et les conséquences en sont partagées. La faute même certaine soit de l'ouvrier soit du patron, à condition qu'elle ne soit pas *inexcusable*, est traitée comme le cas fortuit et n'a pas d'influence sur le chiffre de l'indemnité. La loi ne se souvient de l'ancienne théorie des fautes que pour le seul cas de faute *inexcusable*: dans cette hypothèse le forfait est restreint et ne couvre qu'en partie les conséquences de l'accident ; pour l'autre portion l'auteur de la faute en subit les conséquences: en d'autres termes lorsqu'il y a faute inexcusable du patron l'indemnité est augmentée, et elle est diminuée au contraire si la faute inexcusable est imputable à l'ouvrier. Bien entendu la faute *intentionnelle*, qui n'est à proprement parler plus une faute, mais un délit, laisse à son auteur la réparation totale des conséquences de l'accident. Telle est la théorie du risque professionnel.

Auquel des trois systèmes, faute délictuelle, faute contractuelle, risque professionnel doit-on donner la préférence en législation?

Ecartons d'abord certaines objections particulières qu'on peut

adresser à la loi de 1898. La principale de ces objections réside dans la distinction, assez arbitraire, il faut l'avouer, que fait la loi entre les industries dangereuses et celles qui ne le sont pas. Cette distinction entraîne des contradictions de fait assez choquantes. L'ouvrier appartenant à une industrie déclarée dangereuse sera protégé par la loi dans tous les cas où il aura été blessé dans son travail, ce travail n'eût-il pas un rapport direct avec ce qui a déterminé le classement de l'industrie parmi celles réputées dangereuses ; le même travail identiquement, accompli dans un établissement resté en dehors des prévisions de la loi ne donnera pas à l'ouvrier, en cas d'accident, droit à l'indemnité stipulée par cette loi. Ainsi une collision se produit dans la rue entre deux camions ; les deux charretiers sont blessés. Celui dont le patron, industriel, emploie des moteurs à vapeur dans son usine, loin du lieu de l'accident, sera protégé par la loi de 1898 ; son camarade, dont le patron est un commerçant ou exerce une industrie ne rentrant pas dans les prévisions de la loi, ne touchera aucune indemnité en vertu de cette loi. Il y a là un illogisme et une inégalité que rien ne justifie. Pour décider si la loi de 1898 doit ou non s'appliquer, les tribunaux n'auront pas à examiner la nature même du travail au cours duquel l'accident s'est produit, mais à rechercher si en général l'établissement auquel est attaché l'ouvrier rentre ou non dans les catégories établies par la loi. Un ouvrier est blessé en déchargeant un tonneau qu'il livre à un particulier ; il sera ou non protégé suivant que l'on décidera que son patron a ou non un chantier (bien qu'en fait l'accident soit arrivé loin de ce chantier). Un ouvrier maréchal a un œil crevé en forgeant un fer ; il faudra rechercher, pour lui allouer ou lui refuser l'indemnité prévue par la loi de 1898, si son patron achète des fers tout faits, pour les appliquer aux pieds des chevaux, ou bien du fer en barres ; dans ce dernier cas seulement, l'établissement rentre dans les prévisions de la loi, parce qu'on y transforme de la matière première.

Ce sont évidemment là des incohérences. Elles seront sans doute toujours difficiles à faire disparaître. La solution ne paraît même pas être dans l'extension de plus en plus large des industries protégées : les inconséquences ne seraient que déplacées. Pourtant ce ne sont là que des objections de fait. Une meilleure classification, l'adoption même d'une autre principe que la division en industries dangereuses et non dangereuses, pourrait peut-être même permettre de les écarter. En toute hypothèse, elles ne sont pas de nature à faire condamner systématiquement la théorie du risque professionnel.

Ces observations faites, reprenons l'examen théorique de la question et recherchons si le législateur futur devra en matière d'accidents du travail se tenir ou revenir à l'une ou l'autre des théories de la faute ou généraliser le principe du risque professionnel.

D'abord, entre les deux théories de la faute, laquelle choisir ? Faute délictuelle, ou faute contractuelle ? La question présente toujours un intérêt pratique pour toutes les catégories d'accidents du travail restées sous l'empire de la théorie des fautes.

Nous estimons que, malgré la jurisprudence, la faute du patron est contractuelle et non délictuelle. Juridiquement, le patron n'est pas un tiers ; ses rapports avec l'ouvrier ne viennent pas d'une simple juxtaposition de fait ; il y a entre eux un lien de droit. Il en résulte que s'il fournit à celui-ci un engin de travail défecteux qui entraîne un accident, la faute qu'il aura ainsi commise ne sera pas justiciable de l'article 1382 : cet article prévoit la faute commise par un tiers qu'aucun lien de droit n'unit à la personne lésée ; la faute du patron, quand elle existe, est un manquement à ses obligations et constitue une faute contractuelle (art. 1137 C. civ.) (1).

(1) En ce sens, MM. Lyon-Caen, Labbé, Glasson, Cornil, Sainctelette et Sauzet, Fuzier-Hermann, Demangeat. La jurisprudence belge paraît aussi se fixer en ce sens.

On peut même se demander pourquoi la faute du patron a longtemps été universellement et est encore aujourd'hui par la jurisprudence française considérée comme une faute délictuelle. Le contrat de travail est assimilé, par la théorie juridique et par le Code civil, au contrat de louage ; il n'en est qu'une variété. Comment se fait-il donc que la faute d'un des contractants intervenue dans l'exécution même ne la convention ne soit pas considérée comme un manquement à ses obligations ? La réponse est très simple. Elle se trouve dans l'antinomie déjà signalée qui existe entre la nature juridique du contrat de travail et la façon dont il fonctionne en fait. La théorie illogique de la jurisprudence est une conséquence et un indice de plus de cette idée déjà exprimée, à savoir qu'en dépit de l'analyse juridique, il n'y a pas, dans le système actuel, de contrat véritablement passé entre le patron et l'ouvrier, mais un simple état de fait accepté par celui-ci. C'est ainsi que malgré le lien contractuel qui, en doctrine, les unit, l'ouvrier et le patron apparaissent en fait comme des tiers vis-à-vis l'un de l'autre, et la jurisprudence, au point de vue de la réparation des accidents, les traite comme tels. La théorie de la jurisprudence, acceptée surtout par les libéraux intransigeants, est pourtant un argument contre eux : ceux qui repoussent toute intervention de l'Etat au nom de la liberté des contrats refusent cependant d'appliquer ici les règles ordinaires des contrats.

Les auteurs qui admettent la théorie de la faute contractuelle sont loin d'être d'accord sur l'étendue des conséquences qu'il en faut déduire. Plusieurs de ces conséquences diffèrent nécessairement de celles qui découlent de la faute délictuelle : elles sont tantôt plus, mais tantôt aussi moins favorables aux ouvriers victimes d'accidents. Plusieurs peuvent n'être qu'indiquées, ayant un caractère juridique plutôt qu'économique et social. C'est ainsi que la faute contractuelle doit, pour entraîner la responsabilité, être plus lourde que la faute délictuelle : l'article 1137 du Code

civil (faute contractuelle) exige pour qu'il y ait lieu à réparation que l'on n'ait pas agi comme « un bon père de famille » ; l'article 1382 (faute délictuelle) se contente d'une faute, si minime soit-elle. Et l'on a vu que la jurisprudence était extrêmement large dans l'appréciation de la faute du patron. Ainsi sur ce point le système de la faute contractuelle est moins favorable à l'ouvrier. Il en est de même quant à l'étendue des dommages-intérêts. Faute délictuelle ? Il y a lieu à la réparation totale, illimitée, du préjudice, en y comprenant même le préjudice moral. Faute contractuelle ? Les dommages-intérêts ne pourront dépasser ce qui a été prévu lors du contrat (art. 1150, C. civ.).

La différence qui peut exister entre la faute contractuelle et la faute délictuelle au point de vue de la validité d'une clause exonérant par avance le patron de sa responsabilité est sans intérêt social : dans l'une ou l'autre hypothèse on peut concevoir que cette clause soit prohibée par la législation (1). Il en est de même de la différence au point de vue de la prescription de l'action en indemnité, différence qui n'offre qu'un intérêt de procédure.

La question du fardeau de la preuve est plus intéressante. Bien que ce soit là encore une question proprement juridique, la solution qu'on lui donne offre un grand intérêt social. Si l'on adopte le système de la faute délictuelle, l'ouvrier aura à prouver la faute du patron ; si large que se montre à cet égard la jurisprudence, la preuve peut être difficile à faire. Les ouvriers victimes d'accidents se trouveront dans l'état d'infériorité qui est dans un procès celui du demandeur ; les patrons seront dans la position avantageuse de défendeurs. En sera-t-il de même dans la théorie de la faute contractuelle ? Quelle preuve l'ouvrier aura-t-il alors à faire ? Il aura évidemment toujours à prouver : la matérialité de l'accident, le rapport entre l'accident et le travail.

(1) Une telle clause est prohibée par la loi de 1898, qui cependant ne base même pas l'indemnité sur une *faute* du patron.

Mais sa preuve sera-t-elle alors parfaite? Ici les partisans de la théorie de la faute contractuelle diffèrent d'opinion.

Certains sont d'une grande timidité. M. Glasson, tout en admettant le système de la faute contractuelle, laisse la preuve de la faute à la charge de l'ouvrier. « Comme la faute, écrit-il, ne se présume pas, même dans l'exécution des contrats, c'est à l'ouvrier à en faire la preuve » (1). D'autres auteurs sont un peu plus hardis. L'ouvrier, d'après eux, aura à prouver d'abord, et bien évidemment, l'existence même de l'accident ; il aura à prouver en outre, mais cela suffira, le *fait* du patron. Il devra établir la corrélation entre la blessure et un engin de l'atelier ou un ordre reçu dans le travail. Le fait de l'entrepreneur sera ainsi présumé une faute de sa part et ce sera à lui de prouver, pour dégager sa responsabilité, le cas de force majeure ou l'imprudence de l'ouvrier (2). Ces deux systèmes, même le second, qui est beaucoup plus large, se séparent au fond très peu, au point de vue des conséquences pratiques, de la théorie de la jurisprudence, bien que partant d'un principe différent. En effet il ne faut pas oublier que la jurisprudence, tout en laissant à l'ouvrier la charge de la preuve, est très large sur l'administration de cette preuve : elle considère que le patron est en faute dès qu'il n'a pas pris toutes les précautions qu'il pouvait prendre, même contre l'imprudence des ouvriers.

MM. Sauzet et Sainctelette ont poussé jusqu'aux limites extrêmes le développement de la théorie de la faute contractuelle. Pour eux le patron, en vertu du contrat, *doit la sécurité* à ses ouvriers, il doit les *restituer à eux-mêmes*. Il suffira donc à l'ouvrier (sans avoir à établir, comme dans le système de M. Labbé, que par exemple tel appareil s'est rompu), de prouver que l'accident est arrivé pendant l'exécution du contrat, c'est-à-dire à

(1) Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 43
(2) En ce sens, MM. Labbé et Cornil, *op. cit.*, p. 211.

l'occasion du travail. Par là même le patron a manqué à son obligation de rendre intacte la personne de l'ouvrier à la fin du travail. S'il ne l'a pas fait, sa faute sera toujours présumée et il devra justifier, pour éluder la responsabilité, que l'inexécution de son obligation ne lui est pas imputable, c'est-à-dire qu'il y a faute de l'ouvrier ou cas fortuit.

Les conséquences de la faute contractuelle ainsi comprise sont extrêmement rigoureuses pour le patron ; elles sont injustes et de nature à porter de considérables entraves à l'industrie. Nous pensons que le système de M. Sainctelette n'est pas la solution qu'une législation d'une portée sociale et économique bienfaisante doive donner au problème des accidents du travail. Mais si nous pensons ainsi, c'est que toute théorie des fautes nous semble impuissante à elle seule à donner cette solution. Si l'on prétend tout résoudre ici par la notion de la faute, il semble bien qu'on puisse aller au nom d'une logique rigoureuse jusqu'au bout des conclusions que pose M. Sainctelette.

Il n'est pas besoin, semble-t-il, pour l'établir, de comparer comme il le fait le contrat de travail au contrat de transport et de dire que le voiturier doit remettre la personne du voyageur intacte comme il doit remettre intact le colis qui lui est confié. Il suffit de se rappeler que le contrat de travail, dans la conception juridique actuelle, est un louage, et d'appliquer les règles du louage.

Or une des obligations du preneur est de *rendre la chose telle qu'il la reçue* (1), à moins qu'il ne prouve qu'elle a péri soit par vétusté, soit par cas fortuit ou force majeure, et sans qu'aucune faute puisse être reprochée (2). On peut, il est vrai, immédiatement objecter que cette règle, édictée par l'article 1730 du Code civil, spécial aux baux d'immeubles, est particulière au louage

(1) Article 1730 du Code civil.
(2) Cass. 26 mai 1868, D. 68. 1. 471. PAND. FR. CHR.

des choses. Doit-on l'appliquer au louage de services? On prétend qu'il y aurait là pour l'ouvrier une assimilation humiliante. C'est là un argument de sentiment plus que le droit et de raison. Il est d'ailleurs curieux de voir combien on a peur d'humilier ceux que l'on se refuse à protéger. Sur le terrain du droit, la solution dépend de la conception qu'on se fait de *l'objet* du louage dans le contrat de travail; si l'on admet que ce qui est loué, ce sont les services, objet immatériel, la règle peut ne pas s'appliquer; elle s'applique au contraire si l'on pense, comme cela nous paraît être la vérité, que l'objet du contrat est la personne de l'ouvrier, sa personne active, sa personne avec une certaine destination; on peut alors admettre que le preneur est obligé à la restituer.

Malgré ces considérations, il ne semble pas que la théorie de la faute contractuelle, partiellement ou totalement acceptée, pas plus que celle de la faute délictuelle, puisse fournir la solution générale que doive admettre la législation en matière d'accidents du travail.

La raison en est qu'au fond on cherche à résoudre par la théorie des fautes, soit dans un sens favorable soit dans un sens défavorable à l'ouvrier, une question où le plus souvent la faute n'a rien à voir. C'est qu'en effet, dans les accidents du travail, le *cas fortuit est devenu la règle*; la faute est relativement l'exception.

Autrefois l'outil, dans les mains de l'ouvrier, n'était que « le prolongement de ses propres organes » (Cheysson). Quand un accident se produisait, il était dû dans l'immense majorité des cas soit à une faute, à une maladresse de l'ouvrier, soit à la défectuosité de l'outil, faute du patron. Aujourd'hui, avec l'outillage moderne, il n'en est plus de même

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si les accidents étaient, soit proportionnellement soit absolument, plus ou moins nombreux qu'autrefois. La question n'est pas tout à fait là. Ce

que le machinisme a certainement multiplié, c'est l'accident *par cas fortuit*. Sans imprudence caractérisée de l'ouvrier, sans défectuosité de l'engin et par suite sans faute du patron, la puissante machine moderne entraîne par son jeu normal une longue série d'accidents, « triste et inévitable tribut de sang humain » (Dejace). De la conséquence physique de l'accident, quelle qu'en soit la cause, on ne peut bien évidemment décharger l'ouvrier ; la conséquence pécuniaire de l'accident arrivé par cas fortuit, qui la supportera ?

Le droit commun, interprété selon la jurisprudence, laisse alors à la victime toute la charge de l'accident. Et la situation dans tous les accidents se résume dans les quatre propositions suivantes :

Faute du patron : le patron est responsable ;

Faute de l'ouvrier : l'ouvrier supporte les conséquences ;

Faute partagée : responsabilité partagée ;

Faute de personne : c'est encore l'ouvrier qui supporte les conséquences de l'accident.

Tout cela est fort juridique, la dernière proposition comme les trois autres ; mais cette dernière proposition est-elle en même temps très équitable ?

Non, et pas davanlage le système de M. Sainctelette, qui veut faire entièrement supporter au patron le cas fortuit en lui imputant une faute qu'il n'a pas commise. La théorie de la réparation des accidents du travail était à refaire, et, à côté de la théorie de la faute, qui est loin de résoudre tous les cas, s'est introduite la notion du risque professionnel.

Un accident arrive dans la rue (par exemple une collision entre deux véhicules), dont les agents ne sont unis par aucun lien de droit ; on conçoit qu'ici la théorie de la faute puisse suffire, et qu'en l'absence de faute il n'y ait aucun recours, chacun gardant pour soi son dommage. Les dommages éprouvés seront souvent fort inégaux, et même il n'y aura dans beaucoup de cas de vic-

time que d'un côté. Si par exemple une bicyclette et une automobile se rencontrent, si un piéton heurte un cheval attelé à une voiture, le bicycliste sera presque infailliblement renversé, le piéton passera sous la voiture ; ils éprouveront tout le dommage alors que le chauffeur ou le conducteur du cheval pourront n'en subir aucun. Les victimes ne seront victimes que par suite de leur infériorité matérielle dans le choc ; n'ayant pas de recours contre l'autre agent de l'accident, puisque par hypothèse il n'est pas en faute, elles subiront même au point de vue pécuniaire les conséquences de leur faiblesse.

Même dans ces cas où les agents de l'accident ne sont liés par aucun contrat, on pourrait concevoir un autre système. On pourrait dans cette conception supposer une solidarité entre les deux co-auteurs de l'accident dont l'un est en même temps la victime ; celle-ci supporte les conséquences directes de l'accident ; on pourrait à la rigueur admettre que les réparations pécuniaires en seraient divisées : l'absence de faute chez leux parties amènerait alors le résultat qu'entraîne aujourd'hui l'égalité de faute : la responsabilité partagée. Et en effet il y a une certaine analogie entre les deux hypothèses. Mais ceci n'a que la valeur d'une simple réflexion. Il serait peut-être plus que contestable de prétendre que la loi doive ainsi imposer un contrat de solidarité entre deux personnes que rien n'a mises en rapport que leur rencontre fortuite, rencontre où leur volonté n'est entrée pour aucune part.

La question est toute différente lorsqu'il s'agit de deux personnes qui sont unies par un contrat, et lorsque l'accident est précisément arrivé dans l'exécution de ce contrat. Rien ne s'oppose alors à ce qu'on introduise dans la convention une clause de partage des risques, L'humanité le demande ; elle répugne à ce que l'ouvrier atteint physiologiquement par l'accident ait encore à en supporter seul les conséquences pécuniaires et soit réduit à la misère. C'est par humanité et pour éviter le plus possible ce résultat que l'on s'ingéniait à faire réparer par le patron

les conséquences matérielles de l'accident : on y arrive en cherchant à lui imputer une faute soit en fait (système de la jurisprudence) soit en droit (système de la faute contractuelle). L'un et l'autre des deux procédés ne constituent qu'un expédient dont le résultat n'est ni général ni tout à fait juste,

Il manque de généralité parce qu'un certain nombre de cas ne pourront malgré tous les efforts être englobés : ce sont ceux où l'ouvrier ne pourra arriver à démontrer une faute délictuelle si légère soit-elle, ou bien ceux où, en dépit de la fiction de la faute contractuelle, le cas fortuit sera constant. Le résultat est en outre peu équitable. En effet le patron a-t-il vraiment commis une faute lorsque l'accident est arrivé, par exemple, par l'inattention d'un camarade de l'ouvrier, par la rupture d'un échafaudage dont la victime devait elle-même vérifier la solidité ? La jurisprudence va jusque là : le patron est dans ces espèces tenu de supporter intégralement les conséquences de l'accident par suite de sa prétendue faute ; dans d'autre cas au contraire il ne devra rien, alors qu'en réalité il n'est ni plus ni moins en faute ; c'est le « tout ou rien » subordonné à une question de preuve souvent extrêmement subtile.

La clause de la garantie du risque ou plus exactement du partage des risques, introduite dans la législation française par la loi de 1898, paraît donner une bien plus large et bien meilleure solution de la question. Que cette loi soit sujette à des critiques et donne lieu à des abus, c'est incontestable : la division qu'elle établit entre les industries est arbitraire ; l'assistance judiciaire accordée de plein droit à l'ouvrier pousse certains d'entre eux à plaider contre tout bon sens. Le principe qu'elle a posé n'en est pas moins excellent. Avec lui les fautes très caractérisées soit du patron soit de l'ouvrier (faute inexcusable et faute intentionnelle) ont seules un effet ; on ne recherche plus de prétendues fautes dans ce qui n'est qu'un risque inhérent à l'industrie. L'inattention de l'ouvrier, conséquence obligée de la faiblesse humaine et

du surmenage, le vice caché de certains appareils, chose que la vigilance même ne peut éviter, tous ces faits, qui constituaient autant de fautes, sont, par la législation nouvelle, considérés suivant leur véritable nature : comme des risques inhérents à une industrie développée. Le patron n'est pas, — sans qu'il y ait entre les deux cas de différence véritable, — tantôt complètement exonéré, tantôt obligé de réparer intégralement les conséquences de l'accident. Dans tous les cas d'accident par cas fortuit qui sont les plus nombreux et que l'on élargit encore en y faisant rentrer ce qui n'est pas faute inexcusable, le principe du risque professionnel répartit équitablement, à l'aide d'un forfait, les conséquences pécuniaires de l'accident entre le patron et l'ouvrier. Par suite de ce traitement forfaitaire, l'ouvrier, même s'il ne considère que son avantage pécuniaire, est toujours incité à la prudence ; il n'est jamais, non plus que les siens, après un malheur arrivé sans sa faute, réduit à la misère.

Le risque professionnel substitué à la théorie des fautes est évidemment, dès qu'on l'admet, d'ordre public ; cette clause de garantie du risque n'est donc pas une clause facultative ; non seulement elle est sous-entendue dans le contrat de travail, mais encore il n'est pas permis d'y déroger explicitement ; c'est ainsi que l'ont comprise toutes les législations qui ont admis le principe du risque professionnel.

Ce principe nouveau a été difficilement admis dans sa base même et rencontre encore de nombreux adversaires. Il est injuste, disent-ils, de faire supporter au patron, dont les bénéfices sont incertains, et dont la part de profit est moindre que celle qui va au salaire, les risques de l'entreprise. Si on le fait, ajoute-t-on, c'est imbu des théories socialistes et par une raison de sentimentalité : le patron est riche, l'ouvrier est pauvre ; c'est pour cela qu'on force le premier à secourir le second ; cette prétendue œuvre de pitié n'est qu'une œuvre de spoliation, et il sera tou-

jours inique de dire : le patron, parce qu'il est riche, paiera à l'ouvrier une indemnité, même s'il n'a commis aucun faute.

Présenté sous cette forme, le raisonnement paraît irréfutable. Certes c'est de la spoliation, et rien autre chose, de prendre dans la poche de l'un pour mettre dans la poche de l'autre, parce que l'un est riche et que l'autre est pauvre. Mais ce n'est pas tout à fait ainsi que la question doit être posée.

Un ouvrier est victime d'un accident arrivé sans sa faute ; il est réduit à l'impuissance de travailler et par suite à la misère. Qu'adviendra-t-il ? On peut dire que c'est un malheur et ne pas s'occuper de lui, ne lui laissant comme ressource que de s'adresser à la charité. Mais on peut dire aussi qu'il est indigne d'une société civilisée de ne pas assurer l'existence à ceux de ses membres qui en travaillant, c'est-à-dire en lui rendant service, ont perdu leurs moyens de vivre. N'est-ce pas ce que fait la société pour ceux qui lui rendent certains services, pour les soldats par exemple ? Et faudra-t-il alors charger la collectivité d'assurer la vie des invalides du travail comme celle des invalides de la guerre ? C'est cela qui serait du socialisme et les adversaires du risque professionnel repousseraient avec plus de force encore une telle solution. Alors ? Il faudra se contenter de le plaindre, et passer ?... On peut répondre non, et cela sans être accusé de verser dans la sentimentalité.

Plaçons-nous toutefois sur le terrain des principes, non pas de tel ou tel principe de droit, contingent et n'ayant rien d'éternel, mais sur le terrain du raisonnement rigoureux. La question, avons-nous dit, est mal posée. L'ouvrier est blessé, sans faute du patron, et sans sa propre faute. Il est inique, dit-on, que le patron, qui n'a rien à se reprocher, supporte une part quelconque des conséquences de l'accident. Eh bien ! et l'ouvrier ? Quand on parle d'indemnité prise dans la poche du patron pour passer dans celle de l'ouvrier, on évoque une idée d'enrichissement de celui-ci qui ne répond pas exactement à la situation. L'accident

par cas fortuit qui entraîne une incapacité de travail a causé par là une perte sociale, la perte d'une activité humaine. Puisque dans le contrat du travail coopèrent deux éléments, le capital et le travail, quoi de plus juste que l'un et l'autre supportent pour leur part cette perte sociale ?

Là d'ailleurs s'ajoute une considération qu'il ne faudrait pas négliger. La loi laissât-elle au patron la charge de réparer toutes les conséquences de l'accident, il ne paierait pas seul, et ne verrait pas ainsi ses profits menacés d'être réduits à néant. Il faudrait volontairement laisser de côté les répercussions économiques, dont on fait tant d'état dans d'autres hypothèses, pour le prétendre. Une fois le risque professionnel établi, il est évident qu'il imposera à l'industrie une charge que les statistiques permettront d'évaluer en moyenne. Le patron saura quelle prime il aura à payer pour s'affranchir du risque. Nous allons examiner plus loin la question de l'assurance obligatoire ; avec le risque professionnel, l'assurance, facultative en droit, n'en sera pa smoins à peu près obligatoire en fait. L'ouvrier est dans l'impossibilité absolue de prélever sur son salaire une prime d'assurances. Le patron pourra s'assurer, et, à moins d'être assez riche pour être son propre assureur, ou d'être d'une extraordinaire imprévoyance le patron s'assurera. Les chefs d'industrie n'auront donc pas en pratique, à moins qu'ils ne s'y exposent volontairement, à payer tout d'un coup des indemnités de nature à les ruiner : leur obligation, s'ils sont sages, se résoudra en une prime d'assurances. Rien n'indique même que cette prime doive être considérablement supérieure à celle qu'ils ont à payer pour se garantir sous le régime du droit commun et de la théorie de la faute des accidents dont ils sont responsables.

A la vérité cette prime, si légère qu'on la suppose, n'en sera pas moins payée par le patron, et c'est là, dit-on, qu'est l'injustice. Elle sera payée par le patron, c'est certain ; mais sera-t elle supportée entièrement par lui ? Sera-t-elle prélevée uniquement

sur ses profits ? C'est peu probable. D'abord ses profits sont déjà, d'après les adversaires du risque professionnel, réduits au minimum : c'est même la principale raison pour laquelle ils protestent contre cette nouvelle réduction qu'on impose. Or en économie politique, comme partout d'ailleurs, rien peut-il descendre au-dessous de son minimum ? Ou bien les bénéfices du patron sont considérables, léonins, et l'on ne peut trouver injuste de leur faire supporter le risque professionnel ; ou bien, ce qui est plus conforme à la vérité, ils sont comme tous les éléments du coût de production, déterminés par des lois ; la charge imposée a l'industrie ne frappera pas dès lors uniquement sur eux ; elle se répercutera sur les autres éléments du coût de production et sur le prix même de la marchandise.

Il est possible, il est probable même, que cette charge aura sa répercussion en premier lieu sur le salaire lui-même ; il pourra se maintenir pour d'autres causes, par exemple parce que dans telle ou telle profession il ne saurait descendre sans devenir insuffisant pour la vie de l'ouvrier ; mais la prime d'assurance sera une cause de baisse ou un empêchement à la hausse du salaire : l'ouvrier paiera, en dernière analyse une partie de cette prime ; et cela précisément parce que les profits de l'entrepreneur ne sont pas infinis et qu'ils sont, comme le salaire de l'ouvrier, bien que peut être dans une moindre mesure, irréductibles.

Il est enfin un autre facteur qui sera affecté par la charge nouvelle imposée à l'industriel, qui le sera sans doute sinon exclusivement, du moins principalement, et ce facteur, c'est le prix du produit. Cette charge pourra peser pour une certaine part sur le profit et sur le salaire ; mais si l'on admet que l'un et l'autre ne sont que la stricte rémunération soit du travail, soit du capital, cette part sera petite. Au contraire les prix des produits sont sinon indéfiniment (la consommation se restreindrait alors), du moins beaucoup plus largement extensibles. La prime sera surtout

payée, le risque professionnel sera surtout supporté, non par l'ouvrier comme autrefois, non par le patron comme cela apparaît, mais par le consommateur Il la paiera comme il paie déjà tous les frais généraux, comme il paie non-seulement l'usure, mais le bris des machines, l'explosion des chaudières. C'est lui qui paiera de même le bris de l'outillage humain.

Le risque professionnel a pris pied dans la législation en France et dans plusieurs autres pays (Suède, Norwège, Allemagne, Autriche) (1). Il faut reconnaître que, malgré les prédictions pessimistes, il est aujourd'hui accepté ; ce n'est pas seulement parce que l'on s'incline toujours devant le fait accompli ; mais en outre la loi de 1898, pour ne prendre que la France, n'a pas amené dans l'industrie les perturbations que l'on redoutait. L'industrie française n'a pas été ruinée par la concurrence étrangère ; il n'apparaît pas même que les célibataires aient, comme on le prédisait, chassé des ateliers les pères de famille aux héritiers desquels on peut être amené à avoir une pension à payer... Des patrons imprudents ont pu être fort atteints ; mais, si regrettables que soient ces faits, ils sont des malheurs individuels qu'on pouvait éviter et que l'avenir apprendra à éviter : l'assurance, légalement obligatoire ou non, est un corollaire obligé du nouveau régime de l'industrie.

D'où viennent donc les résistances que rencontrait le risque professionnel ? Des craintes que suscite toute innovation, et, il faut bien le dire, surtout de la routine juridique. Le principe nouveau a en effet rencontré des adversaires moins chez les économistes même les plus opposés aux doctrines socialistes que chez les juristes. C'est qu'en effet la nouvelle théorie se heurtait à un antique principe : « Ceux qui sont nourris du lait juridique » (2) sont tentés d'admettre comme immuables les principes

(1) V. Bellom, *Lois d'assurances étrangères à l'étranger.*
(2) M. Tolain, *Rapport au Sénat en 1889.*

juridiques, du moins ceux qui règnent de leur temps; l'esprit humain admet facilement l'évolution dans le passé; on reconnaît que les principes dont on se réclame n'ont pas toujours existé et qu'ils ont été un progrès dans la science non immuable qui les a dégagés; mais l'esprit est tenté de s'arrêter là; les spécialistes principalement (et cela est vrai pour toute science) sont tentés d'admettre que la science de leur temps est, au moins dans ses bases, définitive. Pourtant un principe, si certain qu'il paraisse, n'est qu'une étape dans l'évolution de la connaissance; le terme de cette évolution est inconnu. Il est peu philosophique de rien considérer, en science, comme définitif.

La théorie des fautes pouvait suffire aux anciens rapports ayant pour objet le travail. Aujourd'hui les conditions sont changées, et le risque professionnel partiellement admis ne peut que se développer. La loi de 1898 n'est, suivant l'expression de son rapporteur à la Chambre, M. Ricard, qu'une pierre d'attente. On a tenté de répondre aux besoins d'une situation nouvelle avec d'anciennes théories; on ne pouvait y réussir. Il a fallu admettre un principe nouveau; d'abord introduit partiellement il se développera et englobera tous les cas qu'il doit englober. Ce principe, disait-on, n'était pas juridique. C'est possible; mais il l'est maintenant. Rien n'est immuablement juridique. .

B. — *Autres cas d'invalidité : maladie, vieillesse.*

En dehors de l'accident brutal, l'ouvrier peut être rendu invalide par la maladie ou par l'âge. Quel sera alors son sort?

En ce qui concerne la maladie, la théorie peut distinguer entre la *maladie professionnelle* et la maladie ordinaire, celle qui atteint l'ouvrier sans être un résultat de sa profession. La maladie professionnelle est fréquente. Beaucoup d'industries comportent par leur nature non plus seulement ce risque, mais cette fatalité de ruiner la santé et de compromettre la vie même des travailleurs;

il suffit de citer la nécrose des allumettiers, la maladie des verriers. Toutes les mesures préventives, les précautions, les prescriptions légales (1) sont malheureusement impuissantes à faire disparaître complètement cet état de choses ; beaucoup de travaux sont intrinséquement malsains.

La maladie professionnelle pourrait à bon droit être confondue avec le risque professionnel et être mise comme lui à la charge des frais généraux de l'entreprise. La maladie professionnelle est comme l'accident, et même plus exactement et plus normalement une conséquence de l'exécution du contrat. La loi ne l'a cependant dans aucun pays assimilée à l'accident. Une des raisons en est sans doute dans la charge difficilement calculable qui serait ainsi imposée à l'industrie ; mais le principal motif et le plus valable qui doit faire hésiter le législateur sur ce point est la difficulté de la preuve, c'est-à-dire du diagnostic, Lorsqu'un accident arrive, la relation entre la blessure et l'accident est la plupart du temps évidente ; il n'y a ni discussion ni erreur possible. Au contraire, dans le cas de maladie, il sera souvent très diificile d'affirmer si le désordre physiologique est dû ou non à l'exercice de l'industrie ; même s'il parait constant que cet exercice l'a déterminé, on ne saura jamais pour quelle part il y entre et pour quelle part le tempérament ou les lésions antérieures de l'individu atteint. Les constatations des médecins sur ce point seront toujours hypothétiques et sujettes à contestation. On conçoit donc parfaitement que, malgré les raisons de pure théorie, les législateurs fassent une distinction, au point de vue de la réparation, entre l'accident professionnel et la maladie professionnelle (2).

(1) V. notamment décr. du 8 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse.

(2) V. un projet de loi très large sur la garantie de la maladie professionnelle dans le *Journal officiel* (février 1905). Ce projet de loi établit un tableau de maladies professionnelles pour chaque industrie ; la tuberculose, maladie si répandue, si indépendante du travail, le plus souvent

Restent en outre deux autres cas d'invalidité qui ne peuvent en aucune façon être imputés au travail, qui n'ont aucun rapport avec le contrat. C'est la maladie organique ou l'infirmité contractée en dehors du travail ; c'est la vieillesse, qui atteint d'une façon inéluctable le travailleur comme l'oisif.

Là aucun principe, aucune apparence de motif, ne permettent de faire supporter à l'industrie ces causes d'invalidité, qui n'en procèdent en aucune manière. Au point de vue juridique comme au point de vue économique, on ne voit aucun moyen d'épargner aux ouvriers la charge commune à toute l'humanité de supporter l'usure de leur propre corps. La situation de l'ouvrier qui, par suite d'infirmité ou de vieillesse, est devenu incapable de travailler, est extrêmement digne d'intérêt ; mais c'est là un point de vue exclusivement social et ce n'est ni le droit ni l'économie politique qui peuvent réparer le mal. La charge de l'invalidité normale incombe à celui qui la subit, et elle ne peut, comme l'invalidité accidentelle, être ni partagée ni déplacée.

Socialement le fait que des hommes sont, sans leur faute, réduits à la misère est un mal. Si l'on écarte par hypothèse les cas où cette misère est imputable aux vices ou à l'imprévoyance volontaire, le devoir et l'intérêt de la société sont de chercher à faire disparaître ce mal. Mais il faut éliminer et condamner absolument toute solution qni consisterait à faire supporter à une classe, au patron, *au riche*, les conséquences d'une fatalité à laquelle il est resté complètement étranger. Contre uue solution de ce genre porterait véritablement le reproche de « prendre dans la poche de l'un pour mettre dans la poche de l'autre » et toute mesure spoliatrice doit être énergiquement repoussée.

Y a-t-il donc à ce mal social un remède, et quel peut être ce remède? Existe-t il une contradiction irréductible entre ces deux

héréditaire, figure dans ce tableau ! Ce fait démontre les dangers et les difficultés de la question.

propositions que l'on peut toutes deux considérer comme constantes ? Aux points de vue économique et juridique, l'ouvrier doit supporter les conséquences de son invalidité provenant de la vieillesse ou de la maladie ; au point de vue social, il est inadmissible qu'un homme soit sans sa faute réduit à la misère. Au contraire, une conciliation est elle possible entre ces deux termes ?

Aucune contradiction fondamentale n'apparaît entre ces deux propositions, et leur conciliation paraît même facile en théorie, aussi facile en théorie qu'elle est difficile en pratique. L'usure humaine est chose inévitable ; la vieillesse est la terminaison normale de la vie ; la maladie, bien qu'aléatoire, est un risque si fréquent qu'on peut le considérer comme étant, dans une vie d'homme, inéluctable. L'ouvrier doit donc les prévoir, et — mais alors intervient la question de possibilité pratique — s'en garantir par la prévoyance Le commerçant lui aussi sait qu'un âge viendra où ses forces seront usées et où il sera forcé de « se retirer des affaires » ; s'il est sage et avisé, il fera des économies, se gardera « du pain pour ses vieux jours ». Théoriquement, l'ouvrier devra faire de même, et le mal social qui a été signalé n'existera pas, en tant que mal social ; il n'y aura que des malheurs individuels dus à l'imprévoyance.

En pratique, la question ne se résout pas aussi facilement. Les commerçants, les employés, font, ou sont supposés faire des bénéfices ou réaliser des gains suffisants pour leur permettre non seulement de vivre au jour le jour, mais même de s'assurer une vieillesse exempte de besoins. En règle très générale, les ouvriers, par le simple effet de l'économie, n'y parviennent pas, cela est certain. Sans prétendre, ce qui est loin de la vérité, que tout salaire soit nécessairement un salaire de famine, on peut affirmer que la garantie contre l'incapacité résultant de la vieillesse est dans l'immense majorité des cas au-dessus des forces de l'ouvrier, si économe qu'on le suppose. Il a souvent une famille nombreuse ;

il est souvent victime du chômage, de la maladie : se mettre a l'abri de ces deux derniers risques est déjà pour lui une lourde charge et qui suffit à ses forces. S'il parvient à économiser pour sa vieillesse, ce seront des sommes relativement minimes, et telles que, étant donné le taux de l'argent, elles seront, même placées en viager, notoirement insuffisantes pour le faire vivre lui et sa femme. Les enfants, élevés, pourront à la vérité l'aider, et c'est ce qui arrive souvent dans les familles ouvrières ; mais s'ils se marient eux-mêmes, leurs ressources, la plupart du temps, ne seront que suffisantes pour faire vivre la famille nouvelle. La solidarité familiale, stimulée au besoin par l'obligation alimentaire, ne peut assurer à l'ouvrier vieilli l'existence à l'abri du besoin : le montant des pensions alimentaires allouées en général dans les familles d'ouvriers en fait foi.

Il est extrêment difficile aux ouvriers de se faire, à l'aide de placements réalisés pendant leur vie active, une situation qui leur permette de vivre quand a sonné l'heure du repos nécessaire ; il n'y a pas pourtant à cela d'impossibilité absolue, Si la profession comporte un salaire un peu élevé, si les charges de famille sont légères, si une économie rigide est pratiquée, si enfin le chômage et la maladie ne viennent pas rendre vains tous les efforts, la constitution d'un pécule est possible. Elle se produit chez un certain nombre de familles ouvrières Cependant, si l'ouvrier peut ainsi dans des conditions exceptionnellement favorables se garantir contre l'invalidité résultant de la vieillesse, il n'en est pas de même pour celle qui provient de la maladie. La maladie terrasse souvent l'homme en pleine activité, l'homme jeune et qui n'a, quels que soient d'ailleurs ses gains, pas eu le temps d'économiser une somme appréciable. L'ouvrier n'est pas seul exposé à ce risque ; tout travailleur, tout homme qui produit, et qui vit de son activité, est à la merci de telles conjonctures. En présence de ces coups du sort, l'économie est illusoire et la prévoyance déçue.

Ainsi la prévoyance est toujours difficile, souvent impossible à l'ouvrier qui n'a pour vivre que son salaire. Ajoutons qu'elle ne lui est pas seulement difficile matériellement, mais aussi psychologiquement. Pour avoir le goût d'économiser, il faut en avoir la facilité ; beaucoup d'individus sont prodigues lorsqu'ils n'ont aucun capital, qui, s'ils se trouvent avoir de l'argent, deviennent presque avares : on peut presque dire que la prévoyance est une vertu de riche. Tous les ouvriers eussent-ils d'ailleurs le goût de l'économie et la possibilité d'économiser des capitaux suffisants pour garantir leur vieillesse, resterait la question de la maladie inopinée devant laquelle la prévoyance est désarmée. Où sera donc le remède?

Il faut mentionner, mais mentionner seulement, l'assistance et la charité, qui, pour louables qu'elles soient, ne sont jamais, en face du mal social, que des palliatifs et non des solutions. Il faut nommer, mais pour la repousser, la spoliation de ceux qui possèdent : de quelque nom qu'on la décore, ce n'est jamais qu'une spoliation. En dehors de là, la science et la pratique cherchent le remède héroïque au mal dans l'assurance et dans la mutualité, qui n'est qu'une modalité de l'assurance. Ces institutions vont être examinées à part dans un paragraphe spécial, où seront groupées les assurances contre toutes les infortunes du travail. Une réflexion a cependant sa place ici.

L'assurance est une institution bienfaisante et féconde ; mais de là même peut naître une illusion, et la puissance des effets constatés peut faire que l'on s'exagère les effets possible. L'assurance, la mutualité, sont soumises, comme tout au monde, à cette loi générale de l'équivalence, qui veut que dans le monde sensible rien ne se crée de rien et qu'en arithmétique on ne peut modifier un produit sans modifier au moins l'un des facteurs. Cette loi est vraie en physique, où une machine, si puissante et si ingénieuse qu'elle soit, ne fait somme toute que transformer l'énergie, et ne peut rendre plus d'énergie qu'on ne lui en a

donné. Elle se vérifie en économie politique, et une institution financière ne peut rendre plus qu'elle n'a reçu (en capital et en jouissance de ce capital). L'application à l'assurance de cette loi certaine donne un résultat également certain. La compagnie ou la société mutuelle ne pourra rendre à l'ensemble des assurés que ce qu'elle a reçu de l'ensemble des assurés.

Que reçoit toute institution d'assurances, quel que soit d'ailleurs l'objet de l'assurance? Elle reçoit d'abord des capitaux (primes ou capital une fois versé), puis la jouissance de ces capitaux, qui se traduit pour elle sous forme d'intérêts. Aucun phénomène, aucun procédé, ne peut faire que l'ensemble des assurés touche plus que ce double élément, qu'ils ont fourni, d'abord en versant les primes, ensuite en se privant de l'intérêt de ces primes.

Comment peut-il donc se faire que ce qui est vrai pour l'ensemble des assurés ne le soit plus si l'on considère l'un d'entre eux? D'où vient que, pour l'assuré pris individuellement, l'assurance soit un bienfait? D'où vient qu'il touchera plus, incomparablement plus qu'il n'a versé? Tout simplement de ce que d'autres parmi ses co-assurés toucheront moins qu'ils n'ont payé ou ne toucheront rien. En d'autres termes ce qui fait de l'assurance une opération avantageuse pour l'assuré, et possible et avantageuse aussi pour la société d'assurances, c'est l'*aléa*. En s'assurant on échange une perte certaine mais modique contre une perte aléatoire mais considérable. L'argent que la Compagnie touche de ceux pour lesquels cette perte aléatoire ne se produit pas lui permet d'indemniser ceux pour lesquels elle survient.

Le rappel de ces principes aboutit en la matière à ceci : les ouvriers peuvent espérer par l'assurance et la mutualité se mettre à l'abri des conséquences de la maladie, événement aléatoire, alors que livrés à leurs propres forces ils ne l'auraient pas pu. Les primes versées par ceux qui ne seront pas malades pour-

ront combler la perte provenant des indemnités de maladie. Mais en ce qui concerne la vieillesse, la solution est toute différente. La vieillesse est un événement certain, si la mort ne survient pas auparavant. A moins que les primes versées ne soient, en cas de mort survenue avant l'échéance du terme de l'assurance, perdues pour les héritiers et ne profitent à la compagnie, ce qui réintroduit dans la combinaison un aléa, la société n'aura aucun risque favorable : ce qui est toujours vrai de l'ensemble des assurés, devient alors vrai de chacun des assurés individuellement : on ne pourra lui rendre que ce qu'on a reçu de lui. En un mot, l'assurance n'est vraiment puissante que dans les hypothèses où se trouve un risque, un aléa : on peut par son aide se mettre à l'abri de ce risque. S'il n'y a aucun aléa, l'assurance reste une œuvre de prévoyance, mais ne constitue jamais autre chose qu'un placement. Les sociétés mutuelles peuvent, il est vrai, être subventionnées ; mais alors c'est de l'assistance, ce n'est plus de l'assurance et de la mutualité. Si la société n'est pas aidée, et si elle ne trouve pas un risque favorable dans la perte des primes pour les héritiers en cas de mort de l'assuré avant l'âge de sa retraite, toute combinaison de mutualité vaudra juste autant que le simple placement. Elle ne pourra pas fournir à l'individu une retraite supérieure à celle qu'il aurait pu s'assurer par ses propres forces, en plaçant l'argent qu'il aura versé à titre de primes.

En résumé, la charge de la vie de l'ouvrier qui ne travaille pas, soit par suite de la vieillesse, soit par suite de maladie, doit être supportée par quelqu'un ; aucune combinaison ne permet de tirer des ressources du néant. Elle peut être assurée soit par l'Etat, soit par l'assistance sous ses différentes formes (charité, assistance directe publique ou privée, subventions aux sociétés mutuelles), soit enfin par les ouvriers eux-mêmes.

Bien que nous soyons loin de réduire le rôle de l'Etat à celui d'un simple pouvoir de police, nous pensons avec énergie qu'il

n'a pas à subvenir de ses deniers aux besoins de l'ouvrier invalide. Car il ne faut pas oublier que l'Etat non plus n'a pas de ressources propres en dehors de celles que lui procurent les citoyens, et il ne faut pas faire de ces projets qui « impliquent la croyance à une provision de force indépendante du chiffre des impôts » (1). Il faut bien se dire que ce que l'Etat donne aux uns, il l'a pris nécessairement aux autres. La charge de l'invalidité du travail complètement assumée par l'Etat serait — les questions d'assistance mises à part — une véritable spoliation ; ce serait du pire socialisme. Ce n'est pas que l'Etat ne puisse avoir à jouer ici un rôle, rôle que nous allons étudier ; ce rôle ne consiste certainement pas à entretenir sur ses ressources générales une catégorie de citoyens, si intéressants que soient ceux-ci.

La charge de l'invalidité du travail ne peut être assumée par la collectivité ; la charité et l'assistance ne peuvent que lui apporter un soulagement partiel. Ce sont donc les ouvriers eux-mêmes qui devront supporter le risque de leurs maladies et la fatalité de leur vieillesse. L'homme doit gagner sa vie, c'est-à-dire se suffire pour toute sa vie et non pas seulement pour les deux tiers ou les trois quarts de cette vie. Pour se mettre à l'abri du risque, l'ouvrier aura à payer une prime ; pour parer à l'événement certain, il aura à réserver une somme sous forme de prime ou sous forme de placement. Cette somme, prime versée ou argent placé, ne peut qu'être prélevée sur le salaire. Il faut donc que l'ouvrier puisse économiser, et qu'en fait il économise ; il faut que le salaire soit suffisant pour permettre ce prélèvement et il faut que l'ouvier le fasse.

Quant à la question de savoir si le salaire est ou sera suffisant pour permettre le prélèvement nécessaire, elle paraît devoir être résolue affirmativement au nom des principes des deux écoles opposées. Les libéraux doivent nécessairement l'admettre ; sinon

(1) Herbert Spencer, *Introd. à la science sociale*, chap. Ier.

leur individualisme deviendrait vraiment cruel; mais ils sont convaincus et s'attachent à démontrer que la situation de la classe ouvrière est de plus en plus heureuse ; ils repoussent toute intervention pour l'amélioration de son sort, en dehors de l'intervention de la charité privée. Les socialistes doivent aussi penser que si le salaire n'est pas actuellement suffisant, il le deviendra quand les ouvriers le voudront. En effet, d'après eux, le salaire est déterminé par les besoins de l'ouvrier. Si donc les ouvriers, au lieu de vivre au jour le jour, embrassent d'un coup d'œil toute leur vie avec ses vicissitudes et son dénouement, c'est aux besoins de toute leur vie que le salaire sera adapté. Un besoin nouveau sera né chez eux, le besoin de la prévoyance. Il deviendra, par la diffusion des idées, général aux ouvriers alors qu'il était particulier à certains ouvriers économes ; il est de la pure théorie socialiste de dire que le salaire est déterminé par les besoins : la naissance d'un besoin général entraîne donc avec elle le moyen de le satisfaire.

Le second point est celui de savoir si, le salaire étant supposé suffisant pour permettre l'économie, l'ouvrier économisera. Paiera-t-il la prime nécessaire pour le garantir des éventualités de la maladie et de la vieillesse? La vie assurée à l'ouvrier invalide est une obligation sociale ; mais nous avons reconnu qu'elle incombe d'abord à l'ouvrier lui-même. Pourra-t-il s'y soustraire, ou aura-t-on le droit de l'y contraindre? Cette question va être examinée dans le paragraphe spécialement relatif aux assurances.

2° CHÔMAGE. LE DROIT AU TRAVAIL

Supposons qu'au contraire des cas d'invalidité, l'ouvrier soit plein de force ; mais que cette force, il ne trouve pas à l'employer : ce n'est plus ici l'ouvrier qui manque au travail, c'est le travail qui manque à l'ouvrier.

Le fait se produit ; on peut considérer cela comme constant. Certes parmi les « ouvriers sans travail » se trouvent beaucoup de paresseux, qui tout simplement ne veulent pas travailler. Mais il est trop facile de conclure du particulier au général. Epandre une sympathie aveugle... et effective sur des hommes qui ne la méritent pas est une erreur ; déclarer toute une classe convaincue de la faute qu'on a observée chez quelques-uns en est une autre. N'y eût-il qu'un seul ouvrier qui fût dans la misère parce qu'il ne trouve pas à employer son activité, sa situation devrait intéresser la collectivité. Le malheur d'un seul, s'il provient non de la nature mais de l'organisation sociale, est une question sociale. Il est vrai qu'elle serait alors facilement soluble par l'assistance. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas un ouvrier, dix ou cent ouvriers qui à un moment donné ne trouvent pas de travail ; c'est une quantité incalculable. En France comme à Londres, où le mal paraît actuellement à son paroxysme, le nombre des *sans-travail,* dans certaines professions et à certaines époques, est immense. Aux gens qui ne trouvent jamais de travail, comme il arrive aux nombreux vagabonds traduits devant les tribunaux, peut sans doute à bon droit s'adresser le reproche de n'en pas chercher. Eliminons et sacrifions cette classe d'individus. Mais si un ouvrier qui généralement travaille se trouve sans emploi, on ne saurait l'en rendre responsable. Le fait pourtant n'est pas rare, et lorsqu'on voit une usine ou un chantier se fermer ou renvoyer la moitié de leurs ouvriers, on peut se demander ce que les ouvriers congédiés deviennent. Chercheront-ils du travail ailleurs ? En général de telles mesures montrent que les affaires ne sont pas prospères ; lorsqu'une usine se ferme, c'est le plus souvent que les débouchés, pour ce qu'elle produit, se restreignent ; il y a bien peu de chances pour que l'usine voisine prenne du même coup une extension lui permettant d'accueillir les ouvriers congédiés. Les faits d'ailleurs sont plus sûrs que tous les raisonnements. Or il

est certain que, sauf dans certaines professions, l'ouvrier a beaucoup de mal à se placer. Cela est vrai surtout des journaliers, hommes de peine, déchargeurs de navires, de tous ceux qui ne savent aucun métier technique.

Puisque l'on peut laisser de côté ceux qui ne travaillent jamais, les paresseux et les vagabonds, la question des sans-travail se trouve réduite à celle des sans-travail occasionnels ; en un mot c'est la question du chômage qui se pose. Où trouver le remède à ce mal chronique, et qui doit supporter la charge de ce risque?

On peut d'abord nier le mal ; mais les réflexions qui précèdent, ou bien, plus sûrement, l'observation de ce qui se passe chaque jour, ne permettent pas de le faire sérieusement. On peut chercher à y apporter des palliatifs de fait. C'est d'abord la charité, à propos de laquelle il n'y a qu'à toujours répéter la même chose, à savoir qu'elle est éminemment louable et, dès qu'un mal est quelque peu général, tout à fait insuffisante. C'est encore l'action et les conseils pour diriger les ouvriers sans travail vers le travail sans ouvriers. La sur-offre des bras, pour être une règle certaine dans son ensemble, n'existe pas en effet à tout instant et pour chaque branche d'industrie. La dépopulation des campagnes est l'accessoire indispensable dont use le raisonnement des protagonistes de ce remède : la population reflue vers les villes, et cela pour des motifs plus ou moins immoraux ; rien d'étonnant dès lors à ce que dans les villes il y ait pléthore de main-d'œuvre alors que les travaux de la campagne manquent d'ouvriers. Il y a du vrai dans ce raisonnement, et notamment il faut avouer que les mobiles qui déterminent l'exode vers les villes ne sont pas toujours très sensés ni même très moraux. Il ne faudrait pourtant rien exagérer. Il n'y a pas à la campagne tant de travail offert qu'on le prétend. A de certaines époques certainement, on peut manquer de bras. Les travaux de la moisson, la cueillette des fruits, demandent plus de travailleurs qu'on n'en peut trouver ; mais il ne faut pas oublier que ce sont là des périodes courtes,

que ces travaux durent quelques semaines. Le reste de l'année, il faut pourtant que les ouvriers vivent. Les vrais motifs de la dépopulation des campagnes sont bien plus puissants que ceux qu'on indique et qui ne sont que les mobiles apparents : ce sont des motifs économiques. L'ingénieur qui, dans une ville d'Amérique, invente une moissonneuse, une machine à battre, décrète du sein de son usine la dépopulation de telles ou telles communes de France ou d'Allemagne. Bien que les mobiles psychologiques aient leur importance, ils ne sont qu'un facteur secondaire, et des économistes ne doivent pas prendre l'apparence pour la réalité.

A côté des remèdes empiriques, existe-t-il un remède théorique au chômage ?

On a cru le trouver dans l'intervention de l'Etat, justifiée par le *droit au travail*. La théorie du droit au travail a surtout fleuri dans l'école socialo-mystique qui gravite autour de la révolution de 1848. Le droit au travail, d'après cette école, est un droit naturel ; il est la seule forme sous laquelle peuvent s'exercer dans une société civilisée les droits primitifs naturels. D'après Fourier, le travail est « un droit cumulatif résultant des quatre droits cardinaux, *chasse, pêche, cueillette* et *pâture* ». Ces droits dont jouit le sauvage, l'homme civilisé n'en a plus la jouissance ; mais la Société qui les lui a enlevés doit lui donner un droit équivalent. Le travail est un droit naturel pour l'homme civilisé, parce que c'est par lui qu'il peut se procurer ce que le sauvage se procure par les droits naturels de chasse, pêche, cueillette et pâture. Le gouvernement de 1848 était imbu de cette théorie et sanctionna ce droit « hyper-cardinal » (Fourier) ; il proclama qu'il « s'engageait à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ; il s'engageait à fournir du travail à tous les ouvriers ». Joignant la pratique à la théorie, le gouvernement de 1848 ouvrit des ateliers nationaux.

Il semble tout à fait oiseux de discuter sur l'existence ou la

non existence du prétendu droit naturel que serait le droit au travail. Ce sont là des échafaudages de systèmes qui n'ont aucune réalité objective, de pures conceptions de l'esprit dont le vague fait tout le succès. De telles propositions sont tout à fait insusceptibles de démonstration ; leur inconsistance même rend leur réfutation parfois embarrassante, mais certainement inutile : on ne réfute pas la rêverie. Une seule observation montre la vanité de la théorie de Fourier Supposons qu'aujourd'hui chaque homme ait conservé les « droits cardinaux » dont il a été privé par la société qui lui devrait leur équivalent, le droit au travail ; il peut exercer librement la chasse, la pêche, la cueillette et la pâture : quel bénéfice pense-t-on que pourrait lui rapporter l'exercice de ces droits ? Etant donné le chiffre de la population d'une société civilisée, ce bénéfice serait absolument infinitésimal. Fourier néglige simplement la différence inouïe et fatale entre la densité de la population civilisée et celle de la population sauvage : si la civilisation met mille individus là où il y en aurait dix, peut-on admettre que la Société doive à chacun de ces mille individus ce dont elle aurait privé (dans le système de Fourier) l'un des dix ?

Quittons donc le domaine du rêve et voyons le droit au travail en face de la pratique et de la science économique.

Au point de vue de la pratique, l'expérience des ateliers nationaux n'a pas été heureuse. Leur échec a été complet, comme aussi celui de toute tentative du même genre faite dans divers pays. En France, ils durent bientôt être fermés. La Suisse (canton de Genève) continua l'expérience plus longtemps, bien que les résultats fussent aussi déplorables : les ateliers nationaux fonctionnèrent jusqu'en 1877, date à laquelle ils furent licenciés. La Nouvelle-Zélande, par une loi de 1883, a fondé des colonies agricoles (village Settlements) pour les ouvriers sans travail ; les résultats ont été déplorables et toutes sont endettées (1). Au

(1) V. Pierre Leroy Beaulieu, *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes.*

point de vue de l'expérience, la question est jugée. Des inconvénients pratiques nombreux sont en effet inséparables de ce système. Le principal est que les ateliers nationaux emploieront fatalement de mauvais ouvriers. C'est d'abord parce que l'on ne pourra évidemment offrir à chaque ouvrier précisément le genre de travail qui constituait sa spécialité ; on fera dans ces ateliers des catégories de travaux nécessairement limitées : pour faire ces deux ou trois espèces de travaux, on recrutera des *sans-travail* de toute profession ; là se rencontreront des peintres, des charpentiers, des horlogers, des mineurs, qui feront tous le même travail pour lequel ils ne sont nullement préparés. C'est surtout parce que ce sera en général le rebut des ouvriers qui se précipitera vers les ateliers de cette espèce ; les bons ouvriers préfèreront le travail que dans leur spécialité leur procurera la libre demande de main-d'œuvre, travail qui sera nécessairement mieux rémunéré. L'esprit même de l'institution indique bien qu'elle n'est qu'un succédané et qu'elle recevra les ouvriers qui n'ont pu trouver à s'employer, et qui généralement ne sont pas les meilleurs.

Voici pourtant ces ouvriers embrigadés : quel travail fourniront ils ? On peut affirmer que ce sera de mauvais travail et du travail coûtant fort cher. En effet l'Etat ou la commune, n'étant pas poussés par l'intérêt personnel, laisseront aller les choses comme il se pourra : le travail fourni dans toutes les hypothèses où ces collectivités se font entrepreneurs n'est pas en général du travail bon marché ; l'atelier national n'aura pas, il faut le croire, une discipline bien stricte. Et d'ailleurs comment pourrait-on, sans coercitions impossibles, obtenir une discipline bien sévère de gens qui ne sont pas la fleur de la classe ouvrière et qui, entrant dans l'atelier comme en pays conquis, viennent, on le leur a dit, y exercer un droit ?

Négligeons toutefois ces difficultés pratiques, qui paraissent pourtant bien être inhérentes au système lui-même. Supposons

par hypothèse que le travail fourni dans les ateliers nationaux soit aussi bien fait et aussi bon marché que le travail de l'industrie privée. La théorie du droit au travail n'en devrait pas moins être condamnée au nom de la science économique.

Vouloir remédier au chômage par le droit au travail et l'atelier national est une conception qui se heurte à une impossibilité, la plus irréfragable de toutes, à une impossibilité scientifique. Lorsque le gouvernement de 1848 engageait à fournir du travail à tous les ouvriers, s'il n'entendait pas par là leur faire une libélité déguisée sous forme de salaires, il disait une simple absurdité. L'assistance par le travail ne peut, scientifiquement être un remède au chômage. La démonstration en est on ne peut plus facile.

On peut admettre comme évidentes les deux propositions suivantes :

1° *Si des ouvriers manquent de travail, c'est-à-dire si la demande de travail est insuffisante, c'est que la demande de l'objet produit par le travail devient insuffisante.* Le travail en effet ne s'achète pas pour lui-même et c'est la demande de l'objet qui détermine seule la demande de travail. Si la consommation de l'objet fabriqué augmente, il faudra en fabriquer davantage ; si les débouchés diminuent, la fabrication, c'est-à-dire le travail, sera restreinte. Cela est absolument évident.

2° *Tout travail doit normalement avoir pour but et pour effet la production.* Cela est encore tout à fait certain. On peut à la vérité imiter ce philanthrope de roman, pris sans doute dans la réalité, qui imposait aux individus qu'il secourait la tâche de porter dans une brouette des pierres d'un endroit à un autre et de les reporter ensuite à l'endroit où ils les avaient prises, après quoi il leur payait leur journée (1). Mais on ne saurait généraliser ce système, et normalement le travail engendre une production. Sinon il est

(1) Ed. Rod, *Les Roches blanches.*

beaucoup plus simple de faire l'aumône directement sans exiger des assistés un effort stérile.

Il ne reste maintenant qu'à tirer les conséquences logiques de ces deux propositions certainement incontestables. Mais leur simple énoncé et leur rapprochement suffisent pour montrer que le système qui consiste à remédier au chômage en créant artificiellement du travail repose sur un non sens. Si le travail manque, c'est que la production dépasse, au moins momentanément, la consommation, qu'il y a un engorgement de la production ; et le remède qu'on propose est d'augmenter encore la production ! On pourrait demander aux personnes qui seraient tentées de partager les illusions des hommes de 1848 ce quelles feraient dans la situation matérielle suivante : supposons un réservoir qui reçoit de l'eau par différents orifices et la distribue par des robinets ; il est muni d'un mécanisme tel que lorsque l'eau atteint un certain niveau, les orifices d'entrée se ferment automatiquement ; tant qu'il arrive dans le réservoir autant d'eau qu'il en sort, tout se passe bien ; mais si plusieurs des robinets de sortie viennent à être fermés et que, par suite, le débit diminue, on se demande alors que faire de l'eau *inemployée* qui arrivait au réservoir. Il y a un moyen bien simple : c'est d'ouvrir avec la main l'orifice automatiquement fermé, et l'eau continuera d'arriver ; il est bien clair aussi que l'eau sera toujours en excès, qu'elle restera inemployée ; elle ne débordera plus avant d'arriver au réservoir ; elle débordera après, elle finira toujours par se répandre et l'on n'aura rien gagné. Il n'est personne qui croirait avoir tout sauvé avec ce geste naïf; mais les effets des lois les plus sûres, en économie politique, ne sont pas visibles comme les effets des lois physiques. Et l'on ne réfléchit pas qu'en faisant artificiellement arriver du travail dans le réservoir de la production qui le refusait, on ouvre simplement avec la main l'orifice automatiquement fermé. On n'a rien fait si l'on n'a pu augmenter le consom-

mation, créer un débouché nouveau : c'est le robinet d'en bas qu'il faudrait pouvoir ouvrir.

L'atelier national, en venant augmenter l'engorgement de la production ne remédiera à rien ; le malaise sera au contraire prolongé, et l'équilibre entre la consommation et la production se rétablira bien plus difficilement. De nouveaux produits étant jetés sur le marché qui ne pouvait absorber déjà les anciens, de nouvelles usines seront fermées ; le seul résultat auquel on puisse espérer aboutir est que les ouvriers de ces usines fermées viendront accroître le nombre des ouvriers des ateliers nationaux, et l'Etat se substituera à l'industrie privée ; il ne trouvera pas plus qu'elle de débouché pour ses produits. Une conséquence plus immédiate et qui paraît certaine, c'est que la production devenant de plus en plus supérieure à la consommation, les prix des produits baisseront, et par suite les salaires ; ceux des ateliers nationaux baisseront, comme les autres, car ils sont fixés nécessairement d'après le salaire commun. Il en résulte que, quoi qu'on fasse, c'est toujours la classe ouvrière qui supportera le risque du chômage.

Il n'y a qu'un seul moyen d'éviter cela : c'est de ne considérer le travail demandé aux assistés que comme un prétexte, de le rendre aussi peu productif que possible. A vrai dire, sous le régime des ateliers nationaux, ce résultat est facilement obtenu ; mais c'est de la charité et pas autre chose ; et malgré les apparences, cette façon de faire l'aumône n'est pas la meilleure : donner aux hommes l'habitude du travail est excellent en principe ; mais le travail tel qu'il est nécessairement pratiqué dans les ateliers nationaux n'est pas très moralisateur.

Il résulte de tout ce qui précède que le remède au chômage ne peut logiquement pas être trouvé dans l'application du droit au travail ou dans l'assistance par le travail. Ces mots impliquent l'exécution d'un travail créé artificiellement et ne répondant pas à un besoin de la consommation : le produit d'un tel travail est

chose sans valeur aucune. Qu'on exige des assistés un geste, un vain simulacre de travail, ou qu'on leur achète un travail dont le produit n'est pas négociable, c'est toujours leur faire une libéralité. Au reste il est facile de voir que la formule même du droit au travail et de l'assistance par le travail ne contient aucun principe de remède au chômage, mais n'est au fond qu'une naïve tautologie. Au nom du droit au travail on dit : des ateliers sont fermés (apparemment ce n'est pas sans raison); ouvrons-en d'autres; les ouvriers n'ont pas de travail, donnons-leur du travail ; en d'autres termes : pour supprimer le mal, il n'y a qu'à le supprimer. On avouera que la formule, pour inattaquable qu'elle soit, ne doit pas mener à des résultats très efficaces.

L'application du droit au travail n'apparaît que comme un circuit très compliqué pour faire supporter le risque du chômage soit à la collectivité, soit à la classe ouvrière elle-même. C'est, pour en faire retomber la charge sur l'un ou sur l'autre, un moyen peu économique et vicieux en ce qu'il favorise les moins bons d'entre les ouvriers. Où donc peut-on espérer trouver le remède non au chômage, mais aux maux provenant du chômage ?

Le chômage est un risque qui atteint l'ouvrier. On ne peut soutenir qu'il doit être réparé par le patron : il ne peut nullement, au contraire de l'accident, être rattaché au contrat de travail, puisqu'il implique la non-existence ou la cessation de ce contrat. La collectivité n'a pas non plus à assumer ce risque. Sauf les questions de charité, la société n'a pas plus à indemniser l'homme qui ne trouve pas à vendre son travail que le commerçant qui ne trouve pas à vendre ses denrées. C'est sur l'ouvrier seul que peut retomber ce risque.

Au point de vue économique, les ouvriers doivent supporter le chômage ; en général, ils n'en ont pas la force et l'échéance de ce risque équivaut pour eux à la misère : là est le point de vue social. Les efforts doivent tendre à concilier ces deux points de vue, à guérir le mal social en respectant la vérité économique.

Les considérations développées en ce qui touche l'invalidité par vieillesse ou par maladie (non professionnelle) s'appliquent ici très exactement. C'est dans l'économie, et très préférablement dans l'économie sous la forme de l'assurance (puisqu'il s'agit d'un aléa), que les ouvriers devront chercher le moyen de se mettre à l'abri du risque qui leur incombe.

Les deux questions qui se posaient pour les cas d'invalidité se posent pour le chômage. Les ouvriers pourront-ils prélever sur leurs salaires la prime d'assurances ; et, s'ils le peuvent, le voudront-ils ? Les réponses sont les mêmes Si l'on arrive à considérer la misère par suite de chômage comme un mal social inacceptable, si en même temps il est reconnu que c'est aux ouvriers eux-mêmes qu'incombe la charge de s'en garantir, on peut être sûr que ce nouveau besoin fera naître les ressources nécessaires pour le satisfaire. Lorsque l'ensemble des ouvriers ne se résigneront plus à subir ce risque et comprendront en même temps qu'ils n'ont à en demander l'exonération ni à la spoliation ni à la charité, la prime d'assurances deviendra un facteur dans la fixation du salaire. Si l'on pensait que tout cela n'est que conjectures, il suffirait de réfléchir à ce qui se produit pour le chômage normal, volontaire, qui résulte du repos hebdomadaire pratiqué dans la plupart des professions ; lorsqu'un ouvrier prend un emploi où il sera payé à la journée, il fait nécessairement entrer en ligne de compte dans l'appréciation du chiffre de son salaire la diminution provenant du chômage du dimanche, des jours fériés ; lui faut-il cinq francs par jour pour vivre, c'est cinq francs multipliés par les trois cent soixante-cinq jours de l'année ; s'il ne travaille et n'est payé que pendant trois cents jours, il faudra que son salaire journalier soit majoré dans la proportion de $\frac{300}{365}$. La pensée que si l'on ne travaille pas tous les jours, on n'en mange pas moins tous les jours, est une notion bien élémentaire et qui s'impose à tous les esprits ;

aussi il n'est pas un ouvrier qui ne calcule son salaire en défalquant les dimanches et jours fériés, c'est-à-dire en faisant la part de ce chômage chronique et régulier. La prévoyance du risque du chômage éventuel et prolongé suppose des notions bien plus développées ; mais au fond il y a identité entre les deux choses : ce qui est vrai de l'une peut, par voie de généralisation, être admis comme vrai pour l'autre. Par là peut être facilement repoussée l'objection qui consisterait à dire que les ouvriers n'auront jamais un salaire suffisant pour prélever sur ce salaire une prime d'assurances contre le chômage : lorsque l'éventualité du chômage sera seulement envisagée par les ouvriers, ils auront à s'en garantir, mais ce sera en dernière analyse le consommateur qui paiera la prime. N'est-ce pas lui en effet qui supporte les frais du chômage régulier ? Supposons que les ouvriers ne se reposent jamais (en admettant que ce repos ne soit pas nécessaire pour la productivité même et que le travail effectué soit exactement proportionnel au temps), est-ce que la production n'en serait pas augmentée ; est-ce que, par suite, cela ne devrait pas nécessairement amener une baisse des prix ? Evidemment oui ; la machine humaine a besoin de repos : cela revient à dire qu'elle produit moins qu'elle ne produirait si elle n'était pas soumise à cette nécessité physiologique ; or, celui à qui préjudicie toute diminution de la production, c'est en dernier ressort le consommateur.

Reprenons la démonstration sous une forme plus concrète. Voici deux ouvriers de la même profession, vivant dans le même pays, ayant les mêmes charges de famille ; supposons qu'une somme de six francs par jour soit nécessaire à chacun d'eux pour vivre et qu'ils ne puissent pas accepter un salaire ne leur assurant pas ce gain quotidien. L'un travaille sept jours par semaine ; l'autre se repose le dimanche : il est clair que ce dernier, pour gagner autant que son camarade, et pour avoir un salaire effectif de six francs par jour, devra être payé sept francs

par jour. C'est à cette seule condition que leur gain hebdomadaire sera égal, l'un touchant 7 francs × 6 et l'autre 6 francs × 7. Mais c'est à la consommation qu'aboutit tout travail, et c'est en définitive le consommateur qui paie le salaire des ouvriers : c'est le consommateur qui devra payer le travail de six jours aussi cher que le travail de sept (1).

Les choses se passeraient exactement de même pour le chômage accidentel. Du jour où le besoin de se mettre à l'abri de ce risque deviendra un besoin conscient comme est celui de manger sept jours par semaine et non pas six, le prélèvement de la prime d'assurances entrera fatalement comme élément dans la fixation du salaire.

Toutefois rien n'établit, et c'est là la deuxième question, que le mal de la misère résultant du chômage disparaîtrait. Il faudrait en effet, pour qu'il en fût ainsi, non seulement que les ouvriers fussent en état de s'assurer, mais en outre qu'en fait ils s'assurassent. Nombreux sont les hommes qui, en dehors des ouvriers, sont sujets à des risques : beaucoup, tant que le risque n'est pas arrivé, ont des ressources très larges et parfaitement suffisantes pour payer des primes qui les mettraient à l'abri de ces risques ; bien peu, relativement, ont assez de prévoyance pour le faire. Il pourrait, il devrait même arriver que, la question de possibilité étant supposée résolue, de nombreux ouvriers donnassent une affectation tout autre à ce qui dans leur salaire représenterait la part de l'assurance contre le chômage. Une augmentation de salaire correspondante au risque ne ferait donc pas nécessairement disparaître le mal. C'est pour cela qu'il faut rechercher les moyens pratiques pour que cette augmentation soit bien affectée à son objet : cela revient à examiner plus en

(1) Ce raisonnement ne suppose pas que l'on adopte la loi de Lassalle sur le salaire déterminé par les besoins ; il suffit pour qu'il reste exact que le *standard of life* fixe la limite *inférieure* du salaire : or cela ne peut guère être contesté.

détail la question des assurances, et, spécialement, à discuter le principe de l'obligation légale, qui fait d'autorité cette affectation.

II

LES ASSURANCES CONTRE LES INFORTUNES DU TRAVAIL

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte qu'un seul procédé apparaît comme véritablement juste et d'un caractère suffisamment général pour remédier aux infortunes du travail : ce procédé, c'est l'assurance. L'infortune du travail, qu'elle réside dans un accident, dans la maladie, dans le chômage forcé, est un risque : l'assurance est le mode de prévoyance qui permet précisément, par l'abandon d'une prime forfaitaire, de conjurer les conséquences pécuniaires d'un risque quelconque. Contre l'invalidité, même résultant de la vieillesse, elle apparaît comme le meilleur procédé de garantie ; bien que la vieillesse, sauf l'aléa inverse de la mort prématurée, ne constitue pas un aléa et qu'il n'y ait pas là assurance dans le vrai sens du mot, l'assurance semble encore être ici la meilleure forme de la prévoyance ; ou, si l'on veut, c'est pour l'homme qui veut se constituer une retraite pour la vieillesse, le meilleur placement. D'abord le placement est sûr : les compagnies d'assurances ou les sociétés mutuelles sont généralement d'une solidité inattaquable ; et du jour où l'institution des retraites pour la vieillesse viendrait à être généralisée (1), l'Etat, s'il n'assumait pas lui-même ce service, aurait le droit incontestable de surveiller la gestion des sociétés qui l'assureraient. Donc, avec l'assurance, point de chances de perdre en des placements hasardeux le fruit d'économies de longues années. En second lieu, c'est dans une certaine mesure l'économie forcée. Il est relativement facile, sans parler même de

(1) Il s'agit des retraites-assurances, c'est-à-dire avec prélèvement sur les salaires et non des retraites-assistance introduites par la loi du 14 juillet 1905.

l'assurance obligatoire et de la retenue sur les salaires, de mettre de côté ce qu'il faudra payer lors de l'encaissement de la prime ; ce placement se présente sous l'aspect d'un paiement, ce qui emporte avec soi une sorte d'obligation morale (1) ; les versements à une société d'assurances, ou à une caisse de retraites pour la vieillesse, quelles que soient les variétés dans le mode de fonctionnement, ont encore un autre avantage : on connaît dès en effectuant les versements quelle sera la pension viagère sur laquelle le chiffre des versements permet de compter. Une circonstance enfin est de nature à faire rentrer l'invalidité causée par la vieillesse dans le domaine de l'assurance : c'est la facilité résultant de ce fait qu'une même société peut se charger de la garantie de toutes les éventualités qui menacent l'activité de l'ouvrier ; des combinaisons mixtes le mettront à l'abri du repos forcé, qu'il provienne de la vieillesse ou de véritables risques (accidents, maladies, chômage).

Malgré ses avantages intrinsèques, malgré les subventions soit de l'Etat, soit de particuliers, qui augmentent encore ces avantages en introduisant l'élément bienfaisance, l'assurance contre les infortunes du travail est fort peu pratiquée.

Il faut mettre à part l'assurance des patrons pour se garantir du risque professionnel. Ce n'est pas là une question ouvrière et cette assurance ne concerne somme toute qu'accessoirement, sinon le travail, du moins le *contrat* de travail. L'industriel prévoyant s'assure contre ce risque, qui ne le concerne qu'indirectement et se traduit pour lui par le paiement d'une indemnité, comme il s'assure contre toute autre chance mauvaise ; il assure ses ouvriers contre les accidents comme il assure son usine con-

(1) La caisse des retraites pour la vieillesse telle qu'elle est organisée en France n'exige aucune régularité dans les versements : par là disparaît l'avantage que nous signalons ; aussi cette caisse n'a-t elle à peu près rien de l'établissement d'assurances : elle ne serait autre chose qu'une caisse d'épargne si elle n'était surtout, comme nous allons le voir, une caisse de secours.

tre l'incendie, comme il s'assure pour les responsabilités qui, d'après le droit commun, résulteraient de sa faute. Au point de vue du contrat de travail et en ce qui touche les ouvriers eux-mêmes, l'assurance du patron n'offre qu'un intérêt indirect, mais cependant un intérêt qui pourrait devenir primordial. Mettre, en droit, le risque professionnel à la charge du patron ou plus exactement des frais généraux de l'entreprise est fort bien ; mais encore faut-il que le patron qui est chargé de la marche de toute l'affaire et spécialement du paiement des indemnités, soit dans la possibilité de les payer. Sa solvabilité peut être douteuse, devenir mauvaise par la charge même des indemnités : il y a grand intérêt pour les ouvriers à être assurés contre ce nouveau risque, l'insolvabilité du patron. La meilleure solution est l'assurance du patron ; l'obligation, sous une forme ou sous une autre de cette assurance apparaît comme un corollaire presque nécessaire de toute législation adoptant le risque professionnel. Ce système est admis par la loi allemande (1). En France, la loi de 1898 a été plus timorée et le système qu'elle a inauguré n'est pas à l'abri de la critique : il consiste à constituer une caisse de garantie alimentée par une taxe sur toutes les industries soumises au risque professionnel (quatre centimes additionnels sur les patentes et taxe de cinq centimes par hectare de concession minière). Cette disposition impose aux patrons, en dehors de la charge résultant du risque professionnel la garantie de l'insolvabilité de certains d'entre eux. L'assurance obligatoire n'existe pas en ce sens que les patrons ne sont pas obligés d'assurer pour le risque professionnel leurs propres ouvriers ; mais ils paient une taxe obligatoire dont l'affectation définitive est d'assurer l'ensemble des ouvriers victimes d'accidents contre le risque de l'insolvabilité de leur patron.

(1) En Allemagne, les lois de 1884 et 1887 ont été remplacées par les cinq lois du 30 juin 1900, qui consacrent de la façon la plus large le principe de l'assurance obligatoire (V. Bellom, *Lois d'assurances ouvrières à l'étranger*, V^e partie, supplément, t. II).

La question a une importance sociale beaucoup plus considérable lorsqu'il s'agit de risques dont personne n'est là pour indemniser les ouvriers. Ces risques nombreux sont tous ceux qui viennent d'être examinés dans les paragraphes précédents : ce sont les accidents qui ne sont pas compris dans le risque professionnel, lequel, on le sait, n'englobe qu'un nombre restreint d'industries ; ce sont les incapacités provenant de la maladie soit professionnelle soit organique, de la vieillesse et enfin du chômage. Si l'on prend *in globo* des différents risques, on voit qu'ils sont actuellement garantis par divers groupes d'organisations. Le caractère commun de ces institutions est d'avoir eu dans tous les pays où l'assurance est demeurée facultative un succès extrêmement limité. Les ouvriers y recourent peu ou point ; les succès partiels sont allés aux organisations où la part de l'assistance prime la part de l'assurance ; même avec l'introduction de cet élément, on n'est arrivé qu'à d'assez maigres résultats. L'expérience dure depuis assez longtemps pour qu'on puisse penser que l'assurance facultative, fût-elle encouragée et en grande partie suppléée par la bienfaisance, ne peut avoir l'ampleur d'une solution générale.

Les organes qui, d'une façon plus ou moins pure ou plus ou moins mitigée d'assistance, font de l'assurance contre les infortunes du travail sont : 1° les compagnies d'assurances proprement dites ; 2° les caisses privées d'assurances mutuelles (sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels, caisses de fabrique) ; 3° l'Etat.

1° *Sociétés d'assurances*

Plusieurs compagnies d'assurances ont des polices pour garantir contre la maladie et pour assurer une pension ou un capital à partir d'un certain âge. Les ouvriers ne s'y adressent pour ainsi dire jamais Il est possible que leurs ressources leur en donnent

difficilement la possibilité ; en tous cas ils préfèrent s'adresser à l'une ou l'autre des institutions qui vont suivre, et où, ce qui est naturellement impossible aux simples entrepreneurs d'assurances, la bienfaisance apporte une large contribution.

2° *Caisses privées d'assurances mutuelles*

a. *Sociétés de secours mutuels* (1)

Les sociétés de secours mutuels ont surtout pour objet la garantie du risque de maladie et aussi, depuis les décrets de 1852, les retraites pour la vieillesse. L'assistance s'y mêle dans de telles proportions qu'on ne peut voir en elles des sociétés d'assurances. Sans parler de propositions du genre de celles qui tendent à leur allouer d'un coup une dotation de six millions provenant de la vente des diamants de la couronne (2), ces sociétés n'en reçoivent pas moins des subventions de l'Etat. De plus, elles ont presque toutes des membres honoraires qui versent des cotisations sans rien prétendre aux avantages de la société et qui font ainsi œuvre de charité pure. Une statistique un peu ancienne (1892), mais dont aucun élément nouveau n'a pu modifier sensiblement les résultats, donne les chiffres suivants : « dans les sociétés de secours mutuels approuvées, chaque malade a occasionné à sa société une dépense moyenne de 40 fr. 17 ; la cotisation moyenne assurant les frais de maladie étant de 14 fr. 28, c'est une charge de 25 fr. 89 dont la société se trouve grevée » (3).

(1) Les sociétés de secours mutuels étaient autrefois régies par la loi du 15 juillet 1850 et par le décret du 26 mars 1852. Elles le sont aujourd'hui par la loi du 1er avril 1898.

(2) Discussion au Sénat en 1883.

(3) Rapport officiel sur les sociétes de secours mutuels pendant l'année 1892 (M. Dupuy, ministre de l'Intérieur).

La différence est comblée par la subvention et par les cotisations des membres honoraires.

Malgré cet avantage évident, bien que l'assistance paie les deux tiers de leur prime, les ouvriers s'adressent en somme très peu aux sociétés de secours mutuels. En 1892, elles ne comptaient qu'un million et demi de membres. Aujourd'hui encore, leurs progrès sont extrêmement lents. Dans ces dernières années, la mutualité a reçu de nombreux encouragements. On attend toujours beaucoup d'elle ; elle produit de bons effets, mais qui, en dépit de tous les efforts et de tous les espoirs, restent bien restreints.

Quel que soit d'ailleurs le développement que puissent prendre les sociétés de secours mutuels, elles ne pourront jamais être le remède général et définitif aux infortunes du travail. Excellente en soi, la mutualité ne pourra jamais être qu'un palliatif et une institution de transition : c'est qu'en effet l'assistance y entre pour une part prépondérante ; or l'assistance est dans une certaine mesure contraire à la dignité humaine, et d'autre part son effet est nécessairement limité.

b. *Syndicats professionnels*

Beaucoup de syndicats ouvriers font de l'assurance mutuelle (maladie, accidents, vieillesse, décès). Ils sont même à peu près la seule organisation qui pratique aussi l'assurance contre le chômage. Le syndicat est sans doute l'organe auquel la plupart des ouvriers préféreraient s'assurer. Malheureusement, en tant qu'ils font de l'assurance, les syndicats ne sont autre chose que des sociétés de secours mutuels... sans subventions et sans membres honoraires. L'examen de l'état financier de ces sociétés montre quel serait leur sort si elles étaient privées de ces ressources. Aussi les résultats des assurances faites par les syndicats professionnels sont-ils à peu près nuls. Ils dirigent de préférence les

cotisations qu'ils reçoivent de leurs membres vers la fondation de caisses destinées à permettre la résistance en cas de grèves. En Angleterre, les trade-unions tendent à se débarrasser complètement de leur rôle d'assistance et de prévoyance.

c. *Caisses de fabrique*

On appelle ainsi les caisses de secours fondées, et le plus souvent gérées, par les patrons. Elles ont pour principal objet la constitution d'une retraite pour la vieillesse ou pour le cas d'invalidité. Bien que parfois les ouvriers contribuent au moyen de retenues sur les salaires à la constitution de la caisse, le caractère de bienfaisance est prédominant dans les institutions de ce genre ; le patron, s'il ne verse pas toujours la totalité du fonds de prévoyance, en fournit toujours la plus grande partie. La solution générale ne peut donc encore être ici, puisque tout est subordonné à la générosité du patron et à la possibilité pour lui d'être généreux, c'est-à-dire au bon état de ses affaires. En outre ces institutions, si louables et si utiles qu'elles soient, offrent en elles-mêmes de graves inconvénients particuliers : au cas de rupture du contrat de travail, au cas aussi de déconfiture du patron, les ouvriers perdent tout espoir de retraite ; on pourrait même ajouter qu'ils risquent, dans les cas où ils ont contribué par des retenues à la formation de la caisse, de perdre les versements qu'ils ont effectués. Toutefois ce risque n'existe plus aujourd'hui, grâce à l'ingérence de l'Etat : la loi du 27 décembre 1895 oblige, lorsque les caisses sont alimentées par des prélèvements sur les salaires, à verser ces prélèvements à la Caisse des dépôts et consignations.

3° *L'Etat. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*

Ce rapide examen des différents organes qui tentent de pratiquer l'assurance contre les infortunes du travail montre ceci : à

l'exception des sociétés d'assurances proprement dites, qui aussi bien sont complètement délaissées, toutes ces institutions ne subsistent que grâce à des subventions d'assistance ; toutes sont des entreprises d'assurances travaillant à perte. L'Etat est l'organe qui possède les plus larges facilités, sinon pour mener à bien au moins pour continuer avec une imperturbable constance les entreprises de ce genre ; l'impôt est toujours là pour boucher les trous. Aussi n'a-t-il pas failli à sa mission. La loi du 20 juillet 1886, le décret du 28 décembre de la même année, la loi du 31 décembre 1895, organisent et réglementent la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, dont l'institution remonte à 1850 (1). Cette caisse, gérée par la Caisse des dépôts et consignations, reçoit des versements de toute somme, à partir de un franc jusqu'à mille francs par an ; aucune régularité dans ces versements n'est exigée. Elle assure une pension (qui ne peut excéder 1.200 francs par an) à l'âge de cinquante ou de soixante cinq ans, au choix du retraité. Il peut y avoir retraite proportionnelle avant l'âge fixé, en cas d'invalidité dûment constatée.

La caisse nationale des retraites, malgré les versements qu'elle exige des futurs pensionnés, est beaucoup moins une institution d'assurances qu'une œuvre d'assistance. La part de cette assistance est précisément le déficit de la caisse, déficit comblé par le Trésor. Ce déficit provient de la différence entre l'intérêt servi aux déposants et l'intérêt très inférieur que la caisse retire des capitaux qui lui sont confiés. Un crédit est inscrit par les lois de finances au budget du ministère de l'Intérieur pour effectuer cette bonification. La loi du 30 décembre 1895 a introduit un principe qui donne à l'institution un caractère beaucoup plus franc d'institution d'assistance : c'est le principe de la majoration ; la pension, pour qui a fait des versements pendant vingt-

(1) V. aussi les lois de finances de 1898 et de 1901 abaissant la limite d'âge pour toucher la pension, successivement à 68 et 65 ans.

cinq ans, est majorée dans des proportions fixées par la loi (un cinquième au maximum d'après la loi du 13 juillet 1896). La caisse nationale est donc une entreprise travaillant volontairement à perte. Aussi les autres entreprises analogues s'empressent-elles de lui passer autant qu'elles le peuvent leurs affaires : sociétés de secours mutuels, compagnies ayant des caisses de fabrique, chargent à l'envi la caisse nationale des retraites de faire le service des pensions de leurs membres ou de leurs ouvriers. Depuis 1866, une autre caisse, la caisse d'assurances contre les accidents résultant de travaux agricoles et industriels, fonctionne sous la garantie de l'Etat. Cette caisse est aussi avant tout une institution d'assistance, puisqu'elle est alimentée un peu par les primes et beaucoup par une subvention de l'Etat.

La caisse nationale des retraites rend sans doute des services ; le principe dont elle procède, c'est-à-dire l'aide pécuniaire de l'Etat, est peut-être nécessaire dans la période de tâtonnements où se trouve encore la question des retraites ouvrières, Là n'est pas encore à notre avis la solution à la fois équitable et générale de la question.

La solution théorique et définitive du problème des infortunes du travail, — en faisant la part de la nécessité de mesures contingentes et transitoires, — ne peut se trouver que dans des principes généraux. Or, de tout ce qui vient d'être dit, résultent deux principes en dehors desquels ils nous paraît difficile de trouver des solutions à la fois justes et efficaces :

1° *Au point de vue économique, les infortunes du travail sont une charge de la production ;*

2° *Au point de vue social, ces infortunes doivent être garanties et pécuniairement réparées.*

La conclusion se déduit et peut être indiquée immédiatement ; assurance, et assurance obligatoire, — primes incombant entièrement à la production, et faisant partie intégrante des frais de production. Cette double conséquence ne va pas, pourtant sans

de grandes difficultés, et les deux termes n'en sont généralement pas acceptés concurremment ; les deux principes qui viennent d'être énoncés nous paraissent également vrais : les accepter ou les repousser tous deux nous paraît le seul procédé rationnel pour permettre d'aboutir à un système complet et logique ; pourtant, suivant les écoles, l'un est adopté, l'autre repoussé.

Les individualistes admettent fort bien que le risque des infortunes du travail est une charge de la production ; plus étroitement même ils veulent que la charge en reste, du moins en droit, aux ouvriers même qui en sont victimes. Ils approuvent les institutions destinées à en pallier les effets, mais à la condition expresse que ces institutions soient dues à l'initiative privée et naissent spontanément. Ils n'admettent pas que l'Etat assume la charge d'indemniser ces victimes, et en cela ils ont parfaitement raison ; mais ils vont plus loin et n'admettent pas non plus qu'il intervienne comme une puissance publique et qu'il impose la prévoyance. Les individualistes purs, ici comme ailleurs, s'attachent principalement et même exclusivement au côté économique de la question ; restant sur ce terrain et sur celui de la liberté individuelle, on peut leur reprocher de négliger un peu le côté social. Leur préférence pour l'initiative privée se conçoit parfaitement ; mais si l'initiative privée n'arrive pas à apporter le remède, et fasse par cela même un aveu d'impuissance, doit-on se borner à le déplorer, et ne pas chercher ailleurs ?

Les socialistes au contraire s'attachent, ici comme partout, uniquement au point de vue social ; l'abstraction du point de vue économique est le vice ordinaire de leurs systèmes. Au premier plan apparaît pour eux le mal social de la misère résultant des infortunes du travail. Pour guérir ce mal, ils s'adressent à leur ordinaire Providence, c'est-à-dire à l'Etat. Et ils ne lui demandent pas une intervention comme autorité publique, ce qui est, sinon toujours, du moins parfois très défendable ; ils s'adressent à lui comme à la source de tous biens, à la caisse inépuisable où

il n'y a qu'à puiser à pleines mains pour faire disparaître non seulement les infortunes, mais jusqu'aux inégalités sociales. Avec ce système donc plus d'assurances, ou l'assurance ne servant que de prétexte aux subventions de plus en plus larges de l'Etat ; c'est le système sur lequel repose l'organisation actuelle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La conception socialiste est franchement et complètement appliquée dans un pays qui semble vouloir faire sans aucune concession l'expérience des mesures socialistes : la Nouvelle-Zélande. Là, le principe du versement est résolument écarté ; l'Etat assure seul et sur les ressources ordinaires du budget toute la charge des retraites pour la vieillesse : les ouvriers ont assez versé, disait le premier ministre Geddon, par le fait même qu'ils ont contribué à la prospérité de la colonie (1).

Les deux principes que nous avons posés, à savoir que la charge de l'assurance doit incomber exclusivement à la production, et d'autre part la nécessité que cette assurance soit effectivement pratiquée, forment donc une théorie qui n'est ni celle des socialistes ni celle des libéraux intransigeants. Reprenons donc ces deux principes et voyons si, en dehors de leur application cumulative, on n'arrive pas nécessairement à une solution soit incomplète soit peu équitable.

1° *Au point de vue économique, le risque des infortunes du travail est une charge de la production.*

La vérité intrinsèque de cette proposition paraît bien difficilement contestable. Les infortunes du travail sont l'accessoire et en grande partie le résultat du travail, comme la production en est le but et la fin unique : il semble donc tout naturel que la production supporte ce que l'on peut appeler le déchet humain du travail. Chaque mode d'activité aboutissant à la production présente des risques et des éventualités, et leur garantie ou

(1) A. Siegfried, *op. cit.*, p. 147.

leur prévision rentrent nécessairement dans les frais généraux de la production. Le commerçant et l'industriel savent, eux aussi, qu'ils ne pourront travailler toute leur vie et qu'ils doivent se constituer une retraite : ils n'établissent pas leurs bénéfices sur les seuls besoins de leur vie au jour le jour ; c'est le consommateur qui paie non seulement leur vie de chaque jour, mais aussi leur retraite. Il ne viendrait à l'idée de personne de faire retomber cette charge sur l'Etat ou sur les institutions d'assistance. On ne voit pas la raison pour laquelle en théorie il en serait autrement pour les ouvriers ou employés.

Mais on voit fort bien cette raison en pratique : c'est que les industriels et les commerçants peuvent faire la part des risques qui leur sont personnels : les ouvriers ne le peuvent pas ou ne le peuvent que dans une mesure infime. Ce n'est pas à dire que le sort des seconds soit toujours misérable et celui des premiers toujours prospère. Nous ne voulons pas tomber dans l'erreur qui consiste à penser que les bénéfices du capital, considérés dans leur ensemble, sont illégitimes et exagérés. alors que la part revenant au travail serait réduite dans des proportions iniques ; la théorie du *sur-travail* n'a rien à voir ici. Mais si les entrepreneurs et les commerçants ne sont pas sûrs de pouvoir se retirer « après fortune faite » et même ne peuvent pas tous supporter l'inactivité résultant d'une longue maladie, aucune raison théorique du moins ne s y oppose. La raison de la différence au point de vue de la garantie des risques, entre le capitaliste et le travailleur, réside dans la différence même entre les modes de rémunération du capital et du travail. L'un est rémunéré d'une façon aléatoire, l'autre par un forfait. La part des patrons, considérés *in globo*, n'est pas sans doute excessive ; mais *ceux qui réussissent* peuvent se mettre à l'abri de tout risque. Pour l'ouvrier, il n'y a pas à savoir s'il réussit ou non : tous les ouvriers réussissent (ceux qui n'ont pas de travail n'étant pas, dans le sens que nous attachons ici à ce mot, des ouvriers) ; ils sont sûrs de toucher leur salaire

sans diminution ; mais s'ils ne courent à ce point de vue aucun risque mauvais, ils ne courent non plus aucune chance favorable et l'augmentation ou la diminution de leur salaire ne sont ni proportionnels au bon ou mauvais succès de l'entreprise ni même, en thèse générale, dépendants de ce succès. C'est ce qui explique pourquoi les infortunes des entrepreneurs ne sont jamais, si déplorables soient-elles que des infortunes particulières ; ils ont les risques mauvais ; ils ont aussi les bons risques. Les cas de non réussite, quand ils se multiplient, peuvent devenir, certes, une grave question ; mais c'est une question économique, ce n'est pas une question sociale.

Il en est autrement en ce qui touche les ouvriers, et cela sans partialité pour une classe au détriment d'un autre. Si le forfait qu'est le salaire est insuffisant pour leur permettre de se garantir des risques du travail ou même de ceux de l'existence, c'est la classe entière qui s'y trouvera exposée : ceux qu'épargnera la misère résultant de ces risques seront ceux-là auxquels leur bonne chance évitera la réalisation du risque lui-même. Et si la Société ne se désintéresse pas de cette misère, il semble n'y avoir d'autre ressource que l'assistance, soit l'assistance privée, soit celle de l'Etat.

L'assistance, — par l'Etat si l'on est socialiste, assistance privée si l'on est individualiste, — est à la base de toutes les mesures prises ou proposées. Dans l'état actuel de la question, le principe que le risque des infortunes du travail est une charge de la production, bien que vrai intrinsèquement, n'est pas dégagé. Il y a des raisons à cela. Il n'est proclamé par aucune école et ses conséquences sont encore moins appliquées. Les individualistes n'en parlent guère et admettent en fait une quantité d'institutions qui sont des échappatoires au principe. Il est pourtant tout à fait conforme à leurs doctrines ; mais, appliqué seul, il mène à des conséquences très rigoureuses et qui paraîtraient dans l'état actuel des idées trop inhumaines ; ou plutôt, appliqué seul, il ne mène à

rien, laissant les choses aller toutes seules, c'est-à-dire les ouvriers exposés à tous les risques résultant de l'invalidité. Or les économistes libéraux ne veulent pas entendre parler de l'assurance obligatoire. Aussi glissent-ils sur le principe, qui pourtant devrait être le leur, et se rejettent-ils sur des palliatifs accessoires. C'est ainsi qu'ils espèrent trouver la solution des risques du travail dans les institutions patronales et surtout dans le développement de la mutualité ; ils étaient même opposés à la théorie du risque professionnel en matière d'accidents, bien que l'obligation légale de l'assurance ne s'en suive pas, mais parce que l'assurance devient obligatoire en fait.

Quant aux socialistes, ils rejettent nettement le principe, demandant comme nous l'avons vu, à l'Etat de payer tout ou la plus grande partie des indemnités, notamment les retraites aux travailleurs (1).

Devant les uns et les autres, il faut pourtant proclamer le principe et dire que les mesures qu'ils proposent ne peuvent se justifier que comme des mesures partielles et transitoires. Toutes reposent sur l'assistance. Aux premiers il faut dire ; toutes les institutions patronales, les sociétés de secours mutuels avec les cotisations de leurs membres honoraires, ne sont autre chose que des œuvres de bienfaisance. L'assistance, la bienfaisance privées

(1) L'état d'esprit et la logique de certains socialistes sont, à l'égard des devoirs de la société, véritablement curieux. Dans un article de journal (le *Journal*), M. Eugène Fournière expose la nécessité des retraites ouvrières et cite l'exemple d'une veuve qui, vieillie, est dans la misère : « Comment aurait-elle épargné, l'héroïque femme qui éleva seule son fils jusqu'à l'âge de dix-neuf ans ? » C'est très juste, et la société doit veiller à empêcher de telles misères. Mais, pour augmenter la force de son argumentation en faveur des retraites ouvrières, l'auteur ajoute : « Et aujourd'hui ce fils, qui gagne quatorze francs par jour, lui refuse un morceau de pain, à elle qui tant de fois n'a pas dîné pour que son petit fût repu ! », Conclusion : c'est la société, c'est l'ensemble des contribuables, dont beaucoup sont loin de gagner quatorze francs par jour, qui doit subvenir aux besoins de cette malheureuse. Il semble pourtant qu'avant la solidarité sociale, la loi doive rendre effective la solidarité familiale !

auront toujours une portée limitée, un caractère capricieux et de bon plaisir ; c'est une grande illusion d'espérer y trouver la solution des problèmes sociaux et un dérivatif sérieux aux revendications des socialistes. Pour ceux-ci, il faut bien proclamer que lorsque certains membres de la collectivité reçoivent de l'Etat, c'est-à-dire des autres membres, c'est ou de la charité ou de la spoliation. L'Etat, certes, peut et doit faire la charité comme les particuliers et c'est un devoir social peut-être plus encore qu'un devoir privé : l'assistance publique proprement dite est une des charges nécessaires de l'Etat. Mais les revendications ouvrières demandent, et avec raison, autre chose que l'aumône ; elles la considèrent comme dégradante et veulent exercer des droits. Cependant, se tenant toujours sur le terrain de la théorie absolue et la part faite aux mesures passagères qui sont les résultats de l'état non définitif du contrat de travail, il faut dire ceci : demander de l'argent à l'Etat, comme à n'importe qui, c'est demander une aumône plus ou moins volontaire. Car l'exiger un bulletin de vote à la main n'y change rien : la mendicité exercée à main armée ne cesse pas pour cela d'être de la mendicité (1).

Qu'on ne s'y méprenne pas cependant, comme on pourrait peut-être le faire malgré les précautions que nous avons prises. De ce que nous cherchons la *formule* du risque des infortunes du travail, il ne faudrait pas conclure que nous répudions tous les remèdes qui sont actuellement proposés. Les œuvres d'initiative

(1) Il ne faudrait pas objecter que les fonctionnaires ont une retraite, et que les retenues qu'on leur fait subir étant insuffisantes pour alimenter cette caisse, l'Etat supporte pour partie cette charge. La situation n'est pas du tout la même que pour les ouvriers (sauf les ouvriers de l'Etat). L'Etat est le patron des fonctionnaires. Il peut sans spolier personne augmenter sous cette forme leur traitement, généralement peu élevé, comme il pourrait l'améliorer par une augmentation directe. Il agit ici comme patron bienveillant et non comme Etat. Tout ce raisonnement va sans doute avoir bientôt vieilli, au point de vue de la législation positive, la loi sur les retraites ouvrières étant imminente ; au point de vue des principes, il reste entier : une loi n'est pas une réfutation.

privée, en premier lieu, si nous les estimons impuissantes à résoudre tout le problème, n'en doivent pas moins être approuvées sans restriction. Le recours, non pas à l'autorité, mais aux finances de l'Etat, est sujet à plus de réserves. Pourtant, en présence d'un mal social qui émeut les particuliers, l'organe de la collectivité doit encore plus qu'eux s'émouvoir. Aussi, en tant surtout qu'elles constituent des encouragements à la prévoyance, les subventions données par l'Etat ne sauraient être absolument condamnées ; l'assistance proprement dite est elle-même un devoir social, devoir que la loi a tout récemment proclamé et assumé (loi du 14 juillet 1905). Si l'on admet ainsi des tempéraments de fait au principe, ce n'est pas que la rigueur théorique en fléchisse. Mais un principe ne doit s'appliquer dans toute cette rigueur que si toutes les conditions qu'il suppose sont réalisées. Or il n'en est pas ainsi pour le contrat de travail. Le salaire est généralement insuffisant pour permettre à l'ouvrier le prélèvement d'une prime d'assurances contre les accidents, les maladies, le chômage et la vieillesse. C'est là un fait ; appliquer le principe en négligeant ce fait conduirait à des conséquences inhumaines et même absurdes. Mais c'est un fait qui peut se modifier. Le fait actuel de cette insuffisance spéciale du salaire vient de deux causes : la première est que le besoin de prévoyance n'est pas né ou du moins pas généralisé chez les ouvriers ; la seconde est que, le fut-il, le mode de formation actuel du contrat de travail mettrait de graves entraves à ce qu'il fût sanctionné. La notion de la nécessité impérieuse de la garantie contre tous les risques pourra naître, et le contrat individuel, plutôt suivi que débattu, apparaît dès à présent comme une forme surannée du contrat de travail. C'est à cet état idéal seul que s'applique la formule que nous essayons de dégager.

Une question, en supposant le problème ainsi résolu, se pose alors. C'est la production qui paiera la prime d'assurances contre toutes les infortunes du travail ; quel facteur de la production ?

Est-ce le patron, est-ce l'ouvrier? La question pourrait avoir une grande importance pratique, non théorique; à vrai dire, c'est une question d'avances et presque de comptabilité. Le paiemement sera effectué sur le salaire de l'ouvrier ou sur le bénéfice de l'employeur, mais il y aura *l'incidence* de la prime. Si le patron la paie, il n'aura pas besoin d'une longue réflexion ni d'un long calcul pour savoir que la rémunération qu'il paie au travail est supérieure du montant de cette prime au salaire qu'il verse aux mains de l'ouvrier; si elle est retenue sur le salaire de l'ouvrier, croit-on que celui-ci, en discutant ce salaire d'après ce qu'il lui faut pour vivre chaque jour oubliera qu'il est diminué de cette retenue? Cette charge entrera comme la prime d'assurance contre l'incendie ou comme la prime d'assurances actuelle contre les accidents, dans les frais généraux de l'entreprise. C'est ici encore le consommateur qui paiera.

2° *Au point de vue social, les infortunes du travail doivent être garanties et pecuniairement réparées.* Dans ces termes un peu vagues, cette formule est de nature à être acceptée par tout le monde. Mais il faut y voir autre chose qu'un commandement moral adressé aux particuliers, autre chose même qu'un appel à la « solidarité », qui n'est après tout qu'une obligation de morale collective. La formule a un sens beaucoup plus précis : elle implique une nécessité sociale. Lorsqu'un mal social a pris une certaine intensité et une certaine généralité, il n'intéresse pas seulement la classe qui est directement atteinte : la Société tout entière souffre du malaise et peut en périr; c'est à ce point de vue que le mot de solidarité, dont on abuse souvent, a un sens précis. Quant à savoir le moment où le mal a précisément atteint ce degré d'intensité et de généralité, le criterium est assez net et assez terre à terre. C'est le moment où la classe qui souffre directement du mal est arrivée à le considérer comme insupportable et en même temps est assez forte pour se faire entendre. On pourra peut-être dire que c'est là de la sociologie trop utilitaire; mais la sociologie n'est pas

la morale et ne peut qu'être utilitaire. Jusqu'à ce que ce moment soit arrivé, il peut y avoir place pour la pitié, pour le sentiment; il peut y avoir une question morale, il n'y a pas de question sociale.

Mais ce moment est à tous égards venu en ce qui touche les infortunes du travail. Les ouvriers, pour bien des causes, ont de moins en moins la résignation d'en supporter le risque, et le pouvoir politique qu'ils détiennent aujourd'hui leur donne la puissance d'élever la voix et même d'imposer leur volonté. Les efforts doivent tendre uniquement à ce que cette volonté soit éclairée et porte sur des choses justes.

Il y a donc non-seulement obligation plus ou moins étroite, mais nécessité sociale à chercher la guérison du mal résultant des infortunes du travail. Le remède à vrai dire existe : c'est l'assurance; ce qui n'est pas trouvé, ce qui est l'objet de discussions, c'est la manière d'administrer ce remède. L'initiative privée et le secours de l'Etat mitigent l'assurance d'une forte proportion d'assistance; la première est nécessairement limitée et impuissante; l'aide de l'Etat ne cesserait d'être impuissante qu'en devenant injuste. L'une et l'autre valent comme agents de transition et comme encouragements; l'assurance pure de tout alliage, c'est-à-dire la rançon du risque payée par celui qui court ce risque, là seulement est le remède héroïque au mal.

Le besoin de sécurité pourra devenir sans doute impérieux comme l'est le besoin de vivre au jour le jour; il rendra générale l'assurance comme il la rendra possible en élevant les salaires; mais ce besoin ne peut surgir tout d'un coup, il ne pourrait devenir général qu'à force de croître; et en admettant qu'il ait ainsi en lui-même cette force de développement, il ne produira pas, en attendant, tous ses effets. Faut-il attendre cette croissance spontanée d'un besoin légitime? Doit-on au contraire, décrétant dès à présent la nécessité de la prévoyance, l'imposer? C'est la question de l'assurance obligatoire qui se pose.

L'assurance obligatoire existe en Allemagne (1). Tous les ouvriers sont assurés, les ouvriers des usines comme ceux des exploitations agricoles. Trois risques sont obligatoirement couverts par l'assurance : la vieillesse (et l'invalidité), les maladies, les accidents. Les versements sont constatés sur un livret individuel. Les organes assureurs sont des corporations professionnelles fonctionnant sous le contrôle de l'*office impérial des assurances*. C'est bien une assurance ; les primes sont versées partie par le patron, partie à l'aide d'une retenue sur le salaire (2).

En France l'assurance obligatoire n'existe pas d'une façon générale. Le principe en est pourtant appliqué dans une loi spéciale concernant une seule profession : la loi du 29 juin 1894 institue l'assurance obligatoire contre la maladie et la vieillesse pour les ouvriers mineurs. Les primes sont fournies moitié par le patron, moitié par l'ouvrier au moyen d'une retenue de 2 0/0 sur son salaire ; la prime obligatoire est en tout de 4 0/0 du salaire. Les versements sont constatés sur un livret individuel. La Chambre est actuellement saisie d'une proposition de loi d'un caractère général ayant pour objet l'assurance obligatoire contre la vieillesse (et l'invalidité). Les organes d'assurance actuellement existant, sociétés de secours mutuels, caisses patronales et syndicales, caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont indiquées comme devant assumer ce service ; mais il est certain que lorsque le système fonctionnera, c'est la caisse nationale qui sera, soit directement soit par l'intermédiaire des autres, l'organe principal. Le projet repose sur le système des versements, effectués partie par le patron partie par l'ouvrier ; il prévoit en outre la garantie d'un minimum par l'Etat et la majoration des retraites.

On peut élever contre ce projet des critiques, et notamment

(1) Lois des 6 juillet 1884, 11 et 13 juillet 1887, 30 juin 1900.

(2) Sur la législation allemande spécialement, et la législation comparée en général sur cette matière, V. l'ouvrage de M. Maurice Bellom, *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*.

faire les plus expresses réserves, sur ces deux dernières dispositions. Mais ce n'est pas seulement ce projet ou tel ou tel autre analogue, ce n'est pas seulement telle législation qui parfois sont combattus, c'est le principe même de l'obligation qui est fortement contesté. Les objections que l'on élève contre l'assurance obligatoire se réduisent à trois : une objection de principe et deux objections de fait.

L'objection de principe n'est autre chose que l'argument de la liberté individuelle. Il est clair que ceux qui repoussent *à priori* toute intervention de l'Etat en dehors de son pouvoir de police quasi-matérielle ne sauraient admettre le système de l'assurance obligatoire. Il est inutile de revenir sur cette discussion. L'Etat ne doit intervenir qu'en cas de nécessité, mais rien ne permet de repousser au nom d'un principe général cette intervention quand elle est justifiée par les faits. Les seules questions sont celles de savoir si le résultat qu'on cherche à atteindre est nécessaire à l'ordre public, et s'il ne peut être atteint autrement. Or ici, la guérison d'un mal social aussi général est d'ordre public et l'assurance en apparaît comme le seul moyen de guérison. La Société a intérêt à ce qu'une notable partie de ses membres ne soient pas presque fatalement réduits à la misère; ce n'est pas seulement un intérêt de « solidarité », mais un intérêt qui touche à l'existence de la Société tout entière. Peut-on espérer arriver sans l'obligation légale à la généralisation de l'assurance ? Là est en effet la seconde condition de l'intervention de l'Etat. Les faits permettent de dire qu'elle est réalisée. Malgré la liberté laissée à l'initiative privée, malgré les encouragements qu'elle a reçus sous la forme même très tangible des subventions, elle s'est montrée tout à fait impuissante ; la mutualité, malgré son développement n'a qu'une sphère d'action particulière et même très restreinte, et elle vit, malgré tous les congrès, d'une vie quelque peu factice. La nécessité de l'assurance obligatoire pour arriver au résultat cherché parait par là bien démontrée.

L'objection de fait générale qu'on adresse à l'assurance obligatoire est la suivante : elle impose à l'industrie une charge que l'industrie ne pourra supporter. On peut répondre d'abord que si l'on considère l'industrie dans tous ses organes, les patrons et les ouvriers, on ne *crée* pas la charge. C'est le risque même, l'accident, la maladie, la vieillesse. qui est la charge ; ce n'est pas l'assurance, et encore moins l'obligation de l'assurance. Si l'on encourage l'initiative privée, si l'on recommande l'assurance, tout en la voulant facultative, c'est apparemment que l'on considère qu'elle est encore le meilleur moyen de rendre moins lourde la charge du risque : on ne peut dire qu'imposer le choix de ce meilleur moyen crée une charge nouvelle. Mais à une objection de fait, il est encore préférable de répondre par des faits. Un seul suffit et paraît probant. L'Allemagne est, avec l'Autriche, le seul pays d'Europe où fonctionne l'assurance obligatoire. Ce système ne paraît avoir eu aucune répercussion fâcheuse sur l'industrie de l'Allemagne, qui est au rang des pays les plus prospères au point de vue industriel. Et cependant l'organisation de l'assurance en Allemagne est loin d'être parfaite, la part des frais d'administration étant notamment beaucoup trop considérable.

Enfin la dernière objection est à considérer, mais elle est pour ainsi dire conditionnelle ; elle serait juste, mais elle ne porte pas nécessairement. Elle consiste à faire voir les dangers — réels — de l'assurance *par l'Etat*. Il y a un danger à ce que l'Etat devienne un entrepreneur, à ce que des capitaux considérables soient, en dehors du budget, gérés par l'Etat. Sa gestion dans les entreprises commerciales est généralement peu économique et peu prospère. En matière d'assurances il a fait ses preuves. La caisse d'assurances contre les accidents résultant de travaux agricoles et industriels, laquelle est garantie par l'Etat, est établie sur les bases les plus vicieuses : les primes sont les mêmes pour toutes les professions, et il en résulte qu'on ne s'adresse à elle que pour les mauvais risques. Malgré cette attraction et celle qui résulte

de la subvention qui l'alimente, elle est arrivée à des résultats piteux. Voici ce qu'en écrit M. Cheysson : « Elle ne présente qu'un chiffre chétif de 1.200 assurés, dont la moitié sont des pompiers inscrits d'office. En 1888 elle a liquidé trois accidents ». Le danger de la gestion par l'Etat est même plus grand lorsqu'il s'agit d'assurances contre les risques du travail que dans toute autre entreprise. En effet les entreprises de l'Etat sont en principe rarement lucratives ; mais là il est certain qu'avec le suffrage universel, c'est volontairement que l'Etat travaillera à perte.

L'objection serait donc des plus sérieuses ; mais elle suppose une condition : c'est que l'assurance obligatoire implique absolument l'assurance par l'Etat. Or cette condition n'est nullement nécessaire. L'assurance obligatoire implique le contrôle de l'Etat, mais en aucune façon sa gestion. Elle implique le contrôle de l'Etat, car si les sociétés auxquelles les versements ont été faits devenaient insolvables, le mal auquel on aurait voulu parer subsisterait ; il serait même aggravé, puisque les versements seraient perdus. Là s'arrête, quoi qu'on puisse prétendre, le rôle nécessaire d'un état qui imposerait l'assurance. On peut fort bien supposer l'obligation de l'assurance avec la faculté de s'adresser à des sociétés privées astreintes seulement à une surveillance. Cela est si vrai que c'est ainsi que les choses se passent en Allemagne et en Autriche, les seuls pays d'Europe ou existe d'une façon générale l'assurance obligatoire : le système de ces deux pays est fondé sur la mutualité fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Le système contraire tend, il est vrai, à prévaloir en France ; mais l'exemple de l'Allemagne montre que ce n'est pas par suite d'une nécessité. La préférence doit certainement être donnée au système allemand. L'Etat doit le moins possible se départir de son rôle de puissance publique : cette puissance peut et doit être tutélaire ; mais l'Etat ne doit jamais, en principe, se faire entrepreneur et surtout distributeur bénévole des deniers publics.

Les conclusions de tout ce chapitre peuvent tenir en quelques lignes. Les ouvriers victimes des infortunes du travail, en y comprenant la vieillesse, constituent le déchet humain du travail et un déchet social ; la Société ne peut se désintéresser de ce mal social ; mais ce n'est pas à elle qu'en incombe la charge ; c'est à la production, qui doit, comme l'amortissement de tout le reste, supporter et prévoir l'amortissement du matériel humain.

Le seul procédé vraiment puissant est l'assurance ; l'idéal serait que l'assurance fût généralisée sans être obligatoire ; cela ne paraît pas se réaliser et, en attendant, le mal fait ses ravages ; l'Etat peut intervenir, non pour administrer le remède, mais pour obliger à le prendre.

Et si l'on fait à l'assurance obligatoire le reproche d'être une mesure socialiste, il faut répondre ceci : les socialistes qui sont à craindre sont ceux qui ont recours non à la puissance de l'Etat, mais à ses finances, ceux qui lui demandent non de la sollicitude, mais de l'argent.

LIVRE III

(LES BATAILLES ET L'ORGANISATION DE L'ARMÉE OUVRIÈRE)

LES GRÈVES ET LES SYNDICATS

« *Et tamen initia fastigii Cæsaribus erant.* »

(Tacite, *Ann.*, III, 29)

CHAPITRE PREMIER

LES GRÈVES EN GÉNÉRAL

La lutte des classes, dans l'état social d'aujourd'hui, tend, comme la lutte entre les nations, à devenir une lutte purement économique. La conquête des droits politiques à l'intérieur, presque partout acquise, s'efface de plus en plus, comme aussi la guerre de conquête à l'extérieur, devant la poursuite d'avantages économiques. Sans doute la recherche d'avantages matériels a toujours été au fond de presque tous les mouvements sociaux comme de presque toutes les guerres entre nations. Les classes riches ont toujours trouvé suffisamment libéral un gouvernement défenseur de la propriété, et le peuple refuse d'appeler despote

qui lui assure *panem et circenses*. De même il fut un temps où une guerre victorieuse était une expédition avantageuse. L'état des mœurs permettait de s'emparer des biens et même de la personne du vaincu, et les dépenses de la guerre n'étaient pas comme aujourd'hui ruineuses pour le vainqueur lui-même; la valeur militaire d'un peuple se mesurait alors presque exactement à sa pauvreté et la décadence militaire, comme cela s'est vu pour Carthage et plus tard pour Rome, survenait lorsqu'arrivait la richesse. Mais si les nations, comme les classes, ont toujours lutté surtout pour posséder, il n'en est pas moins vrai que cette conquête des biens était presque toujours liée à une action sur les personnes; lorsqu'un peuple triomphait d'un autre peuple, le premier résultat était la soumission du peuple vaincu, qui même, à l'origine, était réduit en esclavage; lorsqu'une révolution intérieure se produisait, le but poursuivi était l'expulsion du pouvoir de la classe qui le détenait ou tout au moins la diminution de ce pouvoir entre ses mains par l'acquisition de libertés : car les nations comme les individus, n'arrivaient à la richesse que par la puissance. Aujourd'hui une évolution semble s'accomplir : pour les peuples comme pour les classes, la richesse devient le but immédiat de la lutte ; la puissance, qui en était le plus souvent autrefois la condition, en apparaît maintenant comme le corollaire : autrefois on était riche lorsqu'on était puissant; aujourd'hui on est puissant lorsqu'on est riche. Une nation ne peut véritablement compter parmi les nations si son état économique est mauvais ; la guerre est devenue une industrie improductive et elle appauvrit même le vainqueur; un peuple, au contraire, n'est jamais vaincu s'il a de l'argent ou du crédit. Malgré le démenti de faits strictement contemporains, on peut même prévoir le temps où la guerre à coups de canon fera définitivement place à la guerre économique. L'évolution est encore bien plus près d'être accomplie en ce qui touche à la lutte des classes ; l'égalité politique est dans la plupart des pays civilisés

un fait à peu près accompli ; cette égalité n'est guère plus rompue qu'au profit de l'argent, qui ne donne pas seulement des jouissances, mais la puissance. Il ne s'agit plus d'arracher à une caste le pouvoir lambeau par lambeau, et seulement par ricochet les biens matériels qui vont avec lui ; on poursuit directement la richesse sans que ce soit à travers les revendications politiques. C'est ainsi que la lutte des classes est devenue dans son essence, sinon dans tous ses moyens, une lutte purement économique. Ceux qui ne possèdent pas se trouvent directement aux prises avec ceux qui possèdent. La lutte est entre le capital et le travail : le travail cherche à augmenter sa part dans la répartition de la richesse que produit leur association.

Là est la question qui domine tout le reste, et le résume. Dans la première partie de cette étude, nous avons indiqué les causes du conflit ; nous avons mentionné ses causes profondes, qui sont la répercussion parfois dure pour les ouvriers de certaines lois économiques ; nous avons étudié les causes plus spéciales qui, dans le régime moderne de l'industrie et avec l'état d'esprit des ouvriers, donnent à ce conflit un caractère d'acuité particulière. L'Etat peut dans certains cas jouer le rôle d'arbitre ; son intervention, qui aggrave parfois le mal, est tout au moins impuissante à tout résoudre ; s'il peut atténuer, ou, plus souvent, seulement déplacer les effets de quelques phénomènes économiques, il ne peut absolument pas supprimer ces phénomènes ; son action, souvent dangereuse, est limitée. Le capital et le travail sont donc forcés de vivre côte à côte, et l'antagonisme qui les sépare laisse subsister, dans les rapports qu'ils ont nécessairement entre eux, un conflit latent.

Car leur association, malgré le dissentiment qui existe sur le partage, est chose nécessaire. Les clauses du contrat de travail considéré en général peuvent ne pas répondre aux aspirations de la classe ouvrière ; il n'en est pas moins vrai que, dans la somme des cas particuliers, les ouvriers doivent les accepter telles

qu'elles sont. L'ouvrier le plus socialiste, qui réclame toutes les réformes sans se préoccuper même de savoir celles qui sont justes et pratiquables, n'en travaille pas moins aux mêmes conditions que celui de ses camarades qui est le plus content de son sort. Le besoin économique de s'associer pour la production s'impose au capital et au travail, si injustement que l'un ou l'autre se trouve traité dans l'association. Ainsi s'établit un *modus vivendi* qui laisse pourtant subsister le conflit tout entier; il n'est qu'assoupi et il éclate dès que s'en offre l'occasion. Ces occasions sont multiples : ou bien telle ou telle revendication, par exemple une hausse du salaire, apparaît aux ouvriers comme d'une réalisation immédiatement nécessaire ; ou bien les clauses du contrat s'aggravent (par exemple le salaire est réduit), et les ouvriers ne veulent pas supporter cette aggravation ; ou bien encore ils trouvent dans l'état du marché économique l'occasion favorable pour faire triompher une revendication depuis longtemps poursuivie. Ils rompent alors le contrat, la guerre éclate, et cette guerre, c'est la grève.

C'est, à proprement parler, plutôt qu'une guerre, une suite de batailles. Les grèves éclatent sur divers points, dans diverses industries, n'ayant entre elles, du moins quant à présent, qu'un lien fort lâche. La grève générale n'est encore qu'une menace ; si elle se réalisait, ce serait vraiment la guerre, qui mettrait face à face le capital et le travail ; jusque-là, ils ressemblent moins à deux nations qui en cas de conflit se dressent tout entières l'une contre l'autre. qu'à deux peuplades voisines ayant des rapports forcés, mais aussi des causes de dissentiment, et entre lesquelles éclatent de fréquentes escarmouches. La rupture collective du contrat de travail, qu'est la grève, est d'une façon indéniable une bataille sociale. C'est la solution du conflit tentée par la force ; il ne faut pas entendre par là la violence matérielle, bien qu'elle ait trop souvent son rôle, mais la force économique, qui, dans la grève la plus paisible, a le dernier mot : le succès dépend non

de la légitimité des revendications, mais de la force de résistance, des ouvriers ou du patron. C'est assez dire que la grève n'est jamais qu'une solution violente, anormale; et l'on peut en conclure dès à présent que si elle peut être un moyen efficace de lutte, elle n'est que cela. Elle peut être suivie de trêves; il n'y faut point chercher le moyen de pacification entre le travail et le capital.

La grève est la rupture d'un contrat, le contrat de travail, et à ce titre elle est un fait juridique; elle est l'arrêt de la production dans une branche d'industrie, et a par là une grande importance économique; enfin elle est un épisode de la lutte de classes et par suite offre un intérêt social évident. Nous aurons successivement à étudier : le droit de grève devant la législation, puis l'évolution d'une grève à un point de vue général et abstraction faite de l'intervention des syndicats; les causes et les effets de tels conflits au point de vue économique et social. Une section sera ensuite consacrée à l'organisation de l'armée ouvrière et de la résistance, aux syndicats ouvriers ou patronaux. Nous examinerons enfin les efforts faits pour arriver à la pacification, c'est-à-dire la conciliation et l'arbitrage, et nous aurons à nous demander quels espoirs on peut fonder sur ces institutions.

SECTION I

Les grèves et la législation

La grève est la cessation *concertée* du travail. Ce concert constitue la *coalition* des ouvriers. La coalition comprend, soit les ouvriers d'un établissement, soit ceux d'une ou de plusieurs industries. On entrevoit même l'éventualité d'une coalition de la classe ouvrière tout entière, amenant la *grève générale*.

A l'heure actuelle, en France et dans la plupart des pays

civilisés, un tel concert est permis par la loi, de même que toute organisation en vue de rendre ce concert possible. Cette législation de liberté est relativement récente et a été partout précédée d'un régime comportant sinon la négation du droit de grève, au moins de puissantes entraves à cette faculté.

L'ancien droit français ne s'occupait pas des coalitions, soit entre patrons, soit entre ouvriers. C'est qu'en effet le régime corporatif alors en vigueur constituait pour presque tous les métiers une organisation générale rendant inutile l'organisation en vue d'un but déterminé. La corporation « n'était qu'une coalition permanente » (1). Les corporations ayant été abolies par la loi des 2-17 mars 1791, l'Assemblée constituante interdit toute délibération, toute entente pour discuter les conditions du travail, même si cette délibération ou cette entente ne sont pas suivies de grève (loi des 14 et 17 juin 1791). L'Assemblée constituante réprimait ainsi tout ce qui pouvait ressembler à une résurrection, même momentanée et pour un objet déterminé, de l'ancienne corporation.

Le Code pénal de 1810 ne punit la coalition *des ouvriers* que lorsqu'elle est suivie d'effet ; il ne punit pas le concert avorté, mais la cessation concertée de travail quand cette cessation de travail devient effective. Et alors il la réprime toujours. Le délit existe dès que la grève a suivi, même si le motif était légitime, et même si la grève se poursuit sans violences (art. 415). En ce qui concerne l'entente *des patrons*, le régime était plus favorable ; l'article 414 réprimait la coalition des patrons seulement lorsqu'elle avait pour but l'abaissement des salaires et lorsqu'elle se poursuivait *injustement* et *abusivement*.

La loi du 1er décembre 1849 établit, au point de vue du droit

(1) Garraud, *Traité de droit pénal*, t. VI, n° 2436. Il y eut pourtant sous l'ancien régime des grèves, ainsi que des mesures pour les prévenir (ord. de 1539, art. 191), et surtout pour en prévenir les excès. Cf. Garraud, *ibid.*, Waterlot, *La conciliation et l'arbitrage* (introduction).

de coalition, l'égalité entre patrons et ouvriers. Certains députés libéraux demandaient que cette égalité fût établie de la façon suivante : la coalition, qu'il s'agisse d'ouvriers ou de patrons ne serait réprimée que lorsqu'elle se produirait *injustement* et *abusivement*; les tribunaux pourraient apprécier lorsqu'il s'agirait des ouvriers, comme ils appréciaient lorsqu'il s'agissait des patrons (1). L'Assemblée nationale vota une loi qui établissait l'égalité, mais à un point de vue tout opposé. La coalition devenait, sans conditions, un délit pour les patrons comme pour les ouvriers.

La législation des coalitions et des grèves ne subit pas de changement jusqu'en 1864. La loi du 25 mai 1864, modifiant à nouveau les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, substitue au régime de la prohibition le régime de la liberté, mais encore avec une certaine restriction. Le droit de coalition est reconnu en principe; la coalition ne devient un délit que si elle est accompagnée de violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses (art. 414 et 415 modifiés), ou lorsque « à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté », on aura « porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail » (ancien article 416 modifié).

Cet article 416 a lui-même été abrogé par la loi du 21 mars 1884. La coalition subissait, par cet article, encore une entrave, puisqu'elle ne pouvait appeler à son aide les « amendes, défenses, proscriptions, interdictions » ; ces mesures, qui ne sont pas délictueuses en elles-mêmes, le devenaient lorsqu'elles étaient employées « par suite d'un plan concerté » pour entraver l'exercice de l'industrie ou du travail, c'est-à-dire lorsqu'elles avaient pour but de servir une coalition. Ce dernier vestige de l'interdiction des coalitions a disparu depuis la loi de 1884. Aujourd'hui la coalition, le plan concerté ne sont plus délictueux, quels que soient le but poursuivi et les moyens employés, pourvu que ces

(1) V. Valette, *Mélanges*, t. II, p. 457.

moyens ne soient pas délictueux par eux-mêmes. Restent cependant les manœuvres frauduleuses, qui, isolées, ne constituent pas un délit, mais qui sont intrinsèquement un fait immoral, et dans d'autres cas encore sont un élément de délit (1). Quant aux violences et aux voies de fait, elles sont par elles-mêmes et à elles seules des délits.

En Angleterre, les peines contre les coalitions (2) ont été abrogées en 1824. La coalition est permise en Allemagne (3), en Autriche-Hongrie (4), en Belgique (5), en Hollande (6), en Espagne (7), en Portugal (8) et en Italie (9) ; mais tous ces codes répriment les violences, les intimidations directes ou indirectes. Aux Etats-Unis aucune loi expresse ne défend le concert des ouvriers pour arriver à la grève ; la jurisprudence, sauf dans quelques Etats où le droit de coalition est formellement proclamé, est hésitante pour le reconnaître aux ouvriers ; l'atteinte à la liberté du travail, même par simple intimidation, est réprimée.

Il résulte de ces indications que le principe admis est : liberté de coalition dans la limite où elle ne porte pas atteinte à la liberté du travail. Les législations varient seulement sur l'appréciation de cette limite. La loi de 1864 et nombre de législations étrangères protègent la liberté du travail même contre les intimida-

(1) Cf. art. 405 du C. pén. Isolées les manœuvres frauduleuses donnent seulement lieu à des réparations civiles, et encore faut-il qu'il y ait eu préjudice. Un projet de loi va être déposé par M. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux, tendant à l'abrogation des articles 414 et 415.

(2) V. *acts* du 21 juin 1824, 6 juillet 1825, 19 avril 1859, juin 1871, 13 août 1875.

Le vieux « droit commun » anglais réprime les conspirations pour porter atteinte à autrui.

(3) Code prussien du 21 juin 1869.

(4) L. 7 avril 1870 et code hongrois, § 177.

(5) Art. 310.

(6) § 284.

(7) Art. 556.

(8) Art. 277.

(9) Art. 186.

tions et le concert en vue d'exercer une pression, soit sur le patron soit sur l'ouvrier qui veut travailler, les moyens employés ne fussent-ils pas délictueux par eux-mêmes. La loi de 1884 fait la part plus large à la liberté de coalition ; elle ne protège la liberté du travail que contre les violences matérielles ou les manœuvres frauduleuses. Il n'y a dans ces divergences qu'une question de délimitation de frontières entre les deux droits. Dans l'état actuel de la science économique et du droit, le double principe admis est donc celui-ci : liberté du travail, liberté des coalitions, cette dernière dans la limite (sur laquelle on peut diverger) où elle laisse intacte la première. Les législations consacrent cette doctrine et les législateurs ont admis la légitimité des grèves, « enfin convaincus qu'il appartient à l'Etat de protéger chaque individu contre la violence et la fraude, non de gêner la liberté du travail et d'intervenir au profit d'une partie dans la fixation du prix » (1). Telle est, exprimée d'une façon très complète et très précise, la formule qui indique que le droit positif, d'accord avec la théorie, consacre la liberté du travail, la liberté de la coalition et l'abstention de l'Etat.

Avant de voir quels sont les résultats pratiques de cette dualité, il convient d'examiner en théorie pure le fondement de ces deux libertés.

Sur ce terrain il paraît impossible de ne pas proclamer le principe de la liberté du travail. Nous n'aimons guère employer l'expression de *droits naturels* : cette expression quelque peu métaphysique suppose une espèce de révélation, et comme cette révélation n'a été faite d'une façon bien indiscutable à personne, chacun peut s'en croire le prophète autorisé. L'on n'y manque point, et chacun, suivant ses tendances d'esprit, ajoute ou retranche à la liste des droits naturels. Cependant, si par là on entend ce qu'il faut entendre, c'est-à-dire l'ensemble des droits

(1) Levasseur, *Cour d'économie indust.*, p. 191.

de l'individu qui sont nécessaires dans un état donné de la Société, la liberté du travail est au premier chef un droit naturel. Pour employer une expression qui nous semble plus scientifique, la liberté du travail est un *droit indispensable.* Il en faut conclure que l'Etat ne peut y toucher arbitrairement. Il faut en conclure *a fortiori* que le fait d'autrui, la violence, n'y saurait porter atteinte, et que la liberté du travail doit être énergiquement protégée contre toute entreprise brutale.

Il ne faudrait peut-être pas aller plus loin. Les droits les plus intangibles, ceux que la collectivité et les particuliers doivent le plus respecter, peuvent à de certaines conditions être restreints ou même complètement aliénés par le consentement de ceux qui les détiennent. L'aliénation *totale* de certains de ces droits, par exemple de la liberté humaine est impossible, pour des motifs d'ordre public ; on peut néanmoins contracter une *obligation de faire ou de ne pas faire* ; comme la liberté humaine est le droit primordial, elle est énergiquement inaliénable en sa totalité et ne peut jamais en matière civile être contrainte par des coercitions physiques ; mais l'inexécution de l'obligation de faire engendre des dommages-intérêts. La propriété privée est, elle aussi, considérée comme un *droit naturel* ; l'Etat ne peut sans spoliation s'en emparer sans compensation, et il doit la protéger contre les entreprises des particuliers ; cependant le propriétaire en est le maître absolu : il peut l'aliéner, s'en dépouiller même sans compensation. L'Etat peut en outre exproprier pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité : cette différence de traitement entre deux droits dont l'un est aliénable sans restriction, et dont l'autre ne l'est pas ou dans une mesure extrêmement réduite, montre à quel point l'expression de droits naturels est vague et élastique. Si la liberté du travail rentre dans cette catégorie, on pourra se demander dans quelle mesure elle est aliénable ; il faut reconnaître en tout cas qu'elle n'est pas intangible, au moins dans l'hypothèse du consentement des intéressés puisque le plus sacré

lui-même des *droits naturels*, c'est-à-dire la liberté humaine, ne l'est point : son aliénation pour un temps et pour un objet déterminé, et sous réserve de l'interdiction de la contrainte physique, est possible; ce droit n'est pas par suite absolument hors du commerce.

Cette question réservée de la possibilité d'une convention où l'ouvrier s'engagerait à ne pas travailler pour un temps ou dans des conjonctures déterminées, il ne peut être contesté que la liberté du travail est un droit indispensable.

A côté de la liberté du travail, qui est proclamée sinon toujours assurée par les législations modernes, règne la liberté de la coalition et de la grève. Il ne s'agit pas quant à présent d'apprécier l'opportunité ou la nécessité de la reconnaissance de ces droits, mais de les discuter en théorie pure. Ici la question n'est peut-être pas aussi résolue qu'on pourrait le croire.

La démonstration de la légitimité du droit de grève, telle qu'elle se trouve dans beaucoup de traités d'économie politique, est en quelque façon mathématique. La coalition est légitime, et voici pourquoi. L'abstention pour chaque ouvrier est un droit incontestable, un droit naturel ; le concert pour exercer un droit en commun ne peut être que légitime. Si donc la législation a autrefois prohibé les coalitions, ce n'était que par crainte des troubles : le délit de coalition n'était qu'un délit de tendances.

Cela est-il bien exact ? Ces législations ne pouvaient-elles se justifier autrement, et une législation qui, sans supprimer le droit de grève y apporterait des restrictions, porterait-elle atteinte à un droit naturel ? Reprenons le raisonnement à l'aide duquel on prétend établir la légitimité du droit de grève, non d'après les contingences de l'état social, mais en vertu d'une sorte d'impératif catégorique. Sans soulever une querelle de mots à propos du droit naturel, admettons que le droit d'abstention pour chaque ouvrier soit tel ; admettons qu'il soit, et il le paraît en effet, intangible. On en conclut immédiatement que le concert

pour exercer ce droit ne peut être que licite ; par suite il ne pourra donner lieu à des sanctions pénales, ni même, si l'on est logique, à des sanctions civiles.

Le syllogisme est simple, trop simple même. Il serait vrai peut-être en morale ; la morale juge les actes d'après leur mobile, non d'après leur résultat, et il est certain que le concert n'influe pas sur le mobile de l'acte ; mais il peut et doit influer sur le résultat. Or la loi pénale n'est pas la loi morale ; bien qu'elle se préoccupe dans une large mesure de la responsabilité de l'agent, elle est avant tout une discipline sociale ; la limite, mais aussi la raison de son action, est moins la moralité des actes que l'atteinte qu'ils peuvent apporter à l'ordre social. A ce point de vue il peut parfaitement se faire qu'un acte qui, isolé, n'est que l'exercice d'un droit individuel, devienne par le concert et le but de ce concert, nuisible à l'ordre social, c'est-à-dire punissable.

Cette proposition est si vraie que la loi française notamment en fait des applications positives et qui n'ont jamais soulevé aucune objection de doctrine. La première de ces applications est si voisine de la question de la grève qu'elle en touche à proprement parler un cas particulier. Donner sa démission est pour un fonctionnaire un droit non moins certain que l'est pour un ouvrier le droit de quitter l'atelier ; l'article 126 du Code pénal n'en punit pas moins « les fonctionnaires publics qui auront par délibération arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque ». Qu'est cela, sinon la définition même de la coalition de fonctionnaires en vue d'une grève ? Bien que le droit individuel de chacun d'eux soit certain, leur concert pour exercer ce droit est réprimé non seulement disciplinairement, mais pénalement. C'est pour la raison et pour la seule raison que ce concert apporterait un trouble à l'ordre social.

Dira-t-on que la coalition des fonctionnaires est de nature à

entraver le jeu des lois politiques et administratives, tandis que la coalition des ouvriers (ou des patrons) ne peut entraver que le jeu des lois économiques? Que l'ordre social n'est pas intéressé dans le second cas comme dans le premier, puisqu'il est entendu que l'Etat ne doit jamais se mêler d'économie politique? Il suffira alors de citer une autre disposition de la loi française qui n'a jamais non plus été attaquée dans son principe. S'il est une faculté qu'on ne peut contester à personne, c'est celle de ne pas acheter, de ne pas enchérir dans une vente publique. Cependant on ne peut se faire payer l'exercice de ce droit pourtant bien légitime; on ne peut s'entendre pour l'exercer en commun; il est interdit de persuader « par des dons ou des promesses » quelqu'un d'user de cette faculté d'abstention (1), et celui qui reçoit l'argent est puni comme complice du délit; il est interdit de s'associer en vue de ne pas porter d'enchères les uns contre les autres et de se partager ensuite les biens acquis par le porte-paroles de l'association (2). Le seul motif possible de cette disposition est que le concert en vue d'exercer un droit pourtant incontestable fausse la loi de libre concurrence, et porte atteinte à l'ordre économique.

Il faut donc bien admettre que le concert en vue d'exercer en commun un droit individuel certain n'est pas nécessairement légitime, si ce concert apporte un trouble à l'ordre social, dans lequel l'ordre économique doit être compris. La coalition pour amener une hausse ou une baisse des salaires rentre bien dans cette catégorie. Il en résulte que la coalition, notamment, des ouvriers en vue d'une grève peut en théorie être assimilée à la grève des fonctionnaires. On ne peut objecter que ces derniers ont des obligations spéciales, puisqu'ils sont, en cas de grève, punis non comme fonctionnaires, mais comme citoyens, qu'ils encourent non seulement des peines disciplinaires, mais des peines de droit commun.

(1) Code pénal, art. 412.
(2) Cass. 15 mai 1857.

Il est évident toutefois que l'assimilation n'est que théorique, et que la conclusion n'est pas le retour à la prohibition pure et simple des coalitions. Il faut en retenir seulement qu'aucun principe juridique supérieur ne s'oppose à ce que le droit de coalition soit, sinon supprimé, du moins réglementé.

D'ailleurs si l'on passe à la pratique, on voit que l'assimilation, pour être théorique, n'est du moins pas une assimilation forcée. La distinction entre les fonctionnaires et les ouvriers n'est pas toujours aussi nettement tranchée qu'on pourrait le penser. D'abord l'article 126, qui du reste à notre connaissance n'a jamais été appliqué, n'atteindrait dans la pratique que les fonctionnaires d'un certain ordre, ceux qu'on pourrait appeler les fonctionnaires bourgeois. Il en est qui, par le genre de services qu'on leur demande, par leur milieu et leur instruction, appartiennent à la classe ouvrière. S'ils se mettent en grève, les traitera-t-on comme des fonctionnaires et leur appliquera-t-on les peines de l'article 126, ou les traitera-t-on comme des ouvriers libres? Les faits permettent de répondre. Il y a quelques années les facteurs de Paris se sont mis en grève; les facteurs sont absolument des fonctionnaires nommés par un acte de l'autorité, ayant un traitement budgétaire, une retraite. Le service qu'ils assurent est bien un service public et l'un des plus indispensables à la vie sociale. Personne n'a pourtant songé à leur appliquer le Code pénal : l'administration a parlementé avec eux comme un patron pourrait le faire avec ses ouvriers, et les sanctions, s'il y en a eu, n'ont été que des sanctions disciplinaires. Dans l'exemple beaucoup plus récent de la grève des gardiens de la paix de Lyon, personne n'a même pensé à l'article 126, et les gardiens de la paix sont cependant des fonctionnaires, au moins fonctionnaires municipaux, et des plus indispensables à l'ordre public.

Si, des facteurs ou des gardiens de la paix, qui sont des fonctionnaires dans toute l'acception du monde, on passe par exemple aux ouvriers des arsenaux et des ports de guerre, on voit que la

transition est presque insensible. Ils ont une retraite; mais surtout c'est d'eux que dépend un service public et des plus vitaux, celui de la défense nationale. Ce qu'ils font ne constitue pas à la vérité un service au jour le jour et un certain retard dans la construction de cuirassés n'a pas de conséquences... si la guerre n'éclate pas : pense-t-on que le dommage, s'il n'est qu'éventuel, n'en est pas moins effrayant? Les ouvriers des ports de guerre sont parmi les plus turbulents des grévistes; on conçoit pourtant fort bien une législation qui réprimerait chez eux tout concert pour faire grève, puisque cette grève est essentiellement dangereuse pour la sécurité de la nation (1).

Une fois entré dans cette voie, où le raisonnement devra-t-il s'arrêter? Si les employés des télégraphes qui, en 1883, se sont mis en grève aux Etats-Unis sont des fonctionnaires, les employés des chemins de fer ou d'une compagnie du gaz n'en sont pas; bien que concédés à des compagnies particulières, ces services n'en sont pas moins au point de vue de l'utilité sociale des services publics : leur arrêt suspend la vie sociale. Il faut se rappeler aussi que dans certains pays, et en France notamment, les compagnies de chemins de fer, avec la garantie d'intérêts et l'homologation des tarifs, sont dans une certaine mesure institutions d'Etat; mais, d'une façon générale, les transports par voie ferrée sont toujours des services publics. Aussi aux Etats-Unis, qu'on ne peut prétendre être un pays rétrograde au point de vue de la législation ouvrière, la grève des employés de chemins de fer n'est pas libre. Des lois la répriment dans les états suivants :

(1) Pour faire connaître l'esprit de certains ouvriers des ports de guerre, il suffit de citer quelques passages d'un discours prononcé en janvier 1905 par M. Vibert, secrétaire général du syndicat rouge et adjoint au maire de Brest : « Le moment est venu de montrer à nos dirigeants que nous sommes toujours debout, prêts à la défensive et même à l'offensive. Nous « ne devons pas, au lendemain d'une victoire, nous endormir. C'est par « des efforts combinés et énergiques *que nous imposerons au Parlement « notre volonté* ».

New-Jersey, Pensylvanie, Maine, Kansas, Mississipi, Illinois, Delaware. En 1894, la Cour suprême des Etats-Unis enjoignit aux accusés « de ne plus induire les employés du service des chemins de fer à refuser de remplir leurs devoirs comme employés de ces chemins de fer engagés dans le commerce ou le transport ou la poste entre les divers Etats ». Le chef de cette grève déclarait : « Ce ne sont pas les soldats qui ont mis fin à la grève, ce sont les cours des Etats » (1).

Et, dans la réalité des choses, tout peut être considéré comme service public. Une grève de boulangers atteint plus vite la population d'une ville que les patrons contre lesquels elle est dirigée : elle est pour la vie sociale un trouble et même un danger : aussi ne peut-on s'indigner contre la décision d'un gouverneur romain du bas empire qui, après une grève de boulangers, leur interdisait de se réunir en société et leur enjoignait sous des pénalités de reprendre le travail. Le raisonnement peut s'étendre de proche en proche et ne devra s'arrêter que tout à l'extrémité de la liste des industries, devant des industries de pur luxe. Au point de vue du trouble apporté à l'ordre social il n'y a entre les grèves dans les diverses industries que des différences de quantité, non de qualité. Au mois de février 1905 les internes de l'hôpital de Dijon (car il n'y a pas que les ouvriers qui se mettent en grève) quittaient l'hôpital ; un de leurs camarades s'était fait remplacer par un étudiant qui avait eu des allures scandaleuses ; pour ce fait l'interne avait été frappé de quinze jours de mise à pied. Tous les internes, se solidarisant avec l'interne puni, refusèrent le service ; les externes les imitèrent et les malades se trouvèrent sans soins autres que ceux des infirmiers. Outre que c'est là un fait odieux, est-ce que ce concert pour exercer en commun un droit individuel incontestable ne pourrait pas être à bon droit considéré par une législation comme délictueux ?

(1) Yves Guyot, *Les conflits du travail et leur solution*, p. 91.

De tout cela que conclure ? Non pas assurément que l'état des rapports sociaux impose ou même permette de revenir au régime de la prohibition des coalitions, soit de patrons, soit d'ouvriers. En premier lieu, le droit de coalition et de grève est une de ces conquêtes d'une classe ascendante sur lesquelles il est impossible de revenir quels que soient les inconvénients que la pratique révèle ; il en est ici un peu comme du suffrage universel qu'on n'oserait même pas parler de réglementer, bien qu'il tende à la résurrection du pouvoir absolu, ce pouvoir étant, indépendamment de toutes conditions de compétence et de mérite, aux mains de la moitié plus un. Il y a plus : quels que soient les dangers pratiques de telles mesures, il n'y a jamais à regretter de les avoir concédées, eût-on pu les éviter ou du moins les retarder. La reconnaissance du droit de grève est bien une conquête et un progrès. La grève est pour les ouvriers, dans l'état actuel du salariat, un moyen de lutte indispensable. Il faut ajouter qu'une des raisons pour ne pas songer à revenir aux anciennes prohibitions est qu'elles étaient inefficaces : les grèves éclataient quand même, et elles avaient nécessairement en naissant un caractère de désobéissance à la loi qui leur imprimait une allure quasi-révolutionnaire. Si le droit de coalition exercé sans entraves et sans règle n'apparaît pas comme un système idéal et définitif, mais comme un état de guerre, il est une étape par laquelle il faut nécessairement passer. L'équilibre ne se trouve que par une suite d'oscillations, d'actions et de réactions : quel est celui des rapports d'homme à homme qui avant d'arriver à l'équité et à la normale n'a pas passé par l'oppression et ensuite par la révolte ?

La seule conclusion qui découle de la démonstration qui précède est celle-ci : le point de vue juridique est insuffisant à donner une solution dogmatique et absolue du problème, aussi bien dans le sens de la liberté que dans le sens de la contrainte. La question reste entière et, quand elle vient à se poser au point de

vue économique et au point de vue social, aucune solution ne peut être écartée au nom des principes du droit général. Une conséquence de l'analyse qui vient d'être faite doit même être indiquée dès à présent. En laissant de côté tout ce qui est intervention de l'Etat et sanctions pénales, on pourrait se demander si l'exercice du droit de grève peut donner lieu à des réparations civiles. Si l'on admet que le droit de coalition et de grève est un *droit naturel*, il faut, si l'on est logique, répondre négativement : quel que soit le préjudice causé à autrui, on ne peut être condamné, pas plus au civil qu'au criminel, pour avoir exercé un droit. Nous verrons toutefois que, grâce à la notion assez nouvelle de l'*abus du droit*, il est généralement admis que l'abus du droit de grève peut donner lieu dans certaines hypothèses à des réparations civiles. Pour nous qui admettons que la liberté de coalition n'est pas un droit naturel, et que son exercice n'est pas nécessairement exempt de faute, il nous sera facile d'admettre dans ces hypothèses, par la seule application des principes généraux, la légitimité de sanctions civiles.

Quoi que l'on puisse penser de cette discussion de pure théorie, les législations modernes et spécialement la législation française, admettent un principe absolu. Elles posent en face l'une de l'autre les deux libertés : liberté du travail, liberté de la grève ; elles n'essaient pas de les concilier en droit et se bornent à poser, sans l'appliquer beaucoup, le principe de leur conciliation en fait. La législation à cet égard réalise le rêve des non-interventionnistes intransigeants : liberté de chacun dans sa sphère, l'Etat n'intervenant que pour protéger ces libertés. Le malheur des systèmes qui proclament ainsi des droits et des libertés inaliénables et intangibles est que souvent ces libertés sont dans une certaine mesure contradictoires ; dans la pratique des faits, elles se dressent l'une en face de l'autre ; elles se heurtent et il en résulte des conflits violents et des troubles. La législation des grèves nous offre un bel exemple de cette législation anarchique.

On connaît les résultats : c'est la grève décidée sans motifs valables ; c'est sa réussite subordonnée uniquement à la ténacité et aux moyens de résistance des ouvriers ou du patron ; c'est la liberté du travail partout violée ; ce sont des délits et même des crimes commis à propos des grèves ; c'est le trouble profond apporté à la prospérité économique et à l'ordre social. On répond, il est vrai, que le mal vient uniquement de ce que l'autorité manque d'énergie et ne fait pas son devoir : la liberté du travail, proclamée en droit, n'est pas assurée en fait. Il est certain qu'on pour ait se montrer moins faible envers les auteurs de violences matérielles ; mais ce régime *à poigne* serait-il le rêve ? Il est relativement facile de faire garder par des escouades les portes d'une usine ; c'est déjà plus compliqué quand il s'agit d'un chantier ; il est très embarrassant et il deviendrait très coûteux, par exemple, de faire escorter par des gendarmes chaque car de tramway ou chaque camion qui sort lorsque les employés de tramways ou les charretiers sont en grève ; comment, d'une façon pratique, protéger les ouvriers qui se rendent à leur travail de quartiers très éloignés et très dispersés ? Comment les garantir des vengeances ? Cette protection passive de la liberté du travail est très difficile ; si la grève se généralisait et se prolongeait, la force armée n'y suffirait pas. Il y a, il est vrai, les sanctions pénales ; mais pour qu'elles soient appliquées, il faut commencer par arrêter les coupables ; les coupables sont souvent la foule entière et l'on ne peut emprisonner une foule ; si l'on fait un choix, c'est à peu près au hasard, et il est le plus souvent impossible de prouver que l'individu arrêté a commis un acte délictueux précis. Restent alors les moyens extrêmes et énergiques, ceux qui ont été employés en Russie en 1905 : charger la foule et tirer sur elle. Ce n'est peut-être pas là un idéal de paix sociale.

SECTION II

Généralités sur les grèves au point de vue économique et social

§ 1. — Causes et naissance de la grève

Tout événement procède de causes générales et de causes particulières, les unes rendant possible ou même inévitable sa naissance, les secondes la provoquant directement sur un point et à un moment déterminés. On peut assigner à chaque grève qui éclate ces deux catégories de causes. Les causes générales sont communes à toutes les grèves ; des causes spéciales provoquent la rupture collective du contrat de travail à un certain moment, dans telle branche d'industrie, sur tel point du territoire.

Les causes générales des grèves se confondent à peu près exactement avec les causes mêmes du conflit entre le capital et le travail, causes qui ont été examinées dans le premier chapitre de cette étude. Les grèves, en effet, ne sont que des manifestations de nature combative de ce conflit ; l'état de guerre ou le conflit cesse d'être latent. Ces causes auxquelles il faut ainsi remonter sont, indiquées à larges traits, le sort d'un grand nombre d'ouvriers, resté malgré d'indéniables améliorations peu enviable, et surtout le manque de sécurité dans leur vie ; c'est leur volonté de plus en plus consciente d'améliorer ce sort, leur force sans cesse croissante pour faire triompher leurs revendications et la conscience de cette force ; la disparition en un mot de l'ancienne conception du patronat ; c'est enfin l'antinomie déjà signalée entre le caractère juridique et le caractère économique et social du contrat de travail. Ces causes peuvent être particulièrement saisies dans ces manifestations aigues du conflit que sont les grèves. Une grève, quelle qu'elle soit, a nécessairement pour point de départ un mécontentement des ouvriers qui refusent de

travailler ; la transformation du régime industriel n'a pas eu seulement pour résultat d'empirer par quelque endroit le sort des ouvriers ; elle a amené aussi, en même temps qu'elle les isolait des autres classes, leur groupement matériel facilitant la résistance en commun. Ce dernier point a été admirablement mis en lumière par M. Leroy-Beaulieu. « Dans les localités, écrit-il, qui ne vivent absolument que de l'industrie, la classe bourgeoise est pour ainsi dire absente... Ces milliers d'ouvriers qui se trouvent ainsi réunis sans direction, sans l'appui ou le frottement de la classe bourgeoise honnête, flottent au gré de toutes les passions. On leur parle de la féodalité industrielle, et quand ils ne voient autour d'eux aucune existence intermédiaire et indépendante entre le salarié et la compagnie ou le patron qui dirige l'usine — qui souvent possède toutes les maisons et tout le sol dans un rayon étendu — comment ne prêteraient-ils pas l'oreille à des calomnies qui semblent justifiées par les apparences ? » (1). Car, il faut bien le dire, même parmi les causes générales des grèves et en laissant de côté les iniquités de certains conflits particuliers, toutes ne sont pas également pures ; si le désir d'améliorer leur sort est légitime chez les ouvriers comme chez tous les hommes, les passions de simple envie et les sentiments de haine surexcités par des meneurs ont leur part soit exclusive, soit prépondérante dans trop de grèves, où ils se manifestent par des actes condamnables.

Le changement des rapports de patron à ouvrier doit être signalé comme une cause évidente de grèves ; l'ouvrier mécontent est habitué à trouver de l'appui non plus auprès de son patron, mais auprès de ses camarades. La contradiction entre le contrat juridique — individuel — et le contrat considéré au point de vue économique et social, où il apparaît par sa nature collectif, se voit ici très nettement. Qu'est en effet la grève, sinon

(1) P. Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière.*

la rupture *collective* d'un contrat qui a été ou est censé avoir été souscrit individuellement ?

Tout cela constitue des conditions extrêmement favorables pour que l'état de paix armée soit fréquemment rompu et qu'éclatent souvent les batailles. Il y a dans les rapports du capital et du travail dans le corps social actuel un milieu de culture éminemment favorable à l'éclosion de ces maladies, de ces éruptions, auxquelles on peut comparer les grèves. Tout cela explique l'accroissement continu des grèves que constatent les statistiques. Elles ne sont précises que depuis la création de l'office du travail. D'après les statistiques privées, il n'y aurait eu en France que cent cinquante grèves environ de 1852 à 1864, c'est-à-dire en douze années ; cent quatre-vingt-seize dans les dix années suivantes, et 1158 de 1876 à 1888 (1).

Voici les chiffres fournis par la direction du travail :

Années	Nombre de grèves	Nombre de grévistes	Jours de chômage
—	—	—	—
1890....	313	118.929	1.340.000
1891....	267	108.944	1.717.200
1892....	261	47.903	917.690
1893....	634	170.123	3.174.850
1894....	391	54.516	1.062.480
1895....	405	45.801	617.469
1896....	476	49.851	644.168
1897....	356	68.875	780.944
1898....	368	32.065	1.216.306
1899....	739	176.772	3.530.734
1900....	902	222.714	3.760.577
1901....	523	111.414	1.862.050
1902....	512	212.704	4.655.081

(1) Statistiques citées par WATERLOT, *Conciliation et arbitrage*, introd., p. 111.

1903....	567	71.061	2.441.944
1904....	1.026	271.097	3.934.884

La situation des ouvriers n'a pas empiré dans ces vingt dernières années ; aucune grande crise du salaire n'a été signalée. Il faut en conclure que cet accroissement du nombre des grévistes est dû surtout au développement de causes psychologiques et sociales plutôt qu'économiques. Les ouvriers se considèrent de plus en plus comme lésés ; ils deviennent et se sentent de plus en plus forts en apprenant de plus en plus à se grouper. Leur état d'esprit n'est certes pas pur de tout alliage ; il semble bien au moins que c'est à lui qu'on doit attribuer la progression des grèves, progression qui paraît sinon rigoureusement continue, du moins constante.

Des causes générales, si puissantes qu'elles soient, ne peuvent à elles seules expliquer un évènement : il faut des causes spéciales qui déterminent son éclosion à un moment donné. Dès lors que les causes générales des grèves, pas assez puissantes ou contre-balancées par d'autres, laissent debout le régime du salariat et laissent travailler la grande masse des ouvriers, il faut pour qu'une grève éclate sur un point des motifs spéciaux et précis : Il faut *l'accident*. Les motifs invoqués par les ouvriers qui se mettent en grève, l'objet de leurs revendications, sont soit d'ordre économique soit d'ordre social.

Les motifs d'ordre économique étaient dans les anciennes grèves à peu près les seuls et sont encore à l'heure actuelle de beaucoup le plus souvent invoqués. Les questions de salaires sont la cause de presque toutes les grèves, soit que les ouvriers demandent une augmentation, soit qu'ils résistent à une diminution. Elles représentent parmi les causes de grèves une proportion qui varie des quatre cinquièmes aux neuf dixièmes ; parmi les grèves qui n'ont point pour motif direct le salaire, plusieurs ont des causes encore économiques ; par exemple les réclamations rela-

tives aux retenues pour l'assurance ou la caisse de secours, aux amendes, à la suppression du travail aux pièces, ont pour objet plus ou moins indirect le chiffre du salaire et revêtent un caractère purement économique. Celles relatives à la diminution des heures de travail ont un caractère mixte ; considérés au point de vue du patron, elles ont un caractère économique, car à la diminution des heures doit normalement correspondre une diminution de la production, et la question revient pour lui à payer plus cher le travail ; considérée du côté des ouvriers, une telle réclamation a plutôt un caractère social : ils se préoccupent moins alors de vendre leur travail à plus haut prix que de se procurer de plus grands loisirs. D'autres causes de grèves ont un caractère nettement social, où le prix du travail n'entre pour rien : ce sont les contestations relatives à la discipline du travail, aux réglements d'ateliers, et celles qui naissent parce que les ouvriers demandent soit le renvoi d'un directeur, d'un contre-maître ou d'un ouvrier, soit la réintégration d'ouvriers ; ce sont surtout les grèves *par solidarité*, où tous les ouvriers d'une profession quittent leurs patrons, avec qui ils n'ont pourtant aucun différend, pour assurer la réussite d'une grève qui a éclaté dans un établissement déterminé. Les exemples de ces grèves par solidarité sont assez nombreux ; le suivant offre un cas où cette solidarité a été très étendue et ne peut guère être blâmée, les revendications principales étant très défendables. Au mois de mai 1902, les ouvrières des tabacs de Reuilly se mettaient en grève pour obtenir que l'avancement eût lieu à l'ancienneté. Cette grève fut suivie immédiatement, par esprit de solidarité, de la grève de tous les établissements similaires de Paris et de province, au nombre de dix-neuf. Les ouvrières de Reuilly ayant obtenu satisfaction, sans doute grâce à ce concours, le travail fut partout repris le 11 juin. Il arrive même que les ouvriers de professions non identiques, mais dont dépend la marche de l'industrie en grève, cessent aussi le travail dans le même esprit de sympathie : dans tous

ces cas il y a non plus lutte économique, mais un épisode de la lutte sociale. Cette solidarité parfois est mal comprise et même extrêmement blâmable ; c'est ainsi que M. Hubert-Valleroux cite une grève qui avait ponr cause la demande de réintégration d'ouvriers renvoyés (quelques-uns même condamnés) pour vol (1) ; les motifs des grèves ne sont, on le voit, même pas toujours avouables. Parfois, comme lors de la grève des cochers de Paris en 1889, il n'y a aucun motif (2) ou un motif si insignifiant qu'on ne peut en saisir l'intérêt : en 1902, les allumettiers se sont mis en grève uniquement parce qu'on avait donné à une ouvrière dont l'emploi était supprimé une autre occupation, sans d'ailleurs diminuer son salaire (3). En Amérique on cite des grèves intervenues simplement parce qu'il n'y avait pas eu de grève depuis quelque temps. C'est la grève « pour rien, pour le plaisir... »

L'idée de solidarité, que les motifs en soient honorables ou non, tend de plus en plus à s'établir : ainsi nous verrons que les ouvriers, avant de reprendre le travail, exigent toujours qu'il n'y aura pas de renvois pour faits de grève. Cette idée de solidarité se retrouve lorsque plusieurs corps de métiers dans la même ville font grève uniquement parce que l'un d'eux s'est mis en grève, les autres n'ayant aucun grief à formuler. Elle préside aux tentatives de grève générale. La solidarité est bien ou mal comprise ; elle sert parfois de prétexte à de simples turbulences. Il n'en est pas moins vrai qu'à côté de leur caractère de lutte économique, les grèves tendent de plus eu plus à prendre le caractère de batailles sociales.

Lorsqu'un ferment de grève, de quelque nature qu'il soit, est jeté dans une collectivité ouvrière, il faut d'abord, pour qu'il puisse se développer, une entente entre les ouvriers : la grève est

(1) Hubert-Valleroux, *Contrat de travail*, p. 129 (note).
(2) *Id.. ibid.*
(3) *Journal des débats* du 1er mars. cité par Pareto, *Syst. social*, 2, p. 61 (note).

en effet la cessation *concertée* du travail. Les choses se passent d'une façon différente suivant qu'il existe un syndicat ou qu'il n'en existe pas. Les syndicats constituent une coalition permanente des ouvriers ; cette coalition n'aboutit pas bien entendu toujours et nécessairement à la grève ; mais le groupement étant préétabli, l'entente est rendue beaucoup plus facile. Le rôle des syndicats est assez important pour qu'ils méritent une étude à part.

S'il n'y a pas de syndicat, les ouvriers qui veulent réclamer et faire au besoin triompher leurs réclamations par la grève ou par la menace de la grève ont tout à faire. En exposant leurs réclamations individuellement ou même par groupes isolés, il est à peu près certain qu'il n'obtiendraient rien du patron ; ils seraient mis en demeure d'y renoncer ou de quitter l'atelier, si même ils n'étaient congédiés pour le fait seul d'avoir réclamé ; ils seraient alors immédiatement remplacés. S'ils veulent aboutir, il faut qu'ils fassent partager leurs idées à la majorité de leurs camarades et qu'ils mettent le patron en face de la crainte d'une suspension générale du travail. Il est bien rare en effet que les mêmes desiderata naissent spontanément dans l'esprit de tous les ouvriers ; cela peut arriver lorsqu'il s'agit de résister à une mesure qui diminue leur situation, comme une réduction de salaire ; cela ne peut être s'il s'agit d'obtenir un avantage, une augmentation ; le désir n'en peut venir à tous les ouvriers au même moment et avec la même intensité : les uns sont plus turbulents ou plus exigeants, les autres sont plus résignés ou ont moins de besoins. Les promoteurs ont donc d'abord à grouper leurs camarades, et l'on conçoit que le patron ne voie pas, et cela non sans quelque raison, ces meneurs d'un œil particulièrement favorable ; s'ils ne réussissent pas, il est probable qu'il cherchera l'occasion d'éliminer ces perturbateurs, et que si par suite de la réduction des commandes, le personnel est réduit, il ne seront pas les derniers congédiés.

Retenus par cette crainte, leur réussite est d'autre part assez

aléatoire. Il leur est relativement facile, par une propagande privée et des conversations particulières, d'entraîner leurs camarades directs, ceux qui travaillent sous le même employeur ; cela leur est aisé surtout si l'établissement a peu d'employés et si les motifs de grève répondent aux aspirations de tous. Leur tâche est bien plus difficile s'ils font partie d'un établissement employant de très nombreux ouvriers qui ne se connaissent point ; elle devient à peu près impraticable s'il s'agit d'entraîner, non les ouvriers d'un établissement, mais ceux de toute une région ou de toute une profession. On pourrait certes ne pas se plaindre de la difficulté de cette tâche, la grève étant en elle-même un mal, la cause de pertes et de souffrances ; mais il faut envisager aussi le cas où les réclamations sont légitimes. La difficulté d'organiser une grève aboutit à ce résultat que la légitimité des motifs n'est pas le mètre qui permet de savoir si elle éclatera ou non : une situation inique peut se prolonger si des ouvriers ne peuvent ou n'osent organiser la résistance ; en sens contraire ces difficultés font que l'organisation des grèves devient une sorte de spécialité, de sport, qui sont l'apanage des ouvriers les plus turbulents ; heureux encore lorsqu'au lieu d'ouvriers ce ne sont pas des agitateurs de profession dont le seul travail consiste à envenimer les conflits et à en vivre ; ce sont ceux là qui sont la cause des grèves sans motifs et de celles dont les motifs sont peu sérieux ou peu honorables.

Les syndicats tels qu'on les voit fonctionner ne sont pas toujours sages et font preuve en général d'un esprit combatif ; mais cet esprit peut et devra changer ; actuellement même ils peuvent étudier l'éventualité et les chances de succès d'une grève plus sérieusement que ne le peuvent faire des ouvriers poussés par la passion du moment : ceux-ci se sont réunis dans l'idée de se mettre en grève ; il y a là déjà un préjugé pour qu'ils poussent jusqu'au bout l'idée qui les a fait se grouper. Les syndicats rendent d'un côté les grèves plus fréquentes parce que le groupe-

ment pour l'organisation de la grève est tout prêt ; d'un autre côté il n'est pas impossible qu'ils en évitent parmi celles qui ont le moins de chances d'aboutir, et cela grâce à la connaissance spéciale de ces questions qu'acquièrent leurs membres par suite de leur groupement permanent. Il semble dès à présent, et sans empiéter sur le chapitre qui sera consacré aux syndicats professionnels, que l'organisation peut paraître *a priori* préférable à l'anarchie et que l'habitude de se grouper en dehors de tout conflit est de nature à empêcher les ouvriers de faire certaines grèves par coups de tête. L'avantage d'un groupement préexistant des ouvriers apparaît encore lorsqu'une grève menace de naître, en ce qu'il implique presque nécessairement uue démarche préalable auprès du patron ; lorsque les ouvriers ne se groupent que pour partir en guerre, il arrive souvent que les revendications ne sont même pas soumises à l'employeur ; personne ne se soucie de se mettre en avant et l'on préfère une cessation de travail simultanée, où les responsabilités se fondent : de sorte que l'acte d'hostilité précède les pourparlers.

Pour une cause économique ou par *solidarité*, les ouvriers d'un établissement, d'une région, d'une profession, se groupent et sont décidés à la lutte ; leurs réclamations sont, ou non formulées, ou repoussées. Ils décident alors de cesser collectivement le travail. La grève éclate ; il reste à examiner les phénomènes qui se développent alors, les actes des combattants, la tactique employée au cours de ces batailles ; on verra ensuite quels en sont les effets, les succès et les ruines.

§ 2. — Les grèves pendant l'action

Hier l'usine ou le chantier bourdonnaient d'activité ; ce matin, les feux sont éteints, les machines arrêtées, tout est silencieux et désert. Tous ou presque tous les ouvriers, en conflit avec l'employeur, ou intervenant dans un conflit qui intéresse leurs camarades d'autres établissements, se sont concertés : ils ont décidé de

ne pas se rendre à l'atelier ou de ne pas descendre dans la mine. Le double résultat immédiat de l'exécution de cette décision est évident : arrêt du travail et, par suite, de la production, arrêt du paiement des salaires.

D'abord le travail s'arrête et ne reprendra que lorsque finira la grève. Cette formule n'est pas une naïveté et a au contraire besoin d'être examinée. En effet la demande de travail est généralement très supérieure à l'offre; la première pensée du patron doit être de chercher à remplacer immédiatement par d'autres les ouvriers qui ont fait défection : il pourrait dans beaucoup de cas trouver des sans-travail qui ne se solidariseraient avec personne, et qui, joints aux ouvriers restés fidèles ou désirant le rester, assureraient la reprise du travail ; il n'y aurait eu qu'une légère interruption. N'est-ce pas ainsi qu'il remplace un ouvrier qui, mécontent mais isolé, quitte son établissement? un autre, dix autres, se présentent presqu'aussitôt. Le renouvellement complet ou presque complet du personnel serait évidemment plus compliqué, non impossible ; les grévistes, eux-mêmes, sauf peut-être quelques intransigeants, reviendraient par escouades successives s'ils voyaient qu'ils vont être supplantés et que, voulant faire une grève, ils ont tout simplement donné définitivement leur démission. Dans une grève, les choses à quelques exceptions près, ne se passent pas du tout de cette façon : le travail est suspendu en fait pendant toute la durée de la grève, et quand il reprend ce sont les grévistes eux-mêmes qui rentrent à l'atelier ; tantôt c'est après avoir triomphé dans leurs réclamations ; tantôt c'est après un échec et ils reprennent le travail aux conditions anciennes ; les patrons refusent parfois d'embaucher à nouveau les plus compromis ; mais la masse des grévistes est reprise, et les ouvriers tendent même de plus en plus à stipuler dans les transactions qu'il n'y aura pas de renvois pour faits de grève (1). Le travail

(1) De cette situation *de fait*, la reprise du travail par les mêmes

continue parfois tant bien que mal même pendant la grève, mais ce n'est que d'une façon incomplète, partielle : la grève en thèse générale entraîne la suspension du travail dans l'établissement, et les choses ne se bornent pas à une mutation du personnel.

S'il en était autrement, les ouvriers n'auraient aucune espèce d'intérêt à cesser en commun le travail ; ils quitteraient simplement une situation qui ne leur paraît pas suffisante ; mais pour qu'ils y eussent un avantage quelconque il faudrait qu'ils fussent sûrs d'en trouver une autre supérieure ; or tel n'est pas le cas : les ouvriers qui font grève ne s'en vont pas pour s'embaucher ailleurs ; ils s'abstiennent pour que le travail cesse dans l'établissement qu'ils quittent. *La grève n'est pas la somme des ruptures individuelles du contrat de travail ; elle est la rupture collective de ce contrat* : pour qu'elle ait son caractère d'épisode du conflit social, pour que les ouvriers puissent espérer atteindre leur but, il faut que l'établissement chôme, au moins en grande partie, jusqu'à leur triomphe ou jusqu'à ce que, vaincus, ils se soumettent. Aussi est-ce le premier but qu'ils poursuivent, et presque nécessairement. Alors on voit se heurter les deux libertés : liberté du travail, liberté de la grève. Et leur conflit, si regrettable qu'il soit, est inévitable : si l'usine, malgré la grève, fonctionne le lendemain comme par le passé, la grève est condamnée à un échec certain, ou plutôt il n'y a plus de grève, mais un simple changement de personnel. Aussi les grévistes s'opposent-ils par tous les moyens en leur pouvoir à ce résultat ; nous ne songeons pas à défendre les moyens blâmables et parfois criminels qu'ils emploient ; mais ils sont un effet à peu près inévitable de la

ouvriers après la grève, certains auteurs ont cru pouvoir tirer une théorie *de droit* : la grève ou le lockout d'après eux n'entraînerait pas la rupture du contrat de travail, mais seulement sa suspension (V. P. Pic, *Revue trim. de droit civil*, 1905, 1re livraison). V. sur cette question, *infra*, p. 393 et suiv.

législation anarchique qui laisse se dresser l'une en face de l'autre deux libertés dans l'occurence contradictoires. Pour assurer leur succès les grévistes sont dans trop de cas amenés à exercer des violences matérielles et des violences morales.

Tout a été dit sur les violences matérielles qui accompagnent un très grand nombre de grèves, et qui vont de la simple entrave à la liberté du travail jusqu'aux délits plus graves et même aux crimes. On se rappelle l'odieux assassinat de l'ingénieur Watrin, en 1886, commis par les mineurs grévistes de Decazeville avec d'atroces raffinements de cruauté. Ce fait d'assassinat est heureusement resté isolé ; mais les incendies, les coups et blessures accompagnent un grand nombre de mouvements grévistes. Beaucoup dégénèrent en véritables émeutes, et voici le tableau d'une de ces émeutes : « La grève des tisserands d'Houplines et d'Armentières durait depuis plusieurs semaines lorsque, le 13 octobre dernier (1903), un peu avant midi, la foule massée sur la grande place d'Armentières pour connaître la réponse des patrons aux revendications de leurs ouvriers, apprit que cette réponse était ajournée. Aussitôt une vive effervescence se manifesta, facilement exploitée par des fauteurs de troubles, pour la plupart rôdeurs de frontières, fraudeurs et repris de justice, entraînant avec eux quelques ouvriers véritables, recrutés en grande partie parmi les jeunes gens ; ils se répandirent en bande dans les rues d'Armentières, notamment dans les rues Sadi-Carnot et Bayard, et, à force ouverte, ces bandes fracturèrent les fenêtres, enfoncèrent les portes d'environ trente-cinq maisons ou magasins ; ayant pénétré dans un grand nombre de ces locaux, les malfaiteurs s'y livrèrent au pillage, brisant les meubles, détériorant les marchandises, en enlevant aussi une partie.

« On peut relever dans dix maisons les traces de tentative d'incendie ; la maison de banque le Crédit du Nord fut saccagée et dévalisée ; des paquets de toile pris dans les magasins furent déroulés par les émeutiers en travers de la rue Sadi-Carnot, et

des plaques d'égout enlevées au milieu de la chaussée pour entraver le passage de la cavalerie. Tous ces dégâts ont été effectués en l'espace de 20 ou 25 minutes, sans qu'aucune arrestation ait pu être opérée, à raison de la soudaineté avec laquelle l'émeute avait pris naissance, de la rapidité avec laquelle elle avait accompli son œuvre et de l'absence de tout service d'ordre régulièrement organisé, Le soir du même jour, les malfaiteurs se réunirent en nouvelles bandes, coupèrent les conduites de gaz, détériorant les réverbères et, protégés par l'obscurité, mirent le feu à la maison du sieur Lebleu, qui fut entièrement détruite, et saccagèrent celle de son fils. L'information se trouva dans une quasi-impossibilité de recueillir des témoignages utiles, la plupart de ceux dont les maisons furent saccagées ou envahies ayant pris la fuite ou s'étant cachés sous l'impression de la terreur, les autres hésitant ou se refusant à parler par crainte de représailles... » Le soir du 14 octobre, des individus cambriolaient l'église d'Houplines (les journaux du 17 mars 1904).

Rien, on le voit, ne manque à cette « journée » : violences, incendies, violations de domicile, vol. Elle est à cet égard particulièrement caractéristique ; mais des faits du même genre ne sont pas exceptionnels. En 1904, à Neuvilly, les grévistes dévastaient puis incendaient la maison de M. Boucquard-Cayez. Mlle Cayez, propriétaire d'un tissage, avait l'intention de fermer son usine ; les ouvriers ayant attribué cette décision à l'influence de l'oncle de leur patronne, M. Boucquard-Cayez, ont mis le feu chez lui. Une chaumière voisine a été également détruite.

On ne va pas toujours jusqu'au meurtre et à l'incendie; mais les violences contre les personnes et les choses accompagnent presque toutes les grèves pour peu qu'elles soient longues et qu'elles aient un effectif nombreux. Des fabriques sont saccagées (Fougères 1900); les grévistes agricoles du Roussillon et du Languedoc (1905) interrompent les communications sur les grandes routes, enlèvent les toitures des chais, éventrent les

tonneaux et poussent des cris de joie en faisant couler jusqu'au ruisseau des centaines de barriques de vin. Ici se sont des soldats, des gendarmes ou des agents de police qui sont maltraités et plus ou moins sérieusement atteints (grève au Havre le 5 août 1900). Il faut encore citer, en 1905, les désordres de Lorient, de Brest et ceux de Limoges, où la foule assiégeait la prison, quand la troupe poussée à bout finit par tirer sur elle. Quelques semaines après, dans la même ville, des grévistes assiégeaient et bloquaient dans leur maison le patron (M. Beaulieu) et les siens : ils tentaient par ce siège de le prendre par la famine et de lui faire ainsi accepter leurs conditions, d'obtenir une véritable capitulation

Quant aux atteintes à la liberté du travail, elles sont partout la règle : « La grève des ouvriers agricoles, lit-on dans les journaux (Février 1904), continue à Perpignan. Les grévistes, postés à l'entrée de la ville, empêchent les réfractaires de reprendre le travail ». De cela à quoi bon citer des exemples ? Dans toutes les grèves, on voit les grévistes aller par bandes débaucher leurs camarades, pénétrer dans les chantiers, à bord des bateaux. Ils se portent auprès de l'atelier, dans les rues avoisinantes ; ils se jettent sur les ouvriers qui se rendent au travail, et s'ils ne peuvent les convaincre, les frappent ; on brise les outils, on coupe les traits des chevaux, s'il s'agit d'une entreprise de transports (grève des cochers d'omnibus, Paris, 1891) et partout l'on maltraite les employés qui veulent continuer à travailler.

Voilà, dira-t-on, sous prétexte de grève, des délits commis et même des crimes. Ce qui est peut-être plus inquiétant c'est que de tels agissements sont parfois érigés en principe ; les crimes parfois et à coup sûr les violences sont dans l'esprit de certains meneurs de grèves un moyen de lutte obligé et un droit. L'assassinat de Watrin était aux yeux de Jules Vallès une « exécution ». Les grévistes considèrent si bien que les violences, les entraves à la liberté du travail, sinon les délits plus graves, sont pour eux

un droit, qu'ils n'admettent pas de n'être point les maîtres de la rue ; on en est arrivé dans le parti ouvrier à dire hautement que la présence de la force armée constitue une provocation. Cependant n'est-elle pas pour la foule surtout une garantie contre ses propres entraînements.

On peut déclamer contre ces violences et contre cet état d'esprit ; on est amené surtout à faire de sérieures réflexions sur la valeur de droits dont le conflit donne presque nécessairement naissance à de tels désordres. On peut se demander alors comment il se fait que l'exercice de ces droits légitimes entraîne ces violences ou pourquoi ces violences ne sont pas énergiquement réprimées. Certes à cet état de choses il existe des causes contingentes : ces causes, on pourrait espérer les voir disparaître, et que par là le mal serait, sinon supprimé, du moins très atténué. En ce qui touche le principe même des violences, la présence parmi les grévistes d'un élément turbulent ou criminel, ce sont les ouvriers eux-mêmes qui en sont en partie responsables. Il dépend d'eux de ne pas supporter au milieu d'eux la présence de malfaiteurs, de repris de justice, qui n'ont rien à faire avec la grève. Les ouvriers considèrent comme une provocation l'intervention de la force armée ; ils veulent être maîtres de la rue et faire leur police eux-mêmes ? soit, mais c'est au moins à eux de faire effectivement cette police ; à une époque où l'on parle tant de solidarité, il faut qu'ils comprennent qu'ils se rendent ainsi solidaires des criminels qui, sous prétexte de grève, tuent, incendient et pillent. S'ils éliminaient résolument ce premier élément uniquement préoccupé de mal faire, on verrait peut être disparaître ou du moins devenir exceptionnels les faits criminels qui ne se rattachent pas de près ou de loin à la grève, comme l'incendie de maisons ou de chaumières qui n'appartiennent pas à des patrons. Cela ne suffirait pas, sans doute. Parmi les ouvriers eux-mêmes, il est des esprits pleins de mauvais instincts et ces instincts se déchaînent dans

l'émeute ; ceux même qui n'ont pas d'instincts criminels peuvent se laisser entraîner par l'exemple, par une exaspération qu'ils croient légitime, par l'excitation alcoolique... De ce côté il n'y a qu'une chose à faire. C'est d'entreprendre l'éducation des ouvriers, de les persuader qu'ils doivent faire rigoureusement leur police, qu'en commettant ou en laissant commettre sous prétexte d'agitation gréviste des crimes de droit commun, ils s'aliènent toutes les sympathies et desservent leur cause.

Si l'on passe maintenant aux raisons pour lesquelles la répression n'est pas impitoyable, d'aucuns diraient est parfois insuffisante, il en faut faire remonter l'origine d'abord à la générosité des idées modernes, générosité qui, comme toute chose même bonne ne va pas sans exagérations, — et surtout à la force des choses. Certaines époques furent dures aux faibles, et à ceux qui avaient failli ; on les accablait sous le poids d'une justice un peu trop implacable, aux dépens peut-être de la pitié ; et cette attitude n'était pas sans doute exempte de pharisaïsme. Une réaction violente s'est accomplie et elle est certainement allée beaucoup trop loin. Au nom de l'indulgence et du relèvement, on est presque arrivé à ce résultat qu'avoir commis une faute donne une situation non pas seulement intacte, mais privilégiée. Les effets de cet état d'esprit, qui tend à confondre les « bons » avec les « mauvais » et même à faire pencher la balance en faveur de ceux-ci, sont nombreux. C'est de lui que dérivent la suppression du livret d'ouvrier et surtout les dernières lois sur la réhabilitation de droit et le casier judiciaire ; pour ne pas faire peser sur toute la vie d'un homme les conséquences d'une faute, on a voulu, et on y est arrivé, que le voleur se présente avec les mêmes références que l'honnête homme : on s'est peu soucié que le patron ne pouvant s'éclairer puisse être victime d'un nouveau méfait du premier ; on a oublié sans doute aussi que l'emploi que prenait le voleur, l'ouvrier honnête ne l'avait pas ; il semble pourtant en dépit de toute déclamation sentimentale, que si l'un des deux

doit nécessairement être dans la misère, il vaut encore mieux que ce soit le premier.

C'est du même état d'esprit que procèdent certaines institutions charitables, louables sans doute et bienfaisantes, mais dont le fonctionnement fait naître des contrastes choquants et peut provoquer des réflexions un peu ironiques. Certaines sociétés privées secourent les filles-mères et elles seulement ; une femme mariée, si intéressante qu'elle soit, ne peut en attendre de secours : elle est en dehors du but de la société. Des comités nombreux s'occupent du patronage des libérés et leur œuvre part d'un esprit très charitable ; mais ne vous adressez pas à eux si vous n'avez pas été condamné ou au moins poursuivi. On confie à l'assistance publique pour les soustraire à leur milieu les enfants qui ont commis des délits, parce que leurs parents ne les surveillent pas ou leurs donnent de mauvais exemples ; c'est fort bien ; mais on laisse soumis à cette influence délétère leurs frères et leurs sœurs, ceux qui n'ont encore rien fait de mal. Toutes ces institutions dénotent des pensées larges, généreuses et font même pratiquement du bien. On ne peut pourtant s'empêcher de trouver regrettable que pour attirer sur soi la sollicitude de la Société il faille commencer par faire un mauvais coup.

Cette sentimentalité, souvent déviée, mais généreuse, vaut encore mieux que la rigueur, qui comprime le mal sans le supprimer jamais. Il ne faut pas traiter, avant tout acte, les grévistes en criminels ; on peut fermer les yeux quand tout se borne à des manifestations même un peu trop tumultueuses ; et ne pas comprimer brutalement l'effervescence : l'autorité doit avoir de la patience et du doigté. Si des délits sont commis, il faut encore tenir compte des circonstances, de l'entraînement. Pourtant on ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse quand on voit des soldats, fils du peuple, recevoir stoïquement des coups, et comme à Grenoble et dans le Nord en 1906, trouver la mort sur ce triste

champ de bataille. Il n'est pas jusqu'aux amnisties, votées par les Chambres, qui n'aient, à côté de leurs effets incontestablement apaisants, leurs inconvénients ; leur périodicité peut faire presque croire aux auteurs d'excès qu'ils sont en droit d'y compter.

On pourra faire aussi violemment qu'on le voudra la part à la critique de ce qui se passe, il faut avouer que la question restera toujours extrêmement difficile à résoudre. A côté des causes contingentes, mauvais sentiments de certains grévistes et faiblesse presque nécessaire de l'autorité, il y a aux troubles qui accompagnent les grèves, des causes permanentes et intrinsèques. Aucune éducation, aucune énergie ne peuvent les faire disparaître, car elles sont inhérentes à la situation elle-même. Il est inutile de revenir sur les difficultés matérielles de maintenir l'ordre et d'assurer la liberté du travail en face de bandes de grévistes : faudra-t-il, avant qu'aucun délit soit commis, charger la foule de ces hommes qui somme toute exercent un droit, et auxquels on ne peut reprocher encore que d'avoir commis tout au plus une contravention de police en gênant la circulation ? Si des faits délictueux sont commis, et que des arrestations soient opérées, il sera dans bien des cas impossible d'établir leur part exacte dans l'acte commis un peu par tout le monde (1).

(1) Les difficultés sont si réelles que les mêmes scènes se reproduisent dans tous les pays, quels que soient le régime et l'orientation politiques. Nous avons dans ce qui vient d'être dit eu surtout en vue la France. Veut-on savoir ce qui se passe dans la monarchie italienne ? Le 7 janvier 1905, « les ouvrières de la manufacture de tabacs de Triare (Italie) s'amassaient devant l'établissement pour demander une augmentation de salaire. Sur le refus qui leur fut opposé, elles firent pleuvoir dans les vitres une grêle de pierres et de projectiles de toutes sortes. Trois d'entre elles ayant été arrêtées, les troubles s'aggravèrent. Des soldats furent appelées, mais les ouvrières très surexcitées les lapidèrent... *Enfin les trois prisonnières ayant été relaxées le calme fut rétabli* » (le *Petit Journal* du 8 janvier 1905).

Si l'on s'adresse maintenant aux ouvriers eux-mêmes, les difficultés ne sont pas moindres. On pourra sans doute leur faire comprendre que l'assassinat, l'incendie, sont partout et toujours des crimes, même pendant une grève. On pourra espérer que, par le sentiment de ce qui est mal et par la conscience de leur propre intérêt, ils chasseront de leurs rangs les auteurs de tels actes. Mais les violences moins graves, et les simples entraves à la liberté du travail, le simple *picketting*?

Voici des ouvriers qui sont en grève. Faisons une hypothèse : les causes de la grève sont justes, et les ouvriers ont raison. Il faut toutefois bien s'entendre sur le sens de ces mots. Lorsque deux parties sont en désaccord sur les clauses du contrat qu'elles entendent consentir, le prix par exemple, chacune d'elles est toujours parfaitement fondée à chercher à obtenir les conditions les plus favorables ; tant qu'elles n'emploient que les moyens licites pour y parvenir, la défense de leur intérêt est toujours juste : à ce point de vue on peut dire que les ouvriers dans leurs demandes, comme le patron dans sa résistance, ont toujours raison. Mais l'hypothèse que nous faisons est particulièrement favorable aux ouvriers : par exemple on veut leur imposer une réduction de salaire que l'état du marché industriel n'impose pas et qui d'autre part ramènerait leurs ressources au-dessous de leurs besoins légitimes ; aucun sentiment de haine n'a présidé au mouvement, et les ouvriers n'ont même pas choisi l'occasion de commandes pressées pour mettre leur patron dans l'embarras et lui forcer la main. La grève dure depuis plusieurs semaines ; les ouvriers ont perdu des salaires, et, malgré les subsides qu'ils peuvent recevoir, la gêne ou la misère sont à leur foyer. Voilà qu'au moment où ils vont toucher au but et vaincre la résistance du patron, que nous supposons ici mal justifiée, quelques-uns d'entre eux désertent et reprennent le travail ; où bien le patron trouve à embaucher des ouvriers étrangers. Peut-on espérer que les grévistes verront cela d'un œil calme ? Ils auront souffert

durant des semaines, et quand ils allaient recueillir le fruit de leurs efforts, leurs camarades viendront rendre ces efforts vains ; bien plus ils n'auront gagné que d'être peut-être définitivement éliminés par eux, de se trouver sans emploi parce que de nouveaux venus auront pris leur place chez un patron pour lequel ils travaillaient peut-être depuis de longues années et qu'ils ont enrichi ! Ils devraient sans doute s'abstenir de toutes violences au sens propre du mot ; peut-on les condamner très sévèrement si, même au prix de violences légères, ils entravent le travail de ces camarades qui vont leur faire perdre la bataille péniblement livrée ? C'est l'idée qu'exprimait M. Carnegie, le roi du fer, un puissant patron, lorsqu'il disait : « Attendre d'un homme qui dépend de son salaire pour les besoins de la vie d'assister tranquillement à son remplacement par un autre homme, c'est attendre trop ». Il ne suffit donc pas de proclamer comme deux dogmes intangibles la liberté du travail et la liberté du droit de grève ; si l'on entend par cette dernière, comme il est à supposer, la liberté de faire une grève pouvant être efficace, les faits se chargent de dégager ce que les deux principes ont parfois de contradictoire, car on se heurte à cette formule qui pouvait d'abord paraître naïve : pour que la grève réussisse, il faut que le travail cesse.

Toute théorie à part, et sans songer bien entendu un instant à défendre les faits criminels commis sous prétexte de grève, disons seulement ceci : l'état de grève, c'est l'état de guerre ; comme la guerre la grève entraîne ses excès. On ne peut pas plus espérer la grève sans violences que la guerre sans exécutions arbitraires, sans pillage et sans incendies.

Le libre exercice du travail est si évidemment contraire au succès de la grève que les ouvriers sont amenés à chercher à l'empêcher par tous les moyens : à côté du procédé, par trop brutal, et qui ne peut être érigé en droit, des violences matérielles, il tendent de plus en plus à arriver à leur but par des vio-

lences morales. Les grévistes traitent les dissidents en ennemis, car ceux-ci peuvent amener l'échec de la grève ; les grévistes peuvent dire et disent : « Qui n'est pas avec nous est contre nous », et encore : « sur un champ de bataille il n'y a pas de place pour les non combattants » (1). Ils ont contre eux des haines farouches, plus violentes que contre le patron lui-même ; ce dernier, semblent-ils penser, est dans son rôle ; mais les ouvriers qui travaillent malgré la grève sont de la même classe que les grévistes ; ils ont les mêmes intérêts, et si la grève réussit, ils profiteront comme les combattants des avantages acquis : et au lieu de s'allier avec eux contre l'ennemi commun, ils rendent son succès possible ! C'est ainsi qu'à la guerre, les prisonniers ennemis sont relativement bien traités et les déserteurs fusillés !

Cette haine des grévistes contre ceux qu'ils considèrent comme des « traîtres » a, en dehors des vengeances matérielles, bien des façons de se manifester ; c'est la quarantaine, les vexations de toute sorte, c'est la mise à l'index. Leur haine a des effets d'une véritable férocité. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'on voit figurer lors d'une grève à Romans (novembre 1902) la condition suivante à la reprise du travail ; elle est tragique dans sa simplicité : « renvoi de l'usine des trois ouvrières non grévistes et interdiction de leur fournir à domicile aucun travail » (2). Et sans doute ces gens impitoyables se réclament de la « solidarité sociale ».

Les violences morales peuvent ainsi être exercées même en l'absence de toute organisation ouvrière permanente ; les vexations, et même comme le montre l'exemple précédent, les mises à l'index, sont aux mains des grévistes même non syndiqués des

(1) J. W. Sullivan, cité par Vigouroux, *op. cit.*, p. 344.

(2) Il faut noter que le patron accorda cette revendication avec les autres et qu'il dut abandonner les trois ouvrières qui lui étaient restées fidèles (*Statistique de la Direction du travail* (1902), grève de piqueuses et d'ouvriers en chaussures à Romans, p. 352).

armes puissantes pour retenir de force les dissidents dans le rang. Cependant ces intimidations et tout ce qu'on appelle « l'abus du droit de grève » prennent une autre ampleur lorsqu'il existe un syndicat ; l'application s'en fait alors avec une méthode qui les rend bien plus redoutables. C'est alors que l'ostracisme devient un puissant et dangereux moyen de discipline. Aussi cette question pourra-t-elle être étudiée surtout d'une façon utile quand nous allons nous occuper de l'organisation de l'armée ouvrière.

Que devient dans tout cela la liberté du travail ? Elle est réduite souvent, par la logique de la situation même, à s'exercer dans le vide, puisque la grève de certains ouvriers entraîne la plupart du temps l'arrêt de tout le travail : on ne voit pas comment dans une mine les rouleurs pourraient continuer à travailler si les piqueurs qui extraient le charbon ne travaillent pas. Elle subit aussi des atteintes directes. Violences matérielles et violences morales, tel est le bilan presque inévitable des grèves. Il faut en le déplorant se rappeler la belle pensée d'Herbert Spencer : « L'égoïsme résistant à l'égoïsme commet nécessairement des fautes du genre de celles dont il se plaint » (1).

Pour supporter le chômage, conséquence de la grève, les ouvriers ont besoin d'argent, qui là comme ailleurs est le nerf de la guerre. Leurs camarades d'autres métiers ou d'autres régions peuvent « par solidarité » leur envoyer des subsides. Ces envois accidentels ne donnent lieu à aucune observation. Pour que ces subsides soient réguliers, toujours prêts en cas de conflit, et non pas subordonnés à la bonne volonté ou aux facultés de donateurs bénévoles, il faut une organisation. Cette organisation, cette constitution d'un trésor de grève, est intimement liée à la question des syndicats. Nous renvoyons donc encore sur ce point à la section relative à l'organisation de l'armée ouvrière.

(1) Herbert-Spencer, *Introduction à la science sociale.*

Il en sera de même pour certains modes de résistance des patrons. Souvent le patron résiste par ses propres forces à l'assaut économique que lui livrent ses ouvriers. Mais les patrons eux aussi ont compris la puissance de l'association ; ils sont eux aussi parfois groupés en syndicats. Ils répondent aux grèves par des renvois concertés, appelés *lockouts*. Des coalitions de patrons seront examinées en même temps que les syndicats ouvriers : il semble avantageux d'étudier ensemble l'organisation et la tactique des deux armées en présence.

§ 3. — Fin de la grève. Ses effets.

La grève est un état de guerre qui ne peut toujours durer. Née dans la grande majorité des cas de motifs économiques, sa terminaison a toujours une cause économique. Elle se termine faute de ressources, ou parce que l'une des parties, soit le patron soit les ouvriers, voit que les pertes résultant de sa prolongation vont dépasser l'avantage résultant même du succès. Il y a alors une véritable capitulation de l'une d'elles, à moins que toutes deux étant à bout, elles ne fassent des concessions réciproques. Cette capitulation totale ou partielle est imposée au belligérant qui peut le moins longtemps résister ; le vainqueur est celui qui a la force, non le bon droit, et les desseins du Dieu des coalitions sont aussi impénétrables que ceux du Dieu des armées. Tout n'est pas fini lorsque la grève est terminée ; une telle lutte, où chacun lutte un peu pour sa vie, laisse après elle des effets économiques et, même si tout le monde a conservé son calme, des effets sociaux.

Les effets économiques des grèves sont faciles à indiquer, sinon à préciser. C'est d'abord une perte pour la richesse générale et plus spécialement pour l'ensemble de la richesse nationale du pays où la grève s'est produite. C'est en second lieu une perte pour le patron. C'est enfin une perte pour les ouvriers, puisque

pendant la durée de la grève ils n'ont touché aucun salaire ; il y aura seulement lieu de voir dans quelle mesure cette perte peut être compensée ou même plus que récupérée par l'avantage acquis en cas de succès.

Qu'une grève constitue une perte pour la richesse générale, c'est une évidence. Quel que soit le résultat de la grève, succès ou échec des ouvriers, ils ont chômé pendant sa durée ; à moins qu'ils n'aient été remplacés par d'autres hommes jusque-là inoccupés (mais cette hypothèse fait exception aux règles ordinaires de la grève), il y a eu pendant le temps qu'elle a duré arrêt de la production. Lorsque la grève est restreinte à un petit nombre d'ouvriers ou qu'elle est très courte, la perte résultant de cet arrêt peut encore être considérable pour le patron ou pour les ouvriers ; au point de vue de la richesse générale elle est négligeable ; les effets n'en sont point sensibles : le raisonnement les indique, mais ils ne peuvent être perçus par l'observation. Il en est tout autrement lorsque la grève est longue et surtout lorsqu'il y a grève générale ou à peu près générale dans toute une branche de la production.

Les mineurs sont, au point de vue de la grève, parmi les ouvriers ceux qui ont l'organisation la plus parfaite et depuis le plus longtemps ; les régions minières sont souvent limitrophes les unes des autres ; il en résulte que, même si elles sont séparées par des frontières politiques, les mineurs de pays voisins se groupent assez facilement ; aussi voit-on toutes les grèves de mineurs prendre dès l'abord une ampleur considérable. C'est, pour ne citer que des exemples récents, la grève générale des mineurs en France au mois de septembre 1902, qui comprenait 115.240 grévistes et se solda par un bilan de 3.210.957 jours chômés. Au commencement de l'année 1905, les mineurs de Westphalie se mettaient en grève ; la grève s'étendait à 202 mines ou puits de mine ; d'après un rapport officiel, le nombre total des mineurs du district minier de la Ruhr était en sep-

tembre 1904 de 268.256 ; sur ce nombre (qui n'avait pu sensiblement varier), en janvier 1905, 154.330 ouvriers étaient en grève. La production de la houille en Allemagne diminuait de ce fait de 4 millions 1/2 de tonnes en deux mois. En même temps (février 1905) les mineurs belges cessaient le travail, et dans les bassins de Charleroi, Liège et Mons, on comptait environ cinquante mille grévistes (pour Liège 23.000 sur 39.000 ouvriers). Le 6 février, le comité international des mineurs se réunissait à Douvres ; les ouvriers anglais ne s'engageaient pas immédiatement ; les délégués français annonçaient que dans toutes les régions il avait été décidé de refuser toute augmentation de travail afin d'empêcher l'expédition du charbon français en Allemagne.

Il faut considérer que dans ces grèves le travail cesse effectivement : car pût-on même assurer la liberté du travail, de telles armées de mineurs ne s'improvisent pas. On conçoit que de tels événements ne peuvent pas ne pas avoir des conséquences économiques très appréciables. Plus de 3 millions de jours de chômage, comme en 1902, près de 3 millions et demi de jours où l'on cesse d'extraire du charbon, constituent nécessairement pour la richesse générale une perte sensible. La première conséquence de cet état de choses est la hausse inévitable du produit qui se trouve ainsi raréfié. Dès le début de la grève de Westphalie, sur le marché de Newcastle, le prix du charbon s'élevait en moyenne de dix francs par tonne, et les autres marchés voyaient des hausses analogues.

Il y a plus. Le charbon n'est que pour une faible partie employé par la consommation personnelle, pour le chauffage ; de nombreuses industries, presque toutes peut-on dire, sont tributaires de la production de la houille ; le charbon manquant ou devenant hors de prix ; tout renchérit, si même la production ne s'arrête pas. Dès les premiers jours des grèves de la Ruhr, le mouvement des trains de marchandises diminuait en Allemagne ; on signa-

lait de tous les centres industriels de Westphalie et de la Prusse rhénane la fermeture d'usines faute de combustibles.

De tels exemples montrent combien les répercussions économiques d'une grève peuvent être graves et dépasser toutes prévisions ; les ouvriers d'une usine, très satisfaits de leur salaire, sont congédiés parce que cette usine se ferme faute de combustible ; ils vont chômer pendant des semaines, indéfiniment peut-être, car il peut se faire que le patron, ruiné ou découragé, ne rouvre jamais l'usine : ces ouvriers ont avec les mineurs grévistes une solidarité, il faut l'avouer assez peu profitable et assez peu volontaire. Ces répercussions sont surtout frappantes pour le charbon, qui est l'aliment de l'industrie moderne ; mais pense-t-on que pour n'importe quelle denrée elles ne se produiront pas dans une mesure quelconque ? L'arrêt de la production est une perte pour la richesse sociale, et la raréfaction des produits entraîne nécessairement la hausse des prix. C'est à quoi devraient songer, ou plutôt à quoi l'on devrait faire songer les ouvriers qui espèrent l'amélioration de leur sort par la grève générale. Supposons ce beau projet réalisé. La hausse formidable des produits, de tous les produits, sera le premier effet de cet appauvrissement volontaire de la Société. Les ouvriers en seront les premières victimes. Ils espèrent, il est vrai, que, comme au cas d'une grève partielle, ils pourront acquérir au prix de souffrances passagères un avantage durable qui les compensera. A un point de vue purement pratique on peut demander aux ouvriers partisans de la grève générale s'ils ont bien calculé leur force de résistance. Qu'ils ne s'y trompent pas. Du jour où ils voudront décréter la grève générale, ils devront établir ce calcul non sur les prix des denrées avant la grève, mais sur ces prix majorés dans des proportions qu'il est impossible de prévoir.

La grève est une perte certaine pour la richesse générale. A un point de vue plus étroit, mais sans chercher encore sur quelles catégories de personnes s'en répartissent les conséquences, la

grève est une perte pour la richesse nationale. Le pays où se produit la grève est incontestablement le premier atteint, puisque c'est sa production qui s'arrête ; les objets qui auraient été fabriqués, les richesses qui auraient été extraites de la terre, et qui ne le sont pas par suite du chômage, diminuent d'autant les produits qu'auraient eus à offrir en échange le pays où la grève a sévi. Il est clair que si une grève générale des mineurs éclate en Angleterre, la houille, le fer, cessent d'être extraits ; c'est, pour la durée de la grève, comme s'il n'y avait pas de mines en Angleterre ; ce pays se trouvera au moins momentanément privé de cet élément considérable de sa richesse. Si, par suite d'une grève des ouvriers d'un port, les navires de commerce cessent d'y aborder pour aller se faire décharger dans un port étranger, la situation est la même que si ce port se trouvait momentanément ensablé ; les ports constituent un facteur de la richesse d'un pays et la grève le prive, pour le temps qu'elle dure, de cette richesse. Il y a dans toutes ces hypothèses une perte certaine pour la richesse nationale, perte qui, dans chacune d'elles, peut approximativement se chiffrer.

Le plus souvent même la perte définitive est plus considérable que cette perte immédiate et précise ; il arrive que la clientèle se déplace. Notamment, dans l'exemple du port de commerce, il doit arriver que les navires ne désapprennent plus leur nouveau chemin ; spécialement des lignes régulières peuvent se trouver perdues pour un port à la suite d'une grève.

Ce dernier facteur de pertes pour la richesse nationale a des effets certains ; ils ont été toutefois souvent exagérés. D'abord en thèse générale, si la clientèle s'adresse à un pays, c'est qu'elle y trouve son avantage, et si les navires abordent dans un port, c'est que ce point d'attache procure le transport le plus économique des marchandises. Cependant, avec ces restrictions, les considérations mises en avant sont fondées ; mais la vraie raison pour laquelle les grèves sont moins funestes qu'on pourrait le

penser pour la richesse d'un pays particulier est qu'il s'établit une sorte de compensation. Certes si un pays était seul soumis au fléau des grèves, il serait mis par là dans une infériorité économique notoire vis-à-vis des pays concurrents. Heureusement, ou plutôt malheureusement, aucun pays industriel n'échappe à ces crises. La grève sévit tantôt en Allemagne, tantôt en France, en Angleterre ou aux Etats-Unis. Dans ces deux pays il y en eut de fréquentes et surtout d'importantes : leur prospérité industrielle n'en a pas été sensiblement affectée (1). Il serait certes fort avantageux pour une nation productive d'échapper à ce tribut ; mais toutes, pour peu que l'industrie y soit développée, le paient. Il s'ensuit que si la perte résultant de la grève est pour la richesse générale une perte sèche, la perte relative éprouvée par la nation où elle éclate peut être souvent récupérée. Il faut se rappeler d'ailleurs que la « solidarité » s'étend souvent d'un pays à un autre. Ainsi l'on a vu, lors d'une grève récente à Marseille, les déchargeurs du port de Gênes refuser de décharger les marchandises qu'on avait fait embarquer par des ouvriers non grévistes. Les mineurs se mettent souvent en grève dans plusieurs pays à la fois. Dans tous ces cas les conséquences même immédiates, pour la richesse nationale sont très atténuées.

Il reste à se demander par quelles personnes la diminution de richesse résultant de la grève est en définitive supportée. Là encore il est facile de saisir des indications, fort difficile de préciser la répartition de la perte.

Le consommateur, si la grève est suffisamment longue et étendue pour amener une hausse des prix, en supporte évidemment une partie. Plus directement et plus immédiatement atteints sont le patron et les ouvriers eux-mêmes.

(1) En Angleterre, il y aurait eu de 1870 à 1880 plus de 2.300 grèves, alors qu'en France de 1865 à 1880, c'est-à dire pour une période correspondante, mais de cinq ans plus longue, il n'y en aurait eu que 354 (Cf. Gauwès, *Cours d'éc. polit.*, II, p. 71 et Turquam, *Génie civil*, mars 1891).

Pendant que dure la grève, le capital mis dans l'entreprise est inemployé ; les machines chôment, souvent se détériorent, et en tout cas la source des profits est tarie. La hausse des prix qui pourra suivre ne dédommagera le capitaliste que très incomplètement ; la compensation exacte ne pourrait s'établir pour lui que si la grève était absolument générale dans une même branche d'industrie ; sinon les patrons dont les ouvriers n'ont point cessé le travail bénéficieront en partie de la perte éprouvée par ceux dont les ouvriers ont chômé. Les ouvriers, avant de se mettre en grève, se préoccupent peu de la hausse des prix et encore moins des pertes du patron ; ils ne sont même généralement pas fâchés de jouer un tour à ce celui-ci. Si la jalousie les pousse ainsi à ne pas souhaiter la prospérité de leur patron, au point de vue de leur propre intérêt permanent ils ont tort, car en dépit de ce qu'ils peuvent penser, cette prospérité est liée à la leur. A un point de vue purement combatif et s'ils n'envisagent que le succès de la grève imminente ou commencée, ils ont raison : plus les pertes du patron seront considérables, plus sa capitulation sera certaine et prompte.

Il est enfin une catégorie de personnes qui sont atteintes directement par la grève et même avant toutes autres : ce sont les grévistes eux-mêmes. Le gain du salaire cesse dès la première heure de chômage et le salaire est à peu près universellement le seul moyen d'existence des ouvriers. Leur sacrifice est donc certain, immédiat et très lourd. Ont-ils raison de faire ce sacrifice, et l'avantage qu'ils obtiendront ou qu'ils espèrent obtenir peut-il compenser la perte qu'ils éprouvent ? Il y a bien entendu à cette question des réponses particulières pour chaque grève. L'importance du résultat à atteindre, les chances qu'ils ont de l'obtenir, la longueur du sacrifice qu'ils devront faire pour cela, doivent naturellement peser sur la décision des ouvriers, et l'événement dira dans chaque cas particulier s'ils ont eu tort ou raison de se mettre en grève. Il est certain, par exemple, que si, après des

semaines de grève, ils ont un échec et doivent reprendre le travail aux conditions anciennes, la campagne a été pour eux désastreuse ; il leur reste seulement le souvenir de souffrances et un lourd passif à liquider. Mais la question peut encore être envisagée au point de vue théorique et aussi en se basant sur des résultats d'ensemble.

Certains systèmes absolus ont essayé de résoudre la question *a priori* et de démontrer que les coalitions ne pouvaient jamais procurer aucun avantage aux ouvriers. Il s'agit du moins des grèves ayant pour objet l'élévation ou la résistance à la réduction du salaire ; quant à celles ayant un autre but qu'un but économique (renvoi de certains ouvriers, modifications au règlement), elles resteraient en toute hypothèse en dehors de la démonstration ; mais les grèves relatives aux salaires ou à un objet analogue sont de beaucoup les plus nombreuses. Nous retrouvons ici l'ancienne théorie du fonds des salaires. Il est clair que si une somme invariable est destinée à l'ensemble des salaires, aucun copartageant ne pourra espérer voir sa part s'accroître : il faudrait pour cela qu'il prit cette augmentation sur celle des autres copartageants ou que le nombre de ceux-ci diminuât, par le chômage ou autrement. La théorie tout artificielle du fonds des salaires est aujourd'hui à peu près universellement abandonnée. Le travail devant, en thèse générale, produire plus qu'il ne prend, puisqu'il ne touche qu'une part dans la richesse créée, un salarié de plus n'enlève rien aux autres : il apporte une richesse nouvelle et la masse à partager n'a rien de fixe. Le fonds des salaires n'est même pas davantage invariable si aucune richesse nouvelle n'est produite : le capital, l'œuvre de direction et le travail matériel, ont à se partager le bénéfice provenant de cette production, et il n'y a aucune apparence de motif pour que la quote-part de chacun de ces éléments soit fixe ; on ne voit pas pourquoi il y aurait un fonds des salaires plutôt qu'un fonds de l'intérêt du capital ou des profits de l'entrepreneur. Rien ne

s'oppose en théorie à ce que l'un de ces éléments de la production accroisse sa part aux dépens des autres. A aucun titre la théorie du fonds des salaires n'est vraie, parce que les bénéfices totaux résultant de la production ne sont pas fixes, mais croissent avec cette production, et parce que, en fût-il autrement, la répartition entre les différents facteurs peut varier (1).

On pourrait tirer de la *loi d'airain*, bien qu'avec moins de rigueur peut-être, des conséquences analogues quant à l'inanité des grèves. Si cette loi condamne les ouvriers à n'avoir qu'un salaire suffisant à leur assurer ce qui est strictement nécessaire à leur existence, ils ne peuvent, semble-t-il, rien espérer de manifestations de volonté, fussent-elles collectives. Leur salaire est déterminé par leurs besoins. Par quels moyens pourront-ils alors l'améliorer si ce n'est par l'accroissement de ces besoins ? Tout ce qu'on pourrait ajouter, dans cet ordre d'idées, c'est que la grève, si elle ne leur fait rien gagner, ne leur fait rien perdre. En effet, ils gagnent par hypothèse juste ce qu'il leur faut pour vivre ; ils se paient le luxe de faire grève : c'est qu'ils gagnaient auparavant de quoi satisfaire ce luxe, et si au contraire leur salaire n'était que suffisant à leur vie de tous les jours sans chômage, ils devront nécessairement obtenir un avantage qui compense leur perte ; la liquidation de leur passif résultant du temps de la grève sera pour eux un besoin qui déterminera le nouveau salaire. On se perd dans les subtilités quand on veut ainsi résoudre les questions par de prétendues lois dont la réalité même est loin d'être démontrée et dont certainement le domaine est inconnu, limitées qu'elles sont par d'autres. On peut retenir seulement que la loi d'airain est quelque peu incompatible avec l'utilité de la grève. Mais la logique n'est pas toujours de ce monde et il n'est pas rare de voir invoquer la loi d'airain et ses

(1) Voir pour la théorie du fonds des salaires et sa réfutation plus complète, *supra*, pp. 32 et 37.

funestes effets dans des documents qui se terminent par un appel à la grève.

Beaucoup plus intéressante que ces déductions logiques tirées de lois économiques incomplètement connues est l'observation des faits. Dans l'ensemble des faits, les ouvriers tirent-ils un avantage de l'exercice du droit de grève ? C'est la statistique seule qui peut répondre. La statistique, même lorsque les éléments en sont scientifiquement et exactement établis, est un outil dangereux de raisonnement : l'opinion que « l'on fait dire aux chiffres tout ce qu'on veut » n'est pas tout à fait sans fondement. Le premier échec à éviter, c'est de ne pas isoler arbitrairement des chiffres particuliers pour en tirer une conclusion. Un auteur (1), pour déplorer les maux causés par les grèves aux ouvriers, cite le cas de 10.000 ouvriers des chantiers de la Clyde qui, après une grève de six mois, auraient vu le conflit se terminer par un arbitrage donnant raison aux patrons. Cela prouve d'une façon très incontestable que ces ouvriers-là ont eu tort de faire cette grève-là, puisqu'ils ont été vaincus. Cela ne prouve pas autre chose. Par ce moyen on peut prouver des choses contradictoires ; il suffit d'ouvrir à peu près au hasard un recueil de statistique : on y trouvera par exemple que des ouvrières de la raffinerie de sucre de Brienon (Yonne) se sont mises en grève le 4 février 1901 pour résister à la menace d'une réduction de salaires (de 20 à 50 centimes par jour) ; au bout d'une grève de trois heures, elles obtenaient le maintien de l'ancien tarif (2). Celles-là ont eu évidemment raison et leur perte a été insignifiante. D'autres exemples nombreux pourraient être donnés soit dans un sens, soit dans l'autre. Il n'y aurait aucune conclusion générale à en tirer.

Pour tirer une conclusion qui ne soit pas un trompe-l'œil, il

(1) VILLEY, *Traité élémentaire d'écon. polit.*
(2) *Statistique des grèves de 1901*, pp. 20, 21, 22 et 23 (n° 56).

faut examiner des résultats d'ensemble. La statistique des grèves publiée chaque année par la Direction du Travail fournit à cet égard pour la France des renseignements précieux. Si l'on fait porter l'étude sur un certain nombre d'années, on peut espérer arriver à des conclusions scientifiques et à des approximations suffisantes. Les documents cités contiennent un tableau intitulé : *Pertes et gains des grévistes dans les grèves causées par des questions de salaires.* Voici les chiffres totaux de ces tableaux pour ces dernières années :

	Nombre de jours chômés par les grévistes	Montant des salaires perdus	Perte moyenne par gréviste	Après 300 jours de travail			Nombre de jours nécessaire pour compenser les pertes
				Bénéfice brut pour l'ensemble des grévistes	Bénéfice net déduction faite des salaires perdus		
					pour l'ensemble des grévistes	pour chaque gréviste	
1901.	1.333.352	6.251.521 »	108,17	2.130.660	4.120.861	55.95	902
					de perte		
1902.	238.622	987.432 »	46,91	1.991.766	1.004.334	47.71	151
1904.	923.613	2.276.965 »	33,06	8.730.508	6.459.543	93.91	78

En Amérique, les pertes en salaire, résultant des grèves, auraient atteint en dix ans environ 258.000 dollars.

De même qu'il est tout-à-fait illogique de tirer des conclusions générales d'exemples isolés, on ne saurait davantage conclure du général au particulier ; on ne saurait, bien entendu, dire

d'après l'examen de statistiques largement établies si dans tel cas particulier les ouvriers ont eu raison de faire grève, et tout dépendra d'abord de l'échec ou du succès de la grève, et dans cette dernière hypothèse de sa durée et de l'avantage obtenu.

C'est quant à l'appréciation d'ensemble des avantages ou des désavantages de la grève, pour les ouvriers en général, que les statistiques fournissent des renseignements très précieux. Les pertes en salaire atteignent des chiffres énormes. Le tableau ci-contre montre que les grèves, dans leur ensemble, se soldent tantôt par un bénéfice tantôt par une perte. Si les pertes sont récupérées, elles le sont au bout d'un temps plus ou moins long. Au bout d'un an de travail, les ouvriers ne sont pas toujours encore en bénéfice ; il leur faut parfois trois ans de travail pour rattraper les salaires perdus (1). Ces statistiques montrent au moins que la grève est pour les ouvriers un jeu dangereux. Leur bénéfice dans chaque cas particulier est aléatoire et leur perte certaine ; dans l'ensemble cette perte est fort longue à récupérer. Si l'on s'en tenait aux chiffres, on devrait conclure que le droit de grève est une plaie sociale, qui entraîne pour la collectivité et le patron une perte sèche, et constitue pour les ouvriers eux-mêmes un avantage bien mince et sujet à bien des risques contraires (2).

Ce ne serait pourtant pas raisonner d'une façon très exacte. Il ne s'agit pas de savoir si la grève *effective* est un bien ou un mal. On peut dire que dans la grande majorité des cas et dans l'ensemble elle est un mal : les pertes, pour être réparables en cas de succès, n'en sont pas moins des pertes ; de même une guerre même victorieuse, même avec une indemnité, est un fléau pour une nation. Mais on ne peut, en énumérant le passif des grèves *effectives*, conclure que la *possibilité* de faire grève ne soit pas pour

(1) *Statistique de 1902.*
(2) Un congrès ouvrier (Paris, 1876) s'est prononcé contre les grèves.

les ouvriers un puissant moyen de lutte et de défense. Cet effet en quelque sorte latent de la grève n'est bien entendu susceptible d'aucune appréciation précise ; il infirme toutes les conclusions pessimistes qu'on voudrait tirer du seul examen des effets tangibles constatés par les statistiques ; il est d'ailleurs certain et reconnu. M. Paul Leroy-Beaulieu écrit : « A vrai dire, ce sont « moins les grèves effectives qui ont eu ces heureux résultats « (amélioration de la condition des ouvriers) que la simple « crainte, la seule possibilité des grèves » (1). Et M. Yves Guyot résume la question en disant : la formule d'un habile chef de trade-union devrait être celle-ci : « menaçons de la grève, mais ne « la faisons jamais » (2).

A côté de leurs conséquences économiques, les grèves laissent après elles des effets sociaux. Tout d'abord les effets économiques ont, dès qu'ils sont un peu étendus, une grande importance sociale. Les effets sociaux des grèves apparaissent au premier plan lorsque la grève atteint la production d'objets de première nécessité ou des services publics. Nous avons indiqué dans la discussion théorique du droit de grève les conséquences sociales que peut avoir par exemple une grève de boulangers ou d'employés de chemins de fer. Si la grève est quelque peu généralisée, la vie sociale est suspendue. Un exemple récent a permis d'en apprécier dans une certaine mesure les effets. Au mois d'avril 1904, les employés de chemins de fer hongrois se mettaient en grève. La grève a éclaté brusquement, et les voyageurs ont été abandonnés en pleine campagne, les mécaniciens et les chauffeurs ayant reçu du syndicat l'ordre de descendre de leurs machines à une heure fixée. Il y eut des conséquences plus graves que cette mésaventure des voyageurs. Les relations entre l'Europe et l'Orient étaient, du fait de la grève, interrompues.

(1) P. Leroy-Beaulieu, *Répartition des richesses.*
(2) *Conflits du travail.*

D'autre part, les villes de Budapest et de Vienne, qui comptent la première huit cent mille, la seconde plus de dix-huit cent mille habitants, ont été menacés de famine. La voie ferrée est le moyen par lequel elles tirent leurs subsistances des plaines hongroises ; il eût fallu du temps pour organiser le trafic par batellerie sur le Danube. Dans cette hypothèse ou tout autre analogue, le résultat d'une grève de ce genre est au moins le renchérissement des vivres dans les villes et des pertes énormes subies par l'agriculture, brusquement privée de ses débouchés. Ce sont là des effets qui ont une importance non-seulement économique, mais une importance sociale énorme. Les gouvernements y remédient d'ordinaire par la manutention militaire et par l'appel sous les drapeaux de ceux des grévistes qui peuvent être, en raison de leur situation militaire, réquisitionnés à ce titre. C'est là un moyen détourné et partiel de supprimer le droit de grève, moyen contre lequel d'ailleurs les ouvriers protestent. Il prouve tout au moins que ce droit apporte dans certains cas un trouble tel à la vie sociale qu'il est incompatible avec elle ; le principe de la liberté de grève s'incline nécessairement devant certaines nécessités vitales de la société.

Ces effets des grèves, bien qu'ayant l'ampleur d'une question sociale, dérivent encore du point de vue économique; les grèves ont en outre des conséquences purement sociales. Lorsqu'un conflit latent existe entre deux classes, on conçoit que chaque épisode de ce conflit, chaque bataille livrée, l'avive encore et lui donne un caractère plus aigu. Le triomphe de la grève peut donner aux ouvriers des espoirs plus grands, et le succès rend belliqueux ; son échec augmente leur misère si elle est réelle et leur donne des espoirs de revanche. La lutte, la répression des faits ayant accompagné la grève, laissent après elles des rancunes et des haines. Les patrons doivent éprouver des sentiments analogues; ils sont peu disposés à traiter paternellement ceux qui viennent de les abandonner au moment de commandes pressées,

de les faire capituler, en tout cas de leur infliger des pertes énormes. La grève est le résultat de la disparition de l'anciene conception du patronat; par une action réciproqne, elle contribue à son tour à rejeter cette conception dans le passé. Le conflit est la cause des batailles; mais les batailles elles-mêmes contribuent à envenimer le conflit et à en rendre plus éloignée la solution pacifique,

---

CHAPITRE II

L'ORGANISATION OUVRIÈRE ET PATRONALE. — LES SYNDICATS.

1. — Origine des Syndicats.

Dans le chapitre qui précède, la grève a été examinée d'une façon très générale en la dégageant de toute organisation préétablie ; elle suppose toujours un concert; mais nous avons supposé que ce concert s'était spontonément formé pour un objet immédiat, la cessation éventuelle de travail pour un motif donné. Là comme ailleurs les armées improvisées ne valent pas les armées permanentes. Les ouvriers le comprennent fort bien, et depuis que la grève est devenue un moyen de lutte sociale, on a pu assister dans les divers pays à des groupements ouvriers; ces groupements se développent de plus en plus; ils tendent dans certains pays à une fédération entre eux et même à une fédération internationale. Ils constituent les armées permanentes de la classe ouvrière, avec leurs soldats, leurs cadres, et non sans l'esprit de corps; pour pousser plus loin l'analogie, elles ont comme des officiers qui sont des professionnels et ne manquent pas d'un certain esprit belliqueux. Ces groupements ouvriers s'appellent en Angleterre et dans les pays anglo-saxons les *Trade Unions* et en France les *Syndicats professionnels*.

On peut rattacher l'origine en quelque sorte matérielle de ces

associations, le modèle sur lequel elles sont organisées, a des institutions antérieures ; les trade unions anglaises dérivent de sociétés de secours mutuels fondées au commencement du XIXe siècle, et les syndicats professionnels rappellent par quelques côtés les anciennes corporations. Mais au point de vue de l'âme même qui les anime, ces coalitions permanentes ont leur origine dans les coalitions momentanées formées en vue des grèves. Le but de la coalition accidentelle est d'obtenir à un moment donné un avantage ou de résister à une prétention précise d'un patron, et cela sous la menace de la grève ; le but de la coalition permanente est de poursuivre tous les avantages qui paraîtront accessibles et de défendre d'une façon suivie les positions acquises. C'est la coalition accidentelle qui a précédé la coalition durable ; la mobilisation pour le combat imminent a précédé l'armée permanente ; on s'est seulement servi pour constituer celle-ci d'institutions préexistantes qu'on a plus ou moins détournées de leur but. La grève est venue avant l'organisation méthodique de la grève, et là encore la fonction a créé l'organe.

Il devait en être ainsi, et il en a été ainsi. Les sociétés de secours mutuels qui ont été l'origine des trade unions en Angleterre avaient naturellement des fonds en caisse ; ces fonds furent bientôt employés à donner des subventions aux grévistes pendant les grèves. Aujourd'hui et depuis déjà longtemps, ces unions (qui ne comprennent que des ouvriers d'un même métier) sont devenues avant tout les mandataires de leurs membres pour soutenir leurs intérêts dans le contrat de travail, et des sociétés de résistance en cas de grève déclarée. En France l'évolution est la même. Soit lorsque les chambres syndicales n'étaient que tolérées, soit depuis que la loi du 13 mars 1884 a donné aux syndicats professionnels l'existence légale, le syndicat, d'une façon très générale sinon constante, naît avec la grève ou à propos d'une menace de la grève. Tout au moins à l'origine n'avait-il une

importance véritable qu'à ce moment; on voit naître, lorsque naît une difficulté entre l'employeur et les ouvriers, des syndicats que l'on a appelés des *syndicats champignons* ; nés avec la difficulté et à cause d'elle, ils disparaissent lorsque la difficulté est applanie; s'ils ne meurent pas, ils ne conservent qu'un petit nombre de fidèles; la plupart des membres désertent alors, ne voulant pas continuer de payer une cotisation alors qu'ils n'ont plus en vue un intérêt apparent et immédiat. Ces syndicats champignons se retrouvent dans tous les pays où l'organisation ouvrière est en voie de formation, notamment aux Etats-Unis, et ils apparaissent comme une étape dans cette organisation.

L'histoire générale des syndicats, considérés comme instrument de lutte des classes, ne remonte pas plus haut que les trade unions anglaises. On vient de voir comment les sociétés de secours mutuels fondées dans ce pays au début du régime moderne de la grande industrie ont élargi leur but et l'ont même fait quelque peu dévier. A la suite d'excès commis par l'union des couteliers de Sheffield, une enquête fut faite. Le résultat fut la loi du 29 juin 1871, qui consacrait l'existence des Trade Unions et leur conférait la personnalité civile.

En France, sous l'ancien droit, existait le régime des corporations. Ces associations, qui comprenaient dans leur sein patrons et ouvriers, maîtres et compagnons, avaient un caractère tout différent des syndicats modernes, qui sont l'organisation des uns ou des autres pour soutenir leurs intérêts contraires. D'ailleurs les corporations, frappées déjà par Turgot, ont été abolies par les assemblées révolutionnaires (1) et en termes extrêmement énergiques : « Un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation ». « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état ou profession est une

(1) V. édit de février 1776 : décret des 2, 17 mars 1791 ; décret des 14, 17 juin 1791 ; constitution des 3, 14 septembre 1791.

des bases fondamentales de la constitution française » (1).

Les chambres syndicales, qui, il faut le répéter, n'ont qu'un rapport très éloigné avec les corporations, n'avaient donc en France aucune existence légale. Depuis 1867, elles furent cependant tolérées. La liberté de coalition, consacrée par la loi de 1864, développa les groupements et notamment la formation de caisses de résistance; l'histoire des syndicats, qui n'étaient que tolérés, se confond longtemps presque entièrement avec celle de ces caisses de résistance. La loi du 13 mars 1884 consacre dans notre pays l'existence légale des syndicats professionnels. Aux Etats-Unis d'Amérique, où les syndicats ont pris une si grande extension, ils sont reconnus depuis la loi fédérale du 29 juin 1886. Dans la Nouvelle-Zélande, ils sont non seulement autorisés, mais singulièrement encouragés et favorisés; l'ouvrier isolé est à peu près ignoré par la loi (2).

Une fois reconnues par la législation, les unions ont pris dans ces divers pays des développements continus. Il y a vingt-cinq ans, les adhérents des trade unions en Angleterre étaient au nombre d'environ 1.250.000; ils étaient 1 500.000 en 1892, et, à la suite d'une progression constante, près de 2 millions en 1900 (exactement 1.905.000) (3). Les trade unions anglaises sont d'origine déjà ancienne; si l'on prend la France, les chiffres sont bien plus frappants. En 1880, les chambres syndicales, au nombre de 500, comptaient environ 200.000 adhérents. En 1901, on trouve environ 550.000 syndiqués. On en comptait, en 1904, un million et demi.

Pour l'Amérique. on n'a pas de chiffres aussi précis; le nombre des syndiqués serait aux Etats-Unis d'environ un million et demi.

Il est facile à la simple réflexion de s'expliquer le succès que le groupement syndical doit rencontrer auprès des ouvriers, et de

(1) Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, liv. III, chap. VII, § 2.
(2) A. Siegfried, *op. cit.*, pp. 112 et 113.
(3) Yves Guyot, *op. cit.*, chap VI.

prévoir que ce succès ira en grandissant. Si l'on peut s'étonner d'une chose, c'est qu'il ne soit pas plus grand. En premier lieu les ouvriers considèrent et non sans raison que la grève et surtout l'éventualité de la grève sont pour eux un puissant moyen d'améliorer à leur profit les conditions du contrat de travail. Or le premier résultat de l'existence d'un syndicat est de faciliter la grève. On peut sans doute espérer que plus tard la généralisation de l'organisation syndicale aura un résultat précisément contraire : la force et la cohésion des combattants doivent avoir ici comme ailleurs pour effet sinon la paix générale, au moins la raréfaction des conflits. Mais dans la période qui précède, le syndicat apparaît encore presque exclusivement comme un puissant instrument de lutte et de victoire. Si les ouvriers sont par exemple menacés d'une réduction de salaire qu'ils ne jugent pas devoir accepter, ils n'auront pas, en présence d'un syndicat, à improviser une coalition pour la résistance ; ils se trouveront dans la situation d'une armée dont la mobilisation est rapide. La caisse de secours pour la résistance sera de plus toute constituée. On conçoit parfaitement que, pour obtenir cette situation favorable en cas de conflit, les ouvriers consentent de petits sacrifices périodiques d'argent et s'astreignent à une discipline.

Cette facilité pour combattre ou pour résister que donne aux ouvriers leur adhésion au syndicat constitue un avantage qui leur saute aux yeux. Beaucoup même ne voient pas plus loin : l'exemple des « syndicats champignons » qui naissent avec le conflit et sont désertés dès que le conflit est apaisé est là pour le prouver. Pour être plus apparente, cette facilité pour la lutte n'est cependant pas l'avantage le plus certain du groupement. Ce n'est pas seulement dans le cas de conflit déclaré que l'isolement de l'ouvrier en face du patron constitue son infériorité ; c'est encore et avant tout dans la formation même du contrat. Le conflit n'est même qu'une conséquence des conditions dans lesquelles le contrat de travail est débattu. Il suffit pour s'en

pénétrer de comparer ce qui se passe ici avec ce qui se passe dans n'importe lequel des autres contrats. Tous peuvent donner lieu à des difficultés et ce qui le prouve c'est qu'il y a des tribunaux et des procès ; cependant les difficultés ne portent jamais que sur *l'interprétation* des clauses ; sauf dans des cas très exceptionnels et déterminés (vices du consentement, ordre public), les contestations ne peuvent avoir pour objet la substance même de ces clauses, leur équité : les conventions librement formées font la loi des parties et les juges n'auraient même pas le droit de modifier les termes de l'engagement ; ils ne peuvent qu'en indiquer le sens et en assurer l'exécution. En matière de contrat de travail, la situation est toute différente ; ce contrat est sujet aux mêmes contestations que les autres (interprétation des clauses, paiement, congé, etc...) ; toutefois les difficultés qui donnent naissance aux grèves, et qui importent au point de vue social, sont tout autres. Il s'agit dans ces cas non d'interpréter, mais de réviser le contrat. On veut souvent il est vrai traiter le contrat de travail comme un contrat quelconque et lui appliquer purement et simplement la règle que les conventions font la loi des parties ; mais les faits parlent plus haut que la théorie ; les véritables conflits en cette matière portent non sur le sens des clauses, mais sur l'économie même de ces clauses ; ils mettent en question la convention elle-même. Le seul motif possible de cette différence est que l'ouvrier ne traite pas sur le pied d'égalité avec le patron, et cela seulement à cause de son isolement. Si le syndicat qui intervient dans la lutte pour faire réformer les termes de la convention était intervenu au début pour les arrêter, cette raison de conflit spéciale au contrat de travail manquerait en théorie. L'ouvrier en traitant ne serait en tout cas pas faible et isolé ; il pourrait ainsi espérer obtenir sans guerre ce qu'il poursuivra par la grève pour laquelle le syndicat lui semble indispensable. Les mandataires qu'il prend pour généraux et qu'il charge de traiter en son nom après la bataille, il pourrait les prendre pour ambas-

sadeurs et les charger de stipuler pour lui avant tout conflit.

Après ces quelques indications sur les unions syndicales et sur les avantages théoriques qu'elles présentent pour leurs membres, il convient d'en étudier de plus près le rôle et l'organisation, les moyens d'action et les tendances, en un mot de les voir à l'œuvre.

§ 2. — La vie du syndicat et ses moyens d'action

En dépit des avantages que les syndicats paraissent offrir pour leurs adhérents, leur développement, tout en suivant une progression constante, n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le supposer. En Angleterre, le nombre des syndiqués est d'environ 27 0/0 du nombre total des travailleurs ; en Amérique de 23 0/0, et en France de 17 0/0 seulement (1). On peut se demander pour quelles raisons la proportion n'est pas plus considérable et d'autre part pourquoi, malgré ce contingent relativement faible, les syndicats ont acquis une telle importance dans la lutte sociale. La même réponse s'applique à ces deux questions. C'est que les syndicats supposent une sélection et une organisation.

Le syndicat est le produit d'une sélection parmi les ouvriers ; tous ne peuvent pas ou ne veulent pas faire partie de cette armée régulière. Quant à savoir dans quel sens se fait cette sélection, les opinions diffèrent ; et aucune opinion absolue n'est peut-être la vraie. Pour les uns, parmi lesquels sont et surtout étaient beaucoup de patrons, ce serait purement et simplement une sorte de sélection à rebours. Les bons ouvriers, disent-ils, songent plutôt à travailler qu'à discuter et à chercher des occasions de conflit. Les syndicats et surtout l'état-major des syndicats seraient

(1) D'après la dernière statistique de l'*Office du travail*, il y a eu en France 10.087 associations syndicales comprenant 1.637.953 membres ; le département de la Seine entre dans ce chiffre pour 239.168 ouvriers syndiqués.

surtout composés de paresseux, de mauvais esprits, et aussi d'ambitieux qui ne verraient là qu'un moyen de se mettre en évidence et de se préparer un avenir dans la politique. Cette opinion, à condition de ne pas être exclusive, n'est, il faut le reconnaître, pas sans fondement. Il y a évidemment des présidents, des secrétaires d'associations ouvrières, qui consacrent une si grande part de leur temps à défendre les intérêts des travailleurs qu'il ne leur en reste plus pour travailler ; ils se taillent dans le syndicat et aux dépens des adhérents de véritables situations ou y gagnent des mandats électifs : s'ils n'arrivent pas à améliorer le salaire de leurs camarades, ils arrivent du moins à transformer le leur en un traitement qui en fait des « bourgeois ».

Certains meneurs font mieux que de vivre du syndicat, ce qui après tout, s'ils rendent des services, est défendable ; ils vivent et s'enrichissent de la grève, et cela par des moyens absolument malhonnêtes. Sam Parks, président du syndicat des ouvriers du bâtiment de New-York, est mort en prison pour avoir commis des extorsions au préjudice des employeurs ; en octobre 1904, son successeur Weinseimer était poursuivi pour les mêmes faits. Voici en quoi consistait leur industrie : ils se présentaient chez les entrepreneurs et les menaçaient de provoquer la grève s'ils ne leur remettaient des sommes ou des parts dans leurs bénéfices. Weinseimer reconnaissait les faits et les justifiait avec candeur : « croyez-vous que je m'occupe des questions de travail pour le plaisir ? » De ce que les fonctions prépondérantes dans les syndicats servent de marchepied à quelques ambitieux ou couvrent de véritables escroqueries, on n'en saurait évidemment rien conclure du particulier au général ; pourtant les agissements des deux présidents successifs de l'union des ouvriers du bâtiment de New-York sont au moins inquiétants. Les adversaires des syndicats disent que tout au moins ils sont dirigés par les ouvriers les plus turbulents et que le groupement en vue de la lutte produit la lutte.

Bien entendu, dans le camp opposé, la note est diamétralement contraire. Les ouvriers syndiqués constituent le « prolétariat conscient ». Ceux qui refusent d'entrer dans ces associations sont des sortes d'esclaves volontairement enfoncés dans leur misère ; les premiers, au nom du salut public ouvrier, ont le droit de sauver les autres malgré eux, et pour cela de les tyranniser. Les syndiqués ont toutes les vertus, les non syndiqués sont dignes de tous maux. Ce n'est pas un ouvrier syndiqué, mais un professeur qui écrit ceci : « Le sort réservé au boycotté (ouvrier mis à l'index par un syndicat), est affreux et sa destinée ressemble de tous points à celle des premiers farmers irlandais auxquels le mot et la chose furent primitivement appliqués. Vainement il erre de ville en ville et change même de nom. Le syndicat aux innombrables ramifications le poursuit partout et son signalement transmis à toutes les *branches* permet de le reconnaître en tous lieux : l'infortuné en est parfois réduit à abandonner sa profession et à se faire embaucher comme manœuvre ou comme journalier perdu dans la masse des travailleurs désorganisés. Certes le traitement est sévère et on peut à peine en imaginer de plus redoutable. Punit-il une faute de gravité exceptionnelle ou n'est-il qu'un acte abominable d'oppression et d'intolérance, voilà toute la question. Lorsqu'on examine de sang-froid et à l'aide de la méthode d'observation, un fait capital et d'une singulière importance frappe aussitôt l'attention : le boycottage n'atteint qu'une minorité très peu nombreuse d'ouvriers dont *l'habileté professionnelle et la valeur morale sont de l'aveu de tous notoirement inférieures à celles des ouvriers syndiqués* » (1).

Ainsi pour les uns les ouvriers syndiqués et plus particulièrement les *leaders* sont des meneurs, des démagogues qui n'agissent que par intérêt ; pour les autres ce sont des apôtres et, seuls intel-

(1) P. Bureau, *Le contrat de travail*, p. 238. Les mots en italique sont imprimés ainsi dans le texte.

ligents, ils constituent le « prolétariat conscient ». Ces opinions, comme toutes les opinions extrêmes, sont faites d'exagérations et de préjugés, et reposent sur des généralisations précipitées. On ne conçoit pas très bien une statistique de moralité ou d'intelligence permettant de dégager par une simple opération arithmétique les défauts et les qualités de tels ou tels hommee. Ici comme souvent le raisonnement doit donner des résultats plus sûrs que des énumérations d'actes qui restent des actes particuliers ; tout au moins, si l'on ne doit pas négliger les faits, il faut comme les témoignages, peser les faits plutôt que les compter. Partant de cette idée, on peut dire qu'au point de vue de la moralité, les syndiqués et les meneurs sont des hommes comme les autres ; ils n'échappent pas aux mobiles intéressés, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne sont jamais mûs que par des motifs vils. Au point de vue de l'intelligence générale, les ouvriers non syndiqués peuvent valoir les syndiqués. Quant aux leaders, aux personnages de premier plan, comme tous les chefs qui ne doivent leur situation de chefs qu'à eux-mêmes, il faut qu'ils aient certaines qualités qui les aient fait choisir et les imposent. Parmi eux se trouvent des hommes de valeur et de grande valeur. Il suffit de citer pour l'Amérique l'ouvrier Mac Guise et l'ouvrier cordonnier Geo. Gunton. Certaines personnes peuvent trouver que ces hommes font de leurs capacités un emploi pernicieux ; on ne saurait songer à nier leur valeur.

Laissons les leaders. Les chefs de parti doivent avoir nécessairement des qualités qui en font précisément des chefs, et l'on n'en peut rien inférer sur la valeur du parti et des soldats. Il est beaucoup plus important de rechercher ce que valent dans l'ensemble les ouvriers syndiqués. Le fait que des ouvriers se syndiquent ou non procède pour une partie de circonstances fortuites, comme par exemple s'il surgit un homme d'initiative ; mais il dépend pour une bien plus large part de conditions psychologiques ; il se produit une sélection qui dégage de la masse des ouvriers les

syndiqués ou les *syndiquables*. On peut donc porter sur eux un jugement d'ensemble et rechercher si moralement et intellectuellement cette sélection se fait par en bas ou par en haut ; les syndiqués, pour dire les choses d'une façon concise et un peu brutale, constituent-ils l'élite ou le rebut des ouvriers ?

Il faut là aussi bien entendu éliminer les faits extrordinaires et les cas qu'on appelle en médecine idiosyncrasiques ; si des ouvriers syndiqués ou réfractaires au groupement syndical sont condamnés pour vol, on n'en saurait rien conclure pour ou contre les syndicats. Il faut examiner quelle est l'action des syndicats, leurs façons d'agir, leur esprit ; de cela seulement on pourra à bon droit conclure en général aux qualités et aux défauts intellectuels et moraux de ceux qui les composent. Sans entrer quant à présent dans les détails, on peut de ce que l'on voit tous les jours inférer ceci. Le fait pour un ouvrier d'entrer dans un syndicat dénote de sa part certaines qualités intellectuelles et morales. Cet ouvrier fait preuve d'abord d'une conception assez large et assez éclairée de ses intérêts ; il comprend les avantages de l'association et voit plus loin que son avantage immédiat. A cette conception il sait sacrifier une partie de son indépendance et fait preuve d'un esprit de discipline ; il s'engage à faire éventuellement grève, c'est-à-dire à s'imposer des privations pour un grief qui pourra ne pas le concerner personnellement. Il s'impose le sacrifice régulier d'une cotisation, faible à la vérité, mais rigoureusement exigée. En sens inverse il n'est pas niable que les syndicats doivent trouver de nombreuses recrues parmi les ouvriers les plus turbulents, qui ne seront pas toujours les plus travailleurs et les plus sobres. On peut soutenir que les syndicats sont animés de l'esprit de lutte à l'exclusion de l'esprit de justice et que, du moins dans la phase actuelle, ils favorisent les grèves ; le désir de faire tort au patron et le plaisir de remplacer des journées de travail par des journées où l'on boit, où l'on pérore et où l'on manifeste, n'est pas toujours étranger aux grèves. Enfin on peut

reprocher aux syndicats, tout en exerçant une véritable tyrannie sur leurs membres, d'arrêter net à ceux-ci leur solidarité et de se montrer sans pitié pour ceux qui ne suivent pas le mouvement syndical.

Tout ce qu'on peut dire sur ce sujet a sa part de vérité, les éloges comme les critiques. Si l'on veut se faire une opinion utile sur la base de la sélection d'où naissent les syndicats, ce n'est peut-être pas à ce point de vue d'intellectualité et de morale générales qu'il faut se placer, Les syndicats sont des agents de transformation sociale ; les syndiqués mènent actuellement la lutte des classes : ils ont les qualités et les défauts nécessaires à leur fonction ; ils se recrutent naturellement parmi ceux qui sont aptes à cette fonction. Energiques, disciplinés, sachant au besoin se sacrifier, ce sont des qualités qu'il faut qu'ils aient ; turbulents, tyranniques, ce sont des défauts qui ne leur sont peut être pas moins nécessaires. Les hommes qui remplissent un rôle social ne sont ni les meilleurs ni les pires ; leur sélection ne s'opère ni d'après ni contre la morale commune ; elle choisit simplement ceux que l'ensemble de leurs qualités et de leurs défauts font les plus adaptés. Les chefs barbares qui surent prendre le commandement des hordes et créer une discipline et une tranquilité relatives étaient sans doute les plus forts et les plus courageux ; c'étaient peut-être les plus cruels et ce n'étaient ni les moins grossiers ni les moins dissolus. L'affranchissement des communes eut ses meneurs ; il y avait peut-être parmi les bourgeois demeurés paisibles des hommes plus intelligents et plus instruits, et ayant de plus grandes vertus domestiques. La vertu et même l'ensemble des qualités de l'esprit n'ont rien à voir dans ces sortes de sélections ; elle procèdent seulement de qualités morales et intellectuelles toute spéciales ; le choix automatique des hommes ne se base que sur une corrélation exacte entre leurs qualités et même leurs défauts avec le rôle qui leur est dévolu.

Appliquant ce principe général aux syndiqués, on doit prévoir

et l'on peut aussi constater qu'ils se distinguent de la masse des ouvriers : dans un certain sens ils sont un élite. Et comme leur fonction est surtout de combattre, ils sont avec ce que ce qualificatif entraîne de turbulence et d'intolérance, une *élite combative*.

Cette composition des syndicats est commandée par le rôle social qu'ils ont à jouer ; elle explique à son tour le rôle précis qu'on les voit jouer dans la pratique des faits. Il importe d'examiner de près ce rôle et de voir les syndicats à l'œuvre. Leur but pour ainsi dire officiel, tel qu'il est défini par la loi française du 21 mars 1884, est « l'étude et la défense des intérêts professionnels ». La formule est vague et très compréhensive : elle pourrait s'appliquer à une association purement spéculative, à une sorte de société savante, et elle peut s'appliquer à un groupement de combat. Ce n'est pas du tout la première forme et c'est beaucoup la seconde qu'ont prise et que devaient prendre les unions d'ouvriers; leur importance se manifeste surtout dans la grève ou à propos de la grève, quand ils ne naissent et ne meurent pas avec elle.

On peut presque prévoir *a priori* et en tout cas facilement expliquer les agissement généraux des syndicats. Le syndicat est né : comme tout organisme qui naît, il tend d'abord à vivre ; sa première fonction, son premier devoir, peut-on dire, est de lutter pour l'existence. C'est cette tendance qu'on peut saisir d'abord dans les faits. Il a d'abord à défendre son existence contre l'organisme ennemi, le patronat. A tort ou à raison, les patrons ont en général une grande défiance des syndicats, et l'on peut dire que c'est à raison s'ils espèrent maintenir la conception autoritaire et paternelle du patronat. Cette défiance peut se manifester par des vexations faites aux ouvriers syndiqués ou plus facilement par un traitement de faveur fait aux non-syndiqués. Elle se traduit parfois sous la forme plus nette du refus d'embaucher les ouvriers qui appartiennent à un syndicat ; ce refus intervient

souvent à la suite d'une grève, et parfois même sans grève. En 1901 ou 1902, les patrons imprimeurs de Bruxelles tentèrent de renvoyer tous les ouvriers syndiqués. Les syndicats sont amenés naturellement, sous peine de suicide, à résister avant tout à cette tendance. Là où l'idée syndicale est développée, la reconnaissance du syndicat par le patron est ce qui tient le plus au cœur des ouvriers ; ils y sacrifient volontiers leurs autres revendications : ils comprennent que la victoire la plus féconde est celle qui leur donne une armée.

C'est beaucoup pour le syndicat de se faire reconnaître et admettre ; on peut dire que c'est la condition absolument nécessaire à sa vie. Ce n'est pas assez pour que cette vie prenne son entier développement. Prenant l'offensive, les unions ont, là où elles vivent, une tendance à faire exclure des ateliers les ouvriers non syndiqués. Elles obéissent en cela à une loi générale : tout organisme tend à englober ce qui peut favoriser sa croissance, et à détruire ce qu'il ne peut assimiler et qui entraverait son développement. Cette lutte pour la vie se traduit d'abord par une œuvre de conservation : le premier péril pour les syndicats, c'est la défection des syndiqués qui abandonnent le syndicat et se soustraient à sa discipline. La lutte contre ceux-ci est le premier stade ; quant à la masse amorphe des ouvriers inorganisés qui n'ont pas encore fait partie d'un syndicat, elle est quant à présent impossible à atteindre, et constitue aussi un danger, moins pressant, pour l'existence du syndicat. Il est même à remarquer que les unions, à mesure qu'elles progressent, se montrent assez difficiles pour le recrutement de leurs adhérents ; d'abord on recrutait le plus de monde possible ; mais là où, comme en Angleterre, l'organisme syndical est parvenu à un certain degré de vitalité, on regarde à la qualité. Le paiement de la cotisation est au moins rigoureusement exigé, et cela constitue une sélection ; on élimine ainsi les ouvriers trop imprévoyants et aussi ceux pas assez com-

batifs pour comprendre en dehors de tout bénéfice immédiat l'avantage du groupement syndical.

Une fois l'organisme constitué, il défend avec énergie son intégrité. Une fois englobé dans le syndicat, l'ouvrier ne peut ni s'en dégager, ni désobéir à ses ordres. S'il le fait, c'est une véritable mise en interdit qui rappelle l'ancienne interdiction de l'eau et du feu. Le transfuge ne plus plus travailler nulle part; le patron qui le prendrait verrait immédiatement sa maison mise à l'index par le syndicat et la grève déclarée. De telles défections se produisent généralement lors d'une grève : un ou plusieurs ouvriers refusent de s'associer à la grève parce qu'ils la trouvent injustifiée, ou parce qu'ils sont poussés par le besoin; ou bien, après avoir suivi leurs camarades, ils reprennent le travail avant la fin de la grève. Alors le syndicat, ou le groupement momentané né de la grève (lequel n'est qu'une forme moins avancée du syndicat, et comme le syndicat en germe) sont impitoyables. La première condition à la reprise du travail est le renvoi de ces « traîtres », qui après avoir compromis la réussite bénéficieraient comme les autres des succès remportés. Et il faut dire que, dans bien des cas, les patrons sont obligés de céder.

Nous avons déjà signalé ces violences morales pour entraver la liberté du travail des dissidents. Lorsqu'il n'y a pas de syndicat constitué, elles sont dans une certaine mesure restreintes. L'ouvrier ainsi frappé d'ostracisme perd son travail et c'est déjà fort grave ; mais il a l'espoir, en changeant de patron et peut-être de région, de pouvoir se replacer. Sa situation déjà pénible devient terrible s'il est frappé d'interdit par un syndicat ; ce syndicat communique avec d'autres syndicats ; dans certains pays et pour certaines professions, il existe des commencements de fédération entre les divers syndicats. Alors c'est pour l'ouvrier frappé la misère certaine ; même en changeant de contrée il ne pourra trouver de travail. Un leader américain (J.-W. Sullivan) exprime l'intransigeance des syndiqués sur ce point : « aucun

sentimentalisme n'adoucira les relations des trade-unions avec les *scabs* (ouvriers mis à l'index), aucune branche d'olivier ne leur sera tendue; aucune larme ne sera versée en leur faveur, et quelque malheur qui les atteigne, nous ne sentirons pour eux aucune compassion ». On peut condamner au nom de l'humanité de tels traitements et être assez ménager de sa sympathie pour des hommes qui sont eux-mêmes si durs envers leurs camarades ; mais hélas, la lutte pour la vie, qu'il s'agisse d'êtres vivants ou d'organismes sociaux, ne va guère sans cruautés ; la nature des hommes de combat est de combattre et l'on ne peut guère exiger d'eux des sentiments de pitié s'ils croient que cette pitié doit compromettre leur cause. Ils pourraient répondre que la guerre a ses nécessités, et dire que le soldat qu'on fusille en campagne parce qu'il s'est endormi pendant sa faction n'est pas un grand coupable : il est, lui aussi, sacrifié au salut de l'armée.

Les syndicats accomplissent une fonction à peu près nécessaire à leur existence en se montrant impitoyables envers les transfuges ; il reste à se demander si la Société doit les laisser faire. La Société, elle aussi, doit veiller à sa conservation. Lorsque des groupements plus restreints naissent dans son sein, ils tendent vers leur entier développement et sont amenés nécessairement à accomplir tous les actes qui doivent favoriser ce développement. Mais il doit arriver que ces actes deviennent pour la plus grande collectivité, pour la Société, un danger. Obéissant elle aussi à la loi de la lutte pour la vie, elle est amenée à réprimer ces actes lorsqu'ils deviennent un péril pour elle. Tous les groupements ments particuliers d'intérêts collectifs ne représentent les intérêts que d'une collectivité restreinte. La Société représente les intérêts de tous. Sa « solidarité » ne se borne pas à tel ou tel groupe d'hommes ; elle s'étend sur tous ses membres ; cette solidarité a nom : le droit et l'humanité. Dans quelle mesure la société peut-elle sans danger pour elle-même permettre les agissements des syndicats, quels moyens emploiera-t-elle pour leur assigner une

limite, c'est une question assez importante pour faire l'objet d'un examen spécial. Poursuivons d'abord l'exposé de ces agissements et des moyens que les unions emploient pour arriver à la plus grande extension de leur vie et de leur activité.

La mise à l'index des dissidents est leur procédé général. Il revêt des formes diverses, plus ou moins étendues. La plus restreinte est la mise en demeure faite au patron, notamment après une grève, de ne pas employer l'ouvrier qui s'est séparé de ses camarades. Cet ostracisme, en cas de syndicats puissants, peut être étendu à une région, à tout un pays. Il peut viser, non plus quelques ouvriers, mais toute une classe d'ouvriers. C'est peut-être aux Etats-Unis d'Amérique que les unions donnent à cet égard leur maximum de vitalité. Les ouvriers organisés appellent *rats* ou *scabs* (galeux) ceux qui ont travaillé à des conditions inférieures à celles fixées par l'union, et surtout ceux qui ont remplacé des grévistes. Pour les syndiqués, ces dissidents sont : « des créatures sans honneur ni sentiment de la dignité humaine, sans scrupules, caractères sournois, intrigants, déshonorants, dont la seule présence peut apporter la contagion et la honte ». « Nous n'avons, disent-ils encore, que des paroles de condamnation pour des créatures si basses et si dégradées... Ils finiront (les *rats*) par s'entre-dévorer, conformément aux instincts qui sont habituels à une vermine de cette sorte » (1).

Ces bons sentiments se traduisent naturellement par des faits. Le mode d'action sur les employeurs qui se présente le premier à l'esprit pour rendre efficace la mise en interdit des « scabs » est la grève. Si un patron veut employer un de ces ouvriers, immédiatement les ouvriers syndiqués qu'il occupe quittent le travail. Ce moyen n'est pas toujours suffisant. Que faire si le patron n'emploi que des *scabs* ? Les ouvriers organisés ne peu-

(1) Cité par Vigouroux, *La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord.*

vent alors rien par la grève. Aussi les unions américaines se servent-elles alors d'un autre procédé de combat qui est sans doute moins immédiatement efficace, mais est un succédané qui peut dans certains cas être néanmoins puissant : ce moyen est le *boycott*.

Il consiste à mettre en interdit non plus l'atelier, mais les produits de l'atelier. Les ouvriers, et les ouvriers syndiqués, sont comme tout le monde des consommateurs. Ils cesseront de se fournir chez l'industriel boycotté, d'acheter le produit boycotté. Si l'on n'a pu tarir par la grève la source des affaires de l'employeur visé, on cherchera par le boycott à en arrêter l'écoulement. Ce moyen est évidemment d'une efficacité moins générale que la grève, car les ouvriers non syndiqués ne constituent somme toute qu'une petite portion des consommateurs ; mais on aurait tort de penser que son efficacité soit nulle. Pour certains genres de produits, le boycott peut être négligeable ; il ne l'est plus lorsqu'il frappe des produits consommés pour une forte proportion par la classe ouvrière ; dans les pays où les ouvriers organisés sont en grand nombre, le boycott ferme des débouchés importants.

Le boycott a été employé même en l'absence de tout conflit, et sans autre but que l'agrandissement du syndicat. En 1891, la Fédération américaine du travail boycotta en bloc tous les journaux qui employaient des compositeurs non syndiqués. Ce boycott devait être efficace pour les journaux lus par une clientèle populaire ; les patrons avaient donc intérêt à y échapper et pour cela à occuper des unionistes ; par contre-coup les ouvriers trouveront plus facilement à s'employer en se syndiquant et auront intérêt à se syndiquer. Pour parvenir à un boycott effectif, les unions lui donnent toute la publicité possible : affiches dans les lieux de réunion, publications distribuées individuellement.

En mettant ainsi à l'index non seulement les maisons dont il a à se plaindre, mais celles qui simplement lui échappent, le syndi-

cat fait plus que de veiller à sa conservation ; il manifeste une tendance à s'accroître, à élargir son activité. Il est évident d'ailleurs que le boycott ne peut avoir d'efficacité que s'il a une certaine ampleur ; il ne peut être appliqué avec chance de succès que dans les pays où le nombre des syndiqués est considérable, et surtout dans ceux où les diverses unions sont solidaires entre elles : il ne s'agit plus là, comme pour la grève, de donner un mot d'ordre aux ouvriers d'une même profession ; il est donné aux consommateurs ouvriers syndiqués, à quelque métier qu'ils appartiennent.

Très voisin du boycott est le *label* ; l'un est une sorte de réclame négative contre certaines maisons ; le *label* constitue une réclame positive en faveur des produits fabriqués par les syndiqués. C'est une étiquette apposée sur un produit pour attester qu'il a cette origine. Plusieurs fabricants, trouvant là une réclame gratuite (peut-être seulement en apparence), acceptent ce label. On engage les ouvriers à n'acheter que des produits qui en sont revêtus. Un des exemples les plus réussis de ce mode de procéder est le *bleu label* ; il s'appliquait à des cigares. Le nombre des cigares revêtus du *bleu label* qui ont été vendus pendant une période de trois ans (1893-1896) représentait le cinquième de la production totale des Etats-Unis. Il faut ajouter que la réclame formidable faite par les unions à ce *label* leur a coûté des sommes énormes, dépassant peut-être le résultat immédiat ; mais le principal but de ces procédés est bien moins d'obtenir un avantage commercial que de développer la vie et la puissance du principe syndical. Pour élargir les effets du boycott et du label, on vise plus loin même que la clientèle ouvrière : c'est ainsi par exemple qu'on avertit les personnes faisant paraître des réclames dans un journal boycotté qu'elles verront à leur tour leurs produits boycottés (1).

(1) Sur tous ces points, V. Vigouroux, *op, cit.* Dans les états de Nevada et de Montana, les impressions officielles sont revêtues du label de l'Union des typographes.

Les moyens d'action des syndicats ont pour condition nécessaire l'association, le groupement que précisément le syndicat constitue. Ces moyens eux-mêmes se réduisent à l'obéissance à un mot d'ordre donné. Ils seront d'autant plus puissants que le mot d'ordre sera obéi par un plus grand nombre de soldats. Les syndicats devront-ils dès lors chercher à accroître indéfiniment leur puissance en augmentant indéfiniment le nombre de leurs adhérents ? Ce nombre n'est certes pas indifférent ; mais il n'est pas susceptible d'extension indéfinie, et. dans la phase où le syndicat est un agent de lutte, il ne peut comprendre l'unanimité ou la presque unanimité des ouvriers ; sous peine de perdre sa force et son caractère actuel, le syndicat ne peut comprendre que l'élite combative ; si les pacifiques y entraient et s'il les accueillait, ce serait pour lui, au point de vue de la guerre qu'il mène, un élément de faiblesse. Ce n'est pas à dire que le syndicat doit toujours garder ce caractère et qu'il ne deviendra jamais une association pacifique des intérêts ouvriers. Dans la phase présente il est une armée, non une foule. Le véritable moyen pour les syndicats d'augmenter leur puissance n'est pas de s'élargir en énervant leur vigueur ; il consiste à généraliser le principe sur lequel chacun d'eux repose et qui leur a déja donné une telle force : l'association. Ces armeée aguerries et disciplinées vont se coaliser entre elles : elles deviennent alors presque irrésistibles.

L'exemple du boycott et du label suppose déjà des fédérations de cette espèce, sans lesquelles ils seraient tout à fait vains et se comprendraient même à peine. Ce sont ces fédérations qui rendent plus régulières et plus efficaces la grève *par sympathie*, c'est-à-dire par solidarité d'une union avec une autre : le mouvement n'est plus laissé au bon vouloir du syndicat ; il est ordonné par le comité central. Dans les pays anglo-saxons et spécialement aux Etats-Unis, cette coalition des unions offre un développement déjà considérable. Ces *unions* d'*unions*, peuvent s'établir suivant différentes affinités et sur des bases différentes, En allant du plus

restreint au plus général, on peut supposer d'abord que plusieurs unions locales d'une profession forment, tout en gardant leur indépendance, une fédération entre elles dans un même pays. C'est la forme la plus rudimentaire de l'association dss syndicats, cette association étant réduite à un corps de métier et à un pays, et chaque syndicat affilié n'abdiquant pas la solution aux mains d'un pouvoir central. Si cette abdication a lieu, il y a alors non plus seulement fédération, mais *amalgamation* : les unions affiliées forment en réalité un seul syndicat (exemple : Union des cigariers en Amérique). Le groupement peut, tout en restant limité à un seul métier, dépasser les frontières ; c'est alors une union internationale (même exemple : et union internationale typographique et Comité international des mineurs). L'association peut s'étendre à des métiers voisins, ou plus encore à tous les travailleurs d'un pays (American Federation of labour). En résumé, l'association des unions peut procéder de toutes les combinaisons qu'on peut concevoir, et reposer sur la communauté de patrie, sur la communauté de métier, sur les deux à la fois ou dépasser même l'une et l'autre de ces bornes, s'étendre à l'universalité des travailleurs.

Il semblerait que cette dernière forme ne pût être qn'entrevue tant qu'on n'aurait pas graduellement passé par les autres plus restreintes et plus modestes. Le jour où toutes les unions d'ouvriers, sans distinction de métier et sans se soucier des frontières, abdiqueraient leur autonomie aux mains d'un comité international, ce jour-là le pouvoir des syndicats ou plutôt du Syndicat atteindrait son maximum, et la fédération ouvrière sa forme définitive. Certains peuvent faire ce rêve ; ils peuvent même en croire la réalisation possible ; il semble au moins illogique de prétendre commencer par là et d'espérer arriver d'un coup à ce qui ne pourrait être que le couronnement de l'œuvre. C'est pourtant ce qui a eu lieu. Cela pourrait paraître étrange si l'on ne savait que ceux qui sont partisans d'une idée, qui croient trou-

ver le salut dans une institution, veulent d'abord réaliser cette idée et fonder cette institution sous leur forme la plus absolue. Ils n'ont pas la patience d'attendre que par étapes, par des expériences et un développement progressif, on s'approche, trop lentement à leur gré, de cette limite qui ne doit sans doute jamais être atteinte. Dès 1862, à la suite de l'exposition de Londres, prenait naissance l'*Association internationale des travailleurs*, institution plus célèbre par la pensée utopique qu'elle résumait que par ses résultats, qui ont été à peu près nuls. L'*Internationale*, suivant l'abréviation sous laquelle cette association est connue, devait dans la pensée de ses fondateurs être une Trade-Union universelle. Elle ne pouvait pratiquement réussir, et, bien plus que cette institution au moins prématurée, les fédérations qui peu à peu s'élargissent peuvent arriver à une concentration efficace des forces ouvrières Cette tentative ne pouvait avoir aucun résultat pratique direct ; l'institution a cependant une grande importance et mérite sa célébrité : elle a marqué le but que les Unions cherchent à atteindre et posé la limite vers laquelle tend la vie syndicale (1).

§ 3. — Les agissements des syndicats et le droit

Les unions, en cherchant à assurer par tous les moyens leur prééminence et la discipline de leurs membres, sont dans leur rôle combatif. C'est une autre question de savoir dans quelle mesure elles le peuvent sans excéder leur droit. Quelle liberté à cet égard peut leur laisser la Société, sans compromettre sa propre existence et sans faillir à son devoir de protection envers ceux de ses membres qui n'entendent ne dépendre que d'elle et ne s'affilier à aucun organisme particulier ? Contre les violences matérielles, les ouvriers qui ne veulent pas obéir aux injonctions

(1) V. de Laveleye, Grandeur et décadence de l'Internationale (*Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1880).

des syndicats sont protégés, sinon toujours en fait, du moins en droit. Peut-on les laisser sans une protection analogue contre les violences morales ?

La question se pose naturellement d'une façon différente suivant la législation du pays où se passent les faits. Si, comme dans nombre de pays étrangers et comme en France avant la loi de 1884, les moyens d'intimidation (défenses, amendes, proscriptions) sont formellement réprimés, la question sera facilement résolue. L'emploi de ces moyens constituera un délit ; il sera réprimé pénalement et de plus il donnera naissance à des dommages-intérêts, comme tout fait délictuel, envers la personne à laquelle il aura causé un préjudice.

Mais si la loi ne voit pas un délit dans ces faits et est muette sur leurs conséquences civiles, la liberté du boycott et de la mise à l'index d'un ouvrier pourront-elles avoir lieu sans entraves ? Dans l'Amérique du Nord, la législation des différents Etats est flottante et contradictoire sur ce point. La législation française, outre que son étude est pour nous d'un intérêt plus immédiat, offre un terrain très net de discussion. En l'absence de toute disposition prohibitive, quelle est la limite de la liberté des syndicats ?

L'article 416 du Code pénal a été abrogé par la loi du 21 mars 1884, qui régit aujourd'hui la matière ; cet article prohibait les « *amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté pour porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail* ».

Le boycott et la mise à l'index de l'ouvrier transfuge ne sont rien autre chose. Ce dernier notamment est victime d'une « proscription ». Ces proscriptions pourront-elles intervenir contre lui, quels qu'en soient la forme, le mobile et les conséquences, sans qu'il ait aucun recours soit devant les tribunaux répressifs, soit devant les tribunaux civils ?

Quant à l'absence de sanctions pénales, la question est résolue

par avance, puisqu'on suppose par hypothèse — hypothèse réalisée par la législation française — que les simples violences morales ne constituent pas un délit. Reste la question des sanctions civiles. Un fait peut ne pas tomber sous le coup de la loi pénale parce que le législateur a estimé que le trouble qu'il apportait à l'ordre social n'était pas d'un intérêt assez général pour mériter une peine, et ce même fait peut cependant donner lieu à des réparations civiles. C'est le *quasi-délit*, prévu par les termes très larges de l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il faut, pour que ce recours soit possible, deux éléments : il faut d'abord le *dommage*, car la *réparation* ne se conçoit pas sans le préjudice. Il faut en outre la *faute*. La conception traditionnelle est que là où il n'y a pas faute, il ne peut y avoir de recours, quel que soit le préjudice éprouvé. Dans la limite de mon droit, je puis faire tout ce qui me plaît ; si je cause ainsi un tort à autrui, c'est un malheur pour lui. On n'a pas à rechercher le mobile qui m'a poussé, si j'ai même agi uniquement dans l'intention de nuire ; dès là que je n'ai pas excédé mon droit, je n'en puis *abuser* ; je n'ai de comptes à rendre à personne des motifs qui m'on fait agir et je puis opposer le brutal *feci, sed jure feci*.

Un grand nombre de juristes restent fidèles à cette conception traditionnelle et d'ailleurs assez logique (1). L'abus du droit est pour eux une expression vide de sens : « le droit cesse où l'abus commence et il ne peut y avoir usage abusif d'un droit quelconque » (2). La conclusion, lorsqu'il s'agit de la mise à l'index d'un ouvrier, semble bien devoir être celle-ci : les ouvriers syndiqués, en mettant un ouvrier à l'index, ne font somme toute (si l'on suppose l'absence de violences matérielles), que mettre une

(1) V. spécialement Planiol, *Traité de dr. civ.*, t. II, n° 909 ; Esmein, *Note sur un arrêt de cass* ; Sirey, 98, 1, 21.
(2) Planiol, *loc. cit.*

condition à leur propre travail. Ils disent aux patrons : « Si vous employez tel individu, nous refusons, nous, de travailler chez vous ». Individuellement, c'est leur droit certainement ; collectivement, c'est encore leur droit puisque l'abrogation de l'article 416 du Code pénal entraîne la légitimité du concert et des proscriptions. Si funeste que soit pour l'ouvrier frappé cette condition qu'ils mettent à leur travail, on peut fort bien soutenir qu'il n'a aucun recours contre eux. Le préjudice existe ; mais le second élément, la faute, n'existe pas, puisque les syndicats n'ont agi que dans la limite de leur droit.

Pourtant une notion nouvelle tend à se faire jour, propre à protéger les ouvriers isolés contre ce qu'on a pu appeler, sans exagération dans bien des cas, la tyrannie syndicale. Cette notion nouvelle est celle de l'*abus du droit*. Elle procède de la conception suivante. Si un droit est donné, c'est dans un certain but ; tant qu'on exerce ce droit dans le sens de son développement normal et que d'ailleurs on ne l'excède point, il ne peut y avoir de responsabilité, quelles que soient pour autrui les conséquences de cet exercice. Mais si on se sert de son droit pour atteindre un but étranger, il y a abus, et « la responsabilité naît par exemple d'un élément subjectif au cas de droit exercé avec intention de nuire » (1).

Encore que peut-être un peu subtile, cette théorie a été admise par la jurisprudence française. C'est là sans doute un de ces exemples où les principes juridiques eux-mêmes évoluent lorsque naissent des rapports de droit nouveaux. Au premier rang parmi les interprètes de la loi, la jurisprudence, dont les décisions ont des sanctions pratiques immédiates, cherche à éviter les solutions iniques. Les intérêts particuliers doivent certainement être sacrifiés aux principes ; mais lorsque ceux-ci cessent d'être d'ac-

(1) Porcherat, *De l'abus du droit*, thèse, Dijon, 1901-1902. V. aussi J. Charmont, De l'abus du droit (*Rev. trim. de droit civil*, janvier 1902).

cord avec les situations générales, ils cessent d'être des principes. Le droit n'est pas le produit d'une révélation ; il n'est que l'expression précise et systématique de l'équité ; il ne peut jamais, dans son ensemble, lui être contraire.

L'espèce relative aux agissements des syndicats dans laquelle la Cour de cassation a posé le principe de l'abus du droit est devenue classique. L'ouvrier tisseur Joost, de Bourgoin, avait quitté le syndicat dont il était membre. Le syndicat mit en demeure le patron de Joost de le congédier, sous peine de mise en interdit de son usine, et le patron céda. Les autres patrons chez qui il se présenta, sous le coup de la même crainte, l'éconduisirent. Joost actionna en dommages-intérêts le syndicat qui l'empêchait ainsi de gagner sa vie. Le tribunal de Bourgoin, et après lui la cour de Grenoble, tout en déclarant que de tels agissements pourraient un jour être déclarés abusifs par le législateur, déboutèrent Joost de son action. Le jugement et l'arrêt se fondaient sur l'abrogation de l'article 416 du Code pénal et sur les travaux préparatoires de la loi de 1884 : les législateurs ayant entendu conférer expressément aux syndicats le droit d'user de proscriptions, le syndicat ne peut être tenu à des dommages-intérêts pour avoir usé de ce droit.

L'arrêt de Grenoble fut cassé (1). Les motifs de l'arrêt de cassation sont les suivants : « Attendu que l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 donne à tout membre d'un syndicat professionnel le droit absolu de se retirer de l'association quand bon lui semble ; que si depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal les menaces de grève adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'un intérêt professionnel, elles ne le sont pas quand elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier

(1) Cass. ch. civ., 22 juillet 1892. Sir. 93, 1, 41 (note de M. Jeay).

parce qu'il s'est retiré de l'association et refuse d'y rentrer ; que, dans ce cas, il y a une *atteinte au droit d'autrui* qui, si les menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié... ». Ainsi l'arrêt pose d'abord le principe « du droit absolu qu'a l'ouvrier de se retirer du syndicat » ; pnis il pose le droit du syndicat tel qu'il résulte de la loi de 1884 ; mais ce droit, même si l'on n'en excède pas les limites, ne peut avoir pour but et pour effet de porter atteinte au droit de l'ouvrier isolé.

Les conclusions de M. le procureur général Ronjat, qui ont précédé cet arrêt, expriment bien la pensée sur laquelle repose ce système : « Il faudrait encore se demander, disait ce magistrat, si des actes, *licites en eux-mêmes*, ne prenaient pas le caractère d'une faute par les circonstances dans lesquelles ils se produisaient et *par le but* que leurs auteurs se proposaient d'atteindre. S'il est en effet permis d'user de son droit, de tout son droit, pour la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime, si minime qu'il soit et quel que soit le préjudice qui doive en résulter pour autrui, *l'usage du droit cesse d'être licite* et engendre une action en dommages-intérêts lorsqu'il a pour unique mobile la volonté de nuire à autrui ».

C'est bien là la théorie de *l'abus du droit* ; pour déclarer qne l'usage d'un droit peut cesser d'être licite, il faut non plus se borner à mesurer l'acte et à voir s'il n'excède pas ce droit ; on pèse en quelque sorte cet acte. A côté de l'élément juridique on envisage l'élément psychologique, et l'on recherche l'intention.

La jurisprudence a fait d'autres applications de cette théorie, qui paraît tendre à s'établir. La Cour de Lyon, dans un arrêt du 2 mars 1894 (1) décide qu'un ouvrier est fondé à demander des dommages-intérêts à un syndicat qui par menace de grève a obtenu du patron son renvoi. La seule différence de cette espèce

(1) Dalloz, 94, 2, 305.

avec l'affaire Joost est qu'il s'agissait non pas d'un ouvrier démissionnaire, mais de difficultés entre un ouvrier (Oberlé) et un autre : le syndicat exigeait qu'Oberlé partageât le travail aux pièces qui lui était dévolu avec un autre ouvrier congédié ; il était arrivé, par la menace de grève, a donner une sanction à sa décision.

En dehors des interdits particuliers contre tel ou tel ouvrier, un arrêt de la Cour de Paris (1) nous renseigne sur une pratique plus générale. La Chambre syndicale des ouvriers fondeurs (de la Seine) imprimait à la quatrième page du journal spécial « La Fonderie » une liste des ouvriers mis en interdit ; cette liste des suspects, des *scabs*, s'appelait *Pilori corporatif*. La Cour a accordé des dommages-intérêts à un ouvrier cloué à ce *Pilori* (2).

La théorie d'ensemble qui résulte de toutes ces décisions est que les syndicats ne peuvent se servir de leurs droits en vue d'un certain but, qui est de s'arroger un pouvoir absolu sur les ouvriers eux-mêmes ; ce que la jurisprudence réprime, c'est la prétention des syndicats de résoudre les difficultés entre ouvriers, d'exercer sur les ouvriers une sorte de juridiction domestique. L'examen de cette jurisprudence offre un intérêt pratique évident ; il pourrait sembler que cet intérêt est purement juridique et restreint au pays où cette jurisprudence s'est établie. Mais la législation française, qui a abrogé toute peine réprimant l'intimidation, apparaît ici comme le type d'une législation négative. On voit que même en l'absence de toute prohibition législative, les syndicats peuvent rencontrer dans certains principes généraux un obstacle à ce qu'ils considèrent comme une condition normale de leur développement. A cet égard la question offre un intérêt social d'un caractère général : cette résistance des tribunaux constitue une phase de la lutte et pourrait être un obstacle

(1) D. 96, 2, 184.

(2) La jurisprudence anglaise réprime de même les « black lists » des patrons mis à l'index ou d'ouvriers mis en interdit.

sérieux à l'omnipotence des syndicats. L'une des conditions de leur puissance est en effet la discipline, et il n'y a pas de discipline sans sanction ; ils doivent tendre naturellement à établir ces sanctions ; les leur enlever est briser l'un des ressorts de leur vie. Autre est la question de savoir jusqu'à quel point la collectivité peut sans danger laisser s'accroître cette vie exubérante ; ce qui à leur point de vue est discipline peut être à un point de vue plus général appelé tyrannie.

L'obstacle opposé par la théorie de l'abus du droit aux prétentions des syndicats n'a pourtant pas en pratique l'énergie qu'il possède en puissance. C'est ce qui explique pourquoi il ne s'est pas produit un mouvement bien énergique contre cet obstacle. L'abolition de l'article 1382 en matière de mises à l'index a bien été demandée dans certaines réunions ouvrières, mais n'a pas fait à notre connaissance l'objet d'une proposition de loi. C'est qu'en effet par suite du régime sous lequel vivent les syndicats, le recours de l'ouvrier lésé, admis en principe, est le plus souvent illusoire. Cela vient de ce que d'une part le syndicat est une personne morale, et que d'autre part il n'est pas astreint à posséder et généralement ne possède pas de biens, du moins qu'on puisse atteindre.

Le syndicat est une personne morale. Il en résulte qu'il y a dualité de personnes juridiques entre le syndicat d'un côté et de l'autre les membres qui le composent pris individuellement. Cette dualité rend la situation du *scab* qui s'adresse aux tribunaux fort peu favorable. Du tort que les membres du syndicat lui ont causé personnellement, même s'ils agissaient dans l'esprit du syndicat, il ne peut demander réparation au syndicat. C'est ce qu'a jugé un arrêt de Nancy (1), qui a refusé les dommages-intérêts que demandait à une chambre syndicale un ouvrier forcé de donner sa démission à la suite d'une grève et d'une mise en interdit ; le

(1) D. 92, 2, 434.

motif est que : « si parmi les ouvriers organisateurs de cette grève et de cette mise en interdit, il en était certains qui faisaient partie du syndicat métallurgiste de Nouzon, un grand nombre des ouvriers grévistes n'étaient pas affiliés à ce syndicat... ; que lesdits ouvriers agissaient d'ailleurs à titre individuel et privé et non à titre de membres d'un syndicat ». Il est en effet indiscutable qu'une personne morale ne peut être engagée par l'action de ses membres agissant à titre privé. L'ouvrier doit dans ce cas s'adresser isolément aux personnes qui lui ont causé un préjudice : on voit quelles difficultés il rencontrera à exercer ces actions multiples.

Inversement, si c'est le syndicat qui en tant que syndicat a prononcé l'interdit préjudiciable, l'ouvrier lésé n'aura recours que contre le syndicat, personne morale, non personnellement contre les membres qui ont prononcé son exclusion. Car le principe de la dualité est toujours là. Cette conséquence est beaucoup plus grave, et d'ordre bien plus général que la première. Dans le premier cas, d'ailleurs assez exceptionnel, où les membres du syndicat se seront concertés en dehors de leur qualité de syndiqués, l'ouvrier évincé n'aura somme toute à vaincre qu'une difficulté de procédure, à exposer plus de frais ; il devra exercer un grand nombre d'actions ; mais, si elles réussissent, il pourra poursuivre le recouvrement des condamnations contre ses adversaires, s'ils sont solvables. Dans le cas au contraire où c'est le le syndicat, personne morale, qui aura causé l'exclusion, la sanction sera bien plus facilement obtenue, mais dans l'immense majorité des cas tout à fait illusoire. « Quels moyens de contrainte, dit M. Planiol (1), peut-on employer contre une personne ordinairement sans solvabilité, comme le sont la plupart des syndicats, qui ne possèdent rien ? et surtout contre une personne de cette sorte qui peut se dissoudre du soir au lendemain ? Un

(1) Note sur l'arrêt de Lyon, D. 94, 2, 305.

syndicat dissous ne laisse pas après lui d'héritiers responsables et il peut être remplacé à bref délai par un syndicat nouveau qui n'aura rien à démêler avec le passif de l'ancien ».

Si l'ont veut législativement rendre efficace le recours de l'ouvrier lésé contre le syndicat, deux moyens sont praticables. On pourrait rendre les membres du syndicat responsables personnellement de la faute commise par celui-ci, en un mot faire disparaître la dualité ; comme il s'agit d'un acte collectif, cette responsabilité devrait être solidaire (1). Toutefois cette solution ne serait pas très équitable et peut-être pas très efficace. Elle ne serait pas équitable parce que le membre du syndicat qui aurait voté contre la mesure serait tenu solidairement à en réparer les conséquences ; elle ne serait pas efficace, car les membres du syndicat seront-ils plus solvables que le syndicat lui-même ?

Une solution serait peut-être préférable. Ce serait de faire un pas en avant dans l'organisation syndicale. On donnerait aux syndicats plus de surface et de stabilité. On pourrait les astreindre à posséder, et ne pas leur permettre de paraître et de disparaître comme des météores. Les agitateurs socialistes eux-mêmes se plaignent de la facilité avec laquelle les syndicats naissent par une espèce de génération spontanée. C'est Jules Guesde, qui déplore que deux ou trois individus puissent se réunir ; ils achètent un timbre de caoutchouc et voilà un syndicat constitué. Il est bon toutefois d'ajouter que les socialistes déplorent surtout cette facilité de groupement quand les groupes ne sont pas de leur avis. Leur opinion serait autre sans doute si l'esprit qui présidait à la législation syndicale était de rendre la personne morale qu'est le syndicat effectivement responsable de sa faute.

§ 4. — La défense patronale

De tout temps, et quel que soit le régime économique, patrons et ouvriers ont des intérêts communs et des intérêts opposés.

(2) En ce sens, Planiol, *loc. cit.*

L'intérêt commun, c'est que l'affaire prospère ; mais, dans la limite où cette prospérité ne sera pas touchée, l'intérêt de chacun des contractants est d'obtenir ne l'autre les conditions les plus avantageuses possible. Aux prétentions des ouvriers, les employeurs sont amenés nécessairement à opposer une certaine résistance. A la coalition, moyen d'attaque énergique, on opposera pour moyen de défense la coalition.

Jusqu'à un certain point la coalition est, par la nature des choses, déjà réalisée dans la personne même du patron : seul, dans son entreprise il représente le capital en face des éléments fragmentaires qui représentent le travail ; par sa seule volonté il peut fermer son usine, alors que ses ouvriers pour faire grève doivent se mettre d'accord. Cette concentration physique dans la personne d'un des contractants, alors que l'autre partie au contrat est représentée par une multitude de têtes, est même la seule raison que l'on puisse invoquer en faveur de l'infériorité de l'ouvrier isolé dans la convention.

En outre la coalition proprement dite, c'est-à-dire l'entente de plusieurs personnes pour un but déterminé, est plus facile aux patrons qu'aux ouvriers. Elle est plus facile parce que les patrons sont moins nombreux ; elle s'établit presque automatiquement. « Les maîtres, dit Adam Smith, sont en tout temps et partout dans une sorte de ligue tacite, mais constante et uniforme, pour ne pas élever les salaires. A la vérité nous n'entendons jamais parler de cette ligue, parce qu'elle est l'état habituel et on peut dire l'état naturel de la chose, et que personne n'y fait attention ». Que cette ligue tacite existe, c'est possible ; en tout cas elle n'a pas paru suffisamment efficace aux patrons pour résister aux prétentions des ouvriers syndiqués ; aux syndicats ouvriers qui constituent l'armée ouvrière, on a opposé les syndicats patronaux. En France, de 1810 à 1849, ces derniers étaient légaux alors que les premiers ne l'étaient point ; depuis lors ils ont été traités de même par la législation : interdits par la loi, mais à

partir d'une certaine époque tolérés, permis depuis 1864, et tout à fait reconnus et organisés par la loi de 1884 sur les syndicats professionnels.

En 1880, les chambres syndicales de patrons étaient à Paris au nombre de 116, de 150 environ dans les départements. Elles sont aujourd'hui beaucoup plus nombreuses. Comme les ouvriers, les patrons ont compris la puissance que donnent pour la lutte l'association et la discipline ; comme les syndicats ouvriers, les syndicats de patrons ont compris qu'ils augmenteraient encore leur force en s'unissant entre eux. Ils ont marqué eux aussi une tendance vers la fédération.

L'existence d'un syndicat ouvrier comprenant une grande partie des travailleurs d'un même métier dans une même région renverse au préjudice de l'employeur l'inégalité qui pouvait exister entre lui et ses ouvriers. Il trouve alors un appui dans le syndicat patronal. L'entente des patrons leur donne l'usage d'une arme qui est pour eux ce que la grève est pour les ouvriers ; cette arme est le *lock out*. Le *lock out* consiste dans le renvoi en masse des ouvriers ou de certains d'entre eux. Lorsque le patron menacé de la grève confie ses intérêts à son syndicat, le lock out décidé par ce dernier peut constituer un moyen de défense puissant contre la grève. Si le syndicat ouvrier met un établissement à l'index, les patrons peuvent décider le renvoi dans toutes les usines affiliées des membres de ce syndicat : le chômage menace de prendre alors des proportions plus grandes que ne le pensaient les promoteurs de la grève ; les ouvriers peuvent estimer alors que la question litigieuse ne vaut pas une perte aussi générale de salaires ; la lutte peut même leur être rendue impossible, car si tous les adhérents du syndicat se trouvent à la fois sans travail, où prendra-t-on de quoi alimenter la caisse de résistance ? C'est à tous qu'il faudra verser des subsides, et non plus à quelques-uns à l'aide d'une contribution fournie par les autres. La grève par-

tielle peut ainsi se trouver parfois vaincue par la crainte d'une grève plus générale qui serait imposée.

Une tactique intéressante à noter est parfois employée par les ouvriers et par les patrons lorsqu'ils décident soit la grève, soit le lock out : c'est celle du lock out ou de la grève *par échelons ;* cette tactique consiste à ménager ses forces dans l'attaque. Supposons qu'un syndicat ouvrier juge inacceptables les conditions du travail, non chez un patron déterminé, mais dans l'ensemble de la profession ; supposons que des patrons syndiqués veuillent éliminer de chez eux les ouvriers membres d'un syndicat. Ils peuvent décréter soit la grève générale, soit un lock out général. Seulement, dans le premier cas, si la caisse de résistance n'est pas d'avance abondamment fournie, comment soutenir la lutte ; et dans le second cas, comment suffire aux commandes ? On tente alors le procédé suivant pour user l'adversaire en ménageant ses propres forces. On procède par échelons : les ouvriers mettent à l'index, non tous les établissements, mais un seul pris au hasard ; on espère qu'il sera forcé de capituler et on passera à un second. Pour le cas de lock out, la tactique est analogue : par exemple des patrons s'entendent pour éliminer les ouvriers syndiqués ; ils ne veulent pas cependant perdre leurs commandes ou leur clientèle : ils tirent au sort celui qui ouvrira le feu ; celui-ci renvoie ceux de ses ouvriers qui sont syndiqués, lesquels bien entendu ne trouvent pas à se replacer chez les autres patrons affiliés ; ces derniers d'ailleurs exécutent les commandes pour le compte de leur collègue, qui ainsi ne perd rien ; une fois ce premier atelier expurgé de syndiqués, on procédera de même pour le second, et ainsi de suite. Il faut dire que cette tactique, ingénieuse mais trop visible, ne réussit presque jamais lorsque les adversaires sont eux-mêmes organisés : aux tentatives de grève par échelons, les patrons répondent par le lock out général ; aux tentatives de lock out par échelons, les ouvriers répondent par la

grève générale : il faut alors que le travail reprenne pour tous ou cesse pour tous.

A côté de leur résistance directe, il arrive que les patrons cherchent des alliés. D'ailleurs ils ne sont pas les seuls atteints par ce qu'on appelle non sans raison parfois la tyrannie syndicale ; nous avons vu que les ouvriers qui ne veulent pas se plier à la discipline du syndicat sont en butte à la haine des syndicats; la grève, n'y eût-il que cela, peut nuire à ceux qui y sont opposés : ils se trouvent réduits au chômage soit que la liberté de leur travail soit entravée, soit tout simplement que la grève entraîne par la force des choses la fermeture de l'usine. Un moyen se présentait pour les ouvriers qui prétendent ne pas suivre l'esprit agressif des syndicats, de résister à ceux-ci sans être victimes de leurs mises à l'index : ce moyen était de s'unir eux aussi. Bien que l'esprit du groupement syndical, et, on peut dire dans une large mesure la raison d'être des syndicats, soit de défendre les intérêts des ouvriers contre le patron, les *leaders* ne peuvent cependant décemment proclamer que c'en soit le but exclusif. A côté du syndicat combatif, rien n'empêche les ouvriers plus modérés de former un syndicat conciliant. Rien ne permet au premier de se proclamer de sa propre autorité le véritable et le seul défenseur des intérêts des ouvriers, le seul interprète de leurs volontés, alors que le second ne serait qu'un simulacre. De nombreux syndicats de ce genre se sont fondés ; on a coutume de les appeler les *syndicats jaunes*, alors que les syndicats de combat auxquels ils s'opposent sont les *syndicats rouges*. Ces syndicats jaunes peuvent rendre de grands services; ils permettent à l'ouvrier laborieux et d'un bon esprit de se garantir de la tyrannie des meneurs ; à côté d'un syndicat rouge trop violent ils constituent une association plus sage, qui protège ses membres contre l'ostracisme et parlemente avec le patron dans un esprit plus raisonnable et peut être plus profitable aux intérêts de ses ouvriers.

Quand les syndicats jaunes sont le produit d'une génération

spontanée ou au moins ont pour principe de répudier la tyrannie des violents, il n'y a rien à leur objecter. Ce schisme des gens raisonnables est de bonne guerre et peut être très efficace pour contrebalancer les excès des autres. Mais les syndicats rouges, gênés dans leur action combative, reprochent aux syndicats jaunes de n'être que des apparences et d'être dans la main des patrons. Il est certain que ceux-ci voient d'un bon œil ces groupements qui ne se déclarent pas toujours et avant tout leurs ennemis, et qu'ils en favorisent la création. C'est parfaitement leur droit. Les rouges de leur côté considèrent comme des ennemis ces corps pris dans les propres troupes ouvrières qui s'allient avec les patrons; ils reportent sur eux la haine qu'ils ont contre les *scabs*. Cependant la guerre qu'ils leur font est plus difficile, puisque précisément ces scabs se sont coalisés pour résister à l'oppression ; on assiste à de longues luttes, et comme la violence morale est devant cette organisation sans effet, les violences matérielles ne manquent pas d'apparaître. On voit à Marseille, en 1901, les « rouges » parcourant les quais et jetant au bassin les outils des « jaunes ». En 1904, les « Jaunes de France », car il y a une fédération de syndicats jaunes, envoyaient un de leurs orateurs à Montluçon faire une conférence. Les « rouges » au nombre de douze cents, envahissaient la maison communale où devait avoir lieu la conférence et en chassaient auditeurs et orateur; ceux-ci allèrent dans un autre immeuble ; mais il fut pris d'assaut, et le conférencier dut, devant les menaces, se retirer et renoncer à sa conférence ; il va sans dire que le tout n'alla pas sans quelques dégâts aux immeubles. Des faits semblables se reproduisent à Toulon au mois de mars 1905; le syndicat des ouvriers indépendants du port ayant donné une conférence, la salle a été envahie par les « rouges », qui ont tout brisé.

De tels actes sont incontestablement blâmables au point de vue vue de la morale; ils doivent en son nom et au nom de l'ordre être réprimés. Ils n'est pas même certain qu'ils servent la cause

de ceux qui les commettent. D'abord, — et, n'y eût-il que cette considération terre à terre, elle aurait son importance, — il n'y a pas de raison pour que la force soit toujours nécessairement du côté des « rouges » ; il peut arriver que leurs adversaires, nombreux et disciplinés leur répondent par des procédés analogues et soient les plus forts. Ce n'est plus là la lutte sociale ou économique, c'est la guerre civile.

L'apparition des syndicats jaunes est, dans la lutte soutenue par une partie de la classe ouvrière, un phénomène normal ; on peut même dire que, sous cette forme ou sous une autre, il devait se produire nécessairement. Les ouvriers « avancés » peuvent s'indigner de cette résistance ; ils ne peuvent pas la supprimer. Même lorsque le syndicat jaune ne représente que fictivement une coalition d'ouvriers, qu'il est dans la main du patron, il s'explique encore parfaitement. Le mouvement syndical est à la vérité un mouvement de lutte ; sa fin immédiate est de défendre les intérêts ouvriers contre le patron. Mais personne ne peut faire que l'idée qui préside à ce mouvement soit partout mûre ; il n'y a pas, après tout, que des mécontents ; il y a des ouvriers qui sont satisfaits de leur situation et qui au moins la préfèrent aux aléas de la lutte, qui sont d'accord avec leur patron : on ne peut les empêcher de se maintenir sur ce terrain et d'employer pour cela la forme de l'association syndicale.

Tous les syndicats jaunes ne sont pas d'ailleurs une fiction. On peut en supposer, et il en existe, qui, pour être animés d'un esprit moins agressif que les « rouges », sont pourtant très indépendants. Lorsqu'un syndicat se forme d'abord, — le plus souvent pendant une grève, — il est presque nécessairement un syndicat de combat ; il représente l'élément le plus avancé, sinon toujours le plus violent ; l'élément modéré n'y a pas sa place, il ne serait pas écouté, et d'ailleurs le plus souvent en est écarté systématiquement. Ne pouvant se faire entendre dans l'union, cet élément subit, s'il reste isolé, la tyrannie du syndicat : on sait en effet

que c'est avant tout contre les dissidents que cette tyrannie s'exerce. Pour se défendre contre elle, ceux qui ont des opinons moins intransigeantes n'ont qu'un moyen : se grouper à leur tour.

C'est ce caractère combatif, nécessairement combatif, du syndicat primitif qui engendre la dualité. Du jour où le syndicat serait une représentation sur des bases logiques de l'ensemble des ouvriers, cette dualité n'aurait plus sa raison d'être. L'élément modéré pourrait se faire entendre dans le sein même du syndicat, parfois faire prévaloir son opinion ; il n'aurait aucune raison de se constituer en une puissance à part. Ce temps arrivera peut-être où le syndicat défendra l'ensemble des intérêts des ouvriers, se dressera devant le patron, mais non toujours contre lui. On peut le supposer dépouillé de cette note d'hostilité irréductible qui, dans la phase actuelle, en est à peu près inséparable. L'employeur n'aurait plus alors à combattre le syndicat rouge et à s'appuyer sur le syndicat jaune ; le syndicat sans épithète traiterait avec lui, en défendant les intérêts dont il a la charge, avec fermeté et avec modération.

Nous sommes loin sans doute d'être arrivés à cet état pacifique; nous sommes en pleine période de batailles et de coalitions. Grèves, lockout, unions pour l'attaque et pour la défense serviront encore longtemps la tactique des employeurs et des employés. Il ne faudrait pas croire que tous ces derniers aient toujours des intérêts identiques : parmi eux il en est qui ont une autorité sur les autres et dont les intérêts se confondent parfois avec ceux des patrons. Dans les questions de discipline par exemple, les contre maîtres seront presque à coup sûr du côté de l'employeur. La grève, arme ouvrière a été employée contre les ouvriers eux-mêmes. Un exemple intéressant en a été fourni par des évènements récents. Les inscrits maritimes ont donné à plusieurs reprises des preuves de turbulence et d'indiscipline ; leurs syndicats s'étaient montrés particulièrement tyranniques ; ils allaient

jusqu'à mettre en interdit les officiers avec lesquels les marins avaient eu des difficultés. En 1904, à Marseille, puis au Havre, les officiers de la marine marchande imaginèrent de recourir au moyen qu'emploient d'ordinaire leurs subordonnés. Ils se mirent en grève pour protester contre la tyrannie des syndicats de marins ; ils réclamaient le droit d'être maîtres à leur bord et voulaient tout au moins que les difficultés fussent tranchées par une autorité légale et impartiale, non par l'arbitraire des syndicats de marins.

Sans doute les compagnies et le commerce étaient atteints ; ils n'étaient pas visés directement : les marins privés d'embarquement souffraient les premiers. Cette grève avaient surtout les effets d'un lock-out. Aussi est-il à peine besoin de dire que les inscrits maritimes vouèrent les officiers grévistes aux gémonies ; Dans un meeting tenu à la Bourse du travail de Marseille le 6 mai, ils déclarèrent que les officiers s'étaient « mis au ban de la société honnête, qu'en demandant à être les maîtres absolus à bord, ils combattaient tous les principes d'humanité ». Notre ennemi, c'est notre maître. Le même meeting dénonça « l'infâme coalition » des états-majors avec les compagnies : ils n'étaient que l'instrument des armateurs, de « ceux qui quand même et toujours les exploiteront ».

Nous sommes loin, à l'heure actuelle, de la simple coalition momentanée, de cette coalition n'ayant d'autre objet que la grève présente et s'évanouissant d'elle-même quand la grève était terminée. Des syndicats permanents sont formés par les ouvriers ; par des mesures tyranniques ils tentent d'établir une discipline et d'assurer leur puissance et leur durée ; ils s'allient entre eux et tendent à la fédération. Les patrons se serrent en des groupements analogues ; des troupes auxiliaires combattent à leurs côtés. La bataille se livre non plus entre des troupes éparses que l'intérêt du moment réunit, mais entre des armées aguerries qui ont une tactique ; en 1904, un conflit ouvrier fait assister à une

véritable stratégie ; au mois de juillet de cette année, les ouvriers employés par le « Rapid Transit subroey Tunnel », de New-York. faisaient naître un conflit en exigeant que la moitié des peintres fussent du syndicat, et que l'on n'employât plus d'électriciens non syndiqués. Les deux syndicats de peintres, jusque-là rivaux, s'étaient unis pour livrer cette bataille. Après des négociations infructueuses, l'Association des industriels du bâtiment proclama le lock-out contre les ouvriers syndiqués. L'association des patrons avait pour premier objectif de rompre l'alliance des syndicats ouvriers du bâtiment ou au moins de l'affaiblir, pour qu'elle ne puisse plus arrêter le travail dans toute une branche d'industrie.

Tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les syndicats ouvriers poursuivent leur œuvre de combat et avant tout la lutte pour leur propre existence et pour l'extension de leur puissance. Quant à leur œuvre économique et sociale plus générale, à leur influence sur les conditions du contrat de travail, quels sont les résultats acquis et ceux que l'on peut prévoir ? C'est ce qui reste maintenant à examiner.

§ 5. — L'œuvre économique et sociale des syndicats

Il est à peine besoin de dire que les résultats du mouvement syndical sont très diversement jugés. Pour les protagonistes de l'œuvre, elle est celle de l'émancipation même de la classe ouvrière ; aux reproches d'injustice et de tyrannie, ils répondraient volontiers que la fin justifie les moyens. Les personnes qui se défient des syndicats insistent sur les actes indéniables de tyrannie qu'ils commettent et sur la coïncidence qui existe entre le développement des grèves et le développement des unions. Là encore il faut se défendre des opinions extrêmes, qui toutes reposent sur une vue trop étroite des faits. C'est par exemple voir incomplètement la question que d'examiner exclusivement l'amélioration

du sort des ouvriers syndiqués, alors qu'ils ne sont encore qu'une minorité, puis d'en conclure que les syndicats pourront comprendre tous les travailleurs et leur assurer nécessairement les mêmes avantages : les ouvriers syndiqués jouissent d'une espèce de privilège, et rien n'établit qu'il pourra se généraliser sans perdre de sa valeur. En sens contraire, il serait injuste de juger l'œuvre des syndicats en s'en tenant exclusivement à la phase actuelle, qui est toute de combat ; si l'on isole cette période sans se permettre au moins de conjecturer ce que l'union syndicale pourra donner, on risque de ne voir que certains résultats iniques et nuisibles, en négligeant les conséquences fécondes et même pacifiques qu'on peut en espérer.

C'est dans la grève que l'action des syndicats apparaît tout d'abord ; nés pour la plupart de la grève, la grève est, dans la phase de lutte qu'ils traversent, ce qui dans l'œuvre des syndicats d'abord saute aux yeux. Peut-on dire que la multiplication des grèves est le résultat nécessaire du développement syndical, et dans quel sens peut-on le dire ? Qu'il y ait une corrélation entre le groupement syndical, et le mouvement gréviste, c'est incontestable. Peut-on induire de là que la grève est la conséquence du syndicat, que le syndicat produit la grève comme un arbre porte ses fruits ? L'ordre même dans lequel la grève et le syndicat sont apparus ne le permet guère ; les syndicats n'ont été que la régularisation et la consolidation permanente de coalitions nées de la grève ou pour la grève. Il n'en est pas moins vrai que cette organisation une fois constituée, rendant la résistance plus facile, est de nature à la rendre plus tentante : des ouvriers syndiqués seront certainement moins endurants que des ouvriers non organisés, et à cet égard les syndicats ne sont pas sans influence sur la multiplication des grèves. Les deux phénomènes ne sont pas absolument la cause l'un de l'autre ; le mouvement gréviste et le mouvement unioniste ont une origine commune, les aspirations et les ambitions nouvelles de la classe ouvrière ; puis, une

fois nés, la grève et le syndicat exercent l'un sur l'autre des actions réciproques : des causes de conflit ont donné naissance à des batailles, et à des groupements ; les batailles ont rendu les groupements étroits et permanents ; à leur tour ces organisations disciplinées et combatives doivent faire naître des nouveaux combats.

D'autre part, si l'existence de ces armées de métier apporte un élément belliqueux, elle est de nature aussi à empêcher certaines grèves. Lorsque l'état du marché rend les réclamations des ouvriers raisonnables et doit permettre au patron d'y satisfaire, celui-ci cédera plus aisément à une simple mise en demeure : en présence d'ouvriers inorganisés, il pourrait espérer vaincre leur résistance, et, pour conserver ses positions avantageuses, il risquerait la bataille : en présence d'un syndicat, la victoire peut lui paraître plus douteuse et il consentira des sacrifices sans s'exposer aux risques de la lutte. Il est possible ainsi que l'organisation ouvrière évite toute une série de grèves où la résistance du patron est injustifiée. En revanche l'association permanente est également de nature à habituer les ouvriers à peser le pour et le contre avant de déclarer la guerre ; la réunion instantanée et tumultueuse uniquement provoquée par une cause de mécontentement a bien des chances d'aboutir à la solution violente ; on s'est réuni sous le coup de la colère, on délibère sous le coup de cette colère, et le résultat doit s'en ressentir ; une réunion improvisée pour discuter la grève ne peut guère se séparer sans avoir voté la grève. Au contraire s'il y a une union permanente, chaque cause de dissentiment avec l'employeur apparaît plus à son véritable plan ; les ouvriers, habitués à discuter, se rendent mieux compte des questions. Certes les violents ont encore là leur voix, et trop souvent prépondérante ; mais les violents eux-mêmes sont plus instruits ; si l'habitude de discuter les questions ne les rend pas plus accommodants et plus tolérants, elle leur donne au moins une appréciation plus exacte des causes d'échec ou de succès. Il faut

ajouter que l'existence d'un syndicat entraîne presque nécessairement l'exposition au patron, préalablement à la grève, des réclamations ; la grève n'est pas décidée *ab irato* et sans démarche. De plus, et surtout s'il y a aussi un syndicat patronal, le choc peut être adouci : il y a des négociations et non un ultimatum brutal. Enfin la discipline syndicale s'exerce, bien que moins efficacement peut-être pour imposer la continuation du travail comme pour en imposer la cessation.

Ainsi, à côté des éléments belliqueux qu'apporte l'unionisme, il renferme en lui des causes de pacification ; les ouvriers comme le patron savent que la lutte sera sérieuse ; ils la font éclater seulement lorsque le conflit a des motifs graves et ne peut être apaisé par une entente et de légères concessions Quelle est dans les faits la balance exacte de ces influences contradictoires ? Il est bien difficile de l'établir. Le parallélisme du développement des syndicats et de l'accroissement du nombre des grèves n'est guère concluant pour permettre d'affirmer que les uns sont générateurs des autres : tous les deux peuvent être considérés comme des manifestations d'un même phénomène, la tendance déterminée des ouvriers vers l'amélioration de leur sort. On ne saurait tirer de conclusion beaucoup plus précise de ce fait, révélé par les statistiques, à savoir que dans la très grande majorité des grèves on relève l'existence d'un syndicat ouvrier. Il serait facile en effet de répondre que ce sont précisément les mêmes ouvriers qui, plus mécontents que d'autres de leur sort, et plus énergiques pour l'améliorer, fomentent des grèves et forment des syndicats. Quoi qu'il en soit, dans le présent et dans l'avenir, de la relation entre l'existence des unions et le nombre des grèves, il reste à examiner quel est le rôle précis du syndicat lorsqu'une grève éclate-

C'est le syndicat qui la décide. Quand elle est déclarée, il la soutient ; les unions, qui perçoivent des cotisations, ont de l'argent et constituent des caisses de résistance ; elles servent aux

grévistes des subventions qui leur permettent de prolonger la résistance. Elles se qualifient elles-mêmes de sociétés de résistance. Le service des subsides est beaucoup plus efficace lorsqu'on se trouve en présence d'une fédération ; il n'y a plus seulement une caisse constituée antérieurement par les grévistes, et qui s'épuise plus ou moins rapidement ; les ressources sont constamment fournies par les autres membres de la fédération, qui continuent à toucher leurs salaires.

On a vu d'autre part les moyens énergiques que les syndicats emploient pour que la grève déclarée se traduise par une cessation effective de travail chez l'employeur visé ; ce sont le *boycott*, les mises en interdit et toutes les violences morales dirigées contre les *scabs*. Ce sont aussi les violences matérielles. Les syndicats n'en sont pas encore arrivés à répudier ces dernières ; les faits ne permettent pas de dire que la présence d'un syndicat les diminue, et le contraire est peut-être vrai. Cependant on peut penser que l'organisation syndicale, après une phase de transition, est de nature, sinon à faire disparaître, du moins à réduire les violences matérielles. Leur action disciplinaire, plus efficace au fond, devra sans doute, si elle se généralise, restreindre le champ des coercitions physiques. Les défenseurs systématiques des syndicats escomptent, un peu prématurément peut-être, cette action favorable à l'ordre ; de nombreux faits récents, en France, peuvent leur être opposés. Pourtant il est juste de constater que certaines grèves, longues et sérieuses, se sont passées sans violences, que les unions ont à cet égard parfois fait preuve d'un esprit louable (1) ; la grève sans syndicat est presque nécessairement tumultueuse, et c'est le syndicat seul qui permet, quoique trop rarement, d'assister à ce phénomène qu'est une grève calme.

(1) V. p. exemple l'appel du Comité de la fédération des mineurs en 1902, où l'on dit : « en face de l'armée pas de provocation ».

Les syndicats, par les moyens d'action que procure l'association et l'esprit de suite, rendent certainement le succès d'une grève plus probable : ils permettent par l'allocation de subsides de prolonger la résistance ; par la discipline qu'ils supposent, ils empêchent les reprises partielles de travail et s'opposent à ce que les grévistes capitulent par petits paquets. On ne peut nier qu'à cet égard au moins ils ne rendent des services *aux grévistes*, Quant à ce que retirent de l'association les adhérents des syndicats en dehors de cette période de bataille, le résultat est plus sujet à contestation. Le syndicat impose la charge de cotisations, et s'il est vrai qu'il multiplie la grève effective, il cause à ses affiliés des pertes qui peuvent n'être pas compensées par des avantages. Toutefois il semble que le résultat de l'affiliation se solde, si le syndicat a une certaine sagesse, par des bénéfices. Les grèves sans chances de succès qu'il évite peut-être, le triomphe qu'il assure aux grèves justifiables, enfin et surtout la puissance qu'il constitue et qui en impose à l'entrepreneur, tout cela compense sans doute et au-delà pour les syndiqués la dépense qu'ils s'imposent et les quelques aventures sans issue dans lesquelles la discipline peut les entraîner.

A côté des ouvriers syndiqués, qui, d'une façon générale, retirent des avantages de leur groupement, il y a les non-syndiqués A ceux-là le syndicat ne veut certes pas de bien ; par son esprit d'exclusivisme, qui est d'ailleurs une condition de sa vie, il leur fait souvent du mal. Ne leur fait-il que du mal ? Victimes individuellement de sa tyrannie, ils n'en partagent pas moins dans l'ensemble le fruit de certaines de ses victoires. Si un syndicat, soit par une grève, soit par une menace plus ou moins expresse de grève, obtient un relèvement de salaires, tous les ouvriers du même patron profitent normalement de ce relèvement, qu'ils soient syndiqués ou non : c'est même une des raisons les plus embarrassantes à contredire qu'invoquent les syndiqués pour justifier les mesures qu'ils prennent contre les

dissidents; il y a plus : un relèvement de salaire rejaillit d'ordinaire non-seulement sur tous les ouvriers d'un même employeur, mais, plus ou moins lentement, sur tous les travailleurs d'une même profession.

On aurait tort d'ailleurs à tous égards de ne voir dans les syndicats qu'un instrument de grève; s'ils sont surtout cela aujourd'hui, ils ne sont pas destinés à n'être que cela. Et dès à-présent ils travaillent par des moyens moins épisodiques et moins brutaux à l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

Il faut signaler d'abord la très importante action des syndicats sur les pouvoirs publics. Toute association constitue une force qui, dans les pays modernes où l'opinion gouverne, s'empare d'une partie du pouvoir politique; cette force devient considérable lorsque, dans un pays de suffrage universel, l'association a derrière elle un grand nombre d'électeurs. Le fait d'être groupés ne donne évidemment pas aux ouvriers plus de voix dans les élections; mais s'ils étaient restés isolés, leurs revendications seraient aussi demeurées éparses. Les unions les ont précisées, leur ont donné un corps; elles en poursuivent la réalisation avec méthode et déjà, dans nombre d'hypothèses, les ont fait triompher. Il est vraisemblable que sans l'unionisme, la plupart des lois ouvrières, qu'on peut du reste diversement apprécier, n'auraient pas été votées; des plaintes vagues montant de la masse des ouvriers n'auraient pas fait aboutir à des textes précis. Une démonstration assez frappante de cette assertion est fournie par l'exemple de ce qui s'est passée en France pour les mineurs; les mineurs sont parmi ceux des ouvriers qui sont depuis le plus longtemps et le plus généralement syndiqués; alors que la question des retraites ouvrières paraît destinée à être encore longtemps un des miroirs dont on émaille les programmes électoraux, elle a abouti depuis longtemps pour les mineurs. La loi du 29 juin 1894 consacre pour cette catégorie d'ouvriers le principe de l'assurance obligatoire contre la vieillesse.

A côté de leur œuvre de lutte, la grève, à côté de leur rôle de hérauts des revendications ouvrières, les syndicats accomplissent certaines fonctions pratiques en vue de procurer certains avantages à leurs adhérents. C'est peut-être cela qu'on devrait d'abord indiquer : c'est là la raison d'être primitive et légale des *syndicats* professionnels ; mais le rôle pratique est bien vite devenu accessoire en face du rôle politique et social. Les fonctions pratiques sont relatives aux secours mutuels et au placement des ouvriers.

Sur le rôle mutualiste des syndicats, il y a peu de chose à ajouter à ce qui a été dit plus haut, notamment à propos des sociétés de secours mutuels contre l'invalidité du travail et le chômage. On se rappelle aussi que l'association de secours mutuels est l'origine même des syndicats ; les trade unions anglaises furent d'abord des sociétés de secours ; bientôt elles affectèrent une large partie de leurs ressources à donner des subventions en cas de grève, et sont devenues avant tout des caisses de résistance. La fonction primitive des unions ouvrières est devenue très accessoire à côté de leur rôle de lutte et de défense générale des intérêts de leurs adhérents. Ce qui subsiste même de cette fonction primitive a en grande partie changé de caractère : les secours sont surtout destinés à alimenter la grève, et le chômage auquel on vient en aide est beaucoup moins le chômage accidentel que le chômage volontaire et concerté.

Les syndicats étant des associations professionnelles, il devait rentrer dans leurs fonctions normales de procurer du travail à leurs adhérents. Ils s'en occupent en effet ; mais cette fonction encore se ressent du caractère agressif que revêtent les institutions syndicales. Ce caractère les met d'abord en tant qu'agences de placement dans une assez mauvaise posture vis-à-vis de tout un côté de leur clientèle, les patrons, acheteurs du travail. Les employeurs ont une prévention, dans une certaine mesure justifiée, contre les ouvriers syndiqués : à plus forte raison répugne-

ront-ils à s'adresser, pour recruter leur personnel, à une institution de combat. La tendance du syndicat ne sera-t-elle pas de placer de préférence les ouvriers le plus dans ses idées, c'est-à-dire les plus hosliles aux patrons ? De plus, s'adresser principalement aux syndicats pour le recrutement des ouvriers serait augmenter considérablement la puissance de ces unions ; du jour où les syndicats auraient le monopole du placement des ouvriers, leur action s'étendrait sur la généralité de ceux-ci et la puissance du comité deviendrait presque autocratique.

Les syndicats ont d'ailleurs parfaitement compris qu'il y avait là une grande source de puissance et d'extension. Le placement des ouvriers réservé aux syndicats, la lutte contre les bureaux de placement, est un des buts que poursuivent les leaders ouvriers. Le placement, c'est-à-dire la mise en rapport de l'ouvrier, vendeur de travail, avec l'employeur. peut se faire soit directement, l'ouvrier venant offrir ses services au patron, soit par l'entremise d'un intermédiaire. Ces intermédiaires sont les bureaux de placement, dont l'industrie, en France, est réglementée, aux termes du décret du 25 mars 1852 : il faut, pour ouvrir un bureau de ce genre, avoir une autorisation préfectorale, et la rétribution du service rendu est tarifée par l'autorité municipale. Des mouvements d'opinion et même des troubles matériels ont été dirigés contre ces officines. On accuse les placeurs d'abus, ce qui est peut-être exact ; en outre on a souvent réclamé le placement gratuit : ce mouvement a abouti à la loi du 19 mars 1904. Cette loi tend à la généralisation du placement gratuit : les bureaux payants peuvent être supprimés par voie d'arrêté ; les bureaux gratuits créés soit par les municipalités, soit par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation (art. 2). Des registres de placement existaient déjà dans certaines mairies à Paris ; une première tentative dans ce

sens avait été faite en 1848. On se passe ainsi de l'entremise des placeurs ; comme il y a, quel que soit l'intermédiaire, un service rendu, il est clair que si ce ne sont pas ceux qui en profitent qui le paient, il est payé par d'autres, et, en l'espèce par les contribuables : il faut en effet des employés spéciaux pour assurer ce service dès qu'il prend une extension quelque peu notable.

Le placement par les mairies, ou par tout autre mode analogue, procure bien le placement gratuit. Mais il ne donne pas aux syndicats la part considérable d'influence qu'ils peuvent espérer. Acquérir soit le monopole de fait, soit mieux un monopole absolu pour placer les ouvriers, tel est le but que beaucoup poursuivent ; c'est ce qui explique les petites émeutes dirigées contre les bureaux de placement, et le mouvement d'opinion chez les ouvriers en faveur de leur suppression légale. La loi de 1904 est un premier pas dans ce sens. Il est bon toutefois d'indiquer que la question intéresse surtout les domestiques, garçons de café, et, en général, tous ceux qui rendent des services *personnels ;* bien qu'il existe des bureaux spéciaux pour le placement des ouvriers de l'industrie, une minorité de ceux-ci y a seule recours.

A la question du placement et du placement par les syndicats, se rattache étroitement la question des *Bourses du Travail.* L'idée d'affecter un local au marché du travail est due à M. de Molinari (1843). En 1887, une Bourse du travail fut ouverte à Paris. Il en existe dans plusieurs villes de France, de Belgique, de Suisse. Les bourses du travail prirent bientôt le caractère socialiste qu'ont la plupart des syndicats eux-mêmes. A la suite de troubles dans la rue, la Bourse du travail de Paris fut même fermée par le gouvernnement (1893). Dans nombre de grandes villes, la Bourse du travail est entrée en lutte avec la municipalité ; celle-ci lui enlève alors l'usage de l'immeuble, qui, le plus souvent, est municipal ; des difficultés de cette nature se sont tout récemment produites à Lyon (septembre 1905). En fait, et grâce à ce caractère de combat, les Bourses du travail font peu de placements ;

elles servent surtout de siège aux syndicats, qui y discutent spécialement les moyens d'organiser la lutte, les grèves, les mises en interdit et les manifestations tumultueuses. Mais, encore une fois, ce ne sont pas là des vices inhérents aux institutions elles-mêmes. Le contrat de travail est un contrat où l'équilibre économique et social n'est point consolidé ; il est le terrain sur lequel se livre la lutte des classes ; rien d'étonnant à ce que toutes les institutions qui s'y rattachent réflètent l'état de conflit : chaque parti, loin de leur donner sa destination normale ne conquiert chacune d'elles que comme un moyen de lutte et n'en use que comme d'une position de combat. Dans une période de paix, le placement par les syndicats, soit à la Bourse du travail, soit ailleurs, apparaît comme une de leurs fonctions normales. Quelques syndicats sont déjà parvenus à cette période pacifique et l'un d'eux, en répudiant tout esprit d'hostilité systématique contre les patrons, est arrivé à placer à Paris 13.000 syndiqués en cinq ans (1).

Lorsque le syndicat soutient une grève et la fait triompher, lorsqu'il procure des emplois à ses adhérents, il rend aux ouvriers des services qui, si multipliés qu'ils soient, ne sont que des services accidentels ou particuliers. Leur rôle est-il pour toujours limité à ces actions spéciales, ou doit-on penser au contraire qu'ils sont appelés à bouleverser de fond en comble les conditions mêmes dans lesquelles le contrat de travail est souscrit? L'équilibre social complet ne sera sans doute jamais atteint, car l'équilibre, c'est l'arrêt, et une société ne s'arrête que pour mourir. Mais le déséquilibre porte actuellement sur le contrat de travail ; est-ce aux syndicats qu'appartient de faire retrouver à la société son assiette sur ce point? Ensuite d'autres questions naîtront...

Il serait certes téméraire de répondre à cette interrogation autrement que par des hypothèses. Ces hypothèses elles-mêmes

(1) C'est le syndicat des garçons boulangers de Paris. V. Hubert-Valleroux, *Contrat de travail*, p. 249.

trouveront mieux leur place quand, dans la dernière partie de cette étude, nous tenterons de jeter un coup d'œil sur l'avenir du salariat. Bornons-nous ici à enregistrer quelques faits. Ces faits sont de véritables applications, à la vérité dans des circonstances spéciales, du *contrat collectif* de travail. Ils manifestent une tendance et peut-être n'est-il pas défendu d'y voir des prodromes.

Pour quelques industries, et notamment dans des mines en Angleterre, a fonctionné *l'échelle mobile des salaires* (1). Par ce système, les salaires augmentent ou diminuent suivant que le prix de la marchandise monte ou décroît : deux commissions, l'une représentant le capital, l'autre le travail, révisent, par exemple tous les trois mois, les prix du charbon (houillères de Durham 1879). Assurément, l'échelle mobile, qui d'ordinaire est instituée à la suite d'une grève et d'un arbitrage, peut se concevoir à la rigueur indépendamment de l'existence d'un syndicat ; pourtant ce n'est guère, en pratique, qu'une association permanente qui pourra ainsi traiter au nom de tous les ouvriers et arriver à une solution aussi équitable et d'une application aussi souple.

Sans même qu'il soit question d'échelle mobile, le contrat collectif fait par le syndicat fonctionne aujourd'hui, et pas exceptionnellement. Le contrat originaire reste, il est vrai, individuel, mais à la suite d'une grève, n'est-ce pas le syndicat, s'il en existe un, qui décide la reprise du travail et accepte pour tous les ouvriers les conditions de cette reprise ? Parmi les nombreux accords ainsi intervenus, il suffit de citer celui passé entre la Compagnie minière du bassin de l'Allier et ses ouvriers (1902). Sans l'intervention d'aucun arbitre, la Compagnie et le syndicat s'entendirent sur tous les points ; on lit notamment dans la pièce qui constate cet accord : « 1° *Il est entendu que pour une période de*

(1) La première application de l'échelle mobile remonte à 1865 (district métallurgique de Pittsburg).

deux années, c'est-à-dire jusqu'à fin 1904, il est garanti aux piqueurs que la moyenne générale semestrielle de leurs salaires devra atteindre 4 francs net... » N'est-ce pas là un nouveau contrat passé par la collectivité des ouvriers? Chacun d'eux, en s'embauchant dans la mine, avait souscrit un contrat individuel; après cet accord, par une sorte de novation, le contrat s'est transformé en contrat collectif.

Il ressort de cela tout au moins que les syndicats n'ont pas dit leur dernier mot; qu'ils se multiplient de plus en plus et accroissent leur puissance, c'est ce que, sans être prophète, et en faisant la part des réactions passagères toujours possibles, on peut fortement conjecturer. Quant au caractère futur de leur œuvre, on peut de même l'entrevoir. Organes de combat parce que organes de transformation, ils provoquent une défiance que leur rôle présent justifie. Il ne faut point, pas plus dans leur histoire que dans celle d'aucune institution humaine, couper une tranche et établir là-dessus un jugement définitif. L'œuvre qui absorbe un moment l'attention n'est pas toujours l'œuvre unique ni même l'œuvre principale; on voit déjà poindre des résultats qui semblent contredire le but immédiat : c'est ainsi par exemple que les coalitions de patrons paraissent bien destinées à résister aux prétentions des ouvriers : pourtant elles rendent possible l'acceptation par le syndicat patronal d'une augmentation de salaire que le patron isolé n'aurait pu consentir : il aurait eu la crainte de se mettre dans un état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents; cette crainte n'existe plus lorsque la concession est faite par l'ensemble des patrons syndiqués.

Le rôle économique et social des syndicats ne saurait donc être exactement jugé ni entièrement prévu en s'en tenant à un moment de leur évolution, alors surtout qu'ils sont presque au début de cette évolution. On ne saurait affirmer que l'œuvre de combat ne deviendrait pas une œuvre d'apaisement. Il serait aussi téméraire de croire qu'ils seront le remède à tous les maux.

Du jour où ils seraient les tuteurs pacifiques et les représentants de tous les travailleurs ; ils se heurteraient eux aussi aux difficultés économiques : pourraient-ils assurer un travail rémunérateur à tous les ouvriers ? Et s'ils limitaient le nombre de leurs adhérents, quel serait le sort de ceux qu'ils écarteraient ? La foule des exclus formerait sans doute un *cinquieme état* qui lutterait à son tour contre les privilégiés des syndiqués, parvenus à la sécurité et au bien-être.

CHAPITRE III

LES EFFORTS POUR LA PACIFICATION : LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE

§ Ier. – La conciliation et l'arbitrage facultatifs

Si bienfaisant et même si nécessaire que soit le droit de grève pour la défense des intérêts des ouvriers, la grève effective et prolongée est incontestablement un mal. Elle est un mal pour les patrons, pour la collectivité, et pour les ouvriers eux-mêmes ; elle engendre nécessairement des pertes et des misères. C'est donc une éventualité que tous, l'Etat qui représente l'intérêt général, comme les parties intéressées elles-mêmes, doivent s'efforcer de prévenir.

Lorsque des difficultés naissent soit entre deux personnes, soit entre deux groupements d'hommes, soit même entre deux nations, il y a deux procédés possibles pour tenter d'éviter que ces difficultés se dénouent par la guerre. On peut d'abord rapprocher les deux parties, les mettre en mesure de s'exposer l'une à l'autre leurs griefs ; cette discussion en présence et sous la direction d'une personne impartiale est de nature à éviter les ruptures *ab irato* et résultant de simples malentendus. Les parties mises ainsi en présence pourront peut-être, sous l'autorité morale de celui devant lequel elles comparaissent, se faire des concessions réciproques. C'est la *conciliation*. On peut faire un pas de plus. Les parties

n'ont pu s'entendre ; sur tel ou tel point chacune d'elles est restée intraitable : la guerre va donc éclater et se prolonger jusqu'à ce que l'un des combattants soit à bout de forces. Pour l'éviter, on peut alors convenir de s'en rapporter à une personne désintéressée, qui tranchera en faveur de l'une ou de l'autre partie le différend. La ou les personnes à qui ce rôle sera dévolu ne présideront plus seulement à l'accord ; ce sont elles qui en arrêteront les termes. C'est l'*arbitrage*.

Ces deux institutions ont un but commun, la solution pacifique des conflits, et c'est pourquoi elles sont presque toujours accolées dans le langage, en ce qui touche leur application aux conflits ouvriers. Elles sont toutefois, on le voit, essentiellement distinctes. La conciliation, l'essai en fût-il généralisé et même obligatoire, n'est jamais qu'une tentative d'arrangement, qui peut toujours ne pas aboutir ; on peut même dire qu'elle n'a des chances de réussite que lorsque les parties sont divisées seulement par des questions auxquelles elles n'attachent pas un prix particulier. Au contraire l'arbitrage est un jugement ; il doit par sa nature nécessairement aboutir à une solution et trancher le différend. La sanction qu'on peut lui donner, les moyens de forcer les parties à s'incliner devant la décision des arbitres, sont une autre question ; mais que la solution soit acceptée ou non par les parties, qu'elle leur soit ou non imposée, il y a toujours une solution ; la question est toujours tranchée au moins en droit, sinon en fait.

Ces différences, bien qu'évidentes, sont importantes à noter, car elles permettent de prévoir les résultats, fort inégaux semble-t-il, qu'on peut espérer de l'une et de l'autre institution. A cause de l'identité de leur but de pacification, la conciliation et l'arbitrage ont toutefois une histoire commune.

Cette histoire est bien entendu celle de l'arbitrage et de la conciliation *organisés*. De tout temps et sous n'importe quelle législation, on peut concevoir que patrons et ouvriers, avant de se

déclarer la guerre, entrent en conférence, qu'une personne s'entremette bénévolement entre eux ou qu'ils s'en remettent à un tiers du soin de les départager. Mais la régularisation et l'organisation de ce système sont de date récente. C'est en Angleterre qu'on en trouve l'origine. Vers 1860, un industriel, ancien ouvrier, eut l'idée de constituer un conseil de conciliation et d'arbitrage composé de patrons et d'ouvriers en nombre égal. Le juge Kettle organisa un conseil semblable, qui fixait les salaires pour une année. Des conseils de ce genre se multiplièrent et un acte de 1872 donna force obligatoire à la convention d'arbitrage. Il a été remplacé par la loi du 7 août 1896. Ces conseils seraient en Angleterre d'une soixantaine environ à l'heure actuelle. Aucune statistique ne donne les résultats précis de l'œuvre de *conciliation*; quant à l'*arbitrage*, une moyenne d'une trentaine de conflits par an lui doit une solution pacifique.

En France, quelques essais sans grande suite furent faits en 1848. Une « commission pour les travailleurs » fut créée et des conseils de conciliation composés mi-partie d'ouvriers. mi-partie de patrons, furent établis dans quelques professions. Sous le second Empire, la question ne progressa pas. En 1873, un premier conseil permanent de conciliation fut formé, dans l'industrie de la papeterie, à Paris; ce conseil, qui était un conseil mixte (5 patrons, 5 ouvriers), avait pour objet la conciliation des différends tant individuels que collectifs. D'autres conseils de ce genre prirent naissance ; la formation en était facilitée depuis la loi de 1884, qui consacrait l'existence des syndicats et abolissait toute entrave à la liberté d'association pour les questions de travail. Depuis lors plusieurs chambres syndicales, soit patronales, soit ouvrières, prévoient dans leurs statuts la conciliation et l'arbitrage, et quelques conseils permanents de conciliation existent. De même, avant toute loi et avant l'organisation de toute procédure, on eut dans certaines grèves recours à un arbitrage. Il en fut ainsi par exemple de la grève des mineurs de Carmaux, où

M. Loubet fut choisi comme arbitre. Il est à noter toutefois que sa sentence ne fut pas tout d'abord acceptée par les ouvriers, qui continuèrent encore quelque temps la lutte.

Le 27 décembre 1892 fut promulgué la « loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés ». C'est cette loi qui régit aujourd'hui la matière. Elle indique d'abord que les parties peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation, et si la conciliation ne se fait pas, à un conseil d'arbitrage. Puis elle organise pour la constitution de ces conseils et les formes dans lesquelles ils peuvent être saisis, toute une procédure dans les détails de laquelle nous n'avons pas à entrer ici. La loi de 1892 n'est à proprement parler qu'une loi d'étude. Elle n'édicte pas le principe de l'obligation et se borne à proclamer la faculté, qui évidemment existait avant elle, qu'ont les parties de s'entendre à l'amiable ou de s'en rapporter au jugement d'un tiers. Elle n'organise même pas de conseils permanents de conciliation et d'arbitrage ; elle donne seulement au juge de paix, autorité qu'elle a choisie pour ce rôle, le droit d'offrir d'office aux parties le recours à la conciliation. Enfin le recours à cette procédure n'est nullement obligatoire ; les parties peuvent complètement la négliger ; l'une d'elles peut refuser d'entrer en pourparlers, même si l'autre partie veut user de la loi ; une fois l'arbitrage rendu, rien ne force à l'accepter et aucune sanction n'est édictée contre celui qui, ayant même proposé l'arbitrage et choisi ses arbitres, refuse d'exécuter la sentence de ceux-ci. La seule sanction est que ce refus peut être affiché, sans que ce soit même aux frais de la partie qui l'a opposé. La loi de 1892, en dehors de certaines exemptions du droit de timbre, se borne à proposer un modèle et à fournir une procédure à ceux qui veulent tenter de terminer leurs différends à l'amiable.

Tout cela ne vise que les différends collectifs entre patrons et ouvriers ; les différends individuels ressortissent de juridictions

véritables, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Ou, pour établir une distinction plus exacte, la conciliation et l'arbitrage, dans le sens de la loi de 1892, s'appliquent aux différends économiques et sociaux ; les différends juridiques, relatifs à l'interprétation du contrat de travail, comme ceux relatifs à tous les contrats, sont tranchés par les tribunaux, sauf les arrangements qui naturellement peuvent intervenir là comme en toute autre matière. Ceci doit encore être dit pour permettre d'écarter certaines objections qui sont faites notamment à l'arbitrage, par suite d'une confusion.

Il n'y a guère d'objections pour repousser absolument le principe de la conciliation. On ne peut voir d'inconvénient à ce que deux parties avant d'entrer en lutte tentent de s'entendre, à ce que leur tentative soit aidée par la présence d'une personne qui leur fasse entendre des paroles de paix. Il est difficile même de trouver condamnable le principe de l'obligation de cette tentative. Si le préliminaire de conciliation est désirable, la loi peut fort bien l'imposer : en effet il ne lèse aucun droit, ne cause aucun préjudice, et il n'y a jamais d'urgence à ce que les ouvriers se mettent en grève. Toutefois, de ce qu'on ne peut repousser l'obligation de la conciliation comme répréhensible, il ne s'ensuit pas qu'on en soit nécessairement partisan, car on peut la répudier comme inutile.

La conciliation, d'une façon générale, a toujours fait naître les plus grandes espérances, et il faut ajouter que ces espérances ont toujours été déçues. Les rédacteurs du code de procédure civile ont assujetti tous les procès au préliminaire de conciliation, espérant par là en diminuer le nombre. Les résultats ont si peu répondu à leur attente que l'article 48 qui consacre le principe est aujourd'hui à peu près lettre morte. Sous prétexte d'urgence, on obtient la dispense du préliminaire de conciliation pour des affaires qui n'ont en réalité rien d'urgent. Bien plus, dans la plupart des procès, on néglige purement et simplement cette formalité ; il est

extrêmement rare que les défendeurs opposent l'exception, et la jurisprudence admet qu'elle est couverte par le premier acte de procédure de leur part. Encore moins songe-t-elle à la soulever d'office, bien qu'on puisse soutenir par de bonnes raisons théoriques qu'elle est d'ordre public L'expérience a prouvé que le préliminaire de conciliation n'empêchait aucun procès ; l'ordre public serait autrement troublé s'il fallait recommencer toute la procédure parce qu'on a omis cette formalité qui n'a à peu près jamais donné de résultats. Il est pourtant une matière où la loi exige impérativement que le procès soit précédé d'une tentative de conciliation ou plutôt de réconciliation : c'est la matière de la séparation de corps et du divorce. Les deux époux, avant de plaider, doivent comparaître devant le président du Tribunal civil, qui tente de les réconcilier. Là encore le succès est plus que rare, et l'on peut dire en somme que, dans n'importe quel différend civil, les magistrats conciliateurs ne concilient à peu près personne.

La conciliation dans les différends économiques entre ouvriers et patrons est plus jeune ; elle marche d'un pas délibéré sur la trace de ses aînées. La procédure de la loi de 1892 n'a terminé, soit par la conciliation, soit même par l'arbitrage, qu'une quantité très restreinte de grèves. Les statistiques publiées par l'office du travail donnent des renseignements concluants à ce sujet. On y voit d'abord que le nombre même des recours à la loi, par l'une ou l'autre des parties, n'est pas très élevé. Pour les dix années qui ont suivi la promulgation de la loi, la proportion est d'un quart environ (24,06 pour 100). Et si l'on regarde les cas de recours suivis de réussite, la proportion devient infime, Pour 1893, année de début pour l'application de la loi, voici les chiffres :

634 grèves ; 109 recours ; 49 succès, soit 7 pour 100 du nombre des grèves.

Dira-t-on que la loi n'était pas encore entrée dans les mœurs en 1893 ? Il faut prendre alors des chiffres plus récents :

Année 1902 : 512 grèves ; 107 recours ; 47 succès, soit 9 p. 0/0 environ. — En 1904 : 1.020 gréves ; 247 recours (soit 24 0/0) ; 124 succès (12 0/0).

La moyenne pour les années 1893-1901 est celle-ci :

4.795 grèves ; 1.154 recours ; 478 succès, soit 10 p. 0/0.

Ces chiffres sont déjà par eux-mêmes peu encourageants ; ils deviennent absolument dérisoires si l'on remarque qu'ils comprennent non seulement les résultats de la conciliation, mais aussi ceux de l'arbitrage ; l'arbitrage proprement dit paraît avoir eu encore moins de succès que la conciliation, et pourtant le principe sur lequel il repose est bien plus fécond.

Ces chiffres d'ensemble sont bien médiocres ; la conclusion qu'on pourrait tirer de leur simple examen quant aux résultats de la loi de 1892 risquerait encore d'être trop optimiste. C'est qu'en effet il ne faut pas négliger, quand on fait le bilan déjà si mince de la conciliation, la considération suivante. Rien n'indique que tous les différends qui, à la suite de la conciliation officiellement organisée, se sont terminés par un arrangement, auraient nécessairement abouti à la grève ; le contraire est même certainement vrai. Des difficultés surgissent, assez facilement solubles : on pourrait les arranger à l'amiable et officieusement ; mais il existe une institution et une procédure pour ces sortes d'arrangements : on y a recours et la réussite peut s'en suivre. Ces pseudo-grèves viennent ainsi grossir le nombre des succès de la loi de 1892, constituer même peut être à peu près exclusivement le nombre de ces succès. D'autres chiffres viennent appuyer cette réflexion : de 313, 267, 261, chiffres des années 1890, 1891, 1892, le nombre des conflits est brusquement monté à 634 en 1893, année qui a suivi immédiatement la promulgation de la loi ; ce nombre n'est jamais depuis descendu au-dessous de 356 (chiffre de 1897). La moyenne annuelle des grèves, de 1893 à 1903 inclus,

est de 533, 9 grèves. Cette augmentation ne peut-elle pas s'expliquer par le fait que des conflits peu sérieux, étouffés dans l'œuf, échappaient à la statistique, alors qu'elle a pu les saisir dès qu'une institution officielle de conciliation a fonctionné ? En réalité la loi de 1892 n'a donné aucun résultat appréciable : avant comme depuis cette loi, on ne concilie que les gens qui sont d'accord.

L'arbitrage a fourni une carrière moins brillante encore que la conciliation : il a terminé 52 grèves en 9 ans, 8 grèves sur les 1.026 de l'année 1904. Cependant la réflexion qui précède laisse entrevoir qu'il n'en faut rien conclure contre lui et que son principe peut, malgré les chiffres, être plus efficace : dès qu'il y a recours à l'arbitrage, c'est qu'on est en face de difficultés vraiment sérieuses, et l'on n'y a même recours qu'en désespoir de cause. Le grand obstacle au développement de l'arbitrage est qu'il n'a pas de sanction : on conçoit fort bien que les parties préfèrent lutter plutôt que de s'en remettre à une décision qui ne peut rien terminer; la partie qui est de bonne foi peut toujours craindre que son adversaire n'accepte pas la sentence de l'arbitre si elle lui déplaît. Rendre la sentence arbitrale efficacement obligatoire est la difficulté à laquelle on se heurte, et cependant sans ce corollaire qui paraît obligé, on ne peut guère espérer de l'arbitrage : qu'est-ce qu'une décision qui laisse ses justiciables libres de s'y soumettre ou non ? L'arbitrage tel qu'il existe n'est à vrai dire qu'une forme de la conciliation ; et, comme cette forme est celle qu'elle revêt dans les différends sérieux, on s'explique facilement son peu de succès.

On fait à l'arbitrage proprement dit, c'est-à-dire à celui dont la sentence serait exécutoire, certaines objections. C'est une objection de principe et une objection de fait. Commençons par l'objection de fait à laquelle il est le plus facile de répondre. Elle est tirée de l'incompétence des arbitres et résumée ainsi par un déposant dans une enquête faite aux Etats-Unis : « Avec des arbi-

tres, il faut commencer par leur expliquer l'affaire et la leur faire comprendre;... il faut avoir recours à une incompétence qu'il faut rendre compétente ». Cette objection n'est pas très sérieuse : les parties, puisqu'elles choisissent leurs arbitres, n'ont qu'à s'adresser à des hommes compétents ; souvent certes elles préfèreront chez l'homme qu'elles choisissent la docilité à la compétence, et la première qualité qu'elles exigeront de lui sera de leur donner toujours raison. Il y a un remède à cela : c'est d'organiser des conseils permanents d'arbitrage, composés d'hommes de métier, et défendus contre l'intrusion excessive de la politique.

L'objection de principe contre l'arbitrage est plus grave. Elle condamne *a priori* l'intervention d'un tiers et se formule ainsi : le contrat de travail est un contrat comme un autre ; or si l'on peut prévoir l'intervention d'un tiers, juge ou arbitre, pour interpréter le contrat ou en assurer l'exécution, cette intervention ne se conçoit plus lorsqu'il s'agit de le former, d'en discuter les clauses ; cette formation de la convention ne peut être que le résultat de la volonté des parties, pas autre chose. Il y a certainement là une distinction juste : est-elle suffisante pour faire repousser le principe de l'arbitrage ?

L'objection revient à dire : il ne peut y avoir d'arbitrage que pour les conflits juridiques. Dès là qu'il n'y a pas à faire respecter une convention librement formée, on ne peut avoir recours à aucune autorité : c'est l'accord, ou c'est la guerre. Certes l'arbitrage dans de telles circonstances est très différent de l'arbitrage juridique : il rencontre, soit pour ne froisser aucun droit, soit pour devenir exécutoire, de sérieuses difficultés. L'arbitrage entre nations est de cette espèce, et il n'apparaît que comme un rêve très éloigné : les difficultés entre peuples portent bien moins sur l'interprétation des traités qui peuvent les lier que sur le choc de leurs intérêts, en dehors de toute convention, sur les divers points du globe. Sans rencontrer les mêmes difficultés, notam-

ment au point de vue de l'exécution des sentences, l'arbitrage entre patrons et ouvriers est chose dangereuse : il tend à imposer un accord aux parties, non à interpréter leur accord, et dire où est l'équité est encore bien plus difficile que dire où est le droit. Faut-il pourtant borner l'arbitrage aux seuls différends juridiques, et le répudier en principe pour la pacification des différends politiques, économiques ou sociaux? Spécialement faut-il le repousser, quels qu'en soient l'esprit et la forme, dans le contrat de travail, en dehors des cas où il n'a pour but que d'interpréter le contrat, non d'en arrêter ou d'en modifier les termes?

On fait souvent entre le contrat de travail et les autres contrats une assimilation, juste en principe, mais dont il ne faut cependant pas exagérer la portée. Lorsqu'un ouvrier et un patron s'engagent, l'un à fournir son travail, l'autre à payer ce travail, il y a bien là un contrat d'échange ; ce contrat, quoique ce ne soit pas tout à fait conforme à la nature des choses, est, même de la part de l'ouvrier, un contrat individuel. Cependant il présente une première particularité : l'engagement est à très court terme; on peut même dire qu'il est sans cesse renouvelé. Des délais, généralement mal observés, et, en cas de grève, pas du tout respectés, sont à la vérité prévus pour le congé, afin qu'une des parties ne puisse sans indemnité laisser l'autre dans l'embarras; mais il n'en est pas moins vrai que ni le patron, ni l'ensemble des ouvriers, ne *s'engagent* pour un temps de quelque étendue. Le louage d'ouvrage diffère à cet égard profondément du louage des choses, où le propriétaire d'une part et le preneur de l'autre contractent pour un temps fixé et généralement assez long. Le contrat de travail a au contraire besoin pour subsister du consentement prolongé, et sans cesse renouvelé, du consentement *successif* de chacune des parties.

A cette première différence, relative au contrat juridique lui-même, il faut ajouter l'importance particulière qu'a le contrat de travail au point de vue économique et social. C'est ici le lieu

de rappeler les caractères qu'il offre à ces deux points de vue. Economiquement, le travail n'est pas un but, mais un moyen ; il est un élément de la production. Socialement il est le moyen d'existence de toute une classe de la population.

Ceci posé, l'arbitrage dans le contrat de travail, la fixation du salaire par un tiers, contre laquelle certaines personnes s'élèvent, est-il une hérésie, une absurdité ? J'ai un achat à faire, je cherche une maison pour me loger. Je m'adresse à un marchand, à un propriétaire. Ils me font un prix, je leur en propose un autre ; nous marchandons et nous finissons par nous mettre d'accord. Nous n'irons pas chercher un tiers pour fixer le prix soit de la vente, soit du loyer ; notre consentement le déterminera, et si nous nous en rapportons à un arbitre, ce sera plus tard, uniquement pour interpréter les clauses de notre contrat ou en assurer l'exécution. Il ne peut, dit-on, en être que de même pour le salaire.

Il faut remarquer tout d'abord que si généralement on ne s'en rapporte pas à un tiers pour la fixation du prix, il n'en est pas nécessairement et toujours ainsi. Dans la vente, lorsque le prix des objets apparaît au prémier plan comme motif déterminant du contrat, les parties le discutent directement ; quand il n'est que secondaire dans l'opération, que chacune des parties veut la conclusion de la vente pour d'autres motifs, comme on ne veut cependant pas être lésé, que fait-on ? On s'en rapporte à des experts. C'est ce qui se passe en matière d'expropriation forcée : cette opération suppose, il est vrai, qu'on se passe du consentement du vendeur ; mais elle n'en est pas moins une vente ; il faut que l'opération ait lieu : le prix ne peut être imposé par l'une des parties, et si l'on ne peut arriver à une entente, des tiers décideront. Le même recours se produit aussi dans des ventes absolument libres. Un commerçant vend son fonds de commerce ; c'est là la vente principale et acheteur et vendeur discutent librement leur prix ; il y a dans ce fonds de commerce des marchandises ;

elles sont comprises dans la vente; elles sont une vente accessoire. Va-t-on discuter le prix de chacune de ces marchandises et, si l'on ne peut se mettre d'accord sur l'une d'elles, le contrat principal va-t-il crouler? Une des parties pourra-t-elle par des prétentions absurdes revenir sur son consentement? Non, et l'on s'en remet pour le prix de cette vente accessoire à des tiers : les marchandises seront reprises à *dire d'experts*. Rien ne s'oppose donc à ce que le prix soit fixé par des tiers auxquels les parties remettent ce soin, et le cas se produit.

Il se produit *lorsque, en dehors de la fixation du prix, le contrat simpose aux parties*, par exemple, comme dans l'hypothèse précédente, comme accessoire d'une convention principale. Il peut s'imposer pour toute autre raison : le défaut d'entente sur le prix ne peut alors faire manquer le contrat, et le seul moyen est de faire fixer ce prix par un tiers désintéressé.

Appliquons ces réflexions au contrat de travail, et les conclusions découleront d'elles-mêmes. C'est un contrat qui s'impose aux deux parties, au patron comme aux ouvriers. Il s'impose au patron à cause de son caractère économique : le patron ne peut se passer de cet élément de la production. On peut dire, il est vrai, que tous les contrats que l'on passe s'imposent plus ou moins ; mais celui-ci diffère des autres par ce fait qu'il n'est qu'une partie dans une opération beaucoup plus large : ce que fait le patron, c'est produire et vendre ; il n'achète pas du travail pour le travail lui-même et ce n'est pas directement sur lui qu'il réalisera ses bénéfices ; pour mener à bien son opération beaucoup plus générale, il lui faut acheter du travail : au besoin et pour ne pas être lésé il l'achètera « à dire d'experts ».

Le contrat de travail s'impose aussi aux ouvriers à cause de son caractère social : il est leur seul moyen d'existence. La nécessité de vivre le leur fait souscrire et il ne s'agit pas pour eux tout simplement de s'abstenir si l'opération ne leur semble pas avantageuse. Pour vendre à son prix ce travail qu'ils sont en toute

hypothèse forcés de vendre, eux aussi s'adresseront à des experts.

On voit dès lors ce qu'est véritablement l'arbitrage. Les tiers pourraient intervenir pour fixer ce prix au début du contrat : il en serait ainsi dans les contrats emportant engagement pour un long terme, ou, comme pour la vente, échange définitif. Dans le contrat de travail, ils interviennent d'ordinaire quand le contrat fonctionne déjà. Ceci est une conséquence du consentement successif qu'exige le contrat de travail : le contrat est tous les jours renouvelé ; les clauses en sont toujours en question.

L'arbitrage proprement dit, celui qui fixe les conditions et spécialement le prix du contrat de travail, doit être en réalité *une expertise*. Les parties ne mettent pas en question leur volonté de contracter : les arbitres sont des experts auxquels elles s'en rapportent pour décider en cas de désaccord à un moment quelconque quelles doivent être les conditions du contrat.

La véritable nature de l'arbitrage ainsi compris entraîne une première conséquence absolument nécessaire : c'est que la sentence des arbitres, des experts pour mieux dire, soit exécutoire pour les deux parties. Si, comme l'ont fait les mineurs de Carmaux en 1892, comme avaient des velléités de le faire les mineurs grévistes en 1902, on refuse d'accepter la sentence arbitrale, ce n'est que par une confusion de mots qu'on peut dire qu'il y a eu arbitrage. Les arbitres ne sont en réalité que des conciliateurs, moins passifs peut-être que le juge de paix, puisqu'ils sont chargés spécialement de faire un projet de contrat ; mais ce n'est qu'un projet, et la sentence ne renferme pas autre chose qu'un conseil : les parties restent libres d'accepter ou de repousser ce projet. Cet arbitrage n'est qu'une forme de la conciliation et ne peut pas plus qu'elle donner de résultats bien sérieux. L'arbitre qui, une fois investi de la confiance des parties, rendrait une sentence obligatoire pour elles pourrait seul, d'une façon certaine, mettre fin

au conflit. La difficulté pratique qui subsiste consiste dans les moyens de rendre cette sentence exécutoire.

De ce que l'arbitrage ainsi entendu est une véritable expertise, découle une seconde conséquence : c'est qu'en principe les arbitres devront être des hommes absolument compétents. Les qualités du conciliateur et celles de l'expert ne sont pas les mêmes. Le premier peut avoir une connaissance seulement un peu superficielle des questions d'où naît le litige ; il devra avoir surtout, avec un esprit d'assimilation suffisant pour comprendre ces questions, un grand esprit d'équité, un vif désir de pacification et une haute autorité morale. Des experts, qui tranchent véritablement les difficultés, ont besoin de la même équité, mais, plus encore que de l'esprit de conciliation, d'une compétence très nette et très spéciale : leurs décisions sont exécutoires par elles-mêmes ; il n'y a pas contre elles le recours tout trouvé qu'on a contre de simples conseils et qui est de ne pas les suivre. Ce n'est pas alors à un ministre, à un homme politique, à un magistrat qu'on s'en remettra ; c'est à des hommes spéciaux. Comme un patron ou un ouvrier n'offriraient pas, d'autre part, aux yeux soit des ouvriers, soit des patrons, des garanties suffisantes d'impartialité, ce n'est guère qu'à des conseils mixtes qu'on pourra s'en remettre.

Il est enfin un autre caractère que paraissent devoir revêtir nécessairement les conseils d'arbitrage ; c'est la permanence. On peut à la rigueur supposer qu'ils n'aient pas la compétence technique : ils pourront en effet, à défaut de cette compétence, s'éclairer par l'avis d'experts véritables, ainsi que le font les tribunaux. Au contraire, la permanence est une condition à peu près nécessaire pour assurer aux conseils d'arbitrage une sorte de compétence générale relative aux conflits du travail, et en même temps l'impartialité. Un conseil déjà existant, fonctionnant dans la paix, ayant déjà eu à résoudre des conflits, verra les choses de plus haut que des arbitres choisis quand le conflit est déjà né : ceux-là

arriveront peut-être avec leur opinion déjà faite et ne seront peut-être même choisis qu'à raison de cette opinion qu'ils auront exprimée ou laissé soupçonner.

La formation d'organes de ce genre apparaît donc comme une condition nécessaire pour que la solution pacifique des conflits puisse prendre un certain développement. C'est à les constituer que tendent tout d'abord les législations modernes qui s'occupent de l'arbitrage.

En Angleterre, où les conseils privés de conciliation et d'arbitrage ont eu leur origine, la loi du 7 août 1896 consacre l'existence de ces conseils privés ; elle charge en outre le ministre du commerce d'en provoquer la création. En Allemagne (1) les tribunaux industriels, qui sont les analogues de nos conseils de prud'hommes, sont éventuellement chargés de la conciliation et de l'arbitrage dans les contrats collectifs. En Belgique (2), il existe des conseils de l'industrie et du travail dont c'est une des fonctions principales. Des chambres du travail, ayant un rôle analogue, existent en Hollande (3). En Portugal (4), dans plusieurs cantons Suisses (5), les institutions équivalentes à nos conseils de prud'hommes ont, à côté de leur rôle judiciaire, celui d'être médiateurs dans les conflits collectifs nés du contrat de travail. En Autriche, des conseils de conciliation, composés de délégués patrons et de délégués ouvriers existent, mais seulement pour l'industrie minière (6).

Aux Etats-Unis des conseils privés de conciliation et d'arbitrage ont fonctionné à l'exemple de l'Angleterre, mais avec un moindre succès. Les premières lois sur la conciliation et l'arbitrage remon-

(1) Loi du 29 juillet 1890.
(2) Loi du 16 août 1896.
(3) Loi du 2 mai 1897.
(4) Loi du 14 août 1889.
(5) Lucerne (16 février 1892), Berne (1er février 1894), Zurich (22 décembre 1895), Genève (12 mai 1896).
(6) Loi du 14 août 1896.

tent à 1878. On commença, comme le fait la loi française de 1892, par organiser une procédure ; plus tard, furent créés des conseils permanents ; l'Etat de New-York entre le premier dans cette voie (1886), où l'ont suivi quinze autres états (1). Les membres de ces conseils agissent d'office pour la conciliation, et sur la demande des parties pour l'arbitrage. Il est à noter qu'ils ont le droit de nommer des experts spéciaux, ce qui fait parfaitement ressortir quelle est la vraie nature de l'arbitrage.

Parmi les colonies anglaises, les unes offrent des dispositions analogues à celles de la loi anglaise (Canada, Nouvelles-Galles du Sud). D'autres, par exemple la Nouvelle-Zélande, sont allées plus loin et ont assuré l'exécution de la sentence arbitrale en même temps qu'elles admettaient le principe de la conciliation et de l'arbitrage obligatoires.

La conciliation et l'arbitrage paraissent ainsi passer par quatre phases distinctes. D'abord, naissant de l'initiative privée, des conseils sont formés *proprio motu* dans certaines industries et dans certaines localités ; c'est ainsi que la conciliation et l'arbitrage sont nés en Angleterre. Puis le législateur s'occupe de la question : il indique une procédure, qu'il ne fait que proposer aux parties, sans les forcer à y recourir, et sans donner aucune force exécutoire à la sentence arbitrale. C'est le système de la loi française de 1892. Il poursuit son œuvre en organisant des institutions permanentes. Enfin il peut rendre exécutoires les décisions prononcées par les arbitres, et, allant plus loin encore, contraindre les parties à avoir recours aux conseils. La législation de la Nouvelle-Zélande est le type de cette législation qui consacre la plus grave intervention de l'Etat dans le contrat de travail. Bien que la force exécutoire donnée à la sentence arbitrale et l'obligation légale de recourir à des arbitres soient deux questions abso-

(1) Massachusetts, Montana, Michigan, Californie, New-Jersey, Ohio, Louisiane, Wisconsin, Minnesota, Connecticut, Illinois, Utah, Indiana, Idaho, Colorado.

lument différentes, elles procèdent toutes deux d'une même idée : la solution des conflits collectifs du travail par un autre mode que la grève. Toutes deux sont des tentatives plus ou moins hardies et plus ou moins défendables pour substituer à cette solution, qui ne dépend que du hasard de la force de résistance, une solution autoritaire et raisonnée.

§ 2. — Réglementation du droit de grève. — La conciliation et l'arbitrage obligatoires

La question de la force exécutoire donnée à la sentence arbitrale et celle de la conciliation et de l'arbitrage obligatoires, bien que parfaitement distinctes, sont intimement liées. Elles le sont à tel point qu'à vrai dire celle qui paraît la plus redoutable, l'obligation du recours, n'est qu'un vain épouvantail si l'autre n'est pas supposée résolue. Il n'est pas bien dangereux d'être contraint d'aller devant un médiateur ni même devant un tribunal, si l'on reste absolument libre de n'obéir ni aux conseils du premier, ni aux décisions du second. La tentative de conciliation qui, par définition, laissera toujours les parties libres de leurs volontés, pourrait par suite être rendue obligatoire sans qu'on puisse élever là-contre de bien sérieuses objections. Il en est autrement de l'arbitrage et de tout ce qui peut constituer un ordre comminatoire : être forcé de se soumettre à la décision de l'arbitre, c'est soit pour l'ouvrier, soit pour le patron, continuer le contrat de travail à des conditions qui peuvent lui déplaire, c'est-à-dire contre sa volonté. Si le recours a été volontaire et pour une difficulté déterminée, on peut encore dire que le consentement au contrat trouve sa source dans le consentement à l'arbitrage ; mais si la loi a imposé ce recours, on se trouve vraiment en présence de cette monstruosité : un contrat sans consentement.

D'autre part, lorsque la loi, comme dans l'état actuel des cho-

ses, se borne à organiser une procédure modèle, sans y attacher de sanction, les résultats de la conciliation et de l'arbitrage sont, ainsi que tout le monde le constate, absolument dérisoires. Peut-on espérer trouver dans l'arbitrage un moyen vraiment efficace d'enrayer les grèves ; faudra-t-il chercher ce moyen dans l'obligation du recours, dans la force exécutoire donnée à la sentence, ou dans les deux choses réunies ? Un projet de loi a été déposé le 15 novembre 1900 par M. Millerand, alors ministre du commerce. Ce projet, assez général, porte « sur le réglement amiable des différends relatifs aux conditions du travail » ; il vise la conciliation, la réglementation du droit de grève, l'arbitrage ; sans consacrer l'obligation du recours, nous allons voir qu'il la contient en germe. Il importe d'analyser ce projet rapidement et d'examiner de près les questions de principe qu'il soulève.

Une première partie du projet tente de perfectionner la conciliation par l'institution de délégués permanents, élus par les ouvriers et pris parmi eux : ces délégués auront pour mission de présenter au patron les réclamations et de « dissiper les malentendus ». A défaut d'entente verbale, les réclamations et les réponses devront être échangées par écrit. Aussitôt, il y aura de part et d'autre constitution d'arbitres. Les ouvriers devront attendre six jours la sentence arbitrale sans cesser le travail. Au bout de ce temps, si la sentence n'est pas rendue, la grève pourra être discutée : la cessation ou la continuation du travail seront votées à la majorité. Le vote sera renouvelé tous les sept jours. On sera ensuite tenu de s'en rapporter à la sentence des arbitres (qui pourront nommer un arbitre départiteur en cas de désaccord). Enfin ce système ne s'impose pas ; mais les parties peuvent *d'avance* déclarer vouloir s'y soumettre. Il est de droit dans tout établissement qui a passé avec l'Etat.

De la partie de ce projet de loi qui vise la conciliation, il y a peu de choses à dire, sauf peut-être à répéter que la conciliation, si perfectionnée soit-elle, ne tranchera jamais aucune difficulté

profonde. Les autres dispositions du projet sont au contraire grosses d'objections.

Les ouvriers ne doivent pas quitter l'atelier dans les six premiers jours qui suivent la constitution des arbitres ; si la grève est votée, la cessation collective du travail est obligatoire (art. 19); si au contraire la cessation de travail n'est pas votée, « le personnel est tenu de continuer le travail ». Ainsi pour obéir soit à la loi, dans les six premiers jours, — soit à la majorité dans les autres périodes, les ouvriers seront tenus ou de travailler ou de s'abstenir et cela contre leur gré. On voit quelle est la difficulté. Elle est à notre avis plus encore d'ordre pratique que d'ordre théorique. Nous avons admis que le droit de grève n'aurait en théorie rien d'intangible et que l'expression de droit naturel n'a pas un sens bien précis : il ne nous répugne en aucune façon d'admettre que les ouvriers s'engagent en passant leur contrat à ne pas quitter l'atelier quand même ce serait leur désir et leur avis ; ils peuvent se soumettre à cet égard à la décision de la majorité. Sera-t-il plus difficile d'admettre que des ouvriers qui voudraient travailler seront contraints, par le vote de leurs camarades, à s'abstenir ? Certes, en général, la liberté du travail est un droit que la loi doit faire respecter, loin d'y porter une entrave ; mais là encore, on peut parfaitement admettre que des ouvriers s'engagent par avance à se soumettre à une décision collective prise dans certaines formes. Un raisonnement que nous empruntons à l'exposé des motifs d'un projet beaucoup plus radical, paraît à cet égard assez topique. Nous ne nous approprions bien entendu que le raisonnement, non l'allure tendancieuse et agressive de son exposé, pas plus que les conclusions du projet, qui sont l'*obligation légale* du recours à l'arbitrage : « Lorsque par exemple, saisis d'une série de revendications par leurs ouvriers, par les travailleurs du dessous, les membres de la régie d'Anzin ou les associés de M. le marquis de Solages ont, après délibération, décidé à la majorité des voix, soit de faire

droit à ces revendications, soit de les repousser, le oui ou le non s'applique à la minorité. Ce qui est bon, ce qui est nécessaire pour les employeurs n'est ni moins bon ni moins nécessaire pour les employés. Le suffrage, qui, substitué aux violences individuelles a été introduit comme l'élément par excellence de l'ordre et de la paix dans le société et dans toutes les associations à base et à fins capitalistes, doit être étendu aux associations ouvrières et régler leur action collective. Il doit être notamment appliqué à l'exercice du droit de grève ». On peut faire toutes ses réserves sur l'infaillibilité de la majorité, qui n'est parfois que la minorité plus un : aussi la généralisation et surtout l'obligation d'un tel système pourraient-elles être considérées comme une insupportable tyrannie. Ce qu'il faut seulement retenir de la comparaison avec les sociétés d'actionnaires, c'est qu'en effet aucun principe ne s'oppose à ce que, *librement et volontairement*, des ouvriers s'engagent à s'en rapporter à la décision de la majorité soit pour la cessation, soit pour la continuation du travail.

Cependant une considération est grave : dans le projet Millerand, comme dans tout autre projet analogue, c'est *d'avance* que cet engagement est pris ; il ne s'agit pas de mettre la grève aux voix à propos d'une difficulté née, et de convenir que la majorité décidera. C'est au début du contrat, alors qu'aucun conflit n'est né, que les ouvriers aliènent ainsi par avance leur indépendance ; ils s'embrigadent d'une façon générale dans une association qui n'est en réalité qu'un syndicat élargi ; ils s'engagent à suivre la majorité dans des conflits qu'ils ne soupçonnent même pas au moment de leur engagement. C'est dans la généralité de cet engagement que se trouvent les tendances socialistes de la mesure proposée : elle peut même apparaître comme un jalon posé vers le syndicat obligatoire.

Mais surtout la réglementation du droit de grève, à côté des objections de principe, soulève des difficultés pratiques que le projet

ne semble pas avoir résolues d'une façon bien satisfaisante. Elles résident dans la sanction à donner à l'obligation des ouvriers. Il est facile de mettre dans une loi ; si la grève est décidée, la cessation de travail est obligatoire, et, dans le cas où la grève est écartée, le personnel est tenu de continuer le travail. Il est moins facile d'assurer l'exécution de ces obligations. Le projet ne prévoit aucun moyen direct d'y parvenir ; il se borne à établir comme sanction de l'inexécution de la convention la privation de droits électoraux dans la représentation du travail (élections dans les syndicats, conseils de prud'hommes, chambres de commerce, etc.). C'est qu'en effet la coercition directe apparaît comme impraticable : on peut concevoir encore que l'on puisse empêcher le travail en cas de grève déclarée, ne serait-ce qu'en fermant l'usine ; le moyen est tyrannique, mais enfin il y a un moyen. Au contraire comment, dans le cas de grève repoussée, contraindre les dissidents à travailler ? Là il y a impossibilité absolue et évidente. On sera donc obligé d'avoir recours à des moyens de contrainte indirects, à des sanctions ; celles du projet Millerand seraient certainement illusoires : ce ne sont d'abord que des sanctions morales ; en outre le peu d'empressement des électeurs dans tous les scrutins que vise le projet est bien connu : ce n'est pas la privation de droits qu'elles n'exercent presque jamais qui pourrait contraindre dans la moindre mesure les parties à accepter une décision qu'elles considéreraient comme contraire à leurs intérêts.

Les difficultés qui existent pour la réglementation du droit de grève, décidée ou repoussée par la majorité, se retrouvent exactement les mêmes lorsqu'il s'agit de l'exécution de la sentence des arbitres. Que deux personnes s'en remettent à un arbitre pour une difficulté née, rien de plus naturel ; qu'elles le chargent même de rédiger les clauses d'un contrat qu'elles veulent former, cela se conçoit encore parfaitement. Il est beaucoup plus délicat d'admettre que d'avance elles s'engagent à donner à des tiers la

mission de fixer les conditions qui les régiront à un moment quelconque ; le fait d'avoir une fois pour toutes accepté la convention d'arbitrage engage le patron comme les ouvriers à se laisser *ad infinitum* dicter les clauses de leur contrat par un tiers ; ils sont engagés pour des hypothèses et des conditions qu'ils n'ont pas pu prévoir. Sauf cette nécessité du consentement primitif, c'est vraiment l'arbitrage obligatoire ; il n'y a entre ce système et l'obligation légale qu'un pas assez étroit : ici il faut encore à l'origine une abdication libre de la volonté. D'autre part les difficultés d'exécution de la sentence sont tout à fait analogues à celles que nous relèvions plus haut pour l'exécution des décisions de la majorité. Si la sentence arbitrale ne satisfait pas les ouvriers, comment les forcer à l'accepter et les empêcher de faire grève ? Le projet de loi donne ici les mêmes sanctions que dans le premier cas ; elles sont dans l'un et dans l'autre également illusoires.

Pour terminer l'examen de ce projet et de son esprit, notons la disposition particulière qu'il renferme. Le contrat d'arbitrage qu'il organise est en général facultatif ; mais il est imposé à tous les entrepreneurs qui traitent avec l'Etat : l'Etat ne passe de marchés qu'à la condition que ceux qui soumissionnent se soumettent aux dispositions du projet. Légalement il n'y a rien à dire : une partie, et l'Etat comme toute autre, a le droit d'insérer dans le contrat qu'elle passe une condition quelconque du moment que cette condition n'est pas contraire à l'ordre public. La liberté de l'entrepreneur n'est pas violentée puisqu'il reste libre de ne pas contracter ; il peut s'abstenir tout à fait où il doit accepter la convention avec toutes ses conditions. Mais la même tendance se fait jour dans cette disposition du projet, qui a déjà été relevée dans les décrets Millerand relatifs au salaire minimum dans les marchés passés par l'Etat. L'Etat sacrifie dans un cas comme dans l'autre ses intérêts privés de co-contractant à des conceptions sociales, ou plutôt socialistes. Une telle mesure est de nature à

habituer à l'ingérence de l'Etat, et, en agissant d'abord par l'exemple, c'est sans doute un acheminement vers la conciliation et l'arbitrage obligatoires.

Ce dernier système a été complètement réalisé par une législation étrangère. La Nouvelle-Zélande est allée jusqu'au bout de la réglementation en matière de contrat de travail. Les grèves et les lock-outs sont interdits sous peine de très fortes amendes. Toutes les difficultés qui peuvent naître entre patrons et ouvriers syndiqués, — la loi ignore les autres, — sont, après un essai de conciliation également obligatoire, soumises à une cour arbitrale. Il n'y en a qu'une pour toute la colonie ; elle est composé de trois juges nommés par le gouvernement, l'un *proprio motu*, l'autre sur la présentation des associations patronales, le troisième sur la présentation des associations ouvrières. Les décisions de cette cour sont obligatoires ; la résistance est punie d'une amende, et l'on peut atteindre les ouvriers comme le patron : chacun des membres de la Trade-Union qui n'obéirait pas peut être poursuivi personnellement jusqu'à concurrence de dix livres sterling (250 fr.). Toute question pouvant évidemment donner naissance à une difficulté, la compétence de la cour arbitrale est sans limites ; elles comprend toutes les *industrial matters*, c'est-à-dire que la cour arbitrale règle toutes les clauses du contrat de travail : elle fixe le salaire, les heures de travail, et, ajoute la loi, toute coutume ou usage de n'importe qu'elle industrie. Un tel régime, c'est le régime socialiste à peu près complètement réalisé : l'individu est libre de prendre la profession d'industriel ou d'ouvrier ; là s'arrête son indépendance ; c'est la substitution complète d'une appréciation étrangère au consentement des parties : il n'y a plus en réalité de contrat de travail.

On peut se demander comment l'industrie peut vivre avec un tel régime ; elle vit pourtant et de nouveaux établissements ont été ouverts depuis la promulgation de la loi. Mais il faut se hâter de dire qu'on n'en peut tirer aucune conclusion de quelque géné-

ralité. La Nouvelle-Zélande, pays neuf, a en elle-même des éléments de richesse et de prospérité qui lui permettent, sans trop de dommage apparent, de faire des expériences sociales. Surtout, elle est soumise à un ensemble de mesures qui font que chacune d'elles fonctionne dans des conditions très spéciales et tout artificielles. Un sévère régime protecteur y est en vigueur : il en résulte que l'on peut ne se préoccuper que dans une faible mesure des prix des produits et régler d'une façon quelque peu arbitraire les conditions de la production. Un homme politique de ce pays, M. Reeves, exprime dans les termes suivants quel est l'idéal poursuivi : « J'aimerais mieux que la Nouvelle-Zélande ait un million d'habitants prospères et satisfaits que deux millions vivant en partie au milieu d'une sombre pauvreté » (1). La Nouvelle-Zélande apparaît dès lors comme une sorte d'Icarie réalisée ; on peut toujours, dans un pays riche, en éliminant la concurrence étrangère, faire vivre d'une façon un peu factice un nombre limité d'habitants. Reste à savoir si cela peut durer toujours. Les ressources naturelles ne s'épuiseront-elles pas, et plus vite, avec un tel régime ? Pourra-t-on toujours se passer de l'étranger ? La population ouvrière indigène ne croîtra-t-elle pas dans de telles proportions qu'il y aura sur-offre de travail ? Les décisions de la cour arbitrale seront alors quelquefois contraires aux demandes des ouvriers. Les respecteront-ils ? La loi sur l'arbitrage obligatoire n'a même pas fait disparaître complètement les grèves ; il est vraisemblable que si une crise économique survient, elles reprendront leur caractère violent.

Le système de la Nouvelle-Zélande est possible, au moins momentanément dans un pays que des circonstances particulières et tout un ensemble de législation mettent un peu en dehors des conditions économiques ordinaires. Dans des pays où la population et spécialement la population ouvrière est très dense, dans

(1) Cité par A. Siegfried, *op. cit.*, p. 94.

un pays qui subit la concurrence des autres nations, un pareil système est absolument impraticable. Le recours obligatoire à la conciliation et à l'arbitrage, avec l'obligation de respecter la sentence, sont en effet, il faut le répéter, la négation même du *contrat* de travail. Or tant qu'existera le régime du patronat, il y aura échange entre le travail fourni et le salaire ; on pourra appeler cela louage, vente de travail ; ce sera toujours le résultat d'une convention, un contrat. On peut concevoir qu'on s'en remette volontairement à des experts pour en fixer les clauses ; mais être forcé de le faire, c'est être forcé de passer un contrat, ce qui est un non-sens. Car on ne peut dire qne le consentement trouve sa source dans la détermination, librement prise, de s'établir industriel, de se faire ouvrier. Le contrat de travail exige un consentement de tous les jours, un consentement *successif*. Il est impossible de soutenir qu'en se faisant patron ou ouvrier, on contracte l'engagement général et indéfini de faire travailler ou de travailler à des conditions qui seront fixées par un tiers. Les rapports entre employeurs et employés n'ont plus, avec le système de l'arbitrage obligatoire et exécutoire, rien d'une convention ; il n'y a plus qu'un embrigadement dans une caste, et ensuite, pour les ouvriers comme pour les patrons, toute espèce de liberté disparaît : tout est réglé par une autorité puissante. C'est la suppression compléte de la loi de l'offre et de la demande ; ce sont les ressorts économiques absolument faussés ; si ce système peut fonctionner tant bien que mal dans un pays qui s'est lui-même mis en dehors des conditions économiques, il est impossible qu'il soit généralisé.

Ainsi, et en résumé, la législation peut organiser la conciliation et l'arbitrage de quatre façons différentes. Elle peut les proposer simplement en organisant seulement une procédure pour les faciliter, et sans donner de sanction à l'arbitrage, qui n'est alors qu'une forme de la conciliation. Ce système est celui qui fonctionne dans la plupart des pays. L'évènement a démontré

que son efficacité pour empêcher les grèves est dérisoire, sinon tout-à-fait nulle. A l'extrême opposé, la législation peut, comme en Nouvelle-Zélande, rendre le recours obligatoire et les décisions exécutoires : c'est la suppression pure et simple du contrat de travail, et, dans les conditions normales, la mort de l'industrie. On peut supposer en troisième lieu que le recours sera obligatoire, mais les décisions sans sanction ; il est à supposer que les résultats seront encore plus faibles que ceux du recours facultatif ; en effet ceux qui, librement, tentent des moyens pacifiques font preuve au moins d'un certain désir d'éviter la guerre ; si tous les conflits sont nécessairement soumis à ces tentatives, le nombre ne peut qu'augmenter de ceux où la décision arbitrale ne sera pas obéie. Quant aux sanctions morales, on ne peut y avoir grande confiance. Que ce soient, comme dans le projet Millerand, la privation de droit électoraux spéciaux dont généralement on se montre peu jaloux, que ce soit la crainte de l'opinion publique, tout cela ne sera pas d'un grand poids pour faire accepter par les parties une sentence qu'ils considèrent comme lésant leurs intérêts.

Enfin on peut, tout en laissant la faculté de recourir ou non à la conciliation et à l'arbitrage, rendre exécutoire la décision des arbitres. Si l'on peut espérer de ces institutions un certain bienfait pour la diminution des grèves, c'est là la solution qui est sans doute la moins critiquable. Le recours étant volontaire, aucune liberté n'est atteinte ; et il est très juste qu'après s'en être librement rapporté à un tiers, on respecte ses décisions ; il faut supposer pourtant qu'elles sont toujours sujettes à révision, car les conditions économiques peuvent changer et le problème se poser sur de nouvelles bases ; mais rendre la sentence arbitrale exécutoire et valable pour un temps donné apparaît comme ne devant pas soulever de graves objections de principe. Quant à savoir si la mesure serait efficace et si l'on aurait souvent recours à l'arbitrage lorsqu'on saurait qu'il faudra se soumettre à la sen-

tence, il est difficile de faire des prévisions précises sur ce point. Pourtant la grève effective est un mal et cause des pertes aux ouvriers comme aux patrons : il est par suite permis d'espérer qu'ils chercheraient les uns et les autres à l'éviter en soumettant leur différend à des arbitres ; il faudrait bien entendu pour cela que le recrutement de ceux-ci offrît de larges garanties d'indépendance et d'impartialité.

Il resterait à établir, pour assurer l'exécution de leur sentence, des sanctions efficaces sans être tyranniques. Contre les patrons récalcitrants, les sanctions sont faciles, trop faciles à trouver ; sans parler même de la fermeture de l'usine par voie d'autorité, une amende prononcée contre le patron sera toujours recouvrable. Pour les ouvriers, la sanction est plus difficile à établir ; le régime du contrat individuel les rend irresponsables en fait des actes qu'ils commettent collectivement ; pris individuellement, ils sont en outre très souvent insolvables ; ce qui fait leur faiblesse fait aussi leur force. La sanction la plus efficace et la plus équitable serait de les mettre, au point de vue du recours contre eux s'ils manquent à leurs engagements, sur le même pied que les patrons. Ce serait par suite de les atteindre pécuniairement : s'ils ne sont pas syndiqués, il faudrait leur faire prendre individuellement l'engagement de se soumettre à la décision arbitrale ; on pourrait alors en cas de manquement poursuivre quelqu'un et il y aurait même peut-être lieu à exiger une consignation préalable. Là où existe un syndicat, la solution serait plus commode encore : il y a corrélation nécessaire entre l'existence et la puissance du syndicat d'une part et d'autre part la responsabilité de ses actes rendue effective. Pour répondre de l'obéissance à l'arbitrage accepté par lui, comme pour répondre de tous les faits quasi-délictueux qu'il peut commettre, le syndicat devrait être obligé de posséder. Il est en tout cas souverainement injuste que de deux parties qui doivent être sur un pied d'égalité, l'une, le patron puisse toujours être atteint, et que l'autre, les ouvriers,

bien qu'ayant les mêmes obligations en droit, puissent s'y soustraire en fait par l'anonymat ou par l'insolvabilité.

Si l'on peut espérer d'une réglementation quelconque la raréfaction, sinon la disparition des grèves, ce n'est guère de la conciliation, qui ne sera jamais qu'un moyen sentimental et un palliatif; ce serait plutôt de l'arbitrage, qui aboutit nécessairement à un résultat pas toujours exempt de critiques, mais du moins précis. L'arbitrage est bien plus aisément praticable lorsque, au lieu d'ouvriers épars, on a en face du patron un contractant ayant une unité : ce contractant, c'est le syndicat ou tout autre organisation analogue. Lorsque les syndicats auront terminé le rôle de combat qui est surtout leur raison d'être dans la phase actuelle, il n'est pas défendu de croire qu'ils ne traiteront plus les patrons seulement en ennemis; lorsque deux personnes quelconques font ensemble une convention, elles ont des intérêts distincts qu'elles défendent; mais chacune d'elles sait aussi qu'elle trouve dans le contrat son intérêt et ne considère pas nécessairement l'autre comme un adversaire à qui il faut prendre le plus possible et contre qui tout est permis. Tant qu'il y aura des patrons d'une part, des ouvriers de l'autre, il y aura entre eux un contrat; le contrat de travail arrivera-t-il jamais à cette période de pacification qui est celle des autres contrats privés? Si cela doit être, on peut penser que cela se produira quand les deux parties seront vraiment sur le pied d'égalité, c'est-à-dire quand les ouvriers groupés offriront collectivement leur travail, qui est collectif. L'égalité des forces engendre la paix, non la guerre; l'injustice et la tyrannie elles-mêmes sont les défauts des faibles qui sortent de la période de la soumission.

LIVRE IV

(L'AVENIR DU CONFLIT)

LES ESSAIS DE SOLUTION ET L'AVENIR DU SALARIAT

« Dans un temps d'ignorance on n'a aucun doute même lorsqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. »

(Montesquieu, *Esprit des lois*, préface)

Les conflits entre ouvriers et patrons peuvent être, notamment lorsque se pose le problème des solutions possibles, envisagés à un point de vue plus ou moins large. A un point de vue extrêmement général, ils sont une phase de la question sociale, qui est de tous les temps ; considérés comme cas particuliers, ils ne sont que des différends entre deux co-contractants.

Les solutions de ces difficultés particulières sont des questions d'espèce : la lutte se termine soit par l'entente immédiate, soit par l'arbitrage, soit par la grève suivie de la victoire de l'une ou de l'autre des parties ou d'une transaction. Ce sont là des questions de fait ; il n'y a pas de problème scientifique. L'autre point de vue est au contraire trop général et n'appartient pas lui non plus à la science : prétendre trouver la forme absolue qui assurera le bonheur de tous, vouloir résoudre la question de l'inéga-

lité des conditions, c'est du rêve et non de la science. Ecrire la *République* de Platon, l'*Utopie* de Thomas Morus, l'*Icarie* de Cabet ou décrire l'*Eldorado* comme Voltaire, c'est, si l'on ne croit pas sa fiction réalisable, faire œuvre de moraliste et d'écrivain, et dans le cas contraire de simple utopiste.

Le problème que l'on peut scientifiquement se poser est beaucoup plus modeste. Le conflit entre la classe ouvrière et la classe patronale est un fait constant : à l'état latent il est général, et il éclate sur des points nombreux. Il est la forme contemporaine de la lutte des classes, de l'antagonisme — éternel — entre ceux qui ne possèdent pas et ceux qui possèdent. La question sociale, qui dans d'autres temps est par exemple la question esclavagiste, ou la question agraire, est dans les Sociétés modernes surtout la question ouvrière. C'est même, à un point de vue un peu plus vaste, la question du prolétariat : les conditions du travail fussent-elles réglées conformément aux aspirations des ouvriers les plus « avancés », il y aurait sans doute parmi les ouvriers non syndiqués et les sans-travail toute une classe de prolétaires non satisfaits, et la lutte renaîtrait sous une autre forme. La question du salariat est actuellement la partie principale de la question plus générale du prolétariat, et le contrat de travail est aujourd'hui le terrain de la lutte des classes. Il faut se borner à rechercher quelles solutions pourra recevoir le conflit sous la forme précise qu'il revêt actuellement, à se demander quel est l'avenir du salariat.

Le problème ainsi circonscrit dans ses données doit être encore restreint dans la portée des réponses qu'il comporte. Rechercher les solutions probables du conflit, cela ne signifie nullement lui trouver des remèdes ; les meilleures solutions, sinon les seules, s'appliquent d'elles-mêmes : les institutions naissent naturellement des rapports entre les hommes, bien plus que des lois qui viennent les consacrer. Chercher des solutions à la question ouvrière, cela veut dire seulement : faire des hypothèses sur

l'histoire future de cette question. Et ce ne seront toujours que des hypothèses; car dans les sciences historiques, morales ou politiques, on n'est jamais certain de posséder tous les éléments d'un problème : il en résulte que, lorsque ces sciences quittent le domaine de la pure observation pour entrer dans celui de l'induction, elles ne peuvent donner que des réponses probables, et qui ne sont démontrables que par l'évènement.

Cette prudence scientifique est loin d'avoir été observée ; en général même, on ne se borne pas à faire des prédictions plus ou moins précises sur l'avenir du salariat; le pas est aisément franchi qui sépare la prévision de l'action, la solution entrevue du remède proposé. Les remèdes généraux imaginés pour l'apaisement du conflit entre le travail et le capital sont extraordinairement nombreux. On pourrait les classifier de bien des façons, par exemple en se plaçant au point de vue de l'esprit dont ils procèdent (religieux, utopiques, réactionnaires, révolutionnaires...) Nous les examinerons en prenant pour base de classification le contrat de travail lui-même et ses caractères. A cet égard on peut diviser en trois groupes tous les remèdes au conflit qui peuvent être préconisés. Ceux du premier groupe ne touchent pas au contrat lui-même ; ils laissent subsister le contrat de travail sans en modifier les caractères, mais en tentant d'en adoucir les clauses, soit par des conseils, soit par voie d'autorité. Ces remèdes apportent des atténuations fort utiles, mais laissent subsister le principe des conflits et, à ce titre, on peut les appeler les remèdes *inefficaces*. Les remèdes du second groupe sont au contraire radicaux : ils ne voient la solution que dans la disparition même du contrat de travail et dans l'abolition du salariat. Actuellement peu applicables avec un certain caractère de généralité, ce sont des remèdes *utopiques*. Un troisième groupe de solutions enfin laissent subsister le contrat de travail, mais en modifient les bases et voient l'apaisement dans l'accord entre le caractère juridique et le caractère économique de ce contrat.

CHAPITRE PREMIER

LES REMÈDES INEFFICACES

Disons dès à présent que les solutions qui prétendent laisser subsister le contrat de travail sans en modifier le caractère, espérant seulement en adoucir les clauses, sont nécessairement dénuées de toute efficacité un peu générale. Elles pourront seulement être des palliatifs ; aucun remède ne peut vraiment guérir, s'il s'en prend à l'effet, non à la cause Cette action sur l'*accident*, non sur la *cause* de la maladie, peut au surplus s'exercer de différentes façons et spécialement elle peut être douce ou brutale ; dans le domaine moral, elle se traduit par des conseils ou par des ordres. En d'autres termes, on cherche à remédier aux maux résultant du régime du travail par la philantropie ou par des lois ; ce sont les remèdes sentimentaux et les remèdes socialistes.

A. — Les remèdes sentimentaux.

On peut faire rentrer sous ce titre un grand nombre de solutions proposées, plus ou moins précises, plus ou moins pratiques. Le plus ancien et le plus général des soulagements apportés aux maux résultant d'une trop grande inégalité des conditions, comme du reste à toute misère, est dans la charité. Pauvreté provenant de salaires insuffisants, misère des invalides du

travail, tout cela sera du domaine de la charité. Il n'est pas besoin de bien longues réflexions pour se convaincre que si la charité est capable de soulager des maux privés, elle est tout-à-fait impuissante à guérir un mal social. Sans aller jusqu'à dire qu'elle est humiliante pour les individus qui, en étant dignes, la reçoivent, elle le deviendrait pour une classe si cette classe tout entière mettait en elle toute son espérance. La charité est une belle vertu, mais ne peut être qu'un palliatif. L'exercice des vertus suppose même l'existence du mal qu'elles ont à cœur d'atténuer. Visiter les prisonniers était jadis un acte fort méritoire : c'était au temps où les prisonniers étaient traités sans humanité. De même l'hospitalité était une des grandes vertus des temps antiques et des peuples primitifs : c'était au temps où le voyageur était exposé à toutes les souffances, à tous les dangers ; la sécurité des routes a fait disparaître l'hospitalité. Quelque beaux exemples qu'ait fournis l'exercice de ces vertus, on ne peut regretter que les conditions qui les ont fait naître n'existent plus. Le courage militaire, le sacrifice de sa vie pour donner des soins aux blessés et aux malades ont suscité des héros : chaque fléau offre ainsi un beau côté ; la guerre et les épidémies n'en sont pas moins des fléaux dont on ne peut que souhaiter la disparition, dussent avec eux disparaître des vertus et des héroïsmes. Les vertus sont des fleurs qui poussent sur les maux ; la charité fleurit sur la misère. Elle ne peut qu'apporter des soulagements individuels ; mais, pour admirable qu'elle soit, elle ne peut guérir le mal social.

Il faut dire à peu près la même chose des conseils d'humanité donnés aux patrons. Il est généreux de rappeler avec l'encyclique *rerum novarum* déjà citée (1), les employeurs à l'observation d'une « loi de justice naturelle, plus élevée et plus ancienne que les conventions » ; qui pourrait soutenir que les maux de la

(1) V. *suprà*, p. 109.

classe ouvrière viennent de l'inhumanité des patrons ? Les ouvriers ne sont sensiblement ni mieux ni plus mal traités chez les patrons philantrophes et chez les autres. C'est que les employeurs n'agissent que sous la pression des lois économiques et spécialement de la concurrence. S'il en était autrement, pense-t-on que leur humanité, et à défaut leur intérêt qui est évidemment par exemple d'éviter les grèves, ne les forceraient pas à faire à leurs employés un sort qui puisse les satifaire? La dûreté voulue des patrons ne sert guère que de thème de déclamation : les ouvriers sont les premiers à proclamer que la cause profonde de leurs maux est dans les institutions elles-mêmes et dans les lois économiques, dans le caractère inéluctable de ces lois, dont ils exagèrent même parfois la cruauté.

Tous les systèmes qui veulent résoudre les conflits du capital et du travail par des préceptes moraux viennent se briser contre le même obstacle. La persuasion, l'autorité morale, peuvent adoucir les chocs; elles ne peuvent en aucune façon faire disparaître l'antagonisme des intérêts. Un *pouvoir spirituel* organisé et reconnu de tous ne le pourrait même pas. Auguste Comte, qui rêve d'organiser ce pouvoir, est lui-même forcé de reconnaître qu'il ne pourrait effacer le conflit ; son système laisse place à la grève, et, par une expression qu'on pourrait prendre pour une ironie à l'adresse de sa propre conception, il déclare que le « pouvoir spirituel » inspirera seulement aux ouvriers par « une énergique répartition de l'éloge et du blâme » le « respect *habituel* » de leurs chefs temporels (1). A bien plus forte raison, l'opinion publique, cette forme vague et éminemment influençable du pouvoir spirituel, sera-t-elle tout-à-fait impuissante à empêcher des actes qui ne sont que la résultante nécessaire des lois économiques? Prêcher la bonté aux patrons, la résignation et la modération aux ouvriers, faire sanctionner ces préceptes par l'opinion

(1) Aug. Comte, *Système de politique positive*, t. IV, p. 420.

est une bonne œuvre : c'est adoucir les lois de la guerre ; ce n'est en aucune façon la supprimer. La question sociale n'est pas entièrement, comme l'a dit un auteur, une question morale (1); c'est un ensemble de questions très précises. Les conseils moraux sont des palliatifs inspirés par le sentiment ; ils ne peuvent être des solutions.

Tous ces remèdes généraux étant très certainement impuissants à faire disparaître le conflit, on a cherché la solution dans des institutions et des organisations précises. Toutes procèdent du même esprit, qui est d'atténuer les effets du mal, sans s'attaquer à sa cause. Elles dérivent toutes d'un même principe : le rôle tutélaire et bienveillant de l'employeur, la résurrection de l'ancien patronat, et en un mot, avec certaines modifications nécessaires, le retour au passé. Cette série de solutions comprend tout le groupe des institutions patronales et la résurrection plus ou moins complète des anciennes corporations.

Institutions patronales. — Il faut d'abord citer parmi les institutions patronales celles qui sont des institutions de pure bienfaisance (crèches, salles d'asile, caisses de secours sans versement par les ouvriers). Ces institutions doivent être encouragées ; mais elles ne sont que des applications de la charité, et, à ce titre, elles ne peuvent résoudre le conflit. Ce n'est pas une solution que de secourir l'ouvrier indigent : le problème est que l'ouvrier, normalement, ne soit pas un indigent.

D'autres institutions patronales n'ont pas exclusivement un caractère charitable : elles ont pour but d'améliorer la situation des ouvriers sans leur faire une véritable aumône, et en demandant même sa collaboration. On peut citer parmi celles-là les organisations pour la vente aux ouvriers des objets nécessaires à leur consommation, — les habitations ouvrières, — et enfin les caisses de prévoyance (retraites, assurance). Ces diverses insti-

(1) Th. Ziegler, *La question sociale est une question morale.*

tutions n'ont pas un mérite égal ; elles ont un défaut commun, qui est de créer un lien de dépendance assez suranné entre l'ouvrier et le patron.

A première vue, il semblerait que la combinaison fût excellente qui consiste dans la vente au détail des fournitures usuelles que le patron a achetées en gros et qu'il cède au pris de revient à ses ouvriers. Cette institution patronale, philantropique dans son principe, a on ne peut plus mal tourné. Certains patrons ont usé de cette institution connue, sous le nom de *truck system*, pour réaliser des bénéfices scandaleux. Même appliqué loyalement, le *truck system* est plein d'inconvénients. Le crédit, ou le paiement direct du salaire en marchandises, endettaient les ouvriers ; ils se trouvaient avoir dépensé la plus grande partie de leur paie sans s'en être aperçus, et, étant les débiteurs de leurs patrons, ils se trouvaient réduits à un véritable servage. Les inconvénients du *truck system* furent tels qu'il a été interdit par la loi dans la plupart des pays. En Angleterre, la première loi portée contre lui remonte à 1464 ; dix-sept lois ayant le même objet se sont succédé depuis, jusqu'à la loi générale de 1831. Des lois restreignant plus ou moins étroitement le *truck system* ou réglementant le mode de paiement des salaires existent dans la plupart des pays d'Europe (1). En France la question ne s'est pas posée parce qu'il y avait peu d'abus.

La loi Belge, parmi quelques autres exceptions, excepte, des choses que le patron ne peut fournir à ses ouvriers, le logement. Le truck system, car c'en est bien ici une variété, jouit en effet d'une faveur particulière lorsqu'il s'agit de l'habitation. On a fondé et l'on fonde encore sur les habitations construites pour les ouvriers et sur les *cités ouvrières* les plus grandes espérances. Les cités de Mulhouse, dont la construction a commencé en 1853,

(1) Belgique, loi du 16 août 1887 ; Allemagne, loi du 1er juillet 1891 ; Autriche, loi du 8 mars 1885 ; Norwège, loi du 14 juillet 1842 ; Suisse, loi du 23 mars 1877 ; Russie, loi du 3 juin 1886.

sont une des premières et des plus heureuses applications de cette institution. L'habitation à bon marché, que l'ouvrier peut même acquérir, a été favorisée par la loi. Deux lois, sans compter les décrets et les circulaires, se sont, depuis 1894, occupées de cette institution (1).

On peut espérer des efforts faits en ce sens quelques bons résultats : une habitation saine et confortable doit exercer sur la moralité même de l'ouvrier une heureuse influence. La faveur dont jouit cette institution s'explique donc dans une large mesure. Cette institution patronale paraît échapper à la plupart des inconvénients du truck system et répond véritablement à un besoin : il est certain que les ouvriers trouvent dans des maisons construites pour eux et dans un but philanthropique des avantages qu'ils ne trouvent pas en s'adressant à des propriétaires de masures quelconques, inconfortables et malsaines. Il s'en faut pourtant que cette institution soit exempte de dangers. Les cités ouvrières proprement dites, sortes de casernes où les ouvriers étaient comme parqués, ont complètement échoué. Quelque forme que revête l'habitation ouvrière, on se heurtera toujours à l'inconvénient que le lien de dépendance de l'ouvrier est augmenté. Le patron a construit, par pure philanthropie, des maisons où il loge ses ouvriers pour un minimum de loyer. C'est pour eux un bien ; cela pourtant donnera au maître une arme contre eux ; s'ils ont des raisons de faire grève, ils devront songer qu'ils s'exposent non seulement au chômage, mais encore à l'expulsion de leurs foyers. Le fait s'est maintes fois produit, notamment en Angleterre. Cette institution est encore un de ces remèdes qui peuvent atténuer une des manifestations du mal ; la recherche en est louable ; mais leur efficacité n'a aucune portée générale, et ils ne sont pas sans danger pour l'indépendance de l'ouvrier.

L'une des revendications de la classe ouvrière est la garantie

(1) Lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896.

contre le chômage et les infortunes du travail. La garantie contre l'invalidité résultant des accidents a été résolue, pour la plupart des industries, par la loi sur le risque professionnel. Pour ce risque, avant la loi de 1898, et pour les risques qui subsistent encore à la charge de l'ouvrier (maladies, vieillesse, ouvriers des industries laissées en dehors de la loi), on a cherché la solution dans l'institution de caisses de prévoyance fondées par les patrons. Là encore, l'effort est extrêmement louable ; mais la même efficacité limitée et les mêmes inconvénients se retrouvent toujours. Si le patron, ce qui d'ailleurs n'est guère possible, pourvoit seul aux besoins de ces caisses, c'est de la pure bienfaisance avec son action nécessairement restreinte et le lien de dépendance morale qu'elle comporte. Si, ce qui est le cas pratique, la caisse est alimentée au moins en partie par des retenues sur les salaires, les dangers apparaissent. Ne parlons pas même des clauses, que certains patrons ont tenté d'introduire, aux termes desquelles l'ouvrier sociétaire perdrait, aux termes des statuts, tout droit dans la société s'il intente une action contre le patron ; ces conventions enlèveraient à l'ouvrier toute sa liberté d'action ; elles peuvent être annulées comme contraires à l'ordre public. Mais, en dehors de ces clauses, le danger reste entier au point de vue de la sécurité de l'ouvrier sociétaire. La prospérité de la caisse est en effet liée à celle de l'industrie, et si le patron fait de mauvaises affaires, les ouvriers ne peuvent plus compter sur rien.

Toutes les institutions qui viennent d'être citées, comme toutes celles analogues qu'on pourra imaginer, peuvent avoir certains bons effets pratiques. Elles ne sont pas exemptes de graves inconvénients ; en toute hypothèse, elles ne peuvent qu'améliorer les rapports entre patrons et ouvriers, atténuer les heurts ; elles ne peuvent supprimer l'antagonisme dont la cause est bien plus profonde. Toutes, elles peuvent se résumer d'un seul mot : l'organisation de la bonté patronale. Ce sont des manifestations du rôle tutélaire du patron ; mais le manque de bonté du patron n'est à

peu près pour rien dans le conflit, et le temps de son pouvoir tutélaire est passé. Tout ce qu'on pourra faire en ce sens tendra à faire revivre l'ancien patronat; l'ancien patronat est chose abolie ; et, même en en variant les formes, on ne ressuscite point le passé.

Un retour au passé bien plus complet est pourtant le rêve de quelques-uns. Il s'agit de faire revivre d'une façon plus ou moins absolue l'ancienne corporation. La forme la plus timide et dont le caractère est le plus moderne, de cette résurrection est le *syndicat mixte*. Le syndicat mixte est une association mixte de patrons et d'ouvriers appartenant à la même profession. Cette forme de l'association n'a pris aucun développement appréciable ; elle n'existe guère que dans la petite industrie, c'est-à-dire là où l'ancien patronat subsiste en partie. La cause du conflit entre le travail et le capital étant principalement la transformation du régime de l'industrie, et le grand atelier, on peut dire que le remède ne réussit que là où le mal n'existe pas. L'antagonisme entre patrons et ouvriers vient de ce que leurs intérêts respectifs se dressent les uns devant les autres ; ils poursuivent des buts sinon totalement contraires, du moins très différents ; on ne peut utilement s'unir que pour la poursuite d'un but commun. Le syndicat mixte peut avoir du bon en ce qu'il rapproche les ouvriers des patrons et peut améliorer la nature de leurs rapports, dissiper quelques malentendus ; dès que la contrariété d'intérêts se manifeste, l'union est nécessairement brisée. Aussi les syndicats mixtes, qui pour la presque totalité, en France, sont des unions auxquelles préside une idée confessionnelle (cercles catholiques), ne peuvent-ils avoir qu'une vie factice. Généraliser le retour aux anciennes corporations et y voir le remède au conflit social est une pure illusion. Les intérêts se sont déplacés ; on ne peut, en faisant revivre artificiellement d'anciens groupements autrefois naturellement formés, y maintenir en bonne intelligence des éléments qui sont devenus antagonistes. L'unité de la classe ouvrière est

faite : vouloir ressusciter les corporations, c'est à peu près comme si l'on voulait reformer les anciennes provinces, les anciens petits états et espérer ainsi empêcher le choc des nationalités.

Tous ces moyens, qui cherchent à apaiser le conflit sans en faire disparaître les causes, peuvent seulement rendre moins violentes les manifestations de l'antagonisme. On peut tous les qualifier de remèdes sentimentaux : tous en effet sont inspirés par le regret d'un état de choses disparu, du temps où le patron était le père de ses ouvriers. Ce temps n'est plus : le lien de protection d'un côté, de dépendance de l'autre, est brisé ou plutôt déplacé : c'est dans des organes émanés d'eux-mêmes que les ouvriers cherchent leur appui, c'est à la discipline de leurs propres chefs qu'ils se soumettent. Toute tentative pour restaurer l'ancien patronat est vaine ; toute institution inspirée par ce désir ne peut avoir qu'une efficacité on ne peut plus limitée.

B. — LES SOLUTIONS AUTORITAIRES

Ce que l'on ne peut obtenir de la seule bonne volonté, ne peut-on l'obtenir par la force ? Un contrat fonctionne, le contrat de travail ; le régime économique fait que les conséquences qu'il engendre sont parfois dures à l'une des parties, les ouvriers. Malgré les efforts et le désir de conciliation des contractants, l'initiative et les institutions privées sont impuissantes à adoucir sensiblement et généralement ces conséquences ; elles n'apportent que des tempéraments partiels et insuffisants. La partie qui se croit lésée va alors s'adresser à l'autorité. L'Etat sera ainsi mis en demeure d'intervenir dans le contrat de travail. Cette mise en demeure tend à devenir de plus en plus fréquente et de plus en plus suivie d'effet, parce que les exigences des ouvriers croissent, et aussi la conscience qu'ils ont de détenir une grande partie du pouvoir politique. Cette action par voie d'autorité sur les

effets du contrat de travail peut-elle, plus que les efforts privés, résoudre le conflit ?

Il reste ici peu de chose à dire, soit de la légitimité de l'intervention de l'Etat en face de la liberté individiduelle, soit de l'opportunité des différents cas de son application : l'examen de ce double sujet forme le deuxième livre de la présente étude, auquel nous renvoyons le lecteur. Le principe de l'intervention de l'Etat n'est en réalité d'une façon absolue contesté par personne : il repose sur la notion d'ordre public et sur celle de la protection des faibles, qui n'en est d'ailleurs qu'un cas particulier. Parmi les mesures qui dérivent de cette idée, il en est qui sont approuvées de tous, comme les lois sur la police du travail et celles qui réglementent le travail des enfants. La conception de l'ordre public est essentiellement variable et extensible ; dans l'appréciation des mesures qu'on y peut faire rentrer nous nous sommes montré assez large, d'aucuns penseront trop large. Il est au moins une limite que, pour l'apaisement du conflit, l'Etat ne saurait utilement franchir : aucune loi positive ne peut *supprimer* les effets d'une loi économique ; c'est la raison pour laquelle les lois proprement socialistes ne peuvent constituer la solution du conflit. Le socialisme a été fort bien défini par M. Leroy-Beaulieu « un ensemble d'aspirations et de théories qui tendent à établir entre tous les hommes, par divers moyens de contrainte légale, la plus grande égalité possible de richesse ou de misère ». C'est bien là, en effet, l'esprit socialiste ; c'est le criterium qui, entre deux cas d'intervention de l'Etat, distingue celui qui est socialiste de celui qui ne l'est point.

Cette aspiration peut aller, ainsi que nous le verrons plus bas, jusqu'à vouloir supprimer le régime même du salariat. Lorsqu'elle le laisse subsister elle se traduit par une intervention de l'Etat dont le caractère est de modifier les clauses du contrat de travail telles qu'elles naîtraient naturellement des rapports économiques. Ne tenant compte ici que de l'efficacité du remède, on

peut dire que cette aspiration, qui n'est peut-être pas absolument et toujours condamnable, ne peut encore apporter que des palliatifs, non une solution. On peut par exemple créer d'autorité des caisses d'assurances au lieu d'en laisser la naissance au caprice de l'initiative privée ; mais lorsque l'on veut agir sur les effets principaux du contrat, comme lorsqu'on pense établir un salaire minimum en dehors de celui que fixent les lois économiques, on est absolument désarmé.

C'est qu'en voulant agir sur les effets sans toucher aux causes, on ne peut que déplacer ces effets, non les supprimer. L'avantage que l'ont veut accorder aux ouvriers, il faut que quelqu'un le paie. Ou ce sont les parties elles-mêmes, ou c'est la collectivité.

Lorsque ce sont les parties elles-mêmes, c'est le patron que l'on vise ; on ne l'atteint pas toujours autant qu'on le souhaite ; souvent les ouvriers paient sous une autre forme l'avantage qu'on leur fait : tous les ouvriers des industries visées par la loi sur le risque professionnel qui sont blessés dans le travail touchent, depuis cette loi, une indemnité ; mais, lorsqu'il y avait faute démontrée du patron, l'indemnité pouvait, sous le régime ancien, être beaucoup plus forte. Les exemples même ne sont pas rares de mesures de protection qui se retournent contre les personnes protégées : on a vu (1) que la loi limitant le travail des adultes dans les manufactures où travaillent également des enfants, avait eu pour effet le plus clair de faire renvoyer ceux-ci et de supprimer les bienfaits de l'apprentissage. Arrivât on à empêcher ces répercussions et le patron supportât-il seul la contrepartie des avantages accordés aux ouvriers, il y aurait encore une limite. On ne peut tirer indéfiniment sur le patron : il arrive un moment où il ne peut plus lutter contre la concurrence étrangère. Les bénéfices, si l'on prend l'ensemble des patrons, et non

(1) V. p. 130.

tel patron qui a réussi, c'est-à-dire si l'on fait la part des risques de l'entreprise, sont chose à la limite de laquelle on parvient rapidement : le moment par suite arrive vite où l'employeur ne peut éviter la ruine qu'en fermant son usine ; on aura fait le contrat si favorable aux ouvriers, si défavorable à l'autre partie, qu'ils ne trouveront plus avec qui contracter, et ils seront encore les victimes des privilèges qu'on aura voulu leur accorder.

Cette limite des avantages qu'on peut tirer du patron est, en réalité, si vite atteinte, que la tendance socialiste arrive bientôt au second terme du dilemme, qui est d'améliorer le sort des ouvriers aux dépens de la collectivité. Le patron peut fermer son usine ; le contribuable ne peut pas fermer sa bourse ; il ne faudrait pas oublier pourtant qu'elle peut se tarir. A dire le vrai, l'idée de réparer les malaises particuliers aux dépens du public, n'est pas exclusive aux socialistes, et d'autres leur ont montré l'exemple. Sans parler du protectionisme, qui arrive au même résultat par un circuit un peu plus compliqué, les « primes » données à une industrie sont du socialisme si l'on entend par socialisme la mise en coupe réglée des deniers publics — et cette définition a sa part de vérité. Si l'industriel vit de primes payées par l'Etat, c'est-à-dire par tout le monde, on ne voit pas pourquoi les ouvriers, ayant même vécu largement toute leur vie sans épargner, ne seraient pas nourris sur leurs vieux jours par tout le monde. Seulement, il faut, si on met l'Etat à la curée, que chacun y ait part égale ; et alors, comme l'Etat n'a jamais que ce qu'il a pris aux citoyens, c'est comme si l'on n'avait rien fait. Dans le cas contraire, c'est l'injustice, la spoliation des uns par les autres.

Ce système est donc, comme solution générale, ou tout à fait ridicule ou souverainement injuste. Ce n'est pas à dire que temporairement la collectivité n'ait pas la charge de remédier à certains maux. Les primes elles-mêmes peuvent être justifiables quand, d'une façon accidentelle et passagère, elles ont pour but

de favoriser les premiers pas d'une industrie, ou même d'en échelonner la décadence en évitant des ruines brusques. A plus forte raison l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, ne peut-il se désintéresser de la misère. Mais les ouvriers qui, d'une façon définitive, voudraient vivre ainsi aux dépens du public demanderaient un privilège ; si, profitant de leur force politique, ils l'exigeaient, ce serait une liste civile que se ferait allouer le nouveau souverain. L'aide d'autrui, qu'elle soit une institution d'Etat ou la charité privée, ne peut être la solution de la question ouvrière. Les ouvriers doivent désirer un régime où, par les effets normaux du contrat de travail, ils auront une vie digne et assurée. La charité privée, la « solidarité sociale » ont jusque-là leur rôle, élevé mais transitoire : elles devront, dans ce régime idéal, se restreindre aux questions d'assistance proprement dite.

CHAPITRE II

LES REMÈDES UTOPIQUES

Les remèdes qui viennent d'être examinés ne s'en prennent qu'aux conditions du contrat de travail sans en attaquer en aucune façon la nature ; les plus hardis même et les plus contestables, c'est-à-dire ceux qui consistent dans la fixation par l'Etat de la plupart des clauses, laissent subsister tels qu'ils existent les rapports juridiques entre patrons et ouvriers : c'est toujour le louage de services, c'est toujours le salariat. Par là même qu'ils n'en prétendent modifier que les effets, ils sont dénués d'une efficacité générale à résoudre le conflit ; au moins sont-ils praticables et peuvent-ils même, à côté des dangers immenses qu'ils présentent, apporter des améliorations considérables, D'autres solutions partant d'un esprit beaucoup plus radical. Elles s'attaquent aux rapports même entre employeurs et employés et prétendent les modifier dans leur principe. Le mal vient du salariat ; il faut supprimer le salariat. Au contrat de travail qui engendre l'antagonisme, il faut substituer un « contrat nouveau ».

Ces remèdes seraient peut-être efficaces parce qu'ils tendent à faire disparaître les causes mêmes du conflit ; il faut ajouter d'ailleurs que ce serait sans doute pour substituer aux maux actuels d'autres maux. Ils sont avant tout, dans l'état actuel, des remèdes utopiques. Ce n'est pas par un caprice plus ou moins universel que le contrat de travail, tel qu'il existe, est né. Il est, comme tout le reste, le résultat d'une évolution ; certes cette évo-

lution n'est pas parvenue, ne parviendra jamais à son terme ; mais c'est naturellement qu'elle continuera de s'accomplir comme c'est naturellement qu'elle s'est développée : il ne dépend d'aucune conception systématique de s'ériger en réalité pratique et de s'imposer aux rapports entre les hommes.

Dans les systèmes qui veulent rénover le contrat de travail ou plutôt transformer le régime du travail, s'établit une gradation fort étendue qui va du plus timide au plus absolu. Les uns veulent seulement introduire dans le contrat de travail un élément qui en fasse, dans une assez faible mesure, autre chose qu'un louage de services ; d'autres voudraient que cet élément absorbât tout, et que les salariés disparussent pour être des associés. Des théoriciens plus absolus prétendent réaliser ce rêve en poursuivant la « socialisation des moyens de production ». La série va ainsi de la participation aux bénéfices, en passant par la coopération, jusqu'au collectivisme.

A. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

La participation aux bénéfices consiste dans la stipulation en faveur de l'ouvrier — à côté du salaire, qui reste la rémunération principale du travail — d'une quote part déterminée des bénéfices (1). Ce système a provoqué les plus grands enthousiasmes et certains ont cru y voir la solution de la question ouvrière. Quelques succès partiels entretiennent ces enthousiasmes ; cependant ces succès n'ont jamais pu prendre une véritable ampleur ni arriver à aucune généralisation. Le caractère équivoque du système permet d'expliquer facilement et ces réussites partielles et la limite qu'elles ne peuvent jamais franchir.

La participation aux bénéfices est une expression très peu précise, qui s'applique à des combinaisons au fond très distinctes :

(1) Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière*, pp. 180 et suiv.

elle peut revêtir et a revêtu des formes très différentes. Sous sa forme la plus rudimentaire, elle consiste à allouer à l'ouvrier, en sus de son salaire, une gratification supplémentaire quand l'année a été bonne, gratification plus ou moins exactement proportionnée au surcroît de bénéfices. Le patron reste seul juge de l'importance de ces primes. de l'opportunité même de leur allocation ; il les répartit comme il veut : suivant l'âge, l'ancienneté des services, proportionnellement aux salaires, ou comme faveur personnelle. Ce régime mérite à peine le nom de participation aux bénéfices : le contrat conclu entre le maître et l'ouvrier n'est pas modifié ; il reste un louage de services, et les ouvriers n'ont aucun droit à ces primes, qui ne sont qu'un encouragement donné à leur zèle.

Le système peut se régulariser : la participation cesse d'être une récompense donnée par le patron ; elle entre dans le contrat. L'ouvrier acquiert par la convention même un droit à cet élément variable du prix de son travail. C'est la participation proprement dite : le contrat commence à se modifier. Les combinaisons sont, dans les faits, extrêmement variées. Le taux de la participation, tout d'abord, varie considérablement, suivant les établissements ; il n'est parfois que 2 0/0, et va parfois jusqu'à 75 0/0, La base de la répartion n'a non plus rien de fixe : tantôt elle repose sur le salaire principal, tantôt sur l'ancienneté... La part est parfois touchée par l'ouvrier comme son salaire, sans conditions d'emploi ; tantôt elle est affectée à la constitution d'une caisse de prévoyance.

Qu'est-ce donc réellement que la participation aux bénéfices, cette combinaison si élastique qu'elle va de l'hypothèse où le patron donne à ses ouvriers facultativement 2 0/0 des bénéfices, à l'hypothèse où, obligatoirement, il leur abandonne 75 0/0 ? La participation aux bénéfices n'est pas un « contrat nouveau » ; c'est la *clause accessoire introduite dans le contrat de travail qui tend à transformer le contrat de louage de services en contrat de société*. Les

différents cas d'application de la participation aux bénéfices offrent toute l'échelle de cette transformation. La série commence à la participation improprement dite, où la participation se réduit à des gratifications volontaires et peu importantes relativement au salaire forfaitaire, pour aboutir, par une série de transitions, au cas où la participation est un droit et constitue la part la plus importante de la rémunération du travail. Un pas de plus, et c'est l'association complète, la coopération.

Lorsque la participation se réduit à un simple encouragement au travail, elle donne dans les faits d'assez bons résultats; au moins n'offre-t-elle pas de dangers, au point de vue du succès de l'entreprise, et les établissement qui la pratiquent ainsi ne voient en aucune façon leur prospérité atteinte. Là au contraire où l'on a voulu faire de la participation le mode principal et normal de la rémunération des ouvriers, l'échec a été à peu près complet. On cite souvent le succès durable de la maison Leclaire, ce peintre en bâtiments qui, en 1842, introduisit dans son entreprise le principe de la participation aux bénéfices sur des bases très larges. La constance même avec laquelle on invoque cet exemple uu peu ancien est un indice de la rareté des réussites : cet exemple de succès durable d'une large application de la participation aux bénéfices est à peu près unique : il est dû d'ailleurs à des conditions particulières, spécialement au peu de capitaux qu'exige l'industrie du peintre. La réalité des faits montre que les établissements qui abandonnent le principe du salaire forfaitaire aboutissent, à plus ou moins longue échéance, à un échec. La participation, à titre de rémunération accessoire peut réussir; mais si l'on regarde l'ensemble des faits, on pourrait presque dire que la prospérité de l'établissement est inversement proportionnelle à la mesure dans laquelle le contrat de société se substitue au contrat de louage.

Les échecs de fait peuvent être dus à des causes de fait. Il importe donc de rechercher si, en supposant qu'elle fonctionne

dans les meilleures conditions pratiques, on peut espérer de la participation aux bénéfices le remède prochain de la question ouvrière. On peut, pour cet examen théorique, à peu près négliger toute la série des transitions et étudier surtout les deux cas extrêmes : la participation imparfaite où la part de bénéfices allouée aux ouvriers n'est qu'une gratification, et la participation très développée où les ouvriers sont quasi sur le pied d'associés. Tous les systèmes intermédiaires se rapprochant plus ou moins de ces deux systèmes types, à mesure qu'ils échapperont aux objections qu'on peut adresser à l'un des cas extrêmes, ils tomberont davantage sous les critiques qui se dressent contre l'autre.

Supposons d'abord que la participation aux bénéfices soit réduite à sa plus simple expression. Le contrat reste un contrat de louage. Le salaire est toujours l'élément principal de la rémunération des ouvriers ; la part variable que touchent ceux-ci sur les bénéfices n'est qu'un accessoire ; le patron reste seul juge de son opportunité et de son quantum. Cet exposé même montre que la participation ainsi comprise n'est pas autre chose qu'une institution patronale. Le patron, par bienveillance pour ses ouvriers, et aussi dans son intérêt propre, alloue à son personnel des encouragements pour stimuler leur zèle. Institution patronale, la participation, ainsi réduite, peut offrir les mêmes avantages particuliers que telle autre institution patronale. Elle présente le même défaut d'efficacité générale et aussi les mêmes inconvénients. Ces inconvénients résident encore ici dans le resserremeut du lien de dépendance des ouvriers envers le patron : le bon vouloir du patron, qui répartit la participation sur la base qui lui plaît (salaires, ancienneté, faveur même), peut récompenser autre chose que la valeur productive de l'ouvrier : il peut récompenser la docilité personnelle, faire une part plus tentante à ceux de ses employés qui restent non syndiqués. Il y a plus : on a vu que souvent la part de bénéfice allouée

aux ouvriers ne leur était pas versée directement, mais alimentait une caisse de secours ou de retraite ; certains patrons ont stipulé que tout ouvrier qui quitterait l'établissement avant un certain âge et un certain temps de présence perdrait tout droit aux bénéfices de cette caisse. Par cette disposition, les ouvriers, sont, sous peine de perdre tout le bénéfice de la participation, maintenus dans l'obéissance : toute velléité d'indépendance leur est enlevée. Cette institution patronale, comme les autres, dérive de la bienfaisance du patron : or la bienfaisance est presque nécessairement doublée d'une sorte de clause pénale qui punit l'ingratitude, c'est-à-dire qui maintient le bénéficiaire dans la dépendance du bienfaiteur.

La disposition dont il vient d'être parlé pourrait toutefois ne pas exister ; il pourrait être convenu qu'en cas de départ les ouvriers reprendraient les parts versées à leur nom. Le danger particulier disparaîtrait alors ; il n'en reste pas moins vrai que, dès que le patron décide bénévolement chaque année la part de bénéfices à distribuer à ses ouvriers, la participation n'est de sa part qu'une gracieuseté. La participation aux bénéfices ainsi comprise n'est à côté du contrat de louage de services qui reste intact, qu'une institution patronale. On peut lui adresser les mêmes éloges qu'aux autres institutions de ce genre en ce qui touche les améliorations individuelles qu'elles peuvent apporter ; elle est condamnée à la même inefficacité en tant que solution générale.

C'est là, il est vrai, la participation aux bénéfices improprement dite. Le contrat de louage de services peut de plus en plus se rapprocher du contrat de société. Les inconvénients qui viennent d'être signalés s'atténuent de plus en plus ; mais en même temps d'autres difficultés surgissent. Prenons l'hypothèse de la participation la plus développée, et voyons quelles sont alors ces difficultés.

Pour espérer quelque bienfait de la participation aux bénéfices,

il faut supposer d'abord que la quote part qui revient aux ouvriers est d'une certaine importance : comment espérer satisfaire leurs aspirations et apaiser le conflit social par l'allocation de quelques francs? Sans supposer un taux quelconque, il faut admettre, pour que la participation produise quelque effet, qu' elle représente une part importante de la rémunération du travail. Comme, d'un autre côté, cette rémunération n'est pas infinie, la partie fixe, le salaire forfaitaire, doit diminuer à mesure qu'augmente la partie variable. La part dans les bénéfices constituera donc pour l'ouvrier la partie principale du salaire. Il ne peut plus dès lors être question de laisser au bon vouloir du patron le soin de décider quelle somme devra être distribuée aux ouvriers : ceux-ci n'y trouveraient plus leur compte et seraient même exposés à ne plus pouvoir vivre ; il faut donc de toute nécessité que les ouvriers aient le *droit*, juridiquement, de réclamer la quote part de bénéfices que la convention leur a allouée. La conséquence découle aussitôt. Il faudra qu'ils puissent connaître le montant de leur droit, vérifier la déclaration du patron.

Cela se traduit nécessairement par le contrôle par les ouvriers des comptes du patron : ces comptes sont le seul document qui puisse faire connaître quels sont les bénéfices et par suite la somme à laquelle les ouvriers ont droit. Ce contrôle certes n'est pas une chose inapplicable ; son application est particulièrement facile lorsque le patron est une société anonyme ou en commandite, dont les comptes doivent déjà avoir une certaine publicité. Le système n'est même pas impossible dans une entreprise particulière, car le droit des ouvriers ne va en théorie que jusqu'à la vérification des comptes, non au contrôle de la gestion. Mais on conçoit qu'il puisse être gênant pour l'employeur ; sans qu'il ait le moins du monde l'intention de frauder ses employés, il peut être fort désagréable et même préjudiciable à un patron que l'état de ses affaires soit connu du public : son crédit peut se trouver atteint du fait que l'on sait que plusieurs années de suite

il n'a pas réalisé de bénéfices, qu'il a même subi des pertes.

En outre si, théoriquement, le droit des ouvriers ne va qu'à constater le montant des bénéfices, il est bien difficile, pratiquement, de les empêcher de s'immiscer dans la gestion même de l'entreprise. Ils seront tentés d'élever des critiques contre une série d'opérations qui auront été peu fructueuses et qui leur semblent peu habiles. Et on ne saurait guère en vérité les empêcher d'entrer dans cette voie. Si la participation est très développée, si elle constitue la rémunération importante, principale, du travail, les ouvriers ne peuvent guère se désintéresser de la façon dont est géré l'établissement ; s'ils constatent une série de marchés absurdes, de spéculations désastreuses, ne sont-ils pas en droit de se plaindre d'une incapacité évidente qui les prive non seulement de gratifications supplémentaires, mais de la partie la plus claire de leur salaire ? On comprend parfaitement d'autre part que le patron entende rester le maître de diriger à sa guise une entreprise où il reste le principal intéressé. Ainsi, loin que le conflit soit apaisé, il naît de nouvelles causes de mésintelligence.

En résumé, la participation aux bénéfices est une institution qui, dans des cas particuliers, peut donner de bons résultats ; on ne peut fonder aucun espoir sur sa généralisation. C'est un contrat bâtard qui, partant du simple louage de services non réellement modifié, tend vers le contrat de société, sans jamais l'atteindre. Lorsqu'elle se réduit à une simple gratification donnée par le patron, sans contrôle par les ouvriers, elle n'est qu'une clause *potestative* de sa part, c'est-à-dire sans aucun effet juridique, sans effet social appréciable. A mesure que le quantum de la participation augmente, que l'on arrive, et cela devient nécessaire, à la vérification des comptes, puis, par une pente insensible, au contrôle sur la gestion, le contrat se rapproche de la société. Les ouvriers deviennent de plus en plus des associés ; mais ces associés d'une espèce particulière voient leurs droits s'accroître, non leurs devoirs.

C'est là l'obstacle principal et on peut dire invincible à la généralisation, sinon à l'extension du système de la participation aux bénéfices largement comprise. Tout risque favorable doit avoir comme contre-partie un risque mauvais ; on ne peut, en général, et à moins de payer sa sécurité sous une forme quelconque, de *s'assurer*, courir les chances d'un profit aléatoire sans courir en même temps des chances de perte. Il est de l'essence du contrat de société que celui qui participe aux chances de gain participe aussi aux chances d'échec ; il n'est pas nécessaire, bien entendu, que cela se traduise par une perte directement pécuniaire, qu'il y ait des capitaux engagés : l'apport d'un ou de plusieurs associés peut consister dans leur industrie, leur travail ; encore faut-il qu'ils risquent cela ou une partie de cela. Les ouvriers ne peuvent être les associés de leur patron s'ils ne s'exposent, en cas de non réussite, à perdre au moins une partie de leur travail : si rien n'a été gagné, ils auront travaillé pour rien. Or, sauf quelques exceptions qui n'infirment en rien la règle générale, les ouvriers ne peuvent pas souscrire un tel contrat. Le prix du travail étant le seul moyen d'existence de la classe ouvrière, les ouvriers, pris dans leur ensemble, ne peuvent risquer leur travail dans une entreprise ; ils sont forcés de le vendre à forfait. En termes moins théoriques, la participation aux bénéfices (sur des bases assez larges pour mériter ce nom) ne peut être généralisée, pour cette raison bien simple qu'elle suppose avant tout une condition . c'est qu'il y ait des bénéfices.

Le patron ne peut, en aucune hypothèse, être réduit au rôle de simple gérant. C'est lui qui, éventuellement, supporte les pertes : malgré l'aléa accessoire et seulement favorable que la participation apporte aux ouvriers, le patron a donc la charge en même temps que le profit du risque. Or le bon sens dit : qui a le risque doit avoir la direction, et, réciproquement, qui a la direction doit courir le risque. Si l'on veut donc substituer au

contrat de louage de services un autre contrat, au salaire forfaitaire une rémunération plus complète mais plus aléatoire, il faut aller jusqu'au bout. Pour s'élever de la condition peu fortunée peut-être, mais sûre, de salariés à celle d'associés, il faut que les ouvriers risquent quelque chose. L'analyse théorique suit ainsi la même marche que les faits qui, par une transition insensible, passent de la participation aux bénéfices de plus en plus larges à l'association et à la coopération.

B. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

La transition entre la participation et l'association est insensible : le caractère de société prend dans le contrat une place plus large à mesure que le quantum de la participation augmente aux dépens de l'élément fixe du salaire. Lorsque le salaire forfaitaire disparaît complètement, la transformation est achevée, et c'est l'association pure et simple. C'est improprement qu'on appelle participation le contrat où aucun salaire fixe n'est prévu, comme il se produit par exemple dans les pêcheries d'un des Etats-Unis (1); ici le contrat de louage de services a bien disparu.

Les deux institutions ont de telles ressemblances, l'une n'étant qu'un degré de plus que l'autre, qu'elles coexistent parfois dans une même entreprise; il arrive, rarement d'ailleurs, que la participation aux bénéfices se combine avec l'association : la part de bénéfices est affectée à faire acquérir au participant une part du capital de l'entreprise ; on trouve un exemple de cette combinaison dans la maison Leclaire, déjà citée (aujourd'hui maison Redouly et Cie). Il n'y a là qu'un procédé pour élever pratiquement les ouvriers au rang d'associés. On peut parfaitement concevoir que, de prime abord, ils soient copropriétaires du capital social. C'est aussi bien ce qui se produit très généra-

(1) Pöhmert, *La participation aux bénéfices*, p. 691.

lement dans les entreprises de cette espèce, qui sont les *sociétés coopératives de production*.

La coopération a suscité de vastes espérances auxquelles, là encore, les faits n'ont pas absolument répondu. Les sociétés coopératives de consommation, bien qu'elles se heurtassent à de moindres difficultés, n'ont pas pris une extension extrêmement considérable. Pour les sociétés coopératives de production, il est difficile de trouver même des exemples particuliers de réussite ; et, considérées dans leur ensemble, les tentatives de constitution de sociétés de ce genre ont abouti à un lamentable échec.

La société coopérative de production, si sa généralisation était possible, apparaît comme une solution idéale du conflit entre ouvriers et patrons. Ou plutôt il n'y a plus d'un côté des patrons, de l'autre, des ouvriers. Ceux-ci sont les propriétaires de l'entreprise ; plus « d'exploitation », plus de sur-travail ; la question même du salaire est à peu près indifférente, puisque ce que les ouvriers-associés ne toucheront pas à titre de salaires leur reviendra à titre de bénéfices Le conflit disparaît de soi-même par la confusion sur les mêmes têtes des qualités de patron et de travailleurs.

Malheureusement ces sociétés n'ont à peu près jamais réussi. Les nombreuses sociétés ouvrières fondées au lendemain de la révolution de 1848 ont toutes disparu ; les cinquante six d'entre elles qui avaient reçu une subvention de l'Assemblée nationale ont disparu comme les autres, plus tôt même. C'étaient, il est vrai, des sociétés civiles, sans capacité juridique. Mais celles instituées depuis la loi de 1867 sur les sociétés, qui leur confère la personnalité juridique, n'ont pas eu un sort meilleur. En Angleterre, en Allemagne, quelques sociétés coopératives de production ont réussi ; l'exemple des équitables pionniers de Rochedale est classique, et sa célébrité, comme celle de l'entreprise en participation Leclaire, prouve que les succès sont rares. Evidemment, dans des conditions particulièrement favorables, ils ne sont pas

impossibles : la question est ici de savoir non si des sociétés coopératives de production peuvent réussir, mais si elles réussissent généralement : c'est à cette condition seule qu'on pourrait espérer y voir une *solution*. Les exemples récents sont tous des exemples d'échecs. La verrerie ouvrière de Carmaux ne fit pas de bien brillantes affaires ; la « mine aux mineurs » des Petits-Châteaux, près Monceau-les-Mines, devait, au mois de mars 1904, arrêter son exploitation, à la suite du rejet par le Sénat d'une demande de subvention de 50.000 francs. Et pourtant cette usine avait été concédée gratuitement. Déjà, en 1891, la mine de Monthieux avait été exploitée directement par les ouvriers, auxquels des philantropes avaient fourni des capitaux importants. Trois ans après, l'actif était nul, le passif atteignait 50.000 francs ; les ouvriers sociétaires ne touchaient ni bénéfices ni salaires. La situation fut pourtant sauvée, mais de la façon suivante : alors que la plupart des associés se retirèrent, soixante-dix demeurèrent et firent de grands sacrifices ; ils continuèrent l'exploitation en s'adjoignant des *auxiliaires*, c'est-à-dire des salariés ; ils devenaient ainsi des patrons et ressuscitaient le salariat. Les affaires d'ailleurs redevinrent aussitôt prospères : en effet la mine était bonne et les conditions d'extraction particulièrement faciles et peu onéreuses.

Pour quelles causes la coopération ouvrière, dont l'idée est séduisante, n'offre-t-elle que des exemples rares, tout au moins isolés, de réussite ? Ces causes sont nombreuses ; les unes sont des causes contingentes, qui, pour être graves, pourraient avoir leurs remèdes. Il est aussi une cause intrinsèque, non pas cause d'échec pour telle ou telle entreprise déterminée, mais qui s'oppose à la généralisation du système : c'est elle qui fait que, dans l'état actuel de la Société, on ne peut espérer trouver dans la coopération la solution générale du conflit entre patrons et ouvriers.

En premier lieu, les difficultés pratiques que rencontrent les sociétés coopératives de production sont de plusieurs sortes. C'est

d'abord le capital considérable qu'il faut réunir pour fonder des industries importantes. Cette difficulté, qui n'existe que pour les entreprises de grande envergure, n'est pas, même pour celles-là, invincible. Presque toujours ces industries, en même temps qu'elles exigent de grands capitaux, emploient un grand nombre d'ouvriers, c'est-à-dire, ici, d'associés ; la division des actions en petites coupures permettrait à l'épargne ouvrière d'apporter des capitaux considérables : certaines filatures anglaises ont un capital ainsi constitué qui atteint plusieurs millions. En outre les sociétés ouvrières pourraient, sans perdre leur caractère de coopératives, avoir recours à des capitalistes ; si elles présentaient des garanties de bonne gestion, si les exemples de réussite étaient fréquents, elles pourraient trouver, comme d'autres industriels, des commanditaires et du crédit ; les avantages qui sont théoriquement attachés à la coopération ne seraient pas par là perdus pour les ouvriers : ils auraient toujours les bénéfices de l'entreprise ; ils devraient seulement, comme un emprunteur quelconque, servir au capital des commanditaires ou des obligataires une rémunération à forfait ; ils resteraient des entrepreneurs profitant de tout le succès de l'affaire et ne redeviendraient en aucune façon des salariés. La difficulté ne constitue donc pas une objection de principe ; il n'en reste pas moins vrai qu'elle est grave et s'oppose, dans l'état de la répartition des richesses, à la généralisation de la coopération : les capitaux. d'une façon générale, ne sont pas aux mains de la classe ouvrière.

En supposant cette première difficulté vaincue et le capital réuni, une cause d'échec ayant une origine analogue se rencontre dans la plupart des sociétés ouvrières : c'est la hâte de recueillir des résultats ; les membres de ces sociétés sont de très petits capitalistes qui ont toute leur épargne dans l'entreprise : ils ne peuvent pas attendre une réussite à longue échéance, et l'impatience des résultats a fait sombrer un grand nombre de sociétés coopératives.

Une autre difficulté, et non des moindres, réside dans la direction et dans la discipline. Il est fort difficile de faire comprendre aux hommes que l'égalité de droits n'est nullement exclusive de l'autorité. Beaucoup d'ouvriers en exécutant les ordres du patron, du contremaître, se croient l'objet d'une tyrannie arbitraire et n'obéissent que par force, parce que c'est « le maître » ; c'est en même temps « l'ennemi », parce qu'ils ne réfléchissent pas que cette discipline, qui vaut ce que valent les hommes et peut parfois devenir vexatoire, est néanmoins une nécessité d'où dépend la marche de l'entreprise. Lorsque les ouvriers deviennent des associés, ils sont tentés de s'y soustraire ; ils répugnent à exécuter sans le discuter l'ordre de contre-maîtres élus par eux ; leur qualité d'associés, de *fractions de patron*, les grise, et cela s'est traduit notamment par l'utopie de l'égalité des salaires : cette égalité, quels que soient le travail exécuté et la capacité de l'ouvrier, a été l'une des causes d'échec des premières sociétés coopératives. La question de la direction est ainsi une des grosses difficultés des sociétés ouvrières de production. Ce n'est pas qu'on ne puisse trouver parmi les ouvriers des hommes tout aussi capables que d'autres de diriger une entreprise ; mais ils n'ont pas leurs coudées franches ; ils n'ont pas l'autorité morale et matérielle du patron ; leur direction est exercée en vertu d'un mandat qu'ils tiennent de leurs camarades, et ceux-ci n'ont pas toujours la véritable compréhension de leurs intérêts : ils refusent de faire plier leurs velléités personnelles d'indépendance devant l'ordre de ceux qui sont leurs égaux et qui n'ont d'autorité que celle qu'ils leur ont donnée. Il faut un degré très avancé de moralité et d'intelligence pour arriver à cette formule la plus élevée de la discipline : l'obéissance volontaire.

Toutes ces difficultés ne sont que des difficultés d'ordre pratique. Cela ne signifie nullement qu'elles ne soient pas graves ; pourtant on peut toujours supposer que des difficultés pratiques pourront être vaincues : elles ne suffiraient pas à elles seules à

faire écarter la coopération comme la solution espérée de la question ouvrière. On peut supposer en effet que, par l'épargne, les ouvriers se procureraient des capitaux importants, et que, par l'intelligence de leurs intérêts, ils arriveraient à accepter volontairement une rigoureuse discipline. Il est une autre considération plus grave, en ce sens qu'il ne dépend ni de l'esprit d'économie, ni de l'esprit d'initiative, ni de l'esprit de discipline des ouvriers, de l'écarter Cette considération n'est pas un obstacle au succès de telle entreprise déterminée ; elle est la cause même qui s'oppose à la généralisation de la coopération et à sa substitution au régime du salariat. Elle peut se formuler d'une façon très simple : comme la participation aux bénéfices, la coopération exige une condition absolument nécessaire, c'est que l'entreprise soit fructueuse, que l'affaire soit bonne.

Il ne s'agit plus de savoir si une entreprise sera plus ou moins productive gérée par un patron ou par un conseil d'administration composé d'ouvriers, si la coopération fera d'une affaire bonne une affaire médiocre, et d'une médiocre une mauvaise. La question est de rechercher si la coopération pourra s'attaquer à toutes les entreprises quelconques, dont les unes sont fructueuses, mais dont beaucoup, même parfaitement gérées, sont vouées à l'insuccès. Or il semble bien qu'on peut répondre négativement. Les ouvriers, considérés dans leur ensemble, ne peuvent s'exposer au risque. Ce risque est en effet pour eux plus considérable que pour d'autres : le capitaliste qui met des capitaux dans une entreprise n'y aventure pas, s'il est prudent, toute sa fortune ; il divise ses risques. L'industriel, il est vrai, a souvent tous ses capitaux dans une affaire ; mais il la dirige absolument à sa guise, et, s'il court des chances de ruine, il court aussi des chances de faire fortune. La situation des ouvriers est tout autre. La fraction de bénéfices qui leur reviendra ne sera jamais une fortune. Ils n'ont, dans une association coopérative, qu'une action infinitésimale sur la direction et qu'ils épuisent par la nomination des

gérants ; s'ils veulent l'augmenter, l'anarchie règne dans l'usine et l'échec est certain. Si l'entreprise ne réussit pas, il perdent tout : le fruit de leurs épargnes, le fruit de leur travail durant de longs mois ; comme ils n'ont pas d'autres ressources, ils se retirent de l'entreprise qui a périclité, ruinés et endettés.

On pourra citer des exemples de sociétés coopératives de production qui soient prospères ; les succès pourraient se multiplier ; cela ne pourrait jamais tendre à prouver qu'une chose : c'est que la coopération n'est pas un mode vicieux d'exploitation *L'extension,* si considérable qu'on la suppose, de ce système ne prouvera jamais que sa *généralisation* soit possible. La coopération peut réussir dans les bonnes affaires ; il ne faut pas oublier qu'il y a aussi les mauvaises, et que toute affaire à son début est douteuse. Il y a toujours une chance à courir. La subvention de l'Etat ou de philanthropes qui est à la base d'un grand nombre de sociétés coopératives fait, à la vérité, disparaître une partie du risque ; le succès, malgré cela, a rarement répondu à l'attente. Avec les subventions nous retombons d'ailleurs dans la bienfaisance, qui enlève au remède tout son caractère de solution générale. Le risque général de l'industrie ne peut être, dans l'état actuel des choses, assumé par la classe ouvrière réduite à ses propres forces. C'est dans ce sens que, si l'on doit considérer la coopération comme une institution susceptible d'heureuses applications particulières, elle est, en tant qu'elle s'attaque au conflit général entre les ouvriers et les patrons, un remède utopique. Le salariat est un état peut-être transitoire, mais qui, jusqu'à un avenir qu'on ne peut entrevoir, est une nécessité. C'est ce qu'exprime Herbert Spencer lorsqu'il écrit : « La relation de maître à ouvrier doit être supportée parce que, pour le moment, aucune autre ne remplirait mieux son objet » (1).

(1) H. Spencer, *Introduction à la science sociale*, p. 273

C. — LA SOCIALISATION DES MOYENS DE PRODUCTION ET LE COLLECTIVISME

On ne trouvera ici sur cette question que quelques indications assez brèves, se rapportant spécialement au contrat du travail. Nous ne pourrions, sans sortir complètement du cadre de notre étude, entreprendre la défense de la propriété individuelle ; nous ne pourrions davantage faire de ce chapitre un ouvrage sur l'exposé des systèmes socialistes avec toutes les formes qu'ils ont revêtues, depuis les rêveries d'un Fourrier jusqu'au socialisme à allures scientifiques de Karl Marx. Nous devrons nous contenter de quelques réflexions sur la socialisation des moyens de production et le collectivisme considérés comme moyens pratiques de solution du conflit entre salariants et salariés. Dans le même esprit, nous devrons écarter du débat toutes les questions de « procédés » ; la façon dont se ferait la *liquidation sociale* n'a ici qu'un intérêt secondaire ; qu'il y ait dépossession violente ou dépossession graduelle avec indemnité, le résultat rêvé est le même. Les données générales qui dominent soit le collectivisme, soit le communisme Marixte, lequel n'en diffère pas véritablement, sont les suivantes :

1° L'appropriation commune, plus ou moins graduelle, de la terre et des instruments de la production et de l'échange ;

2° L'organisation corporative, communale ou générale, de la production et de l'échange ;

3° La faculté pour chaque travailleur d'user à sa guise de l'équivalent de la plus-value par lui créée (cette dernière formule est ce qui distingue le collectivisme moderne du communisme absolu, et une concession à la propriété individuelle) ;

4° Le droit au développement intégral pour les enfants, le droit à l'existence pour tous les incapables de travail et l'assu-

rance pour les valides d'un travail rémunérateur dans l'association de leur choix (1).

Ce tableau est évidemment fort beau. Il faut remarquer toutefois que le 4° n'exprime pas des faits, mais proclame le droit au travail et le droit à l'existence ; on néglige de dire comment l'exercice de ces droits pourra être assuré. Le fait capital précis sur lequel repose le collectivisme est la socialisation des moyens de production. « La reprise par l'Etat (forme d'indem-« nité restant à débattre) des institutions de crédit, des chemins « de fer, des mines et canaux, des grands établissements sidé-« rurgiques ; la reprise par la commune de divers monopoles « d'ordre communal : omnibus, petites voitures, gaz, électricité, « eaux, grands magasins ; la fondation de minoteries régiona-« les, de boulangeries et boucheries communales, auraient, selon « les collectivistes réformistes, la plus grande efficacité socia-« liste. Elles pourraient amener une solution graduelle et paci-« fique, surtout si ces mesures étaient complétées par un fort « impôt sur l'héritage, progressif quant à la fortune et gradué « quant au degré de parenté. De telles mesures permettraient, « pensent-ils, de créditer puissamment les travailleurs associés, « de multiplier dans les communes les colonies agraires, de « créer de toutes pièces un machinisme communal agricole, et « d'opérer ainsi graduellement la socialisation des forces pro-« ductives » (2).

C'est là un bien vaste programme, et sa réalisation complète, en admettant qu'elle soit possible, est, dans l'esprit même de ceux qui le prônent, très loin d'être prochaine. Pourtant des applications partielles de ce programme sont déjà faites et d'autres sont sans doute imminentes. Le rachat des chemins de fer

(1) Cette analyse du fonds commun des doctrines collectivistes est empruntée à un collectiviste, Benoit Malon (*Précis de socialisme*).

(2) B. Malon, *Précis historique, théorique et pratique de socialisme*, p. 231.

par l'Etat est une question à l'ordre du jour et l'époque est peut-être prochaine où l'Etat s'adjugera le monopole des assurances contre l'incendie. Ce sont surtout les communes qui ont socialisé certains « instruments de la production et de l'échange ». La tâche est en effet plus facile pour ces collectivités restreintes que pour la grande collectivité qu'est l'Etat. En France, en Angleterre, en Allemagne un assez grand nombre de municipalités se sont faites entrepreneurs pour certains services, qui sont principalement : l'exploitation des omnibus ou tramways, la distribution de l'eau, la production et la distribution du gaz d'éclairage et de l'énergie électrique. D'ailleurs, comme les villes n'ont pas de « fortune », mais seulement des revenus, elles ont recours aux capitaux privés par la voie de l'emprunt, et ne se font qu'entrepreneurs ; les prêteurs sont des obligataires et non des actionnaires : ils touchent un intérêt fixe qui ne croît pas avec les profits de l'entreprise ; en revanche, l'entreprise se soldât-elle par des pertes, ils sont toujours payés sur les autres ressources de la ville, qui sont principalement l'impôt.

Généralement les entreprises municipales réussissent (moins pourtant peut-être que les compagnies qui ont été supplantées), et l'on pourrait être tenté de tirer de cette réussite un argument en faveur de l'application très large du programme collectiviste. Ce serait aller un peu vite en inductions. Une double considération très simple et reposant sur des faits indéniables permet de s'en rendre compte. En premier lieu, dans la presque unanimité des cas, les entreprises gérées par les villes sont des monopoles : le monopole, c'est-à-dire la suppression de toute concurrence, est, on le concédera, une cause de succès. Que si l'on réplique que toute entreprise peut être monopolisée, outre les nombreuses objections que peut soulever ce système, il faut répondre par la considération suivante plus topique encore. Une industrie, même monopolisée, peut, après tout, ne pas réussir ; la consommation peut ne pas être suffisante pour faire vivre non seulement plu-

sieurs entreprises concurrentes, mais une seule ; quel sera le sort, par exemple, d'une compagnie de tramways, même jouissant d'un monopole, dans une ville de trois ou quatre mille habitants ? Les succès des exploitatiens par les villes (et encore ces succès ne sont-ils pas constants), s'expliquent par une raison très particulière ; cette raison enlève toute valeur à l'argumentation qui conclurait de ces succès à la généralisation du système. Elle se résume ainsi : presque toujours (sinon toujours) les municipalités prennent la charge d'entreprises *qui ont fait leurs preuves*.

Comment les choses se passent-elles en effet ? Une ville concède à une compagnie un monopole, suivant certaines redevances prévues dans le cahier des charges. La compagnie établit les conduites d'eau ou de gaz, ou pose les voies des tramways. Si l'affaire est mauvaise, les actionnaires perdent leur argent et la compagnie fait faillite : la ville ne songe nullement à socialiser ces moyens de production, peu productifs. Si l'affaire au contraire est bonne, la ville, à l'expiration du contrat, reprend (avec indemnité bien entendu), le matériel et continue pour son compte une exploitation que l'expérience a démontrée être fructueuse. On réclame de même le rachat des chemins de fer par l'Etat, le monopole des assurances ; aucun socialiste, à notre connaissance, ne demande l'expropriation, avec indemnité, de la compagnie du canal de Panama. Si le système du rachat des bonnes entreprises par l'Etat était généralisé, il n'est pas établi que l'industrie privée se prêterait longtemps à ce rôle : essayer l'affaire, perdre ses capitaux si elle est mauvaise, se voir expropriée si elle est bonne.

La difficulté, pour la généralisation des entreprises par l'Etat ou les communes, est très analogue à celle que nous avons signalée pour la participation aux bénéfices et pour la coopération. L'Etat ou la commune peuvent, il est vrai, au contraire des ouvriers, courir le risque industriel et supporter les pertes ; seu-

lement, le collectivisme ainsi compris perdrait sans doute de ses adhérents.

Il faudra pourtant, si le collectivisme devient une réalité, qu'il en soit ainsi. Il n'y aura plus d'actionnaires pour s'enrichir de l'exploitation d'une mine, et c'est la collectivité qui aura tout le profit. C'est parfait. Mais lorsqu'un terrain minier sera découvert, il n'y aura pas non plus d'actionnaires pour risquer leurs capitaux, les perdre si le rendement ne couvre pas les frais d'exploitation. C'est au début qu'on devra nécessairement socialiser la mine et il arrivera souvent qu'on aura tout simplement socialisé un déficit.

Le collectivisme sera-t-il réalisé dans un avenir inconnu? Il n'est pas une impossibilité théorique; on peut concevoir une Société où la collectivité assume la charge de toutes les entreprises avec tous leurs risques. Ce dernier terme indique déjà que le bénéfice sera peut-être moins grand qu'on pourrait le penser. En ce qui concerne les salariés, une autre question très grave se pose. Seront-ils plus heureux en travaillant pour le compte de l'Etat qu'en travaillant pour des particuliers?

L'Etat exploite déjà un certain nombre d'entreprises et emploie des ouvriers. Les règlements des ateliers de l'Etat satisfont à certains desiderata des ouvriers, par exemple quant aux heures de travail; pourtant les ouvriers de l'Etat ne sont, en général, ni mieux payés, ni mieux traités, ni plus contents de leur sort que les autres; les grèves sont aussi fréquentes parmi eux. Quand même ils obtiendraient, dans le régime présent, des avantages que ne pourraient pas concéder des particuliers, il n'y aurait aucun argument à en tirer pour l'avenir. La plupart des entreprises de l'Etat sont des monopoles (allumettes, etc...), ou bien l'Etat est son propre client (constructions navales, arsenaux); il s'ensuit que le prix de revient lui est à peu près indifférent, et il peut faire des expériences plus ou moins socialistes aux frais des finances publiques.

Du jour où le collectivisme serait une réalité, du jour où l'Etat et les communes se seraient substitués aux patrons, leur gestion devrait de toute nécessité être économique. Dans le nombre des entreprises il y en aurait de mauvaises : pour les ouvriers de celles-là, la participation aux bénéfices serait viande creuse, et ils devraient se contenter d'un salaire payé par l'Etat. Et qui, définitivement, paierait ce salaire? L'impôt sur les possédants serait une source assez vite tarie puisque, dans l'état de choses d'alors, les moyens de production, parmi lesquels la terre, auraient été expropriés. Ce seraient, dès lors, pour la plus grande partie, les ouvriers des entreprises fructueuses qui devraient, par la voie de l'impôt, assurer la vie de leurs camarades des mauvaises affaires : peut-on savoir alors ce qui leur resterait des avantages espérés et de leur participation aux bénéfices de l'entreprise?

Sous le régime collectiviste, la fonction industrielle de l'Etat prendrait une place considérable dans le budget public. La disparition de la concurrence assurerait sans doute à l'Etat entrepreneur une certaine aisance ; elle entraînerait d'autre part une stagnation dans la découverte de procédés nouveaux qui, presque tous, ont pour but et pour effet l'abaissement du coût de production. L'Etat, patron général de toutes les entreprises, ne saurait, sur une aussi grande échelle, travailler à perte ; plus d'expériences coûteuses : sous peine de la ruine publique, l'Etat devrait veiller de très près à ses affaires et peut-être, tout comme les patrons actuels, chercher à acheter le travail au plus bas prix.

Au point de vue moral, et pour les mêmes raisons, l'amélioration ne serait peut-être pas aussi certaine qu'on l'espère. Il coûte aux ouvriers de se soumettre aux ordres d'autres hommes, leurs patrons et les contre-maîtres ; leur coûterait-il moins d'obéir aux contre-maîtres parce que ceux-ci seraient des fonctionnaires? aujourd'hui, dans les ateliers de l'Etat, la discipline n'est pas plus volontiers obéie qu'ailleurs. Rien ne permet de penser que la discipline exercée par la collectivité serait plus douce que celle

exercée par des particuliers ; elle serait probablement beaucoup plus stricte : aujourd'hui, et pour s'en tenir à une seule considération, un ouvrier qui a des difficultés avec son chef ou avec un contre-maître, peut changer de patron ; un ouvrier congédié pour indiscipline d'un atelier de l'Etat serait-il accepté dans un autre atelier de l'Etat ?

C'est que la discipline de l'atelier, la part faite aux abus qui en peuvent naître, est chose nécessaire. L'obéissance à la direction, l'assiduité, le travail, seront exigés par l'Etat comme ils le sont par les patrons, car l'Etat devra alors, lui aussi, gagner de l'argent. Plus le travail deviendrait un *droit* pour l'ouvrier, plus la discipline s'imposerait : si l'on n'avait plus pour éliminer les mauvais ouvriers et les paresseux la sanction du renvoi, la contrainte deviendrait nécessaire ; aussi a-t-on pu qualifier justement le socialisme d' « esclavage futur » (1).

On peut, il est vrai, supposer que la paresse disparaîtra et que les sanctions morales suffiront à tout. C'est ce que ne manque pas de faire l'esprit de rêve dont les réformateurs même modernes ne peuvent jamais complètement se dégager. « Dans l'ordre socialiste, écrit B. Malon, ces *psycopathes* (2) s'il en reste, ce qui est douteux, seraient naturellement exclus des libres associations philosophiques, littéraires, scientifiques, artistiques, esthétiques, qui seront l'un des charmes de la société collectiviste ». Et plus loin : «... le travail sera un divertissement hygiénique, un devoir noblement accepté, où l'on ira, en théories amicales, musique et bannière en tête, comme à une fête, dans un entraînement à la fois affectueux et social » (3). Les sanctions sont évidemment effrayantes autant que les perspectives pleines d'attraits ; il serait pourtant peut-être téméraire d'affirmer qu'il ne restera pas quelques hommes endurcis pour être insensibles à la crainte des

(1) H. Spencer, *L'individu contre l'Etat.*
(2) Ce vocable simple désigne les paresseux.
(3) *Op. cit.*, pp. 316 et 317.

unes et aux séductions des autres : que fera-t-on de ceux-là ? Proclamera-t-on « le droit à la paresse » (1) ? Il y aura alors à craindre que ses attraits emportent tous les autres, même celui d'aller au travail avec une bannière. Il est vraiment facile de résoudre toutes les questions en supposant les hommes parfaits ; seulement, cette supposition suffirait, et, s'ils l'étaient, il serait bien inutile d'imaginer une foule de systèmes pour les rendre heureux.

Le collectivisme sera peut-être un jour réalisé ; on peut douter qu'il apporte le bonheur parfait. L'exposé seul de la doctrine et la largeur du programme qui est un remaniement complet de la Société indiquent, sans qu'il soit besoin d'y insister, qu'on n'y saurait trouver le remède prochain à la question ouvrière. Quelles sont les solutions entrevues, quels pronostics peut-on avancer sur l'histoire de demain du salariat, c'est ce qui reste enfin à examiner.

(1) P. Lafargue, *Le droit à la paresse.*

CHAPITRE III

LES SOLUTIONS ENTREVUES

Un écueil est ici à éviter avant tout. La tentation est assez forte pour celui qui a examiné plusieurs conceptions et a été frappé des difficultés qu'elles présentent, de s'arrêter avec complaisance sur un autre système qui ne paraît pas soulever les mêmes objections : de là à le préconiser comme une panacée, il n'y a qu'un pas. « Il nous reste maintenant, écrit B. Malon, l'auteur socialiste déjà cité, à entrer dans quelques détails sur les réformes propres à supprimer rapidement la misère... ». De telles phrases candides sont faciles à éviter ; il est peut-être moins aisé, en employant une forme moins naïve et à son propre insu, d'éviter de se laisser glisser sur la même pente. Aussi devons-nous nous défendre, avant toute chose, de prétendre indiquer une solution certaine et prochaine des conflits du travail, et encore plus de préconiser un remède : si la pacification se fait, ou plutôt si la lutte change de terrain, ce sera sans doute par la marche naturelle de l'évolution, et non par telle ou institution forgée de toutes pièces.

Les recherches doivent se borner à tâcher de saisir la phase présente de cette évolution, d'extraire de la complexité des faits les procédés à l'aide desquels l'équilibre tend de lui-même à se rétablir. On peut tout au plus en conclure, et cela hypothétiquement et en tenant compte des événements imprévus, que ces procédés tendent eux mêmes à se multiplier.

La cause, non pas de la lutte des classes en général, qui a un principe plus profond et plus durable, mais la cause du conflit précis entre les ouvriers et les employeurs d'aujourd'hui, a été indiquée : c'est l'antinomie entre le caractère juridique du contrat de travail, resté un contrat individuel, et son caractère économique qui en fait un contrat collectif, comme le travail lui-même est collectif. Si l'équilibre doit se rétablir, si la pacification doit se faire, c'est, semble-t-il, par la disparition de cette antinomie. Peut-elle disparaître et comment peut-elle disparaître ?

Que ce soit le caractère économique du contrat qui change et redevienne ce qu'il était, cela ne paraît guère probable. Les institutions systématiques certainement n'y peuvent rien : les tentatives pour faire revivre l'ancien patronat sont vaines, et presque aussi vaines celles qui tendraient à prolonger artificiellement ses derniers vestiges. L'évolution spontanée, bien qu'il faille ici se montrer plus réeervé, ne paraît pas non plus s'accomplir en ce sens : quant à présent, du moins, la grande industrie ne semble pas avoir terminé sa phase de croissance aux dépens du petit atelier.

Si l'antinomie tend à disparaître et par suite si le conflit tend à l'apaisement, il faut donc que ce soit le caractère juridique du contrat qui se rapproche du caractère économique, et pour ainsi dire le rejoigne ; en d'autres termes, il faut que le contrat de travail devienne, de contrat individuel, un contrat collectif.

Avant d'aller plus loin, une remarque est de nature à frapper.

Toutes les solutions qui ont été étudiées dans les chapitres précédents ont été *inventées* : la participation aux bénéfices, la coopération, ont été des conceptions systématiques avant de recevoir des applications pratiques plus ou moins heureuses ; le collectivisme est encore, sauf quelques essais partiels, à l'état de théorie. C'est au contraire par un effet spontané des relations entre ouvriers que le contrat collectif, dans toute une série d'hy-

pothèses, est né : ce remède, si c'est là le remède, s'est imposé de lui-même ; l'instinct l'a fait trouver en dehors de toute prescription : en sociologie comme dans la nature physique, ce ne sont peut-être pas là les plus mauvais remèdes.

Jusqu'à présent, dans les faits, le contrat de travail n'est pas collectif lorsqu'il naît ; les hypothèses où on le voit se manifester sous cette forme ne sont autres que des conventions postérieures intervenues à la suite de difficultés, et le plus souvent de grèves. Lorsque les ouvriers menacent de la grève ou la déclarent, c'est (en écartant des cas exceptionnels, comme la demande de renvoi d'un contremaître) pour obtenir des avantages dont tous ou toute une catégorie d'entre eux profiteront : leurs revendications sont collectives. Intervienne un accord soit spontané, soit à la suite d'un arbitrage accepté et obéi, le travail est repris à des conditions qui ont été débattues pour tous et par tous ou les délégués de tous. Il est certain qu'il y a, après cette rupture suivie d'un accord, quelque chose de changé dans la nature même du lien contractuel. De telles conventions sont fréquentes et on peut dire qu'on les rencontre partout où il y a eu une grève suivie d'une reprise de travail ; ces conventions prennent parfois l'ampleur et la précision de véritables contrats : telle est, par exemple, la convention d'Arras qui, intervenue à la suite de la grève des mineurs le 31 octobre 1900, fixait pour deux ans les salaires dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais. De même en Angleterre les unions ont, à la suite de grèves, fait établir des *price lists* qui fixent le taux des salaires (notamment pour les filatures du Lancashire). Le règlement est plus ou moins précis, plus ou moins complet ; mais si le contrat collectif à l'origine n'existe pas encore, du moins voit-on intervenir et, très fréquemment, l'accord collectif.

Quelle est maintenant la nature juridique et quelles sont les conséquences de ces accords ? Il ne nous semble pas douteux qu'il y ait là un pacte nouveau qui se substitue à l'ancien,

c'est-à-dire ce qu'en style juridique on appelle une novation ; cela est cependant, ainsi que nous allons le voir, aujourd'hui controversé.

Le pacte nouveau devra-t-il être obligatoire? En cas d'inobservation soit de la part du patron, soit de la part des ouvriers qui, revenant sur les clauses, cette fois librement et délibérément acceptées, se mettraient de nouveau en grève, devra-t-il y avoir lieu à des dommages-intérêts? A première vue, il semble que la réponse affirmative est évidente, puisque l'allocation de dommages-intérêts est la sanction générale de l'inexécution d'une obligation de faire. La question pourtant veut être examinée de près, parce qu'un certain nombre d'auteurs et de publicistes ont érigé en matière de grève une théorie spéciale. A entendre ceux-ci, la cessation inopinée du travail par voie de grève ne pourrait jamais donner lieu à des dommages intérêts. La jurisprudence unanimement et la grande majorité de la doctrine (1) admettent pourtant sans hésiter que cette inexécution du contrat peut dont ner lieu à des réparations civiles : la reconnaissance du droit de grève par la législation n'a consisté que dans la suppression des pénalités ; les règles du droit civil n'ont pas été touchées, et la rupture brusque du contrat reste une faute civile qui engendre des dommages-intérêts. Pour les auteurs dont nous parlons, au contraire, la grève, droit reconnu par la loi, ne saurait engendrer de réparations civiles : ceux qui veulent donner une forme juridique à ce système, soutiennent que la grève n'est pas une rupture du contrat, et ceci à cause du caractère successif des prestations dues dans le contrat de travail ; ce ne serait qu'un « refus temporaire d'exécution » (2). M. Jaurès (3) écrit : « Le droit

(1) V. notamment Paul Leroy-Beaulieu, De la nécessité de préciser le droit de grève (*Econ. franç.* du 17 août 1895).

(2) Planiol, Note sous un arrêt dans *Dalloz*, 1904, 1, 289.

(3) Cité par Pic, Rupture ou suspension du contrat de travail (*Revue trim. de droit civil*, 1905, 1re livraison p. 44, note).

de grève, bien loin d'être la rupture du contrat, est l'exercice d'une des clauses implicites et essentielles du moderne contrat de travail ».

Il paraît bien difficile d'accepter en droit ce second système et de soutenir que la grève n'est pas la rupture du contrat de travail. Les raisons invoquées sont extrêmement faibles. Dans les contrats comportant des prestations successives, l'inexécution partielle ou la suspension d'exécution, dit-on, n'emportent pas de plein droit la rupture du contrat. « Si l'inexécution avait cet « effet, dit M. Pic (1) comment expliquer l'article 1184, qui auto- « rise la partie qui se plaint de l'inexécution à *demander en justice* « la résolution, sans même être certaine de l'obtenir, puisque le « juge doit tout d'abord apprécier les faits desquels découle « *l'inexécution* alléguée et qu'il ne peut à son gré accorder des « délais pour l'exécution ? Comment expliquer également l'arti- « cle 1724 du Code civil, qui, envisageant l'hypothèse d'une mai- « son louée devenue inhabitable, reconnaît au preneur le droit de « *faire résilier* le bail, — ce qui prouve bien que jusqu'à la déci- « sion du tribunal le bail reste en vigueur ? »

Ces assimilations sont assez peu convaincantes. Il est bien certain qu'on ne peut se faire justice soi-même : est-ce que la nécessité de s'adresser aux tribunaux pour se faire rendre justice empêche l'effet juridique, une fois les faits déclarés constants, de se produire automatiquement ? Les faits peuvent être douteux ; c'est là-dessus et seulement là-dessus que porte le procès.

Dans l'exemple de l'article 1124, le demandeur a une option : il peut exiger, malgré la résistance du défendeur, l'exécution même du contrat quand c'est possible, c'est-à-dire quand il ne s'agit pas, comme dans le contrat de travail, d'une obligation de faire ; il peut aussi demander la résolution avec des dommages-intérêts ; s'il prend ce dernier parti, le juge peut-il à la fois cons-

(1) Pic., *op. cit.*, p. 48.

tater les faits d'inexécution et refuser cependant de faire droit à sa demande ? Evidemment non ; il peut seulement accorder des délais et « suivant les circonstances », c'est-à-dire s'il y a eu des causes plausibles et involontaires du retard. Et pour l'article 1724 ? Le juge peut-il, tout en déclarant la maison inhabitable, c'est-à-dire en constatant l'inexécution du contrat, refuser de résilier le bail ? Non encore : la résiliation ne datera pas « de la décision du tribunal » (ce qui est une erreur certaine) ; elle rétroagira au jour de la demande en justice, c'est-à-dire au jour où le locataire qui a gain de cause aura officiellement trouvé la maison inhabitable. Prouver que l'inexécution d'un contrat n'entraîne pas sa résiliation *de plein droit* ne prouve en aucune façon que cette résiliation n'est pas entraînée nécessairement, quand l'inexécution est constante et la résiliation demandée. En réclamant des dommages-intérêts aux ouvriers qui se mettent brusquement en grève, que font donc les patrons, sinon demander au moins implicitement la résiliation du contrat pour inexécution, avec les indemnités qu'elle comporte ?

Veut-on qu'il n'y ait pas évanouissement instantané du contrat par la désertion des ouvriers ? Il importe peu, et leur acte n'en est pas moins une cause de mort certaine pour le contrat ; il y a donc rupture de leur fait. Lorsqu'un locataire dégarnit sa maison de ses meubles, gage du propriétaire, il n'y a pas non plus résiliation de plein droit et ce dernier est obligé de la demander en justice ; ne peut-on pas dire pourtant à moins de discuter uniquement sur des mots, qu'il y a de la part du locataire rupture du contrat de bail ; et toutes question de mots à part, songera-t on à refuser au propriétaire des dommages-intérêts ? On ne voit pas par quel raisonnement juridique on pourrait en refuser aux patrons pour suspension brusque du travail (1).

(1) C'est à cette conséquence qu'aboutit notamment M. Paul Pic (*loc. cit.*). Toutes les conséquences de la théorie ne sont d'ailleurs pas déduites : si l'entente ne se fait pas, et que l'usine vienne à être fermée définiti-

On répond, il est vrai, que pour interpréter les conventions, il faut s'en référer à la commune intention des parties et que les ouvriers ne songent pas à abandonner le travail : presque toujours « ils proposent au patron un *modus vivendi*, destiné à faci- « liter la reprise immédiate des travaux aussitôt après la cessa- « tion du conflit : service de relais pour l'entretien des hauts « fourneaux, etc... » (1). L'énoncé même de cet argument en avoue le vice : il faut s'en référer à la *commune* intention des parties, et non pas d'une seule ; la demande de dommages-intérêts (c'est-à-dire de résiliation) par le patron prouve qu'il considère le contrat comme rompu. On ajoute cependant que les menaces de renvoi des ouvriers qui n'auront pas réintégré l'usine dans un délai spécifié indiquent qu'aux yeux même du patron, le contrat n'est pas considéré comme rompu. Il faut donc aller plus loin : ce *modus vivendi*, ces mises en demeure n'impliquent nullement qu'aux yeux des ouvriers, comme aux yeux des chefs d'industrie, le contrat ne soit pas rompu ; tout cela peut aussi bien impliquer qu'ils ont l'espoir qu'un contrat nouveau les liera bientôt ; ils ont besoin les uns des autres et savent que demain ils feront un nouveau pacte sur des bases nouvelles ; dans leur opinion, dit-on le contrat « subsiste, au moins provisoirement » : (2) on peut dire avec autant sinon plus de raison qu'il est rompu, mais momentanément.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique d'ailleurs *mutatis mutandis*, aux lock-out comme aux grèves ; il suffit de mettre simplement patrons au lieu d'ouvriers et inversement.

vement sans dénonciation formelle du contrat, ce contrat sans existence réelle vivra-t-il *ad infinitum* ? Quel sera le point de départ des délais de congé ? Probablement la date de la fermeture définitive, puisque jusque-là au moins le contrat subsiste ? On suppose toujours dans ce système que le travail reprendra, et qu'en attendant le contrat sommeille ; mais enfin le contraire peut se produire, et alors la conséquence est qu'on a un pacte vivant d'une vie idéale, mais immortel.

(1) Pic, *op. cit.*, p. 46.

(2) *Id.*, p. 47.

Il est donc tout à fait impossible de soutenir par des motifs strictement juridiques que les grèves (comme les lock-out) ne mettent pas fin au contrat de travail et de prétendre refuser par là des dommages-intérêts pour rupture inopinée du contrat. Si l'on voulait arriver à ce résultat, on pourrait, pensons-nous, risquer un autre système qui pourra peut être paraître un peu subtil, mais qui nous semble pourtant plus logique. L'ouvrier (pour raisonner toujours sur l'exemple de la *grève*) est lié par un contrat individuel : il est responsable de toute rupture intempestive provenant de son fait individuel. Or la grève est un fait collectif. La personne de l'ouvrier qui fait grève, est distincte de la personne de l'ouvrier qui individuellement a contracté. L'ouvrier qui se met en grève n'est qu'un chiffre dans la collectivité qui a voté la grève : sa personne considérée comme contractant individuel (le droit de grève étant d'ailleurs reconnu par la loi) ne cesse le travail, même s'il a voté « pour » que par un cas de force majeure. Le droit de se mettre en grève, non seulement sans encourir de sanctions pénales, mais même de sanctions civiles, s'expliquerait alors par une *réserve du consentement* : l'ouvrier, en contractant un pacte individuel, se serait interdit seulement toute rupture individuelle intempestive ; la rupture collective par suite de grève serait restée en dehors de la convention.

A quelque point de vue qu'on se place, le caractère obligatoire du pacte de travail et les sanctions que peut entraîner son inexécution deviennent bien moins discutables lorsqu'au lieu d'une série de contrat individuels, on se trouve en présence d'un accord collectif. Un pacte précis et collectif s'est substitué à un ensemble de pactes confus ; alors surtout que l'accord intervenu prévoit un laps de temps pour sa durée, il n'y a plus d'équivoque possible : une convention est intervenue, après une grève, fixant le taux des salaires pour deux ans par exemple ; si une nouvelle grève intervient avant le délai, il est tout à fait impossible de dire qu'il n'y a pas rupture de la convention. On ne peut plus alors

parler de prestations successives et dire avec M. Jaurès (1) ; « les « ouvriers qui louent leur ouvrage pour une durée indéterminée « ne renoncent certes pas aux améliorations que peut amener le « cours du temps. Ainsi la possibilité permanente de la revendi- « cation est enveloppée dans le contrat de travail des Sociétés « modernes... » En admettant que ce soit exact quand il a louage « pour une durée indéterminée », cela cesse évidemment de l'être quand il y a engagement pour un temps ; supposer le contraire serait admettre un contrat avec condition potestative, et la condition potestative sous quelque législation qu'on puisse concevoir, est la négation même de l'idée de convention.

Il est donc parfaitement logique d'admettre l'existence de conventions, aujourd'hui encore simples accords, qui en matière de travail comme en toute autre, obligent les deux parties pour un temps déterminé. Si le cours du salaire vient ensuite à baisser ou à hausser, les parties courront les chances de bénéfice ou de perte ; elles se trouveront dans la position de négociants qui ont acheté ou vendu des marchandises à terme, et qui, suivant la variation du cours, auront ainsi fait une opération avantageuse ou mauvaise. La limitation du temps d'engagement est ici le correctif nécessaire, celui qui permet aux ouvriers de ne pas travailler indéfiniment au dessous du cours, de profiter des « améliorations que peut amener le cours du temps ». Quand aux sanctions de l'inexécution, elles ne peuvent jamais, bien entendu, consister dans des coërcitions physiques, puisqu'il s'agit d'une obligation de faire ; elles se résolvent en dommages-intérêts, et ces dommages-intérêts, bien qu'ici l'engagement soit collectif, ne peuvent être prononcées que contre les ouvriers individuellement ; en outre la sanction ne répare pas tout l'inaccomplissement de la convention, mais se limite à l'inobservation des délais ordinaires de congé. Il en résulte que l'accord après grève consi-

(1) Jaurès, *loc. cit.*

déré dans l'intégralité de ses termes, est dépourvu de sanction complète et efficace; cet embryon du contrat collectif est lui-même dans une phase d'élaboration.

Il y a là néanmoins, quoiqu'imparfait, incomplet et naissant dans des circonstances spéciales, un modèle de contrat collectif de travail. On en est naturellement amené à se demander si ce modèle n'est pas susceptible d'être perfectionné et généralisé. Cette généralisation et ce perfectionnement ne pourraient d'ailleurs être que l'œuvre de la pratique et il ne peut être question de créer ni d'organiser par décret un nouveau mode de contracter : c'est la pratique qui substituerait spontanément aux contrats individuels des conventions collectives, et cela à l'origine même des rapports entre les ouvriers et le patron, et avant toute difficulté; c'est elle qui peu à peu élaborerait la forme, les modalités et les effets de ce nouveau contrat. Avant même de faire des hypothèses sur ce que pourra être le contrat collectif de travail, une double question préjudicielle se pose : le procédé que la pratique a suggéré pour terminer des luttes déclarées, pourra-t-elle l'appliquer pour prévenir les luttes à naître? Ce procédé aura-t-il cet effet préventif? En d'autres termes, le contrat collectif peut-il être une solution du conflit entre les employeurs et employés, et cette solution est-elle plausible? Au contraire doit-on le ranger au nombre des remèdes soit inefficaces, soit utopiques?

Le remède d'abord serait-il efficace? Il ne faut pas étendre l'examen de cette efficacité à l'apaisement général de la lutte des classes et au nivellement des conditions, questions qui ne sont sans doute susceptibles d'aucune solution définitive; il faut envisager seulement le conflit précis qui résulte du régime moderne du *salariat*. A ce point de vue auquel on est tenu de se limiter, il apparaît que le régime du contrat collectif de travail serait de nature à faire disparaître les causes principales de ce conflit. Le motif en effet toujours allégué, et qui a la large part de réalité,

pour ne pas traiter le contrat de travail comme les autres contrats, est l'inégalité de faits entre les deux contractants. L'ouvrier isolé est en face du patron d'une infériorité économique et sociale qui permet de soutenir que son consentement n'est pas absolument libre ; c'est là le seul principe possible de l'intervention de l'Etat dans les clauses de la convention, comme aussi dans la reconnaissance sans restrictions du droit de grève : le commandement de la loi se substituant à la volonté des parties, de même que la faculté de peser sur l'ordre économique, sont des correctifs jugés nécessaires à l'état d'infériorité de l'ouvrier contractant individuellement. L'infériorité réelle ou prétendue de l'ouvrier disparaît avec le contrat collectif, qui par définition fait cesser son état d'isolement ; ici les termes de la convention sont véritablement discutés, et non plus acceptés par une simple référence tacite à un contrat iudividuel type qui en réalité n'est passé avec aucun des ouvriers ; les deux parties traitent sur le pied d'égalité absolue ; ou si la balance penchait d'un côté, ce serait plutôt en faveur de l'association ouvrière : les syndicats ont pu montrer, dans les pourparlers qui accompagnent les troubles et dans les accords qui y mettent fin, quelle est leur force.

Pourquoi les ouvriers, dans telle ou telle espèce déterminée, reçoivent-ils un salaire qu'ils jugent très insuffisant, et acceptent-ils néanmoins de travailler pour ce prix qui ne leur convient pas ? C'est comme l'a fait il y a longtemps remarquer A. Smith qu'ils ne peuvent attendre aussi longtemps que le patron ; que, si le patron a en dernière analyse autant besoin d'eux qu'eux de lui, le besoin de l'employeur est moins pressant. C'est surtout qu'il est plus divisé : le patron ne pourrait pas longtemps se passer d'ouvriers; il n'a pas d'un ouvrier donné un besoin appréciable. Il en résulte que chacun de ses ouvriers pris individuellement accepte le salaire en vigueur dans l'usine, qu'aucun d'eux n'a véritablement consenti. Avec le contrat collectif, cette fragmentation de l'offre de travail disparaît; le besoin du

patron devient aussi impérieux que celui des ouvriers, et ceux-ci d'autre part, étant associés, peuvent avoir des ressources collectives qui les fait tout-à-fait les égaux économiques de l'employeur.

Le pacte collectif, par sa seule existence et quelles qu'en doivent être l'organisation et les modalités, doit faire disparaître la cause fondamentale de la plupart des conflits, en donnant au travail une rémunération librement discutée et acceptée.

Le salaire fût-il, sous le régime des contrats individuels, jugé suffisant à un moment donné, il y a toujours là le germe le plus fécond des grèves. C'est qu'en effet, sous ce régime, la modification des salaires ne peut se faire que par à coups. Lorsque les bénéfices de l'entreprise viennent à diminuer, il n'y a guère de difficultés : le patron fait afficher que les salaires seront réduits; les ouvriers acceptent ou refusent et le plus souvent, lorsque cette réduction est vraiment justifiée par l'état des affaires ils acceptent. Mais en revanche, lorsque la prospérité de l'entreprise s'accroît, ils entendent en profiter; le patron, dont ce n'est pas après tout le métier de faire de la philantropie, ne relève pas d'ordinaire les salaires *proprio motu* ; les ouvriers agissant individuellement ne demandent pas et n'obtiendraient point des augmentations qui du reste, tenant à des causes générales, doivent s'étendre à tous ou n'en toucher aucun (1). C'est alors la

(1) On peut soutenir il est vrai que les ouvriers n'ont pas à profiter de l'accroissement des bénéfices du patron et que le prix du salaire forfaitaire est déterminé uniquement par l'offre et la demande de travail. Ce serait là à notre avis ne voir qu'un des aspects sous lequel doit être considéré le salaire : le travail n'est pas une marchandise qui se consomme pour elle-même, mais qui s'emploie à la production ; le salaire est un élément du coût de production ; à ce titre le salaire est régi non seulement par l'offre et la demande de *travail*, mais en même temps dépend des bénéfices de l'entreprise, qui permettent d'affecter un régime plus ou moins élevé à cet élément de la production. Cela est si vrai qu'on admet parfaitement une réduction de salaire motivée par la diminution des profits ; il est difficile de rejeter la proposition inverse.

revendication collective, et comme l'association se forme pour un but déterminé, c'est-à-dire avec une idée préconçue, la revendication a grande chance, si elle ne triomphe pas, d'aboutir à un conflit, à une grève. Le contrat individuel ne présente aucune souplesse pour permettre une augmentation générale du salaire ; on a nécessairement recours à l'action collective, et cette action se produit sous forme de réclamation, c'est-à-dire sous une forme déjà agressive ; une organisation collective permanente étudierait la question avec plus de sang-froid, et par l'habitude, d'une façon beaucoup plus éclairée.

Ces seules considérations permettent de répondre hardiment que la substitution au faisceau de contrats individuels d'un contrat collectif, dont l'économie probable restera à étudier, ne serait pas sans efficacité : cette solution, au contraire des remèdes sentimentaux ou autoritaires, s'attaque à la cause même du conflit, l'inégalité de fait entre les deux contractants.

Il faut maintenant se demander si cette solution n'est pas utopique, et si, autant qu'on en peut juger par les faits actuels, elle apparaît comme plausible.

Pour commencer par ce dernier point de vue, il semble bien que l'évolution, au moment présent, va vers cette solution. Les conventions après grève sont, comme nous l'avons vu, de véritables contrats collectifs ; elles deviennent de plus en plus fréquentes. De là à les faire intervenir avant même qu'une difficulté ait surgi, il n'y a qu'un pas que la pratique devra aisément franchir. Toutefois on doit être sur toutes ces matières qui touchent peu ou prou à la prévision de l'avenir extrêmement prudent : de ce que l'on constate une tendance il n'en faut pas conclure que cette tendance ne sera pas arrêtée, renversée même ; cette tendance fût-elle constatée, il faut en toute hypothèse faire la part de l'inattendu ; avant tout, il faut se demander si ce qu'on prend pour une tendance n'est pas une série d'essais sans issue ; il faut ici se demander si ces manifestations particulières ne resteront pas des mani-

festations particulières, susceptibles d'extension, non de généralisation, si la substitution d'un pacte collectif aux pactes individuels, peut être vraiment une solution, sinon absolue, du moins très étendue du conflit entre les ouvriers et les patrons.

Un caractère d'ordre général distingue cette solution des institutions que nous avons classées sous la rubrique de remèdes utopiques. Ces « remèdes », que ce soit le collectivisme ou la modeste participation aux bénéfices, ont pour principe la suppression même, plus ou moins complète et plus ou moins graduelle, du contrat de louages de services, du salariat. Le contrat collectif de travail est toujours au contraire un louage de services ou un louage d'ouvrage, et le salariat, avec un caractère de rémunération forfaitaire, subsiste en entier. *Le contrat n'est pas modifié, mais seulement les conditions où sont placées les contractants.*

Cette distinction théorique est grosse de conséquences. Elles se condensent en celle-ci : *que le contrat collectif est praticable dans toutes les entreprises, les bonnes comme les mauvaises.*

La participation aux bénéfices suppose des bénéfices ; la coopération est désastreuse si l'affaire ne réussit pas, et le collectivisme appliqué aux entreprises infructueuses comme aux bonnes causerait sans doute bien des déceptions. Avec le contrat collectif de travail, le patron assume toujours la chance de l'entreprise ; les ouvriers ne risquent de perdre ni leur épargne, ni leur travail, car le salaire reste forfaitaire. Ils ne peuvent perdre leur salaire que dans le cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, mais c'est là un risque très exceptionnel ; il existe du reste aussi bien avec le contrat individuel, et le contrat collectif ne l'augmente en aucune façon.

La fin de non-recevoir qu'on peut opposer à toutes les solutions qui supposent avant tout le succès de l'entreprise n'existe donc pas ici. On se trouve dès lors, non plus en présence de remèdes applicables à des hypothèses nombreuses peut-être, mais supposant toutes une même condition remplie ; on a devant soi

un procédé d'application générale et indépendante de toute condition : c'est là précisément, étant admis d'autre part que le procédé est efficace, ce qui est le critérium d'une *solution*.

Ainsi la substitution (spontanée et graduelle) du contrat collectif de travail aux contrats individuels se distingue des solutions condamnées à l'inefficacité en ce qu'elle s'attaque plus haut qu'aux effets, à la cause même du conflit, l'inégalité d'un des contractants ; elle se distingue des remèdes actuellement utopiques, en ce qu'elle laisse subsister le contrat de louage de services, avec son prix forfaitaire, c'est-à-dire ne prétend pas supprimer le salariat. On ne peut écarter par des raisons *a priori* cette solution. Dès lors il n'est plus vain d'en rechercher l'avenir probable, d'aborder de front les difficultés pratiques et d'étudier les principes qui semblent devoir régir cette forme nouvelle du contrat de travail, dont la législation est tout entière à faire. L'objet de cette recherche comporte la division suivante, usuelle dans l'étude des contrats : quelles sont les parties contractantes, — nature et objet du contrat, — ses effets.

1° *Personnes souscrivant le contrat collectif de travail.* — C'est toujours le contrat de travail, et par suite les contractants sont toujours les ouvriers d'une part et les patrons de l'autre ; en ce qui concerne ces derniers il n'y a aucune modification à observer : industriels privés ou compagnies, le contrat reste de ce côté consenti par les mêmes personnes juridiques. La modification ne peut exister que du côté des ouvriers, qui, au lieu de contracter individuellement, vont contracter collectivement : quelle sera l'association ouvrière qui substituera son consentement collectif aux consentements individuels ?

La plus grande variété peut régner dans ces groupements, dans leur mode de formation, dans leur durée ; on peut supposer, par exemple, que des ouvriers d'une même profession, habitant la même ville, mais n'étant réunis par aucun lien corporatif, apprennent qu'une usine va s'ouvrir : ils se réunissent et impro-

visent un groupement pour souscrire en leur nom avec l'industriel le contrat collectif. Toutefois ce n'est guère ainsi que les choses se passent, et vraisemblablement elles se passeront de moins en moins de cette façon ; l'association fût-elle née ainsi, elle persistera après l'occasion qui l'a fait naître. Le développement du contrat collectif n'est guère compatible avec ces groupements improvisés et implique presque nécessairement la permanence de groupements ouvriers.

Ces associations ouvrières permanentes apparaissent comme l'organe normal qui, du côté des ouvriers, souscrira le contrat collectif. Des groupements de cette espèce existent déjà et paraissent tout indiqués pour remplir le rôle de contractants collectifs : ce sont les syndicats professionnels. Un grand nombre de personnes se refusent cependant à voir dans ces groupements de combat les collectivités désignées pour souscrire pacifiquement les conventions de travail. Les défiances souvent très justifiées que soulèvent les syndicats se basent sur leur manque d'esprit d'équité, et sur leur irresponsabilité. Sur l'esprit combatif des syndicats, nous nous sommes expliqués déjà : il est incontestable, et incontestable aussi l'esprit d'injustice que nécessairement il comporte ; tout cela n'est pourtant nullement inhérent à l'institution, mais à la fonction actuelle des syndicats, qui est une fonction de lutte ; leur rôle, de combatif devenant pacifique, leur esprit changera nécessairement. Le caractère même d'un homme ne se présente pas sous le même aspect suivant la fonction qu'il a à remplir : tel capitaine énergique et brutal devient, la bataille finie, un diplomate prudent et modéré ; le rôle que nous remplissons opère dans notre intelligence et dans notre caractère la sélection des facultés qui dans ce rôle trouvent leur emploi. Cela est naturellement beaucoup plus vrai d'une collectivité que d'un homme : l'homme peut, après tout, manquer de certaines facultés, être irrémédiablement inadaptable à un rôle déterminé ; lorsque la sélection se fait, non plus dans les facultés

d'un cerveau, mais parmi un ensemble d'individus, elle ne peut plus manquer d'éléments. Parmi les ouvriers, il en est certainement qui sont modérés, doués de bon sens. Dans la phase actuelle de combat, on a moins besoin d'eux que d'individualités énergiques, combatives, téméraires. Lorsque le rôle des syndicats ne sera plus d'arracher des concessions par la violence morale ou même physique, mais de souscrire des conventions normales, et le plus possible avantageuses, leur composition se modifiera automatiquement : on y fera entrer, à l'exclusion des autres, les ouvriers les plus capables en affaires.

Bien qu'ils soient le plus souvent des organes de lutte, les syndicats commencent dès maintenant à jouer ce rôle de contractants collectifs, et l'on peut saisir sur certains points l'évolution qui les transforme en organes de pacification. Nous avons vu que si par certains côtés ils favorisent les grèves, ils en empêchent certaines autres. Ce sont eux qui arrivent à ces accords entraînant de leur part des concessions, concessions auxquelles se soumettent même les ouvriers qui auraient été moins accommodants. D'ailleurs syndicats professionnels tels qu'ils existent aujourd'hui, mais modifiés dans leur esprit et leur composition, ou bien sociétés de travail constituées sur des bases nouvelles, le caractère nécessaire des associations ouvrières destinées à souscrire le contrat collectif est la permanence. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles auront une importance réelle et que le contrat collectif pourra être généralisé.

Au point de vue des parties contractantes, le contrat collectif, en résumé, substitue une personne morale à un ensemble de personnes physiques, les ouvriers qui contractaient individuellement.

Quant à la capacité juridique de ces personnes morales, et, à l'objection, très fondée, tirée de l'irresponsabilité des syndicats, l'intérêt principal en réside dans les conséquences de leur obligation : cette question sera indiquée à propos des effets du contrat.

2° *Nature et objet du contrat collectif de travail.* — Le contrat collectif de travail modifie sans les bouleverser les relations de maître à ouvrier : en termes généraux, il reste un contrat d'échange et l'objet en est le travail. Quelles modifications cette nouvelle forme de la convention apporte-t-elle, en dehors de la personnalité des parties contractantes, à la nature même du contrat ?

On a parlé de « vente de travail en gros ». « Jusqu'à ce jour, « disait en 1881, M. Floquet, la marchandise qu'on appelle tra- « vail a été vendue en détail, parcelle par parcelle, par des « hommes isolés ; maintenant, il faut, au moyen de l'association, « établir le commerce en gros, collectif, de cette marchandise « qu'on appelle le travail humain » Cela, à dire vrai, ne signifie pas grand'chose, et surtout l'on ne voit pas comment, ce qui était pourtant certainement dans la pensée de l'orateur, ce mode de vente du travail serait favorable aux ouvriers. D'ordinaire on vend moins cher en gros qu'au détail, et si l'on aperçoit facilement l'intérêt qu'on a à acheter une marchandise en gros, on voit moins bien l'avantage qu'aurait le vendeur à cesser de la détailler.

Le véritable avantage que les ouvriers doivent trouver dans le contrat collectif réside dans ce qu'il fait cesser leur état d'infériorité résultant de leur isolement en face du patron plus fort ; cet avantage est considérable, et tout à fait indépendant de la nature même et de l'objet du contrat. Le contrat collectif peut se substituer aux contrats individuels sans modifier en rien la nature et l'objet de la convention, et c'est même là la principale raison pour laquelle il n'est pas une utopie : les conditions sont seulement autrement discutées.

Toutefois le contrat individuel lui-même est susceptible de différentes modalités ; le contrat collectif peut se prêter à toutes ces modalités ; mais certaines d'entre elles lui conviendront mieux que d'autres ; les inconvénients qu'elles entraînent sous le con-

trat individuel pourront disparaître sous le contrat collectif. Nous avons ici en vue le travail au temps et le travail à la tâche.

Le contrat de travail est un contrat d'échange : échange d'activité contre un prix (salaire). Il règne une certaine confusion dans l'appréciation de la nature exacte de cet échange. Si le langage juridique appelle le contrat de travail un *louage* de services, les économistes, à quelque école qu'ils appartiennent, y voient plus ou moins implicitement une *vente* : en effet ils raisonnent souvent en assimilant le travail à une marchandise. Nous rappellerons ici ce que nous avons dit au début de cette étude sur la véritable nature du contrat de travail.

La vente et le louage, qui sont deux contrats d'échange, ont des points communs. Lorsqu'un ouvrier met son activité au service du patron moyennant un prix proportionné au *temps* dont le patron jouira de cette activité, il y a véritablement un louage : louage de la personne active de l'ouvrier avec une destination déterminée; le salaire sera le loyer de la personne active. La convention peut s'éloigner du louage : je charge un artisan de me fabriquer un meuble ; même s'il ne me fournit pas de matériaux, la rigueur de l'analyse juridique doit voir là, plutôt qu'un louage, une véritable vente de travail (1).

Il en est de même lorsqu'un industriel donne par exemple à

(1) Pour se convaincre de la vérité de ce point de vue, il suffit de regarder ce qui se passe dans les « arts ». Quelque place à part qu'on veuille faire aux productions intellectuelles ou artistiques, il faut bien ramener l'échange qui s'en fait contre une rémunération à un contrat de droit commun. Or, supposons que je commande un tableau à un peintre. C'est son inspiration, son talent, mais somme toute son travail que j'aurai à rémunérer : y aura-t-il là un louage ou une vente ; est-ce un loyer ou un prix que je luidevrai ? Un prix bien certainement ; on dit qu'un peintre *vend* ses tableaux, non pas qu'il loue son talent ; et ce n'est pas apparemment parce qu'en même temps il a fourni la toile et les couleurs. On vend même des manuscrits : est-ce une vente seulement parce qu'on fournit l'encre et le papier ?

tisser une pièce de toile à un tisserand qui travaille quand il le voudra, en un mot dans tous les cas de travail aux pièces. On peut ou louer une chose (ici la personne active de l'ouvrier) pour en recueillir les fruits, ou acheter par un échange direct les fruits de la chose (ici le travail). Quand on s'assure l'activité d'un homme pour toucher, moyennant un prix, le produit de cette activité, il y a louage : c'est le travail au temps. Quand on rémunère directement le travail, et dans une proportion exactement basée sur l'œuvre accomplie, il y a vente : c'est le travail à la tâche ou aux pièces.

On pourrait tirer de cette théorie plusieurs conséquences importantes : un prix de vente, en principe, représente plus exactement la valeur obtenue en échange que ne le fait un loyer : le prix de location d'un objet productif est un forfait et ne correspond jamais exactement à la valeur du produit ; il est tantôt inférieur, tantôt supérieur et le louage (non d'une chose de simple usage, mais d'une chose productive) est toujours dans une certaine mesure un contrat aléatoire. On peut, d'après le cours du marché, dire, exactement et sans grande marge d'appréciation ce que valent les produits d'une ferme une fois récoltés, le blé, le produit des animaux, les fruits ; il est impossible d'évaluer avec la même exactitude quel doit être le loyer de la même ferme : on arrive à le fixer, mais par approximation, à l'aide de moyennes, et une année la ferme est louée trop cher, une autre année trop bon marché. Si, d'autre part, l'une des parties contractantes se trouve dans un état de supériorité économique, elle laissera tout l'aléa à l'autre partie : elle contractera sur des bases telles que dans les conditions les plus favorables au co-contractant, le forfait soit pourtant peu rémunérateur pour celui-ci.

Laissant cela de côté, et même si l'on n'adopte pas notre distinction, il est facile de constater que le salaire aux pièces est *en théorie* très supérieur au mode de rémunération que constitue le salaire au temps. La vente du travail réalisé permet une rému-

nération beaucoup plus exacte que le louage de l'activité ; cette rémunération sera basée non sur une moyenne, mais sur la valeur même qui est produite. La moyenne calculée sur la force productrice de l'ensemble des ouvriers, n'arrive à une exactitude générale que par une somme d'inexactitudes qui se compensent : elle peut fort bien n'être équitable pour aucun des ouvriers en particulier, les uns étant payés plus cher que ne vaut leur travail, les autres moins cher. Le salaire aux pièces paie exactement le travail fourni· En outre ce mode de paiement fait disparaître du coup nombre de difficultés et laisse sans objet plusieurs des revendications ouvrières : la limitation des heures de travail, le repos hebdomadaire, dans une large mesure même la discipline de l'atelier, ne peuvent plus diviser les ouvriers et les patrons. La question du taux des salaires subsiste seule.

Mais cette question suffit pour que, sous le régime du contrat individuel, le salaire aux pièces soit, malgré ses avantages théoriques, un mode de rémunération plus vicieux en pratique que le salaire forfaitaire à l'heure ou à la journée. Le travail aux pièces est généralement mal vu des ouvriers et des socialistes, qui lui reprochent de se prêter mieux que tout autre à « l'exploitation capitaliste ». Ses inconvénients sont réels ; mais quels sont-ils? On peut, d'après K. Marx qui fait le procès de ce mode de paiement, les ramener à trois principaux :

1° Par là même que le salaire aux pièces est la rémunération exacte du travail produit, l'ouvrier qui n'a pas une capacité moyenne est éliminé, ou ne peut gagner sa vie. Pour la même raison, « l'intérêt personnel pousse l'ouvrier à tendre sa force le « plus possible » (1), à prolonger sa journée, en un mot à augmenter la production de la journée de travail : de là baisse de la valeur de cette production, baisse du salaire.

2° Avec cette forme de salaire, l'ouvrage doit être d'une qua-

(1) K. Marx, *Le capital*, chapr XXI.

lité moyenne pour que la pièce soit payée au prix convenu. Sous ce rapport, ce salaire aux pièces devient une source inépuisable de prétextes pour opérer des retenues sur les gages de l'ouvrier et le frustrer de ce qui lui revient (1).

3° « Le salaire aux pièces facilite l'intervention de parasites entre le capitaliste et le travailleur, le marchandage. Le gain des marchandeurs provient exclusivement de la différence entre le prix du travail que paye le capitaliste et la portion du prix qu'ils accordent à l'ouvrier » (2).

En faisant la part des exagérations et surtout toutes réserves sur les conclusions que tire M. K. Marx, ces observations ne sont pas dénuées de fondement. Au point de vue économique, il est très juste que le paiement soit la rémunération de la valeur fournie ; mais, au point de vue social, on ne peut se désintéresser de ceux qui ne peuvent fournir la valeur moyenne. Il est certain que les ouvriers et surtout les ouvrières qui travaillent à domicile, c'est-à-dire nécessairement aux pièces, sont parmi les plus maltraités : les plus forts travaillent au-delà même de leurs forces et fixent le prix de la journée de travail ; ceux qui ne peuvent pas autant produire arrivent à des gains dérisoires : ici aucune réglementation n'est possible, et les choses, plus dures que les hommes, la nécessité, plus implacable que n'importe quel patron, font à cette catégorie de travailleurs la situation peut-être la plus dure de tout le prolétariat.

Quant au contrôle sur les pièces et aux malfaçons, que ce soient en fait les ouvriers ou le patron qui aient raison, il y a là incontestablement une cause fréquente de difficultés et de grèves. Enfin le marchandage peut avoir son utilité ; mais il est certain que l'intervention du tâcheron, c'est-à-dire d'un intermédiaire, n'est pas gratuite et est probablement payée, en partie

(1) K. Marx, *Le capital*, chap. XXI.
(2) *Id.*

du moins, par les ouvriers ; car il leur rend un service en même temps qu'au patron : ce double service est normalement payé par les deux parties.

Cependant ces inconvénients accompagnent le *travail à la tâche individuelle* : ils s'évanouissent dans le *travail à la tâche collective*. Le contrat collectif de travail pourrait fonctionner à peu près de la façon suivante. Un industriel a besoin de faire exécuter un certain travail : au lieu de s'adresser à une certaine quantité d'ouvriers, il va s'adresser à un sous-entrepreneur, à un tâcheron, qui lui vendra le travail aux pièces. Mais ce tâcheron ne sera pas un particulier, un tiers ; une association ouvrière, syndicat on quelque autre nom qu'on lui donne, sera ce tâcheron ; elle fera exécuter comme bon lui semblera le travail par ses membres ; elle aura vendu à l'industriel la tâche commune. Toutes les critiques élevées contre le travail aux pièces disparaissent alors. Le prix du travail est établi sur la capacité moyenne et non sur celle de l'ouvrier le plus fort et le plus habile ; l'association peut rétribuer ses membres au temps, assurer à chacun un salaire suffisant et faire la répartition sur les bases les plus humaines : ce sera le lieu de faire preuve dans l'association ouvrière d'une solidarité interne, et l'occasion pour les forts de faire profiter les plus faibles de leur puissance productrice. Quant aux discussions sur les malfaçons, elles pourront encore se produire ; mais le syndicat sera de force à se faire rendre justice ; on ne pourra plus parler de refus arbitraires de la part du patron ; s'il y a des difficultés elles pourront être tranchées par justice et par des experts : elles seront du même ordre que celles qui peuvent se produire entre un acheteur quelconque et un fournisseur. Enfin la présence du tâcheron, organe souvent nécessaire, peut être généralisée sans inconvénient : le tâcheron n'est plus ici un tiers prélevant une dîme sur le travail ; c'est la société ouvrière, c'est-à-dire les ouvriers eux-mêmes, qui joue ce rôle.

Le contrat collectif de travail peut se concevoir sous diverses formes, et par exemple avec le travail au temps. Mais cette forme du travail à la tâche collective, avec le *syndicat tâcheron*, nous paraît la plus parfaite. Aucun des inconvénients du travail à la tâche individuelle ne subsiste. D'autre part, la plupart des difficultés entre ouvriers et patrons se trouvent supprimées. Le prix du travail est discuté par deux puissances égales et le patron a un besoin aussi pressant d'acheter que l'association de vendre le travail. La discipline de l'atelier, les contre-maîtres, la durée du travail, la journée de repos, tout cela ne concerne plus le patron : tout devient une question de police intérieure, faite par les ouvriers eux-mêmes. La question de savoir si individuellement les ouvriers auront à subir une discipline plus douce reste entière, et à cet égard il y aura peut-être quelques déboires. Ce ne seront plus du moins des causes de conflit entre employeurs et employés. On conçoit même assez malaisément que, sous un tel régime, des grèves puissent éclater. Le syndicat, ou l'association, a vendu du travail, par un contrat qui se renouvelle à certaines intervalles, de façon à ce que le prix suive le cours de la main-d'œuvre : entre lui et le patron il ne peut plus y avoir que des difficultés d'acheteur à vendeur, difficultés qui ne sont plus d'ordre économique ou social, mais d'ordre judiciaire. Tout le reste ne peut se passer qu'entre les membres de l'association et se résoudre en dificultés intestines.

3° *Effets du contrat à la tâche collective.* — Ces difficultés juridiques qui peuvent surgir entre le patron acheteur de travail et le syndicat tâcheron nous amènent à dire un mot des effets du contrat collectif. Le syndicat étant un contractant doit remplir ses obligations, et, s'il ne le fait pas, on doit pouvoir l'y contraindre. Il en résulte que le développement du contrat collectif est subordonné à une condition : c'est que la collectivité qui contracte offre une surface, soit solvable. Il serait tout à fait illogique de permettre d'agir ou de forcer à agir contre les membres du syn-

dicat personnellement : c'est la collectivité qui contracte ; c'est elle qui doit supporter les conséquences de l'inexécution du contrat. La personnalité civile donnée aux associations ouvrières, avec le droit, sinon l'obligation de posséder, est la mesure qui s'impose C'est à ce prix qu'on peut entrevoir une solution pratique et assez générale du conflit, dans ce qu'on pourrait appeler les *sociétés ouvrières coopératives* de PRODUCTION DE MAIN D'ŒUVRE.

Le contrat collectif de travail, et surtout le contrat à la tâche collective, apparaît, nous semble-t-il, comme une solution probable, et qui peut être proche, de l'antagonisme entre patrons et ouvriers : cette forme du contrat de travail est de nature à faire disparaître les principales causes de conflit. Mais, répétons-le, c'est là une solution entrevue, non un remède proposé. La législation doit se borner à rendre possibles des rapports que seule l'évolution spontanée doit régler : la faculté de posséder accordée aux associations ouvrières ne peut léser aucun droit. Il ne saurait être question d'imposer tel ou tel mode de contracter : celui qui convient le mieux à l'état social et économique s'imposera de lui-même. Deux parties qui trouvent l'une et l'autre leur intérêt dans les rapports contractuels qu'elles ont ensemble ne peuvent rester éternellement ennemies ; lorsque les conditions économiques subissent une transformation et aussi lorsque change la notion que chaque partie contractante a de ses droits, il se produit un état de manque d'équilibre et des conflits. A l'aide même de ces conflits, le contrat évolue, et la forme qui doit ramener l'équilibre s'élabore d'elle-même. Le contrat de travail trouvera sans doute ainsi sa formule ; il est seulement permis de faire des hypothèses sur ce qu'elle sera probablement. Ce qu'on peut au moins affirmer, c'est qu'il la trouvera et que la pacification se fera ; car il n'est pas de contrat en dehors des contrats pacifiques.

Cependant nous ne parlons ici que de la solution des questions

de travail telles qu'elles se présentent à cette heure, et non de la pacification sociale. La lutte des classes est un phénomène qui ne finira sans doute qu'avec la Société ; elle revêt mainte forme, et ce serait une étrange illusion de penser qu'apaisée sous une de ces formes, elle serait terminée absolument.

Supposons les questions actuelles résolues. Les syndicats ont triomphé dans toutes leurs revendications ; soit qu'ils contractent sous la forme du contrat à la tâche collective, que nous pensons la plus susceptible de généralisation, soit qu'ils interviennent d'une façon quelconque dans le contrat de travail, il se dressent seuls en face des employeurs : tous les ouvriers ont compris le bénéfice de l'association, et aucun ne prétend contracter isolément. On prévoit tout de suite la nouvelle et formidable question sociale qui va naître. Le syndicat, l'association, ne va plus avoir à embrigader le plus de monde possible, mais à limiter le nombre de ses adhérents. Les membres des syndicats auront du travail à des conditions avantageuses ; en sera-t-il de même pour ceux qui, non plus volontairement, mais par manque de places, resteront en dehors des syndicats ? L'armée des sans-travail ne pourra plus trouver même quelque subsistance en louant ses services à un prix dérisoire peut-être, mais qui lui permet de ne pas mourir de faim. A côté des membres des associations, véritables privilégiés, elle constituera un cinquième état qui sans doute à son tour reprendra l'éternelle lutte.., Aucune question sociale n'est peut-être insoluble ; à coup sûr aucune n'est la dernière.

CONCLUSION

« Nisi fortè rebus cunctis inest quidam velut orbis... »

(Tacite, *Ann.*, III, 55)

Quelles conclusions convierons-nous le lecteur à tirer avec nous de cette étude? Parmi ceux qui auront bien voulu nous suivre jusqu'au bout, beaucoup sans doute auront repoussé plusieurs de nos conclusions partielles. Les uns pourront reprocher à l'auteur de ce livre de n'avoir pas un respect assez fétichiste de la liberté individuelle, d'avoir admis par exemple, l'assurance obligatoire ou bien, sinon d'approuver, du moins de considérer comme un phénomène inévitable un certain degré de violences matérielles dans les grèves. D'autres lui reprocheront de nier la solidarité en proclamant que les ouvriers ne peuvent demander à l'Etat que des lois, mais pas de subsides. On lui rendra toutefois, il l'espère, cette justice que parmi les théories qui peuvent diviser les esprits, il a cherché à être impartial. On ne lui en voudra pas non plus de n'avoir pas présenté de solutions empiriques, propres à tout résoudre : il ne saurait au moins voir là un reproche, n'ayant eu, ni en commençant, l'espoir, ni en terminant, la prétention de résoudre la question sociale. L'auteur n'a cherché qu'a apporter une modeste contribution : ceux-là même dont les idées les plus chères sont combattues n'oublieront pas que la contradiction même est une collaboration. Ceux qui ont eu la patience de nous lire voudront donc bien nous suivre encore dans la recherche des conclusions qui nous paraissent se dégager de l'étude du contrat de travail.

L'étude de ce contrat présente un intérêt puissant, parce que cet intérêt franchit vite les bornes du simple contrat juridique pour entrer dans le domaine social ; le contrat de travail est le terrain sur lequel se livre la bataille entre employeurs et employés ; cette bataille elle-même n'est que la phase moderne de la lutte des classes. Les conclusions que cette étude provoque peuvent être bien différentes selon qu'on n'envisage que cette phase ou que, la mettant à sa place dans la lutte sociale, on embrasse d'un regard plus large l'évolution de la Société.

Si l'on s'attache uniquement au conflit actuel, les réflexions ne peuvent guère qu'être empreintes d'un certain pessimisme. La caractéristique du temps présent est d'être à la fois inquiet et mécontent sans être enthousiaste. De tout temps, il y eut des abus et des hommes en souffrirent. Parfois on les acceptait, les regardant comme l'ombre nécessaire dans le tableau d'une société qui d'autre part brillait par sa grandeur, sa somptuosité ou son intelligence. Dans d'autres temps on se révoltait contre les abus ; mais la haine qu'on leur portait n'allait pas sans l'enthousiasme pour ce qui les eût fait disparaître ; en face de chacun d'eux s'élevait un idéal précis, qui souvent, à l'expérience, aboutissait à une déception, mais qui du moins ne causait pas de désillusions avant que de naître. Le temps actuel semble également éloigné de cette candeur et de cette indifférence.

On voit avec une clairvoyance et une sévérité singulières tout ce qui éloigne encore la Société de l'idéal de justice ; mais les déceptions passées ont tué la foi aveugle dans les remèdes ; d'avance ils sont discutés et soumis à une critique aussi sévère que le mal qu'ils prétendent guérir. Nombreux et contradictoires, ils sont condamnés d'avance ou tout au moins n'inspirent qu'à quelques-uns une confiance fort limitée. Dépourvus d'un idéal bien net, les hommes d'aujourd'hui, qu'ils soient dans la classe assiégée ou dans la classe assiégeante, s'arment surtout d'égoïsme.

Cet aspect de la lutte sociale est du ressort de la morale : la haine qui, d'un côté, perce dans les discours et, malgré l'adoucissement général des mœurs, dans les actes, la résistance méprisante qui de l'autre côté ne cède qu'à la force, ne sont pas pourtant l'accompagnement obligé de la guerre ; ils pourraient disparaître entre adversaires qui ont besoin les uns des autres et dont l'intérêt commun est la paix. Chez beaucoup d'hommes mêlés aujourd'hui à la lutte des classes, on trouve ou la colère sans l'enthousiasme ou le septicisme sans l'indulgence ; la morale et la morale seule y pourrait substituer les aspirations sans la haine et la bienveillance sans les illusions.

Ce serait au reste une grande erreur de croire que la morale, qui peut adoucir les épisodes de la lutte, pourrait supprimer la lutte elle-même. La lutte des classes est un phénomène toujours renouvelé, qui est comme la vie même de la Société, et l'on ne peut pas plus arrêter la force de croissance du corps social que celle d'un être vivant. Le phénomène se développe indépendamment de toutes les attitudes humaines. Les résistances ne le retardent guère ; l'action et les concessions le hâtent peut-être à peine. L'historien a l'illusion que tous les faits convergent vers le but auquel il voit l'histoire aboutir ; l'absolutisme d'un Louis XIV et la compression sous ce règne des idées démocratiques leur donnent une force d'expansion qui attendra pour éclater de trouver dans la faiblesse d'un Louis XVI la moindre ligue de résistance : l'autoritarisme de l'un comme la pusillanimité de l'autre semblent aboutir à un résultat unique, et la monarchie française ne cessant d'être absorbante que pour devenir désarmée, voilà une des causes principales de la Révolution. Ne peut-on pas dire avec plus de justesse que sa vraie, sa seule cause, c'est la démocratie prenant, surtout par les écrits du XVIIIe siècle, conscience d'elle-même ? Le reste n'a pu déterminer que la forme du phénomène, sa date exacte, ses accidents. Ce sont les idées, non les faits, qui sont la trame de l'histoire. La

Pensée écrit l'histoire et le reste n'est qu'une suite d'amples anecdotes.

On peut de même chercher à comprimer, comme à hâter l'ascension de la classe ouvrière ; on ne pourra que modifier, et bien faiblement, les contingences du phénomène. Des hommes voyant le but à portée de leur main veulent y courir, d'autres voient un précipice ouvert sous leurs pas et veulent tout arrêter. Leurs efforts à tous sont sans doute assez vains. Ils rappellent un peu ceux des enfants qui, dans un compartiment de chemin de fer, s'agitent, poussant ou tirant sur les banquettes, et s'imaginent ainsi activer la marche du train ou la ralentir ; le convoi continue sa route sans que ces efforts naïfs troublent autre chose que la tranquilité des voyageurs. Les idées des hommes, si tant est qu'ils en soient les maîtres, peuvent avoir une influence sur l'avenir de l'humanité ; celle qu'y ont leurs actes est bien relative et bien passagère. Il importe peu d'ailleurs à ce point de vue de savoir si l'évolution de l'humanité est décrétée par une Intelligence consciente ou n'est que la manifestation de forces ignorées. Faut il dire avec les théologiens que l'homme s'agite et que Dieu le mène ? S'il est conduit par des forces aveugles, elles sont plus inéluctables encore que la volonté d'un Dieu plus ou moins anthropomorphe, que la prière peut encore fléchir.

L'homme a une grande action sur le côté moral de la lutte, qu'il peut rendre plus douce par la bonté, la modération, l'équité ; il reste à peu près impuissant sur le développement de cette lutte : au moins il reste libre de la voir avec peine ou avec plaisir. Doit-on redouter l'ascension du quatrième état, ou doit-on s'en réjouir ? Ici, comme d'ordinaire, les opinions ne sont guère que le reflet des intérêts : les « bourgeois » sincères, et qui ne cherchent pas dans le socialisme une nouvelle carrière, n'abandonnent volontiers de leurs privilèges que ce qu'ils croient nécessaire à faire la part du feu. Ils croient, et de très bonne foi, que le sort de leur caste est lié au sort de l'humanité toute entière ;

les nuits du 4 août sont rares ; elles sont du reste de généreuses erreurs et sont toujours suivies de journées révolutionnaires. Les ouvriers, au contraire, tout prêts à oublier les services rendus, à méconnaître même les nécessités survivantes, saluent une aurore nouvelle. Les uns craignent trop peut-être et les autres espèrent trop. L'ascension d'une classe se fait certes en partie aux dépens d'une autre ; mais le nivellement ne donne pas du coup le bonheur aux uns, et ne va pas pour les autres sans compensations. L'égalité politique acquise par la Révolution n'a point, comme le pensaient les hommes du temps, apporté le bonheur et la paix sur terre : la lutte actuelle en est la preuve ; l'égalité sociale ne supprimerait pas la misère, ni l'assujettissement, qui serait sans doute à bien des égards plus dur sous un régime socialiste que sous le régime capitaliste. En revanche, les classes dirigeantes, si elles perdaient une partie de leur pouvoir, bénéficieraient les premières d'un état social amélioré ; elles ne voient que la menace et les maux de la transformation ; elles ne peuvent prévoir qu'elles seraient peut-être plus heureuses. Herbert Spencer a puissamment développée cette idée dans son « Introduction à la science sociale » : « Le baron des temps féodaux n'imaginait pas la possibilité d'arrangements sociaux différents de ceux qu'il défendait avec ardeur... Si on lui avait dit qu'un noble pourrait être bien plus heureux sans un château fortifié ayant sa garnison, ses passages secrets et ses donjons pour les prisonniers ; que ce noble pourrait n'avoir ni herse, ni pont-levis, ni hommes d'armes, ni sentinelle et être plus en sûreté — ni vassaux ni mercenaires et courir moins de dangers — ne pas posséder un seul serf et être plus riche : cela lui aurait paru d'une absurdité touchant à la folie... N'avons-nous pas le droit d'en conclure que de même les sentiments et les idées appropriées à l'état social d'autrefois empêchaient les classes dominantes de voir combien de maux il attirait sur leur tête et combien un autre état social dans lequel leur pouvoir serait

moins grand pourrait valoir mieux pour elles ; de même les classes dominantes d'aujourd'hui sont empêchées de voir combien les formes existantes de la subordination de classe à classe tournent à leur propre désavantage et combien celles qui les représenteront dans l'avenir pourront se trouver plus heureuses dans des conditions sociales moins prééminentes ? » (1).

On ne peut prévoir les conséquences d'arrangements sociaux qui ne sont pas nés ; pourtant, et pour ne donner qu'une indication, ne peut-on pas penser qu'une augmentation considérable des salaires, dans des proportions paraissant impraticables et absurdes, aurait certaines conséquences bienfaisantes sur les gains des patrons eux-mêmes ? Les ouvriers devenant vraiment aisés dépenseraient plus, et qui sait si le développement des affaires qui s'ensuivrait n'augmenterait pas les bénéfices généraux dans une mesure qu'on ne peut apprécier ? Le baron industriel, comme le baron féodal, serait peut-être plus riche en perdant les apparences d'une vaine puissance.

Mais toutes ces considérations ne sont somme toute qu'accessoires. C'est le cri du même égoïsme qui peut faire désirer à quelques-uns de voir la démocratie tourner à la démagogie, et regretter à un Talleyrand l'ancien régime, le seul où l'on ait pu « connaître la douceur de vivre ». Il faut voir les choses de plus haut, au nom de l'humanité tout entière. L'intérêt du conflit actuel dépasse la sphère des intérêts particuliers comme celle des événements contemporains ou seulement prochains. On peut, en se plaçant à un point de vue plus général et plus élevé, chercher à apprécier le caractère de la manifestation présente de la lutte des classes et sa place dans l'histoire de la société.

C'est dire une chose bien vide de sens que de dire : « nous sommes à un tournant de l'histoire », ou « nous sommes dans une période de transition ». L'évolution sociale se poursuit sans

(1) H. Spencer, *Introd. à la science sociale*, pp. 277 et 279.

interruption ; les périodes de repos apparent ou de partielles réactions sont consacrées à la consolidation des résultats acquis et à la préparation d'une nouvelle phase de combat ; le travail de l'évolution est continu et les périodes qu'on prend pour des périodes d'arrêt sont celles où il est plus sourd et moins apparent, mais il n'est pas moins actif. Les temps d'effervescence, comme les temps d'apparente stagnation, constituent une série continue d'efforts tendant vers la Société future, et la lutte contemporaine est un anneau de cette chaîne.

Rappelant ce que nous avons dit dans notre introduction, à savoir que les efforts paraissent tendre vers la prédominance de la conception démocratique de la Société sur la conception aristocratique, mais avec des retours, nous pouvons nous demander si la lutte actuelle s'exerce dans le sens de ces efforts. La réponse ne peut guère faire de doute et le phénomène auquel nous assistons marque un grand pas dans la tendance vers l'égalité.

La Révolution croyait avoir réalisé de cette tendance tout ce qui en est réalisable ; l'égalité politique qu'elle a apportée renversait les barrières des castes ; mais l'individualisme à outrance qui allait avec les principes de la Révolution, et sur lequel la Société vit encore, reste plus près d'une conception aristocratique que d'une conception démocratique. L'ascension individuelle, bien que difficile, est rendue possible par la perméabilité des castes ; elle exige des qualités d'intelligence, d'énergie surtout, et de la chance ; elle est, somme toute, fréquente. On voit beaucoup d'ouvriers qui deviennent entrepreneurs, qui par eux ou par leurs enfants conquièrent la bourgeoisie. Ce n'est pas encore là la réalisation de la conception démocratique de la société. Une aristocratie ouverte, c'est-à-dire reposant sur les supériorités actuelles, et non sur le souvenir des supériorités passées, est encore une aristocratie. On ne peut guère désirer ni concevoir qu'elle cesse complètement d'exister et que toute sélection soit abolie ; mais la conception démocratique ne consiste

pas seulement à effacer les frontières des classes, à permettre et à faciliter le passage d'individus de l'une à l'autre ; elle consiste surtout à réaliser l'ascension collective, c'est-à-dire à améliorer le sort de toute une classe, sans que ses membres soient forcés d'en sortir. On voit des personnes qui, pour démontrer la perfection du *statu quo*, citent l'exemple de tel « milliardaire » qui a commencé par exercer les professions les plus infimes : l'égalité sociale est donc acquise, puisque l'ascension individuelle est possible du plus bas au plus haut, qu'il n'y a plus d'autre inégalité que celle des facultés, celle-là impossible à détruire. Sans même insister sur le caractère exceptionnel de tels exemples et sur le concours de circonstances qu'ils exigent, on peut répondre aisément à ce raisonnement : la Société vraiment démocratique est celle où cet homme qui a pu s'élever n'aurait pas eu à choisir entre la misère et la richesse, où ses camarades qui, n'ayant pas ses qualités, sont restés au bas de l'échelle sociale, auront cependant une condition acceptable.

Qu'est ce donc au fond que cette prédominance de la conception démocratique de la Société, qui dans le phénomène auquel nous assistons, comme dans l'histoire générale de l'humanité, se substitue de plus en plus à la conception aristocratique? C'est la tendance vers l'égalité, ou plutôt suivant l'expression de M. Leroy-Beaulieu, vers une moindre inégalité. Car l'égalité absolue entre les hommes, qui sont physiquement, intellectuellement et moralement si inégaux, ne serait pas seulement une injustice : on ne peut même la concevoir autre part que dans des Sociétés factices, écloses dans le cerveau des rêveurs, et nullement dans une Société vivante.

Cette vérité s'impose à l'esprit et n'a pas besoin d'être démontrée. Il faut se garder d'en tirer des conséquences qu'elle ne comporte pas.

Faut-il par exemple essayer d'enrayer la tendance par la raison que le but ne pourra jamais être pleinement atteint, par consé-

quent qu'il est *chimérique* ? Une notion empruntée aux mathématiques est celle de la *limite* : la limite est ce vers quoi on tend sans jamais l'atteindre. L'égalité des conditions n'est pas une chimère, c'est une limite ; et il y a là autre chose qu'une question de mots ou de métaphores ; il est absurde de courir, même d'un pas, après une chimère ; en se dirigeant vers une limite, on ne fait qu'obéir à une loi inéluctable.

Mais cette loi bienfaisante existe-t-elle même ? Jamais la Société idéale ne pourra être réalisée. On améliore l'hygiène, on cherche à enrayer l'alcoolisme, à développer la natalité, à diminuer la mortalité ; on veut supprimer la guerre, la misère. Pourtant c'est d'un principe d'une vérité difficilement contestable que Malthus et Lassalle ont tiré des applications trop hâtives et trop exclusives, et par là fausses : il faut bien qu'à un moment quelconque, aussi éloigné qu'on le suppose, la population humaine, comme celle d'êtres quelconques, ait une limitation. La maladie, la guerre supprimées, et en supposant la terre entière appropriée aux besoins de l'homme, il faudra bien néanmoins que l'élimination du trop plein s'accomplisse par un mode quelconque : le nombre d'hommes qui peuvent vivre sur la terre est certes indéfini ; on ne peut penser qu'il est infini. Les restrictions recommandées par Malthus ne sont guère d'accord avec la façon dont agit la nature : elle produit avec exubérance et détruit sans compter ; ce n'est que par la destruction que l'équilibre s'établit entre ce qui peut naître, nombre infini, et ce qui peut vivre, nombre fini. Les fléaux de l'humanité se trouvent ainsi avoir leur rôle indispensable et, l'un disparaissant, un autre lui succède. Les moyens brutaux d'extermination supprimés, les épidémies, la guerre, le moyen constant, et si l'on osait dire, normal, d'élimination, la misère, n'en prend qu'une plus grande ampleur. La misère pourra-t-elle être jamais supprimée ? Au delà du nombre d'hommes que la terre peut nourrir, il n'en peut vivre d'autres : ce nombre ne peut être nettement défini, et il y aura toujours des hommes,

placés sur la frontière, qui souffriront. La légende de l'âge d'or n'est pas, hélas, moins fabuleuse pour être reportée du passé dans l'avenir.

Si le but vers lequel on marche apparaît comme ne devant jamais être pleinement atteint, on peut encore se demander si même les efforts partiels ne sont pas vains. Le découragement peut naître des faits eux-mêmes : à des abus on voit succéder d'autres abus, car « le bien ne succède pas nécessairement au mal : un autre mal lui peut succéder, et pire » (1). L'homme ne roule-t-il pas un rocher de Sisyphe, et ce qu'il prend pour le progrès n'est-il pas un éternel et stérile recommencement ?

On peut, il est vrai, espérer qu'une force bienfaisante préside aux lois sociales : « la science contemporaine. écrit un auteur, « démontre avec une netteté chaque jour plus précise que l'uni- « vers n'est pas l'œuvre d'une volonté méchante ou persécutrice, « mais au contraire d'une activité souverainement bonne et « secourable, toujours désireuse et capable de mettre à notre « service des forces bienfaisantes... Il faut nous convaincre que « les forces morales, sociales et économiques, tiennent en réserve, « comme leurs sœurs de l'ordre physique et chimique sembla- « bles provisions de progrès et de bonheur. Les unes ne sont ni « moins puissantes ni moins bienfaisantes que les autres, et « elles sont l'œuvre de la même bonté et de la même intelligence; « nos vices et surtout notre ignorance nous empêchent seuls de « bénéficier de leur collaboration magnifique » (2). Malheureusement il est plus doux d'espérer de telles choses qu'il n'est facile de les démontrer : « *sommia sunt non docentis, sed optantis* » Ce que montre la science, c'est que les forces physiques, si peut-être elles concourent vers un but assigné, n'ont pas au moins l'homme pour centre et pour objet : il croyait jadis tout l'univers construit

(1) Montaigne, *Essais*, liv. III, chap. IX.
(2) Bureau, *Le contrat de travail*.

pour son utilité propre ; à mesure qu'il découvre la nature, elle lui apparaît, quelque peine qu'il ait à s'y résigner, comme d'une superbe indifférence à son endroit.

Nous ne saurions toutefois finir par des conclusions pessimistes. L'amélioration de la condition humaine est, à travers bien des vicissitudes, un fait indéniable ; on peut conclure sans trop de hardiesse que les efforts de l'homme continueront, qu'entrecoupés d'erreurs, ils ne seront pourtant pas vains. On peut, d'après l'expérience, croire au progrès. Sa marche n'est pas certes constamment ascensionnelle, et un siècle peut paraître inférieur au siècle précédent ; il a au moins sur lui l'avantage d'être une étape postérieure. Les contemporains ont d'ailleurs tous une tendance à grossir les défauts de leur époque et les mérites du temps passé. Pour se convaincre que les *laudatores temporis acti* sont victimes d'une illusion d'optique, il suffit de jeter une vue d'ensemble. On admet facilement que le temps suivant est plus mauvais que le temps qui le précède immédiatement : l'histoire n'est qu'une série de décadences ; mais on est bien forcé d'admettre qu'il est d'une incomparable supériorité sur les siècles beaucoup plus anciens. Et pourtant depuis le temps que tout dégénère, où devrions-nous être !

La vérité, c'est que la courbe du progrès a des dépressions, parfois de véritables effondrements, mais toujours suivis d'un relèvement qui la porte beaucoup plus haut. Lorsque la Société antique, si raffinée, si belle par certains côtés, s'effondra sous le flot des barbares, c'était, semble-t-il, la civilisation qui sombrait. Non ; c'était *une* civilisation. Cette Société, avec sa dûreté, avec l'esclavage, ne comprenait qu'une petite partie de la race humaine ; à côté d'elle vivaient des sauvages qui eux aussi suivaient la loi d'ascension. Les invasions étaient un stade nécessaire dans le progrès social. Et la courbe s'est relevée bien au-dessus de son ancien niveau. Depuis trois ou quatre siècles, elle a atteint puis de beaucoup dépassé ce qu'elle était dans l'anti-

quité ; la civilisation moderne, malgré tous ses défauts, est bien au-dessus de la civilisation antique, si dure, et, — n'y eût-il que ce point, — si restreinte. Qu'importe dès lors que la Société moderne, qui n'est certes pas le point d'arrivée, soit à son tour menacée d'être submergée par les barbares de l'intérieur ? Au prix même de chutes, la civilisation marche et monte.

La marche de l'humanité est comparable à l'ascension d'une haute montagne. On ne va pas par une montée continue vers un sommet aperçu dès le départ. Il faut gravir les hauteurs satellites qui cachent la cime principale ; il faut souvent aussi descendre dans les vallées et perdre l'altitude acquise ; mais chaque sommet comme chaque abîme rapproche du but. La double erreur est de croire qu'on n'arrivera jamais parce que momentanément on descend, ou que le pic le plus proche est le but définitif. La cime de la montagne est plus loin, plus haut, perdue dans les nuages.....

Marchant vers ce but qu'il ne peut que de temps en temps entrevoir, qu'il n'atteindra peut-être jamais, l'homme n'a qu'un devoir et qu'une ressource. Il doit ceindre courageusement ses reins et cheminer en tendant la main à son compagnon. Qu'il pense à ses devoirs et pas seulement à ses droits ; qu'il ne soit pas, s'il est fort, sans pitié, et qu'il soit sans haine s'il est faible. La route en sera sinon moins longue, du moins plus douce. C'est en ce sens, mais en ce sens seulement que la question sociale est une question morale. S'il faut à la sociologie une devise, que ce soit cette parole que tous peuvent accepter, aussi belle que celui qui l'a dite soit un philosophe ou qu'on le croie un Dieu : « Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté ».

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

LIVRE PREMIER

(Le terrain de la lutte)

Le contrat de travail et le régime du salariat

CHAPITRE PREMIER. — **Louage des services et contrat de travail :**

I. Nature juridique du contrat de travail. 17
II. Le contrat de travail dans la grande industrie. 22

CHAPITRE II. — **Causes profondes du conflit ; les lois économiques et la classe ouvrière**. 28

§ 1. Lois économiques des salaires 30
§ 2. Situation actuelle de la classe ouvrière 54

LIVRE II

(L'état de la lutte)

L'intervention de l'Etat et les revendications ouvrières

CHAPITRE PREMIER. — **L'intervention de l'Etat en général.** 73

CHAPITRE II. — **L'intervention de l'Etat dans les faits.** . . . 88

SECTION I. — *L'intervention dans les clauses mêmes du contrat.* 88

Pages

§ 1. Lois sur la police du travail. 92
§ 2. Limitation de la concurrence ; protection du travail libre et du travail national. 94
§ 3. Le salaire minimum 105
§ 4. Limitttion du temps du travail 120

A) Réglementation des heures de travail. 123
B) Repos hebdommadaire 132

Appendice : le minimum de salaire, etc., dans les ateliers de l'État et dans les marchés passés par l'Etat. 139

SECTION II. — *L'intervention de l'Etat dans les conséquences du travail* 148

I. — 1° Les invalides du travail. 148

A) Le risque professionnel. 148
B) Autres cas d'invalidité : maladie, vieillesse 167

2° Chômage ; le droit au travail. 176

II. — Les assurances contre les infortunes du travail 189

LIVRE III

(Les batailles et l'armée ouvrière)

Les grèves et les syndicats

CHAPITRE PREMIER. — **Les grèves en général** 213

SECTION I. — *Les grèves et la législation*. 217

SECTION II. — *Généralités sur les grèves au point de vue économique et social* 232

§ 1. Causes et naissance de la grève. 232
§ 2. Les grèves pendant l'action. 240
§ 3. Fin de la grève ; ses effets 254

CHAPITRE II. — **L'organisation ouvrière et patronale : les syndicats :**

§ 1. L'histoire des syndicats 268
§ 2. La vie du syndicat et ses moyens d'action. 275
§ 3. Les agissements des syndicats et le droit 290
§ 4. La défense patronale. 299
§ 5. L'œuvre économique et sociale des syndicats 308

Pages

CHAPITRE III. — **Les efforts pour la pacification : la conciliation et l'arbitrage :**

§ 1. La conciliation et l'arbitrage facultatifs 322
§ 2. Question de la réglementation du décret de grève ; la conciliation et l'arbitrage obligatoires 338

LIVRE IV

(L'avenir du conflit)

Les essais de solution et l'avenir du salariat

CHAPITRE PREMIER. — **Les remèdes inefficaces :**

§ 1. Les remèdes sentimentaux 355
§ 2. Les solutions autoritaires 362

CHAPITRE II. — **Les remèdes utopiques :**

A) Participation aux bénéfices 368
B) Sociétés coopératives de production 376
C) La socialisation des moyens de production, et le collectivisme 383

CHAPITRE III. — **Les solutions entrevues, le contrat à la tâche collective** 390

CONCLUSION 417

Ex ed
1/26/21

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & Cie.